

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

27<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 17 novembre 1994**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 5706).
2. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5706).

Articles additionnels après l'article 24  
(précédemment réservés) (p. 5706)

Amendements n° 92 et 93 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales; Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé; Charles Metzinger. - Rejet des deux amendements.

Amendements n° 94 à 97 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué, Charles Metzinger. - Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 98 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Titre I<sup>er</sup> (p. 5709)

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 5709)

Amendement n° 111 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 112 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 113 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Charles Metzinger. - Rejet.

Amendement n° 114 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Rejet.

Amendement n° 115 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5712)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 101 de M. Jean Madelain. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements identiques n° 2 de la commission et 102 de M. Jean Madelain. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 102; adoption de l'amendement n° 2.

Amendements identiques n° 77 de M. Franck Sérusclat et 103 de M. Jean Madelain. - MM. Charles Metzinger, Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 3 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Adoption.

Amendements n° 4 de la commission et 104 de M. Jean Madelain. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 104; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> (p. 5716)

Amendement n° 150 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Demande de réserve (p. 5717)

Demande de réserve des amendements n° 137 rectifié à 143, 78 et 79. - MM. le rapporteur, le ministre délégué.

La réserve est ordonnée.

Article 2 (p. 5717)

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 5718)

Article 4 (p. 5718)

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 5719)

Article 6 (p. 5719)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 5719)

Mme Michelle Demessine, M. le ministre délégué.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 5720)

Amendements n° 105 de M. Jean Cluzel et 72 rectifié bis de M. Guy Cabanel. - MM. Daniel Millaud, Albert Voilquin, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 105; adoption de l'amendement n° 72 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 5721)

Amendement n° 66 rectifié bis de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la

ville ; MM. Claude Huriet, Paul Blanc, Charles Metzinger, Philippe Marini, Mmes Hélène Missoffe, Michelle Demessine, M. Emmanuel Hamel, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Christian de La Malène. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement insérant un article additionnel.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5728)

### PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

#### 3. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 5728).

*Aléa médical* (p. 5728)

MM. Claude Huriet, Edouard Balladur, Premier ministre.

*Contrôle des aides à la mise en jachère* (p. 5730)

MM. François Delga, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

*Conditions de versement de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise* (p. 5730)

MM. Georges Mouly, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Sécurité dans les transports de banlieue* (p. 5731)

MM. Robert Calmejane, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Conflit social chez GEC-Alsthom à Belfort* (p. 5732)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Difficultés de l'université de Nanterre* (p. 5733)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Équilibre budgétaire de la CNRACL* (p. 5734)

MM. Henri Revol, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Relations avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est* (p. 5734)

MM. Georges Treille, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

*Création de produits multimédias* (p. 5736)

MM. Pierre Laffitte, Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

*Situation des sans-logis à l'approche de l'hiver* (p. 5737)

M. Daniel Goulet, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Inquiétudes des chercheurs* (p. 5738)

MM. Franck Sérusclat, François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Création d'une assemblée unique dans les départements d'outre-mer* (p. 5739)

MM. Henri Bangou, Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

*Nuisances dues aux concentrations de motocyclistes à Vincennes* (p. 5740)

MM. Jean Clouet, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Stationnement illicite de bateaux sur les voies navigables* (p. 5740)

MM. Robert Piat, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Financement des formations en alternance* (p. 5741)

MM. Jean-Jacques Robert, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Lutte contre certaines pratiques culturelles* (p. 5742)

MM. Jean-Pierre Demerliat, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

*Mesures d'ajustement de l'aide personnalisée au logement* (p. 5743)

MM. James Bordas, Hervé de Charette, ministre du logement.

*Passagers clandestins dans les bateaux de commerce* (p. 5744)

MM. Louis de Catuelan, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Application de la loi sur le littoral* (p. 5745)

MM. Jacques Oudin, Michel Barnier, ministre de l'environnement.

*Transfert d'emplois d'entreprises privées vers la région parisienne* (p. 5746)

MM. Marcel Bony, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

*Desserte aéroportuaire du Bassin parisien* (p. 5747)

MM. Lucien Lanier, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5748)

#### 4. Mises au point au sujet d'un vote (p. 5748).

MM. Charles Descours, François Lesein.

#### 5. Modification de l'ordre du jour (p. 5748).

#### 6. Diverses dispositions d'ordre social. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5748).

Article 23 (*suite*) (p. 5748)

Amendements identiques (*précédemment réservés*) n° 50 de la commission et 89 de M. Charles Metzinger ; amendement n° 152 du Gouvernement. - MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Charles Metzinger, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Retrait des amendements n° 50 et 89 ; adoption de l'amendement n° 152.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 23 (*suite*) (p. 5750)

Amendement n° 61 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 148 rectifié de la commission (*précédemment réservés*). - MM. le ministre, le président de la commission, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Henri de Raincourt, Charles Metzinger, Jean Delaneau. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

M. le président de la commission.

Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> ou après l'article 8 (*suite*) (p. 5753)

Amendement n° 137 rectifié (*précédemment réservé*) de

M. Charles Descours. – MM. Charles Descours, Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. – Retrait.

Amendements n° 138 et 139 rectifié (*précédemment réservés*) de M. Charles Descours. – MM. Charles Descours, le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat, Emmanuel Hamel. – Adoption des amendements insérant deux articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendements n° 140 et 141 rectifié (*précédemment réservés*) de M. Charles Descours. – MM. Charles Descours, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des amendements insérant deux articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendements (*précédemment réservés*) n° 78 de M. Franck Sérusclat, 79 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 142 de M. Charles Descours. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Charles Descours, le rapporteur, le ministre délégué, Charles Metzinger, Lucien Neuwirth, Emmanuel Hamel, Jean Delaneau. – Retrait des amendements n° 78 et 79 ; adoption de l'amendement n° 142 insérant un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 143 (*précédemment réservé*) de M. Charles Descours. – MM. Charles Descours, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>.

Article 29 (*priorité*) (p. 5759)

Demande de priorité de l'article 29. – MM. le rapporteur, le ministre délégué.

La priorité est ordonnée.

Amendements identiques n° 99 de M. Franck Sérusclat et 131 de Mme Michelle Demessine ; amendements n° 53 de la commission et 100 de M. Franck Sérusclat. – MM. Franck Sérusclat, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Charles Descours, le président de la commission, Charles Metzinger. – Rejet, par scrutin public, des amendements n° 99 et 131 ; adoption de l'amendement n° 53 rédigeant l'article, l'amendement n° 100 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 8 (*suite*) (p. 5763)

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 15 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 16 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 65 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 144 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, le président de la commission. – Retrait.

Amendement n° 67 rectifié de M. Lucien Neuwirth. – MM. Lucien Neuwirth, le rapporteur, le ministre délégué, Charles Descours, Alain Vasselle, Emmanuel Hamel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 9 (p. 5768)

Amendement n° 117 de Mme Michelle Demessine. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet par scrutin public.

Article 9 (p. 5768)

Amendements n° 17 à 21 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 21 ; adoption des amendements n° 17 à 20.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5770)

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Article 10 (p. 5770)

Amendements n° 22 et 23 de la commission. – M. le rapporteur, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 5771)

Amendements n° 81 de M. Charles Metzinger et 145 de la commission. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 145.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 5771)

Amendement n° 25 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 26 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 27 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 28 de la commission. – M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Madeleine Dieulangard, M. Pierre Fauchon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 29 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 30 rectifié de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 31 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 32 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 64 rectifié de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Madeleine Dieulangard. – Retrait.

Amendement n° 71 du Gouvernement. – Mme le ministre d'Etat, MM. le rapporteur, Philippe Marini. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 108 rectifié de M. Jean Madelain. – MM. Albert Vecten, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Amendements identiques n° 75 rectifié de M. Jacques Larché et 106 de M. Pierre Fauchon. – MM. Bernard Seillier, Pierre Fauchon, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements n° 74 rectifié de M. Paul Girod et 135 rectifié *bis* de M. Georges Gruillot. – MM. Paul Girod, Alain Vasselle, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Jean Chérioux. – Retrait de l'amendement n° 135 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 74 rectifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 82 de M. Charles Metzinger. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 83 de M. Charles Metzinger. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 107 rectifié de M. Jean Madelain. – MM. Albert Vecten, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 73 rectifié de M. Albert Vecten, au nom de la commission des affaires culturelles. – MM. Albert Vecten, au nom de la commission des affaires culturelles, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, Mme Michelle Demessine. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 12 (p. 5785)

Amendements n° 33 rectifié à 36 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12 (p. 5786)

Amendement n° 63 du Gouvernement et sous-amendement n° 149 de M. Claude Huriet. – Mme le ministre d'Etat, MM. le rapporteur, Alain Vasselle. – Adoption de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 13 (p. 5787)

Amendements n° 37 à 39 rectifiés de la commission. – M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Madeleine Dieulangard. – Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 5788)

Amendement n° 133 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 5790)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Alain Vasselle, Mme Michelle Demessine, MM. Bernard Seillier, Emmanuel Hamel, Jacques Habert, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat.

Adoption du projet de loi.

7. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 5794).
8. **Dépôt d'un avis** (p. 5794).
9. **Ordre du jour** (p. 5794).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 45, 1994-1995) portant diverses dispositions d'ordre social. [Rapport n° 57 (1994-1995).]

Hier, le Sénat a examiné par priorité le titre II, à l'exception de l'article 23 et des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 23, ainsi que le titre III.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 24, qui avaient été précédemment réservés.

#### Articles additionnels après l'article 24 (suite)

**M. le président.** Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 92, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Metzinger, Mme Dieulangard proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa de l'article L. 2 du code du service national, les mots : "de vingt mois" sont remplacés par les mots : "de dix mois". »

Par amendement n° 93, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Metzinger, Mme Dieulangard proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa de l'article L. 2 du code du service national, les mots : "de vingt mois" sont remplacés par les mots : "de seize mois". »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements n°s 92 et 93.

**M. Franck Sérusclat.** L'amendement n° 92 a pour objet de ramener à dix mois la durée du service qu'accomplissent les objecteurs de conscience ; ceux-ci seront alors sur un pied d'égalité avec les jeunes qui effectuent leur service national sous les drapeaux.

Quel est l'objet de cette proposition ? Dans notre pays, l'objection de conscience constitue, semble-t-il, une faute, sanctionnée par un allongement de la durée du service national.

Dans notre monde, les turbulences, qu'il s'agisse de la haine, du sang, de la mort, sont si présentes que c'est presque une bouffée d'air que de voir des jeunes décider, après réflexion - c'est en effet un élément fort de l'organisation de leur existence - décider de refuser l'apprentissage du maniement des armes. Au-delà, ils disent non à la guerre et à toute forme de participation à la violence, parfois meurtrière.

Par conséquent, l'objection de conscience constitue non pas une faute, mais un acte de courage, un acte dont la société a besoin. Il est donc tout à fait naturel que les objecteurs de conscience accomplissent un temps de service national analogue à celui des jeunes qui sont sous les drapeaux, qu'ils puissent œuvrer, au sein de la société, en faveur du pacifisme, faisant appel pour cela non pas à la haine, mais à la solidarité entre les hommes.

Telle la raison pour laquelle le premier geste de reconnaissance des valeurs ainsi défendues doit être, à notre avis, de ramener la durée du service accompli par les objecteurs de conscience de vingt mois à dix mois.

L'amendement n° 93 est simplement un texte de repli, visant à s'inspirer de la durée du service de l'aide technique et de la coopération et à ramener ainsi la durée du service, pour les objecteurs de conscience, de vingt mois à seize mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 92 et 93 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** La commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

En effet, il existe un choix entre le statut d'objecteur de conscience et la possibilité d'effectuer le service national dans les conditions habituelles ; ce choix s'appuie sur des avantages et des inconvénients. Ainsi, le statut d'objecteur de conscience donne des avantages en termes de liberté d'expression ; mais l'inconvénient qui résulte de ce statut est une durée prolongée du service national.

Il ne paraît donc pas équitable à la commission, quoi qu'en ait dit M. Sérusclat, de n'assortir le statut d'objecteur de conscience que d'avantages, en termes de durée et de possibilités d'expression.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission émet un avis défavorable tant sur l'amendement n° 92 que sur l'amendement n° 93. Il n'est en effet pas question de négocier la durée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 92 et 93 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur les amendements n°s 92 et 93.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 92.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Je ne suis pas d'accord avec l'argumentation développée par M. le rapporteur : je ne vois en effet pas pourquoi ceux qui choisissent le statut d'objecteur de conscience devraient, en contrepartie, être pénalisés.

Comme M. Sérusclat l'a excellemment expliqué, le choix du statut d'objecteur de conscience se fonde sur des convictions profondes. Je ne peux donc accepter d'entendre dire que, puisqu'ils sont objecteurs de conscience, ils n'ont qu'à faire une durée de service national plus longue ! Cela revient à les punir. Ce n'est pas très digne !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 94, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Metzinger, Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 72-4 du code du service national, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les jeunes gens appelés à effectuer un service militaire actif ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils effectuent leur service. »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, me permettez-vous de défendre en même temps les amendements n°s 95, 96 et 97 ?

**M. le président.** Bien évidemment.

J'appelle donc en discussion avec l'amendement n° 94, les amendements n°s 95, 96 et 97, déposés par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Metzinger, Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 95 vise à insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après L. 92 du code du service national un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les jeunes gens assujettis au service de défense ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils effectuent leur service. »

L'amendement n° 96 tend à insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 94-4 du code du service national est ainsi rédigé :

« Les policiers auxiliaires ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils effectuent leur service. »

L'amendement n° 97 a pour objet d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 103 du code du service national est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou de la coopération ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils effectuent leur service. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements n°s 94, 95, 96 et 97.

**M. Franck Sérusclat.** En France, les jeunes gens effectuant leur service national, que ce soit un service militaire actif ou un service accompli dans le cadre du service de la défense, de l'aide technique, de la coopération ou comme policiers auxiliaires, ne peuvent exercer à aucun moment leurs droits civiques. Une telle situation, si elle est compréhensible pendant les heures de travail, sur les lieux d'affectation, ne l'est plus, à notre avis, en dehors de ce temps et de ces lieux.

Les amendements n°s 94, 95, 96 et 97 visent donc à permettre à ces jeunes gens d'être des citoyens à part entière « en dehors des heures de service et hors des lieux où ils effectuent leur service ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 94, 95, 96 et 97 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements, avec des nuances selon le contenu de ces derniers.

Le service national implique, quelle que soit la forme qu'il revêt, le respect de certaines obligations.

J'ai évoqué tout à l'heure le caractère dérogatoire du statut des objecteurs de conscience, caractère qui permet à ces derniers de disposer tout au long de leur service d'une totale liberté d'expression. Tel n'est pas le cas pour les jeunes gens qui choisissent le service militaire actif ou un service sous une autre forme. Le respect de ces obligations est lié à la nature même du service national, selon les différentes modalités qu'il peut revêtir. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur les amendements n°s 94, 95 et 96.

S'agissant de l'amendement n° 97, il faut considérer que les jeunes gens choisissant l'aide technique ou la coopération sont souvent envoyés dans des États étrangers. Par conséquent, il paraît également souhaitable qu'ils soient tenus au devoir de réserve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 94, 95, 96 et 97 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Nous sommes absolument conscients des obligations qui s'attachent au service militaire. M. Sérusclat a d'ailleurs bien insisté sur le fait que c'est en dehors des heures de service et hors des lieux où ils effectuent leur service que les jeunes gens doivent se voir reconnaître leurs droits civiques et politiques.

M. le rapporteur a déclaré que les jeunes qui effectuent leur service à l'étranger doivent également être tenus de respecter le devoir de réserve. Certes, mais ils ne perdent pas pour autant leurs droits de citoyen. Rien ne leur interdit de participer à des réunions de nature politique, syndicale ou autre.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Lorsqu'un militaire ou un policier quitte son service, il se met en civil et revêt donc une tenue ordinaire. Il n'exerce donc plus ses fonctions. Par conséquent, étendre à cette période les obligations auxquelles il est tenu lorsqu'il exerce son activité principale ne me semble pas raisonnable.

Permettez-moi de rappeler que le sénateur Valentin avait commencé sa carrière politique en 1876, alors qu'il était militaire. Ayant pris certaines positions à l'occasion d'un débat en Alsace, il avait dû quitter l'armée. Il était alors entré complètement en politique.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Le service national, quelle que soit la forme qu'il peut revêtir, est un service de nature très particulière puisque, pendant dix, douze ou dix-huit mois, le jeune qui l'accomplit est militaire ou policier. Ce n'est pas parce qu'il est en tenue ou en civil que la nature du contrat qui le lie à la nation est modifiée. Il est à plein temps au service de la police nationale ou de l'armée. Distinguer, selon qu'il porte ou non un uniforme, les obligations, en particulier de réserve, auxquelles il doit être tenu me paraît relever d'une analyse que je ne puis partager.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 98, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Metzinger, Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L.116-2 du code du service national, les mots : "avant le quinze du mois qui précède" sont remplacés par les mots : "à tout moment jusqu'à". »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement ayant trait aux objecteurs de conscience, je vais sans doute obtenir les mêmes réponses que celles que j'ai eues jusqu'à présent à propos de demandes qui devraient pourtant être considérées comme raisonnables.

Actuellement, un jeune qui n'a pas formulé quinze jours avant son incorporation une demande de statut d'objecteur de conscience est forclo.

Ainsi, certains jeunes se voient refuser le statut d'objecteur de conscience parce qu'ils ont dépassé le délai pendant lequel la demande doit être formulée. Ils se trouvent ainsi dans des situations difficiles qui peuvent les conduire à être condamnés et à subir les rigueurs de la prison. Il serait tout à fait logique que ces jeunes puissent demander le statut d'objecteur de conscience jusqu'au jour de leur incorporation. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** M. Sérusclat ne sera pas déçu puisqu'il s'attend à un avis défavorable. Je souhaite tout de même l'interroger, à mon tour, sur les motivations qui peuvent pousser un jeune à choisir librement le statut d'objecteur de conscience. En effet, il ne peut s'agir d'une décision brutale. C'est, au contraire, une affaire de conviction, qui procède d'une réflexion approfondie.

Ce n'est pas brusquement, quarante-huit heures avant de partir accomplir son service national, qu'un jeune va être amené à choisir le statut d'objecteur de conscience. Ce serait, en définitive, faire injure à ces jeunes qu'imaginer que, par pure opportunité, ils vont choisir, vingt-quatre ou quarante-huit heures avant leur incorporation, un statut auquel, nécessairement, ils ont dû réfléchir avant.

Par ailleurs, si cette disposition était retenue, l'objecteur de conscience bénéficierait de plus de facilité que celui qui choisit de partir en coopération. En effet, ce dernier doit faire son choix et engager les formalités nécessaires six ou huit mois avant son incorporation.

Pour ces deux raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je profite de cette occasion pour tenter de répondre aux questions de M. le rapporteur.

Ce n'est bien évidemment pas au dernier moment qu'un jeune prend sa décision. La réflexion est délicate et il est important de lui laisser le plus long délai possible afin qu'il puisse affermir son choix. Il ne doit pas se hâter pour respecter le délai de quinze jours.

L'argument peut être pris en sens inverse. C'est parce qu'un jeune réfléchit longuement qu'il attend quelquefois le dernier moment pour prendre effectivement sa décision. Il a aussi souvent été mal informé du délai.

A quoi bon comparer avec la coopération, puisque les conditions sont totalement différentes ? La coopération est très attractive, tant du point de vue intellectuel que du point de vue financier. Dans ces conditions, on ne saurait comparer les deux formes de service. Ce serait même faire injure aux jeunes qui choisissent l'une ou l'autre forme selon des motivations complètement différentes.

Je considère qu'il s'agit d'un faux argument et donc d'un prétexte pour refuser de leur permettre de se prononcer jusqu'à la date butoir. Jusqu'à ce moment-là, ils



peuvent hésiter. Pourquoi ne pas leur accorder ce laps de temps, sachant que les conséquences peuvent être graves pour ceux qui ont pendant trop longtemps réfléchi et qui ne se sont pas décidés dans le délai prévu.

J'ai eu l'occasion de rencontrer des jeunes que leurs convictions plaçaient en situation irrégulière et qui avaient été condamnés pour ce motif.

C'est vraiment considérer que l'objecteur de conscience est un être étrange, dangereux et inquiétant, qui ne doit être crédité d'aucune sincérité et qui doit toujours être puni par un quelconque moyen.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 111, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les malades hospitalisés dans les établissements publics de santé bénéficient de la gratuité complète des frais d'hospitalisation. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Le droit à la santé dans un pays riche comme le nôtre serait-il devenu un principe dépourvu de sens ? On pourrait le croire au regard de certaines situations.

Au début du mois de novembre, l'opinion publique a découvert que les hôpitaux publics faisaient procéder à des saisies contre des dizaines de milliers de malades incapables de payer leurs frais de séjour. J'ai déjà fait allusion au centre hospitalier de Carcassonne où 3 500 saisies sont en cours.

Ce scandale révèle une situation de plus grande ampleur, non seulement à l'opinion publique, mais également à de nombreux professionnels de la santé, y compris du corps médical.

De nombreux hôpitaux publics sont contraints à de tels abus. L'Assistance publique fait part de quelque 30 000 saisies annuelles, les hôpitaux de Lyon de 25 000.

Voilà peu d'années encore, l'hôpital public représentait la garantie ultime pour tous, même pour la personne la plus marginale et la plus désargentée, d'être soignée quoi qu'il arrive. L'intégrité de sa personne et sa dignité étaient préservées.

Aujourd'hui encore, nombre de foyers à revenus modestes, de chômeurs et de jeunes en quête d'un premier emploi, conservent cette image de l'hôpital public, car celui-ci est le dernier rempart avant le naufrage.

Des dizaines de milliers d'entre eux découvrent qu'il en va autrement. Or, le droit à la santé est inaliénable, et l'argent existe dans ce pays pour que ce droit reste acquis dans les faits.

Plutôt que de lancer le Trésor public à la poursuite de personnes déjà démunies, le Gouvernement devrait tout faire pour donner aux URSSAF les moyens de collecter les 90 milliards de francs de dettes qui restent dans les coffres des entreprises.

Un récent rapport du Haut Comité de la santé publique dévoile l'inégalité des Français face à la maladie. De tels exemples indignes illustrent cette réalité. Nous devons réagir.

Outre une véritable politique de prévention, le relèvement des remboursements et le libre accès pour tous aux soins passent par la gratuité réelle des frais de séjour dans les hôpitaux publics. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Elle considère en effet, dans sa majorité, que le système de protection sociale, les différents modes de prise en charge complémentaires à travers l'aide sociale répondent aux situations que vient d'évoquer Mme Demessine. Dans ces conditions, le dispositif proposé nous paraît excessif, inadapté et, j'ose le dire, un tantinet démagogique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Comme M. le rapporteur l'a indiqué, il ne faut pas en effet être démagogique. Il serait très grave de faire croire aux Françaises et aux Français qu'il existe un rapport entre les faits que vous évoquez, madame Demessine, et les conclusions du rapport du Haut comité de la santé publique. Ce n'est pas du tout la même chose.

Dans le premier cas, un effort de responsabilisation est réalisé. La France est le troisième pays au monde, derrière les Etats-Unis et le Canada, à dépenser autant en matière de santé. Elle figure au dixième rang des indicateurs de mortalité et de morbidité. Nous pouvons faire mieux, mais sans dépenser plus.

Lors des sondages sur la sécurité sociale, à chaque fois qu'on demande aux Français si certains se livrent à des abus, ils répondent à 98 p. 100 par l'affirmative. Mais, si on leur demande si ce sont eux qui abusent, ils répondent à 99 p. 100 par la négative, en ajoutant : « Mais je connais quelqu'un qui... » Par conséquent, il convient de responsabiliser les Français.

J'indique, au passage, que le forfait hospitalier a été institué en 1983.

S'agissant des plus démunis, vous avez raison. En revanche, notre pays doit prendre en compte le fait que ces derniers ont une santé plus précaire. La différence d'espérance de vie entre un manœuvre et un cadre supérieur s'est creusée depuis dix ans, c'est vrai, mais cet élément n'a aucun rapport avec le problème que vous évoquez.

Il s'agit de l'exclusion des plus démunis du système de santé, en particulier des populations les plus exposées, les plus marginalisées, comme les toxicomanes.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Monsieur le ministre, c'est vous qui tenez des propos démagogiques.

Il ne me semble pas juste de dire qu'il faut en appeler à la responsabilité des Français, alors que certains vivent dans des situations difficiles dont ils essaient très souvent - j'en côtoie beaucoup - de sortir par tous les moyens.

Je suis stupéfaite que la révélation de toutes ces saisies ne suscite pas une réaction plus forte. En effet, cela me semble révélateur de la dégradation de la situation dans notre pays, notamment en matière d'hospitalisation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 112, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toutes les actions ou recouvrement des frais d'hospitalisation des malades, exercées contre eux par les établissements publics de santé, en cours à la date de promulgation de la présente loi, sont immédiatement abandonnées. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Le groupe communiste demande, par cet amendement, l'arrêt immédiat de l'ensemble des poursuites engagées par le Trésor public contre les assurés pour les factures impayées des frais d'hospitalisation. Nombre de ménages n'ont pas les moyens d'acquitter ces factures et les privations ont une limite.

Etre endetté pour des raisons de santé, être poursuivi par une administration telle qu'un hôpital est ressenti, par beaucoup, comme une honte, d'où le silence de ceux qui subissent une telle pression.

Les dettes envers la sécurité sociale qui sont insupportables sont celles des entreprises et de l'Etat et non celles des assurés. Je regrette de l'affirmer avec tant de force, mais je crois que c'est vraiment nécessaire.

Des ressources nouvelles peuvent être trouvées pour financer les organismes sociaux. On pourrait, par exemple, instaurer une contribution sur les revenus financiers équivalente à celle qui existe sur les salaires.

Ne harcelons pas les assurés. Ils subissent déjà la faiblesse des rémunérations, les licenciements, les déremboursements, et ils se soignent moins. Quand ils ne peuvent payer ce qu'une politique injuste leur impose, c'est contre eux que sont envoyés les huissiers. Aussi le Gouvernement s'honorerait-il en faisant cesser immédiatement toutes ces poursuites.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Je signale, à titre indicatif, que le montant des créances non recouvrées par l'Assistance publique des hôpitaux de Paris s'établit à ce jour à 3 milliards de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Défavorable.

Je rappelle que les personnes les plus démunies sont couvertes par l'aide médicale gratuite et ne sont donc pas confrontées à ce problème de recouvrement de créances hospitalières.

**M. Paul Blanc.** Tout à fait !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Encore faut-il, monsieur le ministre, que les personnes démunies puissent avoir connaissance de leurs droits ! (*Protestations sur les travées du RPR.*) Or vous savez très bien que beaucoup de ces personnes n'ont pas accès à l'aide médicale gratuite parce qu'elles sont trop démunies pour faire valoir leurs droits. Et elles subissent quand même les poursuites !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Qu'il existe un problème d'information pour certains individus, personne ne peut le nier. Encore faut-il s'interroger sur la façon d'améliorer cette information, car il est vrai que la plupart des Français possèdent une couverture sociale mais que certains – heureusement minoritaires – ne connaissent pas l'existence de leurs droits.

Des efforts sont faits pour parfaire cette information, mais reconnaissez, ma chère collègue, que tel n'est pas l'objet de votre amendement.

Par ailleurs, la plupart des établissements hospitaliers font établir, dès l'admission des patients, un dossier de demande d'aide sociale.

**M. Paul Blanc.** Bien entendu !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Par conséquent, votre objection ne peut être retenue, et je confirme l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 113, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« La contribution sociale généralisée est supprimée.

« En conséquence, les articles 127 à 135 de la loi de finances n° 90-1168 pour 1991 du 29 décembre 1990 sont abrogés.

« Une augmentation à due concurrence de l'impôt de solidarité sur la fortune compense la perte de recettes qui en résulte. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Que le financement des dépenses sociales passe par la CSG ou par la TVA, ce sont deux impositions aussi néfastes l'une que l'autre, car elles prennent l'argent dans les mêmes poches, celles des consommateurs, qu'ils soient actifs, chômeurs ou retraités.

Nous sommes favorables à la suppression de la CSG et à son remplacement par une contribution des revenus financiers, hors l'épargne populaire, au même niveau que les salaires.

Ce n'est que justice, et cette mesure est d'autant plus pertinente qu'en dépit des déclarations politiques repoussant une telle hypothèse nombre d'observateurs déclarent, s'inscrivant dans la logique du Gouvernement, son augmentation inéluctable après l'élection présidentielle.

Contrairement à ce que prétendent les auteurs du rapport sur la sécurité sociale, ce n'est pas la CSG qui a permis de limiter le déficit de la caisse nationale d'allocations

familiales et du fonds de solidarité vieillesse, mais les exonérations des cotisations patronales qui ont contribué grandement à provoquer ce déficit.

La CSG ne règle pas les problèmes de financement de la sécurité sociale, c'est un outil pour faire payer les ménages au lieu et place des entreprises. En fait, elle n'est pas affectée à la sécurité sociale, mais sert pour une bonne part à financer les exonérations de cotisations patronales.

C'est un impôt injuste, car il frappe pour l'essentiel les salaires et les pensions de retraite. Les détenteurs de revenus financiers n'y contribuent, en revanche, que pour une faible part, alors que leur situation est florissante.

Que l'on en juge : en 1994, la croissance des bénéfices tirés des actions pour les grandes entreprises européennes sera de 50,8 p. 100, et de 40 p. 100 pour les entreprises françaises ; les espoirs de hausse des profits sont portés à 27,9 p. 100 pour toute l'Europe, et à 34 p. 100 pour la France.

Une telle marge de rendement des profits ne sert ni la compétitivité ni l'emploi : d'un côté, les profits s'accumulent au détriment des nations elles-mêmes, de l'autre, les privations, le chômage, les poursuites.

La CSG est un facteur aggravant de cette politique. Nous en demandons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

Je rappelle, à titre indicatif, que le rendement de l'impôt sur la fortune est compris entre 5 et 6 milliards de francs, ce qui signifie qu'il faudrait multiplier par dix cet impôt pour obtenir le même rendement que celui qui est assuré par la CSG que les auteurs de l'amendement proposent de supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Nous allons voter contre cet amendement.

Chacun s'accorde à dire aujourd'hui qu'il est impératif et urgent de trouver des nouveaux modes de financement pour la protection sociale, à la fois plus équitables et plus rentables que les modes de financement actuels.

Nous avons mis en place la CSG en 1991. Notre seul regret, c'est de ne l'avoir fait qu'à dose trop homéopathique. (*M. Vasselle rit.*)

Nous considérons que cette contribution est juste, parce qu'elle est assise sur l'ensemble des revenus et non pas simplement sur les revenus des salariés.

Nous voterons donc contre cet amendement proposé par le groupe communiste.

**M. Alain Vasselle.** Où est le programme commun avec les communistes ?

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Je souscris pleinement à ce que vient de dire notre collègue Mme Dieulangard.

Nous, socialistes, nous avons voulu cette contribution sociale généralisée. Nous étions, à ce moment-là, pratiquement les seuls – je donne acte aux communistes qu'ils ont toujours été contre – mais nous l'avons voulue parce que nous avons pensé qu'effectivement il fallait revoir dans notre pays la question des contributions sociales.

Nous continuons à penser qu'il fallait la mettre en œuvre et, quand Mme Dieulangard a dit tout à l'heure qu'elle regrettrait que nous ne l'ayons mise en place qu'à dose homéopathique, je regrette que cela ait pu susciter quelques rires dans cette enceinte.

Je voudrais tout simplement dire, quant à moi, qu'entre ce qui a été fait et ce que l'on fait actuellement il y a de la marge.

Je partage cependant une partie de l'analyse de Mme Demessine et je voudrais, sur ce point, répondre à M. le rapporteur : l'impôt sur les grandes fortunes rapportant 6 à 7 milliards de francs, il faudrait dix fois plus de CSG. Peut-être existe-t-il de meilleures solutions !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je tiens à rectifier ce que vient de dire M. Metzinger : compte tenu du rendement actuel de l'impôt sur la fortune, si l'on envisageait de supprimer la CSG, il faudrait multiplier par dix les taux actuels de l'impôt sur la fortune, et non celui de la CSG.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 114, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer avant l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ensemble des revenus financiers provenant de titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est de 15,8 p. 100.

« Sont exonérés de cette contribution, les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus et comptes d'épargne logement. Les plans d'épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Cet amendement vise à soumettre les revenus financiers, hors l'épargne populaire, aux mêmes contributions sociales que les revenus du travail. C'est une mesure évidente de justice et d'efficacité pour le financement de la sécurité sociale.

Il s'agit de revenus financiers de particuliers dont le capital principal est issu, à son origine, du travail des hommes. Cette contribution s'impose donc, au même titre, en toute logique, que celle des revenus particuliers du salarié issus de son propre travail, dans le respect du principe de la solidarité nationale, principe fondateur de la sécurité sociale.

Nous avons déjà indiqué, à titre d'exemple, que, selon les chiffres contenus dans un rapport publié en 1992 par le centre d'études des revenus et des coûts, de tels revenus produiraient près de 70 milliards de francs pour la sécurité sociale.

Un récent rapport du Plan, établi dans le cadre d'une prochaine réforme de la sécurité sociale, effleure bien cette solution pour ce qui concerne la contribution d'assurance maladie, en y incluant certains revenus du capital. Mais ces derniers ne seraient concernés que dans une faible mesure, et nous devrions supporter les conséquences de la liberté de circulation des capitaux, chère à Maastricht, avec un risque d'exode vers des paradis fiscaux plus avantageux. Un aménagement fiscal rigoureux est donc indispensable pour imposer à ces détenteurs de capitaux un minimum de civisme.

Ce rapport propose surtout un transfert massif de la contribution des entreprises vers les consommateurs et, parmi eux, les retraités sont principalement visés.

Voilà donc maintenant les nouveaux riches, si l'on en croit la commission du Plan, par le simple fait que leur salaire de référence n'avait pas encore subi le laminage qu'ont connu les salaires des actifs ces dernières années !

Leur contribution serait portée de 3 p. 100 à 11 p. 100, ce qui impliquerait une réduction de leurs revenus insupportable pour beaucoup.

Une telle réforme du financement serait catastrophique pour le monde du travail et pour les retraités, et aggraverait encore notre situation économique.

Nous proposons donc de nous orienter dans une autre logique prenant en compte les revenus financiers au même niveau que les revenus du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission ne conteste pas la nécessité - et même l'urgence - de revoir fondamentalement l'assiette des cotisations sociales et le financement d'un système dont la fragilité apparaît désormais. Toutefois, la mesure qui nous est proposée nous paraît tout à fait ponctuelle et improvisée, elle ne s'inscrit pas dans la démarche plus générale à laquelle nous sommes amenés à réfléchir.

Par ailleurs, si ce taux de 15,8 p. 100 s'appliquait aux titres émis en France, ceux-ci perdraient de leur attrait au profit des titres émis à l'étranger.

Ces deux arguments conduisent la commission des affaires sociales à émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Avis conforme à celui de la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Nous nous abstenons sur cet amendement.

Ses auteurs prétendent réformer la fiscalité. Cette réforme est nécessaire, nous le savons tous ici. Mais y procéder, comme on nous le propose ici, par petites touches, c'est prendre le risque que des incohérences notoires et très importantes apparaissent.

Même si nous sommes tout à fait d'accord avec nos collègues du groupe communiste sur cette nécessaire réforme, notamment en ce qui concerne les revenus des capitaux, nous nous abstenons sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 115, Mmes Demessine, Beauveau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales procèdent, dans le mois qui suit la date de promulgation de la présente loi, au recouvrement de toutes les cotisations dues par les employeurs, personnes publiques et privées, et, en cas de carence, exercent les recours devant les tribunaux compétents.

« Les représentants du personnel des entreprises concernées sont informés de ces démarches par les Unions. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Cet amendement a déjà été défendu au début de la discussion de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions relatives à la santé

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Il est inséré, après l'article L. 357-1 du code de la santé publique, un article L. 357-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 357-2. - Par dérogation aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 356, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... portant diverses dispositions d'ordre social, dans des établissements publics de santé, ou, le cas échéant, dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du deuxième alinéa de l'article L. 714-27 et être recrutés comme contractuels par un établissement public de santé.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonctions du médecin ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et, le cas échéant, dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier.

Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'Ordre des médecins, prévue par le 3° de l'article L. 356 et par l'article L. 412 a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. »

« II. - 1° Au 1° de l'article L. 372 du même code, les mots : " aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360 " sont remplacés par les mots : " aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 357-2, L. 359 et L. 360 " .

« 2° Au 2° du même article, les mots : " par les articles L. 357 et L. 357-1 " sont complétés par les termes : " et L. 357-2 ; " . »

Par amendement n° 1, M. Huriet, au nom de la commission, propose :

I. - De supprimer le premier alinéa du paragraphe I de cet article.

II. - De rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Par dérogation aux 1° et 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères... »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'objet de cet amendement est double : il apporte au texte une modification rédactionnelle et, plus encore, il traduit notre souci de « décodifier » la mesure proposée par le Gouvernement. En effet, comme nous l'avons dit lors de la discussion générale, certaines dispositions inscrites dans ce projet de loi sont dérogatoires et temporaires. Il paraît donc logique d'exclure d'un texte codifié des mesures temporaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 101, MM. Madelain, Machet, Le Breton, Guy Robert et Millaud proposent, au premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « depuis trois ans au moins » par les mots : « depuis deux ans au moins ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** J'ai le regret de devoir émettre un avis défavorable sur cet amendement. En effet, la mesure de régularisation proposée par le Gouvernement a un objectif qualitatif et ne vise pas à faciliter la régularisation d'un certain nombre de situations. Il s'agit non pas d'inciter à de nouveaux recrutements, mais d'assurer la meilleure qualité possible aux recrutements d'ores et déjà intervenus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 102 est déposé par MM. Madelain, Machet, Le Breton, Guy Robert et Millaud.

Tous deux tendent, au premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « , le cas échéant, ».

La parole est à M. Huriet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La mesure qui est proposée dans le projet de loi vise à la fois l'hôpital public et les établissements privés participant au service public. En conséquence, la formule « le cas échéant » n'est d'aucune utilité.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 102.

**M. Daniel Millaud.** Notre amendement est évidemment satisfait par celui de la commission puisqu'ils sont identiques. En conséquence, je le retire comme j'aurais retiré le précédent, qui avait reçu un avis défavorable, si j'en avais eu le temps.

**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis de nouveau saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Sérusclat, Mme Dieulangard et M. Metzinger, les membres du groupe socialiste, rattaché et apparenté.

L'amendement n° 103 est déposé par MM. Madelain, Machet, Le Breton, Guy Robert et Millaud.

Tous deux tendent, au premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « des établissements de santé privés participant au service public hospitalier » par les mots : « des établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ou ayant passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ».

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 77.

**M. Charles Metzinger.** Nous souhaitons étendre les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> aux établissements privés à but non lucratif ayant passé une convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

En effet, ces établissements accomplissant une mission comparable à celle du service public, il nous paraît équitable de leur ouvrir à eux aussi cette faculté de recrutement.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Daniel Millaud.** S'agissant d'un amendement identique, je considère qu'il vient d'être défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 77 et 103 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable et je demande aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir les retirer.

En effet, les dispositions introduites dans le projet gouvernemental ne visent pas à faciliter à un meilleur coût le fonctionnement des établissements hospitaliers, quel que soit leur statut. L'enjeu est d'assurer la meilleure qualité possible en évaluant les connaissances et les aptitudes professionnelles des médecins qui ont un statut particulier.

La philosophie du projet gouvernemental ayant été rappelée, et sans méconnaître les difficultés que tel ou tel établissement peut rencontrer dans son fonctionnement, je pense que ce texte n'a pas sa place dans les dispositions dont nous discutons aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 77 et 103 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je suis d'accord avec M. Huriet, rapporteur, mais je voudrais apporter des précisions qui me paraissent très importantes.

Les médecins concernés par ce texte ne remplissent pas les conditions légales pour exercer leur profession en France ; ils ne peuvent actuellement exercer des fonctions médicales que par délégation et sous la responsabilité d'un praticien de plein exercice dans les établissements de publics de santé ou dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier dans le cadre de conventions passées avec un établissement public de santé. Dans un établissement public de santé, on a l'assurance d'avoir de tels praticiens.

En revanche, il ne saurait être question d'ouvrir des droits au bénéfice de praticiens qui se trouveraient en situation d'exercice illégal de la médecine.

**M. le président.** Monsieur Metzinger, l'amendement n° 77 est-il maintenu ?

**M. Charles Metzinger.** Nous allons retirer notre amendement, mais vous me permettrez de donner quelques explications.

Nous avons bien compris qu'il s'agit d'abord de légaliser la situation de certains médecins. Mais dès lors qu'ils ont la possibilité d'exercer leurs fonctions dans des établissements du service public ou participant au service public, il nous a semblé qu'on pouvait étendre cette disposition aux autres établissements.

M. le ministre vient d'attirer notre attention sur le fait qu'il fallait que ces médecins exercent leurs fonctions sous l'autorité de praticiens de plein exercice et que ces derniers se trouvent plutôt dans les établissements publics ou privés participant au service public.

Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

Monsieur Millaud, l'amendement n° 103 est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Huriet au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique :

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves d'aptitude, organisées avant le 1<sup>er</sup> juin 1999 à un niveau territorial identique à celui du concours de l'internat et définies... »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit de préciser que la mesure d'intégration ne peut être que progressive - une période de quatre ans semble raisonnable - et qu'elle aura une durée limitée. Il ne peut être question que des personnes ayant exercé trois ans dans un hôpital avant 1994 puissent demander l'organisation d'épreuves d'intégration en l'an 2000 ou en l'an 2010.

Nous souhaitons par ailleurs que le niveau territorial d'organisation des concours, sans être contraire à l'objectif de sécurité sanitaire, ne soit pas trop centralisé. Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Monsieur Huriet, nous sommes tous les deux anciens internes des hôpitaux et nous savons comment se passe le concours de l'internat. Dans votre esprit, ce concours devra-t-il être organisé de façon décentralisée ?

En effet, au niveau national, l'administration n'aura pas, me semble-t-il la possibilité d'organiser un concours comme celui-là.

Vous savez qu'aujourd'hui ce sont les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, les DRASS, qui sont chargées de l'organisation de ces concours, avec le ministère de l'enseignement supérieur. Je comprends bien que, dans le cas d'un tel concours, ce dernier n'y participe pas, mais il faut au moins que les DRASS y participent sinon je ne vois pas comment nous allons pouvoir l'organiser.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission des affaires sociales a beaucoup réfléchi sur le problème que vient d'évoquer à l'instant M. le ministre. Nous souhaitons éviter une énorme machine, qui serait finalement très difficile à mettre en place et à gérer à l'échelon national.

Mais nous voulons éviter également qu'il y ait, du fait d'opportunités et de besoins spécifiques localisés, des disparités dans les épreuves destinées à apprécier les compétences et les qualités professionnelles des médecins qui bénéficieront de ce système.

Autrement dit, cette double interrogation de la commission pourrait trouver sa réponse dans des épreuves nationales, organisées de façon décentralisée, pour éviter ces deux inconvénients : l'organisation matérielle des épreuves et les disparités quant au niveau de connaissances qui pourrait être exigé et qui pourrait varier d'une région à l'autre en fonction des besoins propres de ces régions.

Cependant, je ne doute pas, monsieur le ministre, que l'on puisse trouver un dispositif qui réponde à ces deux impératifs contradictoires.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, dois-je comprendre que vous rectifiez l'amendement n° 3 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président, de me suggérer cette procédure qui rejoint mes préoccupations et celles de la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Huriet au nom de la commission des affaires sociales et tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique :

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude, organisées avant le 1<sup>er</sup> juin 1999 et définies... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** La question que le Gouvernement a posée à notre collègue M. Huriet et la réponse que celui-ci vient de lui apporter correspondent tout à fait à la préoccupation que je souhaitais exprimer.

Toutefois, je ne suis pas sûr que la rectification proposée permette de comprendre, comme je le souhaiterais, que les épreuves d'aptitude porteront sur des sujets nationaux et que l'organisation matérielle sera assurée à l'échelon territorial.

Le texte de l'amendement fait référence à des « épreuves nationales ». On a donc le sentiment que celles-ci ne se dérouleront pas forcément à l'échelon territorial. Or, en définitive, c'est ce vers quoi il faut tendre. En effet, j'ai été moi aussi interne des hôpitaux – mais un interne modeste parce que pharmacien – et nous savons fort bien que chacune des spécialités cherchait à recruter les meilleurs internes en donnant au concours les meilleurs sujets possibles et en assurant la meilleure organisation matérielle.

Ce n'est pas ce qui est prévu ici, mais je ne suis pas certain que la formulation actuelle mette bien en évidence que les épreuves seront conçues, comme pour le baccalauréat, à l'échelon national et organisées matériellement de façon identique à celles du concours de l'inter-nat, c'est-à-dire à l'échelon interrégional.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Monsieur Sérusclat, le Gouvernement en prend l'engagement. Je pense que l'on peut très bien expliciter très clairement les modalités d'organisation de tels concours au niveau régional.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Huriet, au nom de la commission, propose, après les mots : « dispositions réglementaires prises en application », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique : « ... du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme contractuels. »

Par amendement n° 104, MM. Madelain, Mached, Le Breton, Guy Robert et Millaud, proposent, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « et être recrutés comme contractuels par

un établissement public de santé », par les mots : « et être recrutés pour les établissements publics de santé, comme contractuels ».

La parole est à M. Huriet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui découle d'une décodification intervenue précédemment, qui vise à corriger une erreur de référence et à supprimer la mention d'établissement public de santé.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 104.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement, dont la rédaction est quelque peu différente de celui qui est présenté par la commission, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 104 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'amendement n° 104 est satisfait par l'amendement n° 4 de la commission, qui comporte en plus la correction d'une erreur de référence que ne prévoit pas l'amendement n° 104.

Je ne peux évidemment pas m'y opposer mais, dans la mesure où son auteur partage mon analyse, je ne doute pas qu'il acceptera de le retirer puisqu'il est satisfait.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement n° 104 est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique, après les mots : « l'article L. 412 », d'insérer les mots : « du code de la santé publique ».

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Huriet, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique par une phrase ainsi rédigée : « Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnées à l'article L. 382 dudit code. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise à affirmer que, bien que les médecins visés à l'article 1<sup>er</sup> soient inscrits à l'ordre sous une rubrique spécifique, ils

doivent respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement, ainsi que les règles édictées par le code de déontologie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je suis tenté de dire : « Cela va sans dire ». Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Huriet, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 357-2 du code de la santé publique par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les conditions dans lesquelles les médecins seront recrutés et exerceront leur activité.

Si nous visons la « sécurité sanitaire », c'est qu'il convient de préciser, par exemple, le nombre des praticiens hospitaliers qui devront exercer dans les services où seront recrutés ces médecins.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> de l'article L. 372 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence, qui découle de la décodification intervenue précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 150, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 514 du code de la santé publique, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à ce même article, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées au même article, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle des diplômes, certificats ou titres mentionnés à cet article L. 514 et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... portant diverses dispositions d'ordre social, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un pharmacien, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de pharmacien dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique et être recrutés comme contractuels.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonctions du pharmacien ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens, prévue par le 1-3<sup>o</sup> de l'article L. 514 du code de la santé publique et par l'article L. 536 du même code a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les règles mentionnées à l'article L. 520 dudit code.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles les pharmaciens sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'amendement vise à étendre les mesures proposées par le Gouvernement pour les médecins, dont on a évoqué la situation à l'instant, aux pharmaciens hospitaliers, qui, certes, sont peu nombreux, mais dont certains, moins d'une dizaine, m'a-t-on dit, se trouvent dans des situations tout à fait comparables à celles des médecins, auxquels le statut proposé par le Gouvernement tente d'apporter une réponse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*



**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Demande de réserve

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n<sup>os</sup> 137 rectifié, 138, 139 rectifié, 140, 141 rectifié, 78, 79, 142 et 143 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> ou après l'article 8 jusqu'après la séance des questions d'actualité au Gouvernement, pour que notre collègue M. Descours, retenu par des obligations impératives, puisse lui-même défendre ses amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - A l'article L. 514 du code de la santé publique :

« 1<sup>o</sup> Les termes : "l'un des Etats membres de la Communauté européenne" sont complétés par les termes : "ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen" ;

« 2<sup>o</sup> Les termes : "Etat membre" sont complétés par les termes : "ou autre Etat partie" ;

« 3<sup>o</sup> Les termes : "conformément aux obligations communautaires" sont complétés par les termes : "ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen".

« II. - Dans les articles L. 570-1, L. 596-1, L. 603 et L. 617-1 du même code, les termes : "Etat(s) membre(s) de la Communauté européenne" et "Etat de la Communauté européenne" sont complétés par les termes : "ou (d')(un) (des) autre(s) Etat(s) partie(s) à l'accord sur l'Espace économique européen" ; de même, les termes : "Etat non membre de la Communauté européenne" ou "Etat non membre de ladite Communauté" sont complétés par les termes : "ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen" ; les termes : "Etat membre" et "autre Etat membre de la Communauté européenne" sont complétés par les termes : "ou autre Etat partie". »

Par amendement n<sup>o</sup> 9, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « de l'un des autres Etats ».

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Après l'article L. 582 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 582-1 et L. 582-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 582-1. - Est également qualifiée de préparateur en pharmacie toute personne ayant obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583.

« Peuvent bénéficier de cette autorisation les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui, sans posséder le brevet professionnel mentionné à l'article L. 582, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire et qui sont titulaires :

« 1<sup>o</sup> D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;

« 2<sup>o</sup> Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres, sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de la profession ;

« 3<sup>o</sup> Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession, ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes, ou pendant une période équivalente à temps partiel, dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du brevet professionnel mentionné à l'article L. 582 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné audit brevet ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

« Art. L. 582-2. - Peuvent également bénéficier de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L. 582-1, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder de titre

de formation conforme aux dispositions de l'article L. 582-1, ont exercé la profession de préparateur en pharmacie pendant trois ans consécutivement, ou pendant une période équivalente à temps partiel, au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'exercice de cette profession.

« Dans ce cas, le ministre chargé de la santé peut exiger de l'intéressé qu'il accomplisse un stage d'adaptation, d'une durée maximale de deux ans, qui fait l'objet d'une évaluation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583 détermine les mesures nécessaires à l'application de l'article L. 582-1 et du présent article. »

« II. - L'article L. 583 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 583. - Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie et dont la composition est fixée par décret. »

« III. - Dans l'article L. 586 du même code, après les mots : "conditions fixées à l'article L. 582", sont insérés les mots : "ou aux articles L. 582-1 et L. 582-2". » - (Adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - A l'article L. 602 du code de la santé publique, les mots : "dans la limite de 100 000 F" sont remplacés par les mots : "dans la limite de 150 000 F". »

« II. - Après l'article L. 603 du même code, il est inséré un article L. 603-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 603-1. - Chaque demande présentée par un établissement pharmaceutique exportant un médicament en vue d'obtenir, conformément au premier alinéa de l'article L. 603, le ou les certificats qui lui sont nécessaires et chaque déclaration mentionnée au dernier alinéa du même article donnent lieu au versement d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret dans la limite de 1 500 F. »

« III. - Au 2° de l'article L. 567-7 du même code, les mots : "des articles L. 602 et L. 602-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 602, L. 602-1 et L. 603-1" et les mots : "des articles 19 et 21" sont remplacés par les mots : "de l'article 19". »

Par amendement n° 10, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 603-1 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « dernier » par le mot : « quatrième ».

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit, là encore, de corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Huriet, au nom de la commission, propose de compléter l'article 4 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - L'article L. 567-13 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport précise notamment les délais moyens nécessaires au traitement de chacune des catégories de nouveaux dossiers qui lui sont soumis. Il présente également un état comparatif des droits perçus par l'Agence française du médicament, d'une part, et par les institutions comparables de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, d'autre part. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Dans la mesure où le montant unitaire des droits et redevances qui sont versés à l'Agence du médicament est largement inférieur à celui des taxes exigées par ses homologues européennes, il ne convient pas de réduire le plafond des taxes prévu par le présent article. Nous souhaitons toutefois compléter cet article en précisant que le rapport public élaboré par l'Agence chaque année devra indiquer le délai administratif moyen nécessaire au traitement de chacune des catégories de dossiers qui lui sont soumis ainsi qu'un état comparatif du montant des droits exigés par l'Agence du médicament, d'une part, et les institutions européennes comparables, d'autre part.

Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, il ne s'agit en aucun cas d'exprimer une sorte de défiance à l'égard de l'Agence du médicament, envers laquelle le Sénat a toujours manifesté une grande sollicitude.

Ces informations nous donneraient de bons indicateurs sur le fonctionnement de l'Agence et nous permettraient de savoir si les moyens financiers qui lui sont accordés sont suffisants pour la rendre performante et compétitive par rapport aux agences étrangères.

Tels étaient bien les objectifs que le Sénat s'était assignés lorsqu'il a créé, dans la douleur, diront certains, dans la précipitation, diront d'autres, cette Agence du médicament que, désormais, bien des pays nous envient, en raison de sa très grande compétence et de la notoriété de ceux qui y travaillent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement est heureux de constater l'accord de la commission sur la nécessité de faire bénéficier l'Agence du médicament de ressources suffisantes pour la réalisation des objectifs importants que le législateur lui a confiés.

Par ailleurs, il est évident que le Parlement doit être informé des activités de l'Agence et de ses performances dans le traitement de dossiers qui lui sont soumis.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, qui va dans le sens des préoccupations de Mme le ministre d'Etat et de moi-même, comme cela a été rappelé à plusieurs reprises lors de la discussion générale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 5**

**M. le président.** « Art. 5. - La contribution exceptionnelle instituée par l'article 84 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est reconduite pour un an dans les conditions et selon les modalités définies par cet article, la mention de l'année 1993 et celle de l'année 1994 étant respectivement remplacées par celle de l'année 1994 et celle de l'année 1995. » - *(Adopté.)*

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - I. Le 10° de l'article L. 605 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché prévue à l'article L. 601, de l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 601-2 ou postérieurement à l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu aux articles L. 601-3 et L. 601-4 ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant un médicament ou un produit soumis à la présente section. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 658-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application du présent article ainsi que les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur ces produits postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative précitée ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant ces produits. »

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 518 du même code, les mots : "aux articles L. 600 et L. 605" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 605 et L. 658-11". »

Par amendement n° 12, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise à corriger une double erreur. L'article L. 658-11 du code de la santé publique n'a pas à être intégré dans l'article L. 518 du même code, car il figure déjà dans le code en vigueur. A l'inverse, l'article L. 600 dudit code ne doit pas être retiré de l'article L. 518, car cela reviendrait à ne plus punir de sanctions pénales les fabricants de médicaments qui ne se soumettent pas aux bonnes pratiques de fabrication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Il est ajouté à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale un 7° ainsi rédigé :

« 7° La couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par décret.

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 615-14 du même code, le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par décret. »

Sur l'article, la parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article élargit la couverture des frais liés à certaines vaccinations et constitue sans doute une amélioration pour de nombreuses personnes, notamment les adultes. A ce titre, nous voterons pour cet article.

La politique de prévention est caractérisée par une forte carence dans le suivi des personnes au-delà de l'adolescence, due, en grande partie, au manque de moyens des centres de vaccinations et à des remboursements insuffisants.

Nous sommes favorables à ce que tous les soins - donc les soins préventifs - deviennent gratuits pour les enfants, pour les chômeurs. La gratuité doit également être rétablie pour toutes les personnes atteintes de maladies longues et coûteuses.

Nous souhaiterions recevoir des précisions quant au contenu de la liste des vaccinations concernées et avoir la garantie que le vaccin contre l'hépatite B est bien inclus.

Il s'agit là d'un grand problème de santé publique, qui trouve mal ses solutions, notamment en milieu scolaire. Nous souhaiterions savoir notamment où en est la campagne de vaccination gratuite pour les classes de sixième, campagne lancée par M. le ministre délégué à la santé mais, à notre connaissance, toujours restée sur le papier. *(M. le ministre délégué marque sa désapprobation.)*

La pénurie des vaccins contre l'hépatite B est préoccupante, surtout quand les demandes affluent. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour pallier au plus vite cette situation ?

Si c'est une question de crédits, nous rappelons que, tout à l'heure encore, nous formulions des propositions sérieuses de financement et qu'elles ont été repoussées. Elles auraient évité de se retourner une fois de plus vers les conseils généraux et de laisser une part équivalente à la charge des assurés.

A ma connaissance, un vaccin contre l'hépatite B revient aux environs de 140 francs à l'assuré ; en sus, il y a le coût de la consultation, soit 245 francs au total, dont 80 francs environ à sa charge. Avec les deux rappels, le coût dissuade nombre de personnes.

La transmission aisée de ce virus particulièrement dangereux rend difficile le recensement des personnes atteintes et beaucoup d'entre elles ne savent pas qu'elles sont contaminées.

Tout en approuvant cet article, nous estimons qu'il est indispensable d'aller très vite vers la gratuité de l'ensemble des vaccinations.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je tiens à répondre à cette question très importante.

Aujourd'hui, l'hépatite B est l'un des principaux problèmes de santé publique. C'est une maladie fréquente et grave.

Il s'agit d'une maladie fréquente, puisque l'on enregistre plus de 40 000 nouveaux cas par an. C'est la maladie sexuellement transmissible la plus courante et qui affecte essentiellement les jeunes de quinze à trente-cinq ans.

Il s'agit d'une maladie grave puisque, dans 30 p. 100 des cas, elle évoluera vers une cirrhose du foie et, dans 2 p. 100 des cas vers un cancer du foie.

La troisième grande caractéristique de cette maladie est qu'il existe un vaccin depuis 1980. Notons que, depuis cette date, il y a eu quelques ministres de la santé !

A mon sens, il faut généraliser la vaccination contre l'hépatite B. C'est ce que j'ai demandé, et je remercie la Caisse nationale d'assurance maladie de l'avoir prise en charge.

Ce vaccin n'est certes remboursé qu'à 60 p. 100, mais, pour être beaucoup plus forts dans notre incitation, nous sommes passés par la médecine scolaire, une médecine dont nous connaissons, il est vrai, les insuffisances quantitatives.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** C'est exact !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Nous avons donc mis au point, avec M. le ministre de l'éducation nationale, un grand programme de vaccinations, qui commencera en décembre 1994, soit dans quinze jours, un premier rappel étant prévu vers les mois de janvier ou février et un deuxième vers les mois de mai ou juin. Ainsi, la campagne de vaccination pourra s'achever avant les vacances d'été.

Je précise que cette vaccination gratuite ne sera pas obligatoire et qu'elle sera systématiquement proposée aux parents. Ainsi, ceux qui ne voudront pas faire vacciner leurs enfants à l'école pourront le faire faire par un médecin généraliste.

Enfin, j'ajouterai - et c'est fondamental - que cette maladie peut être éradiquée puisque, d'une part, nous disposons d'un vaccin et, d'autre part, le seul réservoir du virus est l'homme.

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Huriet, au nom de la commission, propose :

I. - A la fin du texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 pour ajouter un 7° dans l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer le mot : « décret » par les mots : « arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ».

II. - A la fin du texte présenté par le paragraphe II de ce même article pour remplacer le 9° du premier alinéa de l'article L. 615-14 du même code, de remplacer le mot : « décret » par les mots : « arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise à substituer au décret un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. En effet, nous considérons que, dans un tel cas, la procédure du décret est trop lourde et qu'un arrêté du ministre suffit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - I. - L'article 21 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament est modifié comme suit :

« 1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe instituée par le présent article est versée au profit de l'Etat. Elle est recouvrée et jugée comme en matière de contributions directes. L'action en répétition dont l'administration dispose pour le recouvrement de cette taxe peut être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la redevance doit être versée. »

« 2° Le troisième alinéa est abrogé.

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 567-2 du code de la santé publique est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 105, MM. Cluzel, Madelain, Mached, Le Breton, Guy Robert et Millaud proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 562-2 du code de la santé publique est supprimé.

« II. - L'article 21 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament est abrogé.

« III. - Il est créé auprès du ministre chargé de la santé, un laboratoire national d'hydrologie chargé d'effectuer des expertises concernant les eaux minérales naturelles et d'alimentation et les matériaux à leur contact.

« Toute demande d'autorisation administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle, d'industrie d'emballage, d'établissement thermal, ainsi que toute demande d'expertise concernant des eaux ou des matériaux pouvant être placés à leur contact, faisant intervenir le laboratoire national d'hydrologie du ministère chargé de la santé, donnent lieu à la perception d'une redevance.

« Un décret pris conjointement par les ministres chargés de la santé et des finances fixera les modalités de perception de cette redevance, son montant étant fixé annuellement par arrêté conjoint des mêmes ministres, en fonction de la nature des prestations fournies. »

Par amendement n° 72 rectifié bis, MM. Cabanel, Descours, Lesbros et Voilquin proposent, après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute demande d'autorisation administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle, d'industrie d'emballage, d'établissement thermal, ainsi que toute demande d'expertise concernant des eaux ou des matériaux pouvant être placés à leur contact adressée aux services compétents de l'Etat donnent lieu à la perception d'une taxe à un taux fixé par décret dans la limite de 50 000 francs par dossier. Le taux de la taxe dépend de la nature de l'autorisation ou de la prestation demandée. Ce versement est exigible lors du dépôt du dossier. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 105.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin, pour défendre l'amendement n° 72 rectifié *bis*.

**M. Albert Voilquin.** J'avais déposé un amendement n° 76 rectifié, mais j'y ai finalement renoncé pour me rallier à l'amendement n° 72 rectifié *bis*, qui est plus explicite et dont la portée est plus large.

Cet amendement a pour objet de moduler la taxe exigée en matière d'hydrologie selon la nature de l'autorisation ou de la prestation demandée. En effet, le travail qui incombe au laboratoire d'hydrologie est différent selon qu'il s'agit d'une autorisation d'exploitation d'une source ou, par exemple, d'un agrément de matériau d'emballage.

Il vise également à étendre la taxe non seulement aux demandes d'autorisation mais également aux demandes d'expertise adressées au laboratoire d'hydrologie.

Enfin, il tend à supprimer la taxe sur les demandes d'autorisation de « dépôt d'eau minérale », qui est devenue obsolète.

D'ailleurs, des exemples démontrent la nécessité de telles mesures. J'ai pu me rendre compte que, s'agissant de l'autorisation relative aux sources, on pouvait aller de 10 000 à 100 000 francs pour une opération identique et, en ce qui concerne les matériaux, de 5 000 à 22 500 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 105 et 72 rectifié *bis* ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** L'objet de l'amendement n° 105 est double : il vise, d'une part, à inscrire dans la loi la création du laboratoire national d'hydrologie et, d'autre part, à soumettre à un décret la fixation du montant de la taxe instituée par la loi du 4 janvier 1993.

J'émettrai deux réserves sur cette proposition.

Tout d'abord, en vertu de cet amendement, le laboratoire d'hydrologie deviendrait en fait une subdivision de la direction générale de la santé. Dès lors, convient-il de faire intervenir la loi pour créer un organisme qui procédera davantage d'une restructuration d'une administration existante ?

Ce laboratoire d'hydrologie a d'ailleurs commencé son histoire en étant un élément du laboratoire national de la santé et il a suivi ce dernier au sein de l'Agence du médicament, à la création de celle-ci. Chacun se souvient ici que nos collègues MM. Charles Descours et Guy Cabanel avaient soulevé la question de savoir s'il était pertinent de maintenir ce laboratoire d'hydrologie au sein de l'Agence du médicament.

Les auteurs de l'amendement n° 105 proposent donc de rattacher, par une mesure législative, ce laboratoire d'hydrologie à la direction générale de la santé. Je ne les surprendrai pas en leur disant que cela ne me paraît pas justifié.

Ma deuxième réserve concerne les conditions de fixation du montant de la taxe.

L'amendement n° 72 rectifié *bis* établit que ce montant est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 50 000 francs, inscrit dans la loi. Ce dispositif me paraît offrir de meilleures garanties.

En conclusion, j'é mets un avis favorable sur l'amendement n° 72 rectifié *bis* et demande à M. Millaud de bien vouloir retirer l'amendement n° 105, étant entendu que, pour l'essentiel, cet amendement est satisfait par l'amendement n° 72 rectifié *bis*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 105 et 72 rectifié *bis* ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** J'ai la même position que la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 8

**M. le président.** Par amendement n° 66 rectifié *bis*, MM. Chérioux, Hammann, de La Malène et Sourdilte ainsi que Mme Rodi proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament est ainsi rédigé :

« Art. 13. – Un rapport est établi, sur la base d'une enquête épidémiologique, avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et les modes les plus habituels de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

« Compte tenu des conclusions de ce rapport, un décret définit à quelle occasion toutes les personnes résidant en France sont invitées, avant le 31 décembre 1995, à se soumettre au dépistage de l'infection. »

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le ministre, je vous ai entendu énoncer, à la télévision, les raisons de votre opposition à un dépistage systématique et obligatoire du sida. Votre argument le plus fort consistait à dire qu'un tel dépistage risquait de créer un sentiment de fausse sécurité.

Il reste que la lutte contre le sida se heurte à un obstacle particulièrement redoutable : l'ignorance de leur état dans laquelle se trouvent bon nombre de séropositifs ! Ceux-ci risquent, en effet, d'être des contamineurs involontaires.

D'après les chiffres diffusés par vos services, il y aurait environ 150 000 séropositifs. Voilà qui montre l'extrême gravité du problème : 150 000 contamineurs en puissance ! Peut-on, en conscience, laisser 150 000 de nos compatriotes contaminer leurs semblables, et cela par ignorance ?

Je sais mieux que quiconque combien il est pénible de connaître la vérité dans ce domaine. Je sais quelle épreuve cela représente. Dans ce choc psychologique qu'entraîne pour quelqu'un la révélation de sa séroposivité se trouve une des raisons essentielles pour lesquelles, jusqu'à présent, aucune mesure de dépistage systématique n'a été prise. La vérité est évidemment d'autant plus insupportable que, pour le moment, on n'est pas en mesure – vous l'avez souvent répété, monsieur le ministre – d'offrir la perspective d'une guérison, même éventuelle.

Il n'en demeure pas moins que ces risques de contamination sont extrêmement graves et que c'est une très lourde responsabilité pour un gouvernement de ne pas prendre les mesures de santé publique destinées à éviter cette contamination.

Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que c'est faute d'avoir pris les mesures nécessaires, en particulier de ne pas avoir soumis à des questionnaires les donneurs de sang, que la France s'est trouvée dans la triste situation de battre le record de contamination par voie de transfusion sanguine, le nombre de lots de sang contaminé étant, dans notre pays, vingt fois supérieur à celui des pays voisins. C'est là une terrible responsabilité qui pèse sur les gouvernements des années 1983, 1984 et 1985.

Si, actuellement, les séropositifs auxquels on aura révélé leur état ne peuvent espérer une guérison définitive, leur vie peut être prolongée par des traitements adéquats, traitements d'autant plus efficaces que le dépistage a été plus précoce.

D'ailleurs, qui peut dire aujourd'hui qu'il ne sera pas possible, en cas de survie de huit ou dix ans, de bénéficier d'une éventuelle guérison, grâce aux progrès réalisés entre-temps par la médecine ? Il n'est pas impensable qu'une découverte intervienne, dont pourraient bénéficier ceux qui auront survécu jusque-là.

Si l'on ne peut, à l'heure actuelle, promettre une guérison à ces malades, les conditions dans lesquelles sont maintenant suivies les personnes chez lesquelles le virus a été dépisté - vous qui êtes médecin, monsieur le ministre, le savez mieux que quiconque - permettent tout de même de leur donner un certain espoir, et cela sans les tromper.

C'est pourquoi je propose de procéder non pas à un dépistage obligatoire, régulier, systématique, année après année, mais à un dépistage de l'ensemble des habitants de notre pays en les invitant à s'y soumettre d'ici à la fin de l'année 1995.

Les conditions dans lesquelles cette opération sera conduite seront bien entendu déterminées par décret, en tenant compte des situations familiales, scolaires, professionnelles, ainsi que des circonstances particulières auxquelles les intéressés se trouveraient confrontés, par exemple, en cas d'hospitalisation. L'hospitalisation peut, en effet, constituer une occasion propre à faciliter le dépistage.

Afin que les dispositions de ce décret soient élaborées dans les conditions les plus appropriées, je propose également que soit effectuée, avant la fin du premier trimestre de 1995, une enquête épidémiologique, en vue de bien connaître l'ampleur et les modes les plus habituels de la contamination par le virus du sida. Cette enquête permettra d'organiser au mieux le dépistage qui sera effectué au cours des neuf mois suivants.

Je connais, monsieur le ministre, vos réticences. Je mesure les difficultés d'une telle opération. Je suis conscient du désarroi dans lequel seront plongés ceux auxquels le dépistage révélera leur état. Mais je pense que, quelles que soient les raisons invoquées, nous n'avons pas le droit - nous, c'est-à-dire vous, Gouvernement, et nous, représentants de la nation - de nous soustraire à nos responsabilités devant un tel risque : 150 000 contaminants, peut-être davantage, qui, par ignorance de leur état, peuvent se faire les propagateurs involontaires de cette pandémie.

Pensez à ce qui serait arrivé si nos prédécesseurs n'avaient pas eu le courage de combattre la tuberculose et la syphilis comme ils l'ont fait !

A notre tour, ne nous dérobon pas à notre devoir, quelles que soient les difficultés auxquelles nous avons à faire face ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission a été tout à fait convaincue de la pertinence de la démarche de notre collègue M. Jean Chérioux.

Sans sous-estimer les difficultés d'application d'une telle mesure, que M. Chérioux souligne lui-même, la commission estime qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique, d'un problème extrêmement grave et - M. Chérioux le sait - singulièrement douloureux.

La commission des affaires sociales a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois que nous allons vivre ici un moment très important, lorsque vous serez amenés à vous prononcer sur la proposition de M. Chérioux.

Sur les motifs, bien entendu, je suis en plein accord avec M. Chérioux. La situation est simple : on connaît de 80 000 à 88 000 séropositifs, qui sont donc avertis de leur état ; on estime à environ 150 000 le nombre total des séropositifs ; il y aurait donc environ 70 000 personnes ignorant leur séropositivité. Il est évident qu'il est de la responsabilité du Gouvernement et du Parlement de tout faire pour que ces personnes connaissent leur état.

Il n'existe que deux solutions : l'obligation ou le volontariat. Or M. Chérioux écarte l'obligation, moi aussi. Nous retenons donc une action volontaire. Je reprends les termes de l'amendement : « Toutes les personnes... sont invitées, avant le 31 décembre 1995, à se soumettre au dépistage de l'infection. » Elles sont donc invitées : celles qui veulent venir viennent, celles qui ne le veulent pas ne viennent pas.

Personnellement, je pense qu'en effet il faut inviter les gens à se faire dépister, mais cela dans des centres gratuits et assurant l'anonymat.

Prenons l'exemple des toxicomanes, qui constituent une population particulièrement à risque. Parmi eux, un sur deux se trouve aujourd'hui en marge du système de santé. Evidemment, ceux-là ne se rendront pas dans un endroit où on va leur demander leur identité.

Ce système les fera fuir, j'en suis persuadé en mon âme et conscience.

Par ailleurs, M. Chérioux envisage qu'un rapport soit établi sur la base d'une enquête épidémiologique. Mais le suivi épidémiologique doit être poursuivi constamment pour détecter, le plus tôt possible, toutes les évolutions nouvelles ! J'ai déjà chargé le réseau national de santé publique de préparer un rapport sur l'étendue de l'épidémie. Ce rapport nous sera prochainement remis. Il sera actualisé chaque année. En outre, les données épidémiologiques sur les cas de sida seront publiées trimestriellement dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire.

Le premier alinéa de l'amendement de M. Chérioux va donc dans le sens des initiatives du Gouvernement, qui, chaque année, fera rendre public ce rapport sur l'ensemble des données épidémiologiques. Si, au vu de ce rapport, de nouvelles mesures apparaissent nécessaires, à ce moment-là, on les prendra.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne peut donner un avis favorable à la proposition de M. Chérioux.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66 rectifié *bis*.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur Chérioux, soyez sûr que, très sincèrement, je souhaite que l'on trouve des moyens d'enrayer l'épidémie de sida : de prévenir la maladie par un vaccin d'une part et, surtout, de la guérir d'autre part.

Toutefois, on ne peut pas accepter la formule que vous venez de nous exposer, même si elle comprend un certain nombre d'éléments qui pourraient en atténuer les conséquences.

En effet, dire que le dépistage n'est pas obligatoire mais qu'il faut que l'ensemble des habitants du pays s'y soumette témoigne d'un désir de rendre en définitive aussi large que possible ce dépistage.

Mais le texte de l'amendement ne permet pas d'apprécier les occasions dans lesquelles il pourra être fait. Il y a là une source d'ambiguïtés lourdes de conséquences.

Ainsi rédigé, l'amendement ne peut être retenu malgré l'intention intéressante de ses auteurs.

Surtout, monsieur Chérioux, que fera-t-on de ceux qui sont reconnus séropositifs ? Où les mettra-t-on ? Les laissera-t-on circuler ? Comment organisera-t-on leur vie ? Rien n'est prévu. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

**M. Jean Chérioux.** Vous procédez toujours par excès. Vous êtes en train de déformer ma proposition ! Il n'a jamais été question de cela, vous le savez bien ! Les 80 000 séropositifs détectés n'ont pas été mis dans des lazarets, que je sache !

**M. Franck Sérusclat.** Je regrette votre réaction turbulente,...

**Mme Hélène Missoffe.** Réaction indignée !

**M. Franck Sérusclat.** ... qui me fait penser à une casserole de lait dont le contenu s'échappe parce qu'on le chauffe trop !

Mes chers collègues, laissez-moi vous dire très simplement, aussi calmement que possible et sans passion, que je comprends la position de M. Chérioux et que je partage son souci.

Mais ce n'est pas une raison pour ne pas discuter...

**M. Philippe Marini.** Il faut agir !

**M. Franck Sérusclat.** ... des modalités à mettre en œuvre. D'ailleurs, M. le ministre, tout à l'heure, a indiqué celles qui me semblent devoir être adoptées et qui se fondent sur le volontariat, l'anonymat et la gratuité. Nous savons bien, je le répète, qu'il faut trouver une solution, mais on ne peut pas adopter n'importe laquelle.

Il faut tout de même aller jusqu'au bout d'une logique : si on dépiste, c'est pour savoir, mais une fois que l'on sait, que fait-on ?

**M. Emmanuel Hamel.** On soigne.

**M. Franck Sérusclat.** Mais on n'a pas les moyens de soigner !

**MM. Emmanuel Hamel et Philippe Marini.** Mais si !

**M. Jean Chérioux.** Vous préférez qu'on ne soigne pas !

**M. Franck Sérusclat.** Si vous vivez dans le virtuel, alors vous pouvez tout imaginer ! Si l'on savait soigner, si l'on savait vacciner, personne n'hésiterait à rendre obligatoire le dépistage et la vaccination, comme on l'a fait pour la tuberculose. Mais il ne faut pas comparer la tuberculose et le sida, car les moyens de propagation de la maladie sont totalement différents.

Monsieur le président, je vais finir par dépasser mon temps de parole, je le crains, car je suis obligé de répondre aux interpellations qui me sont adressées.

Je poursuis mon propos. L'expression « sont invités » me semble discutable. En effet, lorsqu'on invite quelqu'un à venir chez soi, le mot prend une acception aimable, gentille. Mais quand on est invité à se présenter au commissariat de police, on n'a pas le choix d'y aller ou non, c'est obligatoire.

Je n'irai pas plus loin dans mon argumentation pour montrer les raisons qui d'une part, m'incitent à retenir la préoccupation de notre collègue M. Chérioux, comme le fait d'ailleurs le Gouvernement mais qui, d'autre part, ne peuvent me conduire à voter un amendement dont la finalité est d'imposer par des voies très imprécises – circonstances particulières, âge scolaire, etc. – le dépistage de l'ensemble des habitants de ce pays. Restons-en au volontariat !

Enfin, comment pouvez-vous estimer qu'il y a 70 000 personnes séropositives alors qu'on ne les connaît pas. On ne peut rien affirmer en ce domaine. Par conséquent, là encore, des arguments ambigus sont utilisés.

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, vous n'avez pas dépassé votre temps de parole. Toutefois, sachez que la présidence sait apprécier l'importance des débats et la qualité des interventions.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pardonnez-moi de reprendre la parole après M. le ministre délégué, mais cette affaire est, à mon sens, trop importante pour que je n'intervienne pas à mon tour.

Je comprends parfaitement, en effet, les objectifs de M. Chérioux et de la commission, qui a donné un avis favorable à cet amendement. Nous-mêmes, d'ailleurs, ainsi que l'a parfaitement expliqué M. le ministre délégué, avons fait un effort considérable en matière de connaissance et de prévention de la maladie afin de pouvoir prendre en charge le plus tôt possible les personnes contaminées et d'éviter ainsi la propagation de la contamination par les personnes séropositives.

Nous sommes également très soucieux de trouver la manière qui nous permettrait d'inciter un certain nombre de personnes à se soumettre au dépistage.

Mais je suis perplexe car la rédaction de l'amendement ne me semble pas correspondre aux explications qu'a données M. Chérioux. En effet, je l'ai entendu dire qu'il s'agissait non pas d'une obligation, mais d'une incitation.

**M. Jean Chérioux.** Me permettez-vous de vous interrompre, madame le ministre d'Etat ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Certainement, monsieur Chérioux !

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de Mme le ministre d'Etat.

**M. Jean Chérioux.** Je pense que ce sont plutôt les explications qu'a données M. le ministre délégué qui vous ont troublée et induite en erreur.

Il a en effet schématisé le problème en disant qu'il n'y avait que deux voies possible : l'obligation et le volontariat. Or ma proposition ne s'inscrit dans aucune des deux.

L'obligation suppose d'être assortie de sanctions. On vous convoque en vous imposant de vous faire vacciner ou tester. Quant au volontariat, c'est ce qui est pratiqué actuellement. Je vous ferai observer au passage que ce que vous proposez est absolument inutile puisque c'est ce qui existe déjà. Vous pourrez peut-être en assurer le développement, mais vous savez parfaitement que c'est dépourvu d'effet.

La proposition que je formule, et qui avait d'ailleurs été acceptée par M. Kouchner, consiste à imposer au Gouvernement l'obligation de proposer le dépistage par convocation. Naturellement, il ne s'agit pas de procéder à une convocation générale. C'est pourquoi je m'en remets au décret.

Il appartient au Gouvernement d'apprécier les différents cas. Il est possible par exemple de proposer systématiquement le dépistage à toutes les personnes qui sont hospitalisées. Il peut en être de même dans le cadre de la médecine scolaire ou universitaire, dans le cadre de la médecine du travail. Il est possible de procéder ainsi en de multiples occasions. J'y reviendrai tout à l'heure lorsque je reprendrai la parole.

Madame le ministre d'Etat, ce que j'ai dit, c'est que le Gouvernement, les pouvoirs publics ont l'obligation de prendre leurs responsabilités en invitant les citoyens français et les personnes qui résident en France à se soumettre au dépistage. Si ceux-ci refusent, c'est un autre problème !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, madame le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Monsieur le sénateur, voici ce que j'ai compris à la lecture de l'amendement et non en raison de ce qu'aurait dit M. le ministre délégué : un décret précisera les modalités selon lesquelles toutes les personnes résidant en France auront à se soumettre au dépistage de l'infection.

**M. Jean Chérioux.** Absolument !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Il s'agit donc d'une obligation pour l'ensemble de la population française. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

**M. Philippe Marini.** C'est une obligation pour le Gouvernement !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** C'est une obligation pour le Gouvernement de préciser la façon dont il obligera toutes les personnes à se soumettre au dépistage. Par conséquent, le décret oblige bien à prévoir le dépistage pour l'ensemble de la population.

**M. Jean Chérioux.** Oui !

**M. Philippe Marini.** Non, il n'y a pas de sanction !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Il existe bien une difficulté d'interprétation, puisque M. Chérioux me dit : « oui » et M. Marini me dit : « non ».

Certes, des sanctions ne sont pas prévues. Toutefois, lorsqu'on dit que toutes les personnes résidant en France sont invitées à se soumettre au dépistage, cela signifie que tout le monde sera concerné. C'est le décret qui précisera les modalités d'organisation de ce dépistage.

Je vous mets en garde contre cette procédure. En effet, si l'on s'engage dans cette voie, cela signifie que l'on devra prévoir régulièrement un tel test, sinon cela n'aura pas beaucoup de sens.

En tout cas, un certain nombre de personnes seront étonnées de recevoir une convocation émanant de la mairie, la DDASS, ou de l'hôpital leur demandant de se soumettre à ce test.

Cette mesure de santé publique n'est prise actuellement dans aucun pays, car elle paraît vraiment impossible à réaliser et, de plus, serait sans effet sur la santé publique.

Imaginons que le décret - il serait d'ailleurs très difficile à prendre - paraisse. Le test réalisé, par exemple au mois de février devra être recommencé quelques mois plus tard.

De toute façon, pour bien des personnes, ce dépistage n'aurait aucun sens.

De surcroît, je ne vois pas très bien comment le Gouvernement pourrait rédiger le décret, ce d'autant moins que son contenu semble donner lieu à des interprétations diverses. Si j'ai bien lu le texte de cet amendement, il concerne toutes les personnes résidant en France, et non pas simplement certaines catégories que M. Chérioux a évoquées.

**M. Jean Chérioux.** C'était un exemple !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Oui, mais ce n'est pas du tout ce qui est écrit dans l'amendement !

Je crois donc qu'il faudrait à tout le moins le rédiger autrement car, pour l'instant, on a l'impression que la seule obligation faite au Gouvernement est de prendre un décret aux termes duquel toutes les personnes résidant en France auront à se soumettre à un test.

**M. Claude Huriet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Je m'exprimerai à titre personnel après avoir rappelé que l'avis de la commission sur cet amendement a été majoritairement favorable.

En cet instant, je suis sûr de traduire l'inquiétude de la Haute Assemblée après que M. le ministre nous a donné confirmation de certains chiffres. Mes chers collègues, il y a donc près d'un séropositif sur deux qui s'ignore. La proportion est effrayante et amène à comprendre la démarche de M. Chérioux et la passion douloureuse qui l'anime lorsqu'il prend position sur ce sujet.

L'objectif qu'il s'est assigné, chacun doit y souscrire. Il faut absolument réduire autant que faire se peut la proportion de ces séropositifs qui sont susceptibles de contaminer d'autres personnes sans le savoir. C'est dramatique !

La question que je me pose, et qui suscite les réserves que j'exprime à titre personnel, concerne l'efficacité des dispositions qui sont proposées dans cet amendement. D'ailleurs, Mme le ministre d'Etat et M. le ministre ont renforcé encore à l'instant mes interrogations.

En effet, de deux choses l'une. Ou bien l'on s'achemine sans le dire clairement vers un dépistage quasi obligatoire qui ne dit pas son nom. Dans ce cas, et cela a été dit maintes fois, nous allons déclencher les réactions les plus passionnées.

Ou bien il s'agit d'être incitatif, démarche qui, à ce qu'il m'a semblé est celle de notre collègue, M. Jean Chérioux. Cependant, une incitation qui ne serait pas assortie de mesures positives ou, au contraire, de menaces, risque de ne pas atteindre son but, ou alors de façon tout à fait marginale.



En effet, les populations qui sont responsables du décalage entre la séropositivité connue et la séropositivité ignorée risquent, pour la plupart, d'échapper à des mesures incitatives.

Je me demande donc si la sagesse - mais peut-on parler de sagesse dans un débat aussi dramatique et aussi douloureux - ne consisterait pas à attendre les conclusions de l'étude épidémiologique pour définir avec le Gouvernement la politique de santé publique la plus judicieuse en l'occurrence. Je pense notamment qu'un renforcement de l'information permettrait de donner un début de solution, sans doute modeste, au problème soulevé par notre collègue M. Jean Chérioux.

Aussi suis-je amené à dire, à titre personnel - ma position est inconfortable, mais ce n'est pas la première fois que cela m'arrive - que je ne peux pas voter l'amendement qui nous est soumis.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** J'avoue que je suis très déçu du tour qu'a pris ce débat et de la façon dont le Gouvernement a réagi.

Ce n'est pas en déformant les positions que je défends que l'on résoudra le problème.

Sur l'objectif, il est vrai que tout le monde est d'accord : un grave problème se pose ; il doit être résolu. Mais dès qu'il s'agit de passer aux actes, c'est le fameux : « courons, courons, marchons, marchons », et personne ne bouge !

C'est effectivement ce qui se passe depuis des années, alors que, pendant ce temps-là, la situation évolue. Aujourd'hui, en effet, le nombre d'hétérosexuels atteints est de plus en plus important, mais on ne se donne pas les moyens d'arrêter la pandémie.

On prétend qu'il n'y a que deux solutions : la coercition ou le volontariat.

Pour ce qui est de la première solution, certains ont même poussé la caricature jusqu'à envisager l'ouverture de lazarets ! Monsieur Sérusclat, il n'est pas question de cela ici ; vous souhaitez faire peur, rien de plus. Je ne pense pas que l'on fasse subir aux séropositifs des traitements invraisemblables. On essaie simplement de les soigner.

Quant à la seconde solution, le volontariat, qui est celle qui a été préconisée jusqu'ici, nous en constatons aujourd'hui le résultat et l'on aura beau multiplier les établissements, il n'y en aura jamais assez.

Je le répète, ce que je souhaite, et Mme le ministre d'Etat semble finalement avoir bien compris le sens de ma démarche, c'est que le Gouvernement, sur l'initiative du Sénat, comme il l'a fait pour les personnes qui avaient été transfusées pendant une certaine période, propose systématiquement un dépistage à tous les Français ou plus exactement à tous ceux qui résident dans notre pays.

C'est une obligation pour le Gouvernement et non pour les personnes intéressées, qui garderont le choix de se faire ou non dépister. On ne les obligera pas ; il n'y a pas de contrainte puisqu'aucune sanction n'est prévue. Mais, au moins, on les aura responsabilisées ; chacun saura qu'il y a un problème, pourquoi il existe et les risques qu'il fait courir à son entourage. C'est tout ! Les personnes accepteront ou non, mais il faut au moins les leur proposer.

Si nous reculons, si nous menons encore la politique de l'autruche, si nous nous contentons d'un rapport, au demeurant utile mais insuffisant, la pandémie gagnera encore.

Cela fait longtemps déjà que le Gouvernement nous tient le même discours. Il est maintenant temps que chacun prenne ses responsabilités. Je demande au Sénat de prendre les siennes. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** J'ai bien compris ce que propose M. Chérioux, mais je pense que son dispositif est inefficace. Le problème tient au fait que les personnes dont nous avons tout intérêt à savoir si elles sont ou non séropositives appartiennent à certaines catégories, je pense aux toxicomanes...

**M. Jean Chérioux.** Non !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** ... qui choisiront de ne pas se faire dépister. Vous nous dites, monsieur Chérioux, que les hétérosexuels aujourd'hui sont de plus en plus concernés.

**M. Jean Chérioux.** Oui, de plus en plus !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** C'est essentiellement parce qu'ils ont des rapports sexuels avec des toxicomanes.

**M. Jean Chérioux.** Ce n'est pas eux que je vise !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Même si le Gouvernement propose systématiquement aux toxicomanes un dépistage dans les hôpitaux, dans les dispensaires ou dans les laboratoires, ce sera en pure perte.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle aucun pays au monde, Mme le ministre d'Etat le disait, ne s'est doté d'une telle législation, qui, nous le savons, se révélerait totalement inefficace et d'une mise en œuvre d'autant plus délicate que l'on n'est pas séronégatif à vie.

**M. Jean Chérioux.** Il ne s'agit pas de séronégativité à vie ; il s'agit de savoir si on est séropositif ou pas !

**M. Paul Blanc.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Blanc.

**M. Paul Blanc.** Monsieur le ministre, j'allais dire cher frère, ce débat, ô combien passionné, suscite de ma part quelques réflexions.

Une enquête épidémiologique sera donc lancée. Mais comment peut-on faire procéder à une enquête épidémiologique si, dans le même temps, on ne prend pas les moyens nécessaires pour systématiser le dépistage ?

Il y aurait, selon vous, 150 000 séropositifs possibles et 80 000 sûrs. Si je calcule bien, le doute existe pour 70 000 personnes. Et si, par malheur, ces séropositifs qui s'ignorent étaient beaucoup plus nombreux ? Songez alors au nombre de contaminations qui risquent de se produire.

Il est vrai que nous avons besoin de centres spécialisés pour faire ce dépistage et pour atteindre une certaine partie de la population. Nous sommes tous d'accord pour qu'ils soient dotés des moyens de fonctionner le plus efficacement. Cela n'empêche pas que l'on puisse faire également des dépistages ailleurs, chaque fois que l'occasion en est donnée.

Il est vrai aussi que la maladie, à l'heure actuelle, ne peut pas être soignée. Chacun sait cependant qu'une thérapeutique peut retarder l'apparition des symptômes chez les séropositifs. Donc, plus on soignera préventivement, mieux ce sera.

J'évoquerai, à titre d'exemple, la tuberculose et la syphilis. La syphilis n'a vraiment été guérie qu'à partir de l'apparition de la pénicilline. Or le test de Bordet-Wassermann existait bien avant l'apparition de la pénicilline, même si l'on traitait encore la maladie en recourant aux sels de mercure, avec les conséquences que l'on sait.

Quant à la tuberculose, sa guérison a été rendue possible grâce à l'introduction de la streptomycine en France. Si mes souvenirs sont exacts, cela date de 1947. Les préventoriums existaient déjà depuis bien longtemps et les tests à la tuberculine étaient pratiqués de façon systématique dans les écoles. L'argument n'est donc pas recevable.

Ce qui compte aujourd'hui, à mon sens, c'est d'essayer de banaliser le dépistage, c'est-à-dire d'en faire un acte de la vie courante. Pour cela, il faut multiplier les occasions de dépistage.

Le Gouvernement doit donc donner des directives pour que, à l'occasion de visites médicales d'ores et déjà obligatoires, je pense à la médecine du travail ou aux bilans pré-opératoires, les personnes soient invitées à pratiquer le test de dépistage du sida. C'est la raison pour laquelle je voterai bien entendu cet amendement que j'approuve. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** J'interviens en cet instant en tant que sénateur et citoyen, fort de ses convictions mais aussi effrayé par le phénomène du sida.

Je voterai contre cet amendement, mais je sais gré à notre collègue M. Jean Chérioux de poser régulièrement le problème, car il nous fournit aux uns et aux autres l'occasion de confronter nos points de vue et de les affiner. A un moment donné, monsieur Chérioux, vous étiez beaucoup plus intransigent, allant même jusqu'à demander que le test soit obligatoire. Je constate que vous avez évolué, puisqu'il ne s'agit plus maintenant que d'inviter les personnes à se soumettre au test.

Je constate également que certains ici, par conviction philosophique, mais aussi sans doute pour des raisons scientifiques, parce qu'ils connaissent cette question mieux que moi, sont tombés d'accord pour reconnaître qu'il faut trouver une solution. Chacun a donc cheminé et les points de vue, finalement, se sont rapprochés.

Je ne peux cependant accepter cet amendement car je ne comprends pas très bien pourquoi il faudrait un décret pour « inviter » les personnes à se soumettre à un test.

Si vraiment il ne s'agit que d'une invitation et que le libre choix est laissé aux personnes, je ne vois pas pourquoi il faut un décret, qui a, par définition, un caractère coercitif.

C'est au nom de mes convictions, de ma philosophie, mais aussi en raison de l'effroi que m'inspire cette terrible maladie, que je repousse l'amendement de notre collègue.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons un sujet extrêmement grave, sur lequel nous devons prendre position.

J'ai entendu avec regret des opinions qui sont dilatoires. En effet, se limiter à un rapport alors que la réalité sociale et sanitaire est de plus en plus préoccupante, n'est-ce pas un peu abdiquer ? Telle est la question que je vous pose, mes chers collègues.

La situation actuelle est-elle satisfaisante du point de vue de la santé publique, de l'évolution de notre société ? C'est notamment en tant que rapporteur spécial des crédits de la politique de la ville que je me permets de formuler cette interrogation, madame le ministre d'Etat.

Chacun sait, en effet, que la toxicomanie est un phénomène de plus en plus grave et que nous sommes bien en peine d'en circonscrire les contours exacts.

Personne n'ignore que la drogue est en vente libre dans un Etat de l'Union européenne, les Pays-Bas, où l'on peut se rendre en quelques heures puis revenir contaminer à petites doses de nombreux jeunes.

Par conséquent, si l'on ramène les choses à leurs aspects les plus simples et les plus clairs pour l'opinion publique, il n'y a finalement, à mon avis, que deux attitudes : d'une part, un modèle semblable à celui qui existe aux Pays-Bas, où on laisse faire, et, d'autre part, un modèle volontariste.

Ce que M. Jean Chérioux propose, d'une façon à mon avis modérée et équilibrée, c'est de faire appel à la volonté de l'Etat : il suggère que ce dernier exerce ses responsabilités, qu'il analyse et qu'il tire les conclusions, comme c'est à lui de le faire.

Je souhaite vivement que l'amendement n° 66 rectifié *bis*, qui résulte d'une réflexion pondérée et des expériences sur le terrain de nombre d'élus locaux et nationaux, soit adopté par le Sénat. Il ne suffit pas, en effet, de dire que nous sommes attentifs à cette question ; il faut également agir. Ou alors, si on ne le fait pas, cela signifie que l'on considère l'état actuel des choses comme satisfaisant, que l'on estime que le volontariat suffit, que tout va bien et qu'il suffit de laisser évoluer les choses un peu au fil de l'eau, jusqu'à ce que, demain ou après-demain, la réalité sociale se venge et que le passage à une autre politique devienne inéluctable.

Telles sont les raisons d'ordre un peu général pour lesquelles je voterai avec conviction l'amendement n° 66 rectifié *bis*. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**Mme Hélène Missoffe.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Voilà deux ans, nous avons déjà eu, au Sénat, une discussion semblable. Je n'avais pas voté, alors, un amendement visant à rendre obligatoire le dépistage du virus du sida, en raison de l'absence de prise en charge, par des médecins formés à cet effet, des personnes déclarées séropositives. Je considérais que l'on ne pouvait « lâcher dans la nature » des personnes souffrant d'une maladie inguérissable ou susceptibles de la développer.

Aujourd'hui, je ne tiendrai plus les mêmes propos. J'ai en effet évolué, comme ont d'ailleurs évolué les données concernant cette maladie.

Je crois savoir - n'étant pas médecin, je n'ai bien sûr pas de certitude absolue à ce sujet - que, en France, toute personne opérée, quelle que soit l'opération, subit un test de dépistage. En effet, les infirmières, les médecins, l'équipe chirurgicale ne peuvent se permettre de prendre des risques, qui peuvent parfaitement être réels.

Toutes les personnes sur lesquelles est pratiqué un test de dépistage sont-elles informées du résultat ? Je ne sais. Cela me paraîtrait nécessaire ; en tout cas, celles que je connais ont été mises au courant.

Si le dépistage se révèle positif, l'équipe médicale doit, à mon avis, suggérer au malade de se faire suivre par un médecin. En effet, les médications évoluent ; et puisque l'on constate que certains malades subissent un dépistage, il n'y a aucune raison de ne pas insister sur cette dimension obligatoire du dépistage.

Par ailleurs, on a beaucoup parlé, au début - peut-être en sommes-nous d'ailleurs quelque peu responsables - de « populations à risques ». Or, aujourd'hui - nous le savons parfaitement -, on ne peut plus raisonner en ces termes.

Si certaines populations sont plus à risques que d'autres, il n'en reste pas moins que tout le monde court des risques. Par conséquent, ce phénomène psychologique assez déplaisant dans notre société est actuellement dépassé. Nous savons parfaitement que, loin de toucher seulement les populations à risques, la maladie peut atteindre chacun d'entre nous. Le risque de contaminer en toute ignorance une personne me paraît considérable.

Si, je voterai l'amendement n° 66 rectifié *bis*, désireuse que je suis de soutenir cette politique, je m'interroge néanmoins sur les modalités matérielles de la mise en place de cette dernière. Vous savez très bien, mes chers collègues, qu'un dépistage ne suffit pas : il faut deux ou trois dépistages, à trois mois d'intervalle. Est-ce matériellement réalisable ? Je n'en sais rien ! Sans doute pourrait-on commencer par certaines tranches d'âge. En effet, je suppose qu'à quatre-vingt-dix ans le risque d'être séropositif est moindre qu'à vingt-cinq ans.

Mon vote est symbolique. Il faut, en effet, à mon avis, opter pour une action plus directive que celle qui a été la nôtre jusqu'à présent, soit par discrétion, soit par respect. Cette maladie est trop grave pour être traitée avec légèreté. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 66 rectifié *bis*.

Je tiens à souligner la grande sérénité qui est la nôtre au cours de ce débat. Face à la question douloureuse du sida, il nous faut faire preuve de beaucoup d'humilité eu égard aux victimes et à leurs proches.

Néanmoins, le débat ne nous a pas beaucoup éclairés sur l'amendement n° 66 rectifié *bis*.

Pour ma part, je ne vois que deux façons d'aborder le problème du dépistage : l'obligation ou le volontariat.

Nous restons, quant à nous, très attachés au volontariat, en raison notamment des arguments développés ici par les uns et par les autres.

Mme Missoffe vient de dire qu'il n'y a pas particulièrement de populations à risques. C'est exact. Toutefois, il existe quand même des populations qui sont plus menacées que d'autres. A cet égard, je pense en particulier aux jeunes, pour qui le dépistage n'apporterait pas de réelle solution.

Face à ce problème, les pouvoirs publics - c'est le seul point sur lequel je suis d'accord avec M. Chérioux - doivent assumer encore plus leurs responsabilités, par des moyens financiers et humains accrus ; à cet égard, il faudrait un engagement des services publics et des médias en

vue d'accroître l'utilisation des moyens individuels de prévention, de développer la médecine scolaire et universitaire et la médecine du travail, qui, dans notre pays, se trouvent dans un état lamentable - tout le monde s'accorde à le reconnaître - et d'augmenter le nombre des centres anonymes et gratuits de dépistage. Il faudrait également développer de façon importante les structures de soins, multiplier les moyens pour la recherche et la coopération.

La lutte contre le sida doit, bien sûr, être amplifiée ; mais cette action doit s'intégrer dans une politique d'ensemble audacieuse de santé publique. En effet, toute tendance à la réduction des dépenses de santé pèserait inévitablement sur ces objectifs indispensables.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'épidémie de sida est une menace terrible, internationale et nationale, que chacun a le devoir de combattre. Il faut réduire le nombre des séropositifs qui s'ignorent et qui sont contaminateurs sans le savoir.

L'amendement n° 66 rectifié *bis*, présenté par M. Chérioux, a pour objet d'obliger le Gouvernement à inviter toutes les personnes résidant en France à pratiquer un dépistage du sida. J'estime devoir imposer cette contrainte au Gouvernement pour contenir le fléau du sida par l'extension du dépistage à toute la population ; il ne faut en effet pas le combattre ou le prévenir chez les seules populations à risques.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Comme chacun le ressent bien, nous vivons là un moment très important, par son intensité et sa gravité. Chacun mesure l'importance de mieux cerner l'ampleur du risque de contamination du sida.

Nous sommes devant une responsabilité. Comment, ainsi que l'a dit M. Chérioux avec beaucoup de force et de conviction, peut-on amener les gens à connaître leur statut immunitaire, pour éviter le risque de contamination ? J'ajouterai, pour ma part : comment inciter les gens à une démarche volontaire pour connaître leur statut immunitaire ?

Malgré les explications de M. Chérioux, je ne crois pas que la disposition présentée dans l'amendement n° 66 rectifié *bis* s'appuie sur le volontariat. Le fait que, à la fin de 1995, on fasse le point sur les séropositifs induit, à mon avis, un dépistage obligatoire.

Or, je tiens à insister sur le fait que la connaissance de son statut immunitaire n'induit pas obligatoirement, de la part d'un individu, un comportement de responsabilité par rapport à la contamination. Ce dernier ne résulte, à mon avis, que d'une démarche volontaire pour se faire dépister. Le volontariat est donc extrêmement important.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement n° 66 rectifié *bis*.

Je regrette néanmoins que nous n'ayons pas abordé certains points, au cours de ce débat. Comme Mme Demessine, je considère qu'il faut engager une action de prévention et d'information en direction de la jeunesse, dans les collèges, les lycées et dans les cités ; en effet, dans certains quartiers urbains ou périurbains, rien n'est fait en cette matière. C'est de cela, également, qu'il nous aurait fallu parler ce matin !

**M. Christian de La Malène.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de La Malène.

**M. Christian de La Malène.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai naturellement l'amendement n° 66 rectifié *bis*, dont je suis cosignataire.

Je n'ai aucune compétence particulière en une matière aussi grave qui met en cause la santé, surtout celle des jeunes. On nous a dit, ici et là, sûrement avec bonne foi d'ailleurs, que l'amendement n° 66 rectifié *bis* était inadapté, insuffisant, et qu'il n'existait pas de moyens disponibles. Tel a été notamment le discours tenu par le Gouvernement.

Pour ma part, je suis prêt à accepter les critiques ; mais que nous propose-t-on en contrepartie ? Nous serions bien sûr prêts à nous rallier à ce que l'on nous suggérerait. Mais, pour le moment, on ne nous présente rien ! Aussi souhaitons-nous, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, exprimer notre volonté et notre angoisse. Nous ne pouvons plus nous contenter d'arguments techniques.

Voilà pourquoi je demande instamment au Sénat - mes propos sont peut-être empreints d'une trop grande passion - de manifester à la fois cette volonté et cette angoisse. Nous avons beaucoup trop attendu pour nos jeunes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je croyais, en effet, que deux solutions s'offraient à nous : soit le volontariat, soit l'obligation. Mais il existe peut-être une solution intermédiaire. Je reste persuadé que nous devons aujourd'hui tout faire pour inciter nos concitoyens à effectuer un test de dépistage du virus du sida. Mais comment peut-on procéder ?

M. Paul Blanc a proposé que chaque médecin généraliste informe ses patients de la possibilité de procéder à ce dépistage. M. Chérioux, quant à lui, a proposé une grande campagne nationale. Nous pouvons prendre l'engagement d'en lancer une, d'autant plus que cette initiative compléterait le suivi épidémiologique qu'il préconise.

Mes réponses sont donc claires. Je suis d'accord pour inciter nos concitoyens à procéder à un dépistage du sida, en particulier dans le cadre médical, infirmier et hospitalier. Vous avez eu raison de soulever ce problème.

De même, je suis favorable à l'idée d'un suivi épidémiologique. Lorsque le rapport nous sera remis dans quelques mois, nous disposerons de données beaucoup plus scientifiques. On parle, en effet, de 150 000 personnes contaminées, mais qui nous dit que leur nombre ne s'élève pas à 100 000 ou à 160 000 ? Le rapport épidémiologique nous permettra peut-être de mieux répondre à votre question.

Enfin, je suis d'accord pour que les médecins proposent systématiquement le test du dépistage. Mais attendons les conclusions du rapport épidémiologique avant d'aller plus loin, sinon nous manquerions de rigueur.

**M. Emmanuel Hamel.** On attend trop !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	228
Contre .....	84

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à quatorze heures cinquante, sous la présidence de M. René Monory.*)

## PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

### ALÉA MÉDICAL

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Un homme de quarante-deux ans, hospitalisé dans un CHU pour des troubles neurologiques, subit une artériographie vertébrale. L'examen se déroule dans de bonnes conditions. Quelques heures plus tard, M. B... est tétraplégique. L'accident était imprévisible. Aucune faute n'a pu être relevée. M. B... est victime d'un aléa médical.

Ainsi, les progrès spectaculaires de la médecine ont désormais leur rançon. La maladie et la mort n'apparaissent plus comme des fatalités et, lorsqu'un accident survient, au détour d'un geste diagnostique ou thérapeutique, l'opinion s'émeut, s'inquiète et, parfois, se révolte.

Ma question, monsieur le Premier ministre, concerne l'aléa médical, c'est-à-dire les conséquences exceptionnelles, dommageables pour la santé, voire pour la vie, de certains actes thérapeutiques ou diagnostiques en l'absence de toute faute.

En effet, si, aujourd'hui, des difficultés surgissent, c'est qu'il existe de fortes tensions entre un principe et les conditions de sa mise en œuvre.

En vertu de ce principe, l'obligation du médecin vis-à-vis du malade est une obligation de moyens et non de résultat. Il a, jusqu'à une date récente, conduit la jurisprudence à n'admettre la responsabilité médicale, sauf rares exceptions, qu'en cas de faute, prouvée ou présumée.

Mais, depuis quelques années, ce principe fondamental s'est trouvé altéré, sous la pression d'événements dramatiques.

L'Etat a mis en place un fonds d'indemnisation des victimes d'une contamination sanguine par le virus du sida.

La jurisprudence a également évolué. Le juge administratif a ainsi admis la responsabilité sans faute de l'hôpital public dans certaines circonstances extrêmement précises, graves, et par là même limitées.

Le juge judiciaire, confronté aux conséquences de la contamination par le virus de l'hépatite C, indemnise désormais, en l'absence de référence législative, selon les mêmes critères que l'indemnisation de la contamination par le virus du sida, c'est-à-dire du seul fait de la contamination, même si l'on peut penser que rares seront les personnes contaminées par l'hépatite C qui subiront des conséquences invalidantes ou gravement dommageables pour leur santé.

**M. le président.** Posez votre question, monsieur Huriet, s'il vous plaît !

**M. Claude Huriet.** Plusieurs problèmes doivent désormais être clairement et rapidement résolus : l'inégalité entre les victimes, la jurisprudence étant différente selon que la victime est hospitalisée dans un établissement public ou dans un établissement privé ; les conséquences financières très lourdes que peuvent entraîner, pour les établissements de soins, certaines décisions de justice...

**M. le président.** Votre question, s'il vous plaît !

**M. Claude Huriet.** ... enfin, d'une manière générale, la confusion des principes que je viens d'évoquer.

Aux questions posées, les réponses possibles sont désormais connues.

Aussi, je vous le demande, monsieur le Premier ministre, pouvez-vous prendre l'engagement de ne pas relâcher votre effort, afin que le prochain gouvernement puisse sans tarder demander au Parlement d'apporter enfin des réponses qui sont attendues par tous ?

**M. René-Pierre Signé.** La parole est au prochain gouvernement !

**M. le président.** Mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler la discipline que nous nous sommes fixée car, si vous dépassez votre temps de parole, c'est au détriment de ceux qui ne pourront plus, dès lors, poser leur question.

Chaque auteur de question dispose de deux minutes et demie, de même que le ministre qui y répond, à l'exception, bien entendu, de M. le Premier ministre.

La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** Monsieur le sénateur, je vous remercie de me donner l'occasion de faire connaître ma position et celle du Gouvernement sur le sujet important et grave que vous avez bien voulu évoquer.

L'aléa médical confirme qu'un mal peut venir d'un bien et une souffrance d'évolutions techniques qui, finalement, apporteront, une fois qu'elles auront été suffisamment expérimentées, de réels progrès.

Il nous faut apporter une réponse à cette contradiction dont les effets peuvent, dans un certain nombre de cas, apparaître comme insupportables. Et je pense d'abord aux victimes de l'hépatite C.

Il n'est pas souhaitable, je crois, de remettre en cause le principe selon lequel il n'existe de responsabilité médicale que pour faute présumée ou prouvée, car il n'est pas possible de créer pour les professionnels de la santé, notamment pour les médecins, je pense que chacun le comprendra, une obligation de résultat vis-à-vis du malade.

Mais il n'est pas acceptable, je le reconnais, de ne pas apporter aux victimes de l'aléa médical une réponse juste qui soit la même pour tous ceux qui, sur le territoire national, ont subi le même préjudice. Là aussi, je pense tout d'abord aux victimes de l'hépatite C.

Le partage doit donc être strictement fait entre la mise en cause de la responsabilité individuelle et l'appel à la responsabilité collective sous toutes ses formes, pour le cas où, si le dommage est réel, la faute n'existe pas.

Je n'ai jamais eu de doute sur l'importance de cette question et sur la nécessité d'apporter une réponse alliant responsabilité et générosité aux victimes de l'aléa médical. Voilà déjà plusieurs mois, j'ai décidé de demander aux ministres les plus directement concernés, à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et à M. le ministre délégué à la santé de travailler sur ce thème.

Toutefois, autant le reconnaître - et, si je ne le reconnaissais pas, vous ne manqueriez pas de le constater vous-mêmes - la complexité du problème ne nous a pas encore permis de proposer au législateur un projet complet alliant, comme je le crois souhaitable et ainsi que je le disais à l'instant, la générosité à la responsabilité.

Ces difficultés ne me conduisent pas pour autant à renoncer, et je souhaite pouvoir vous présenter le fruit des travaux en cours dès la prochaine session.

En attendant, il est clair que le Gouvernement prendra toutes ses responsabilités à l'égard des centres de transfusion. Les moyens permettant à ces centres d'honorer les engagements auxquels ils sont astreints par les tribunaux leur seront donnés, je peux vous l'assurer, monsieur le sénateur. Ainsi les victimes pourront-elles bénéficier de l'indemnisation qui leur aura été accordée par les tribunaux. N'est-ce pas ce qui compte prioritairement ?

C'est en tout cas une façon pratique et réaliste d'envisager les choses et, lorsque nous aurons progressé et bien étudié toutes les conséquences de ce dossier - non seulement financières, mais également en termes d'organisation du système de soins - nous serons en mesure de proposer au Parlement, comme vous le souhaitez, monsieur le sénateur, des mesures d'ensemble.

Vous comprendrez également qu'il me soit difficile de m'engager au nom du prochain gouvernement (*Soupires*)...

**M. Robert Vizet.** Lequel ?

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** ... puisque le terme de celui que je dirige, qui est fixé par la Constitution, est de l'ordre de cinq à six mois.

Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'importance de cette préoccupation dans notre société, je suis persuadé qu'elle sera présente à l'esprit de tous ceux qui auront la responsabilité de suivre demain les affaires sociales dans

notre pays. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### CONTRÔLE DES AIDES À LA MISE EN JACHÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Delga.

**M. François Delga.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

La jachère est très mal vécue par les agriculteurs. Elle heurte leur conscience.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. François Delga.** De plus, lorsque le contrôle des dossiers PAC aboutit à des pénalités énormes à l'issue de procédures tatillonnes, c'est un sentiment d'injustice qui les envahit.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. François Delga.** Pourtant, la plupart de ceux qui sont sanctionnés n'ont rien fait de bien répréhensible ! J'évoquerai la situation du département du Tarn : conformément à la réglementation, il a vu 10 p. 100 de ses exploitations contrôlées, soit 700 sur 7 300 dossiers PAC. Parmi ceux-ci, 138 dossiers ont fait l'objet d'une sanction financière.

Au vu de ces dossiers, il est nécessaire d'apporter une correction aux critères des contrôles et des pénalités, car il y a bien un problème de rigidité administrative.

Il y a d'abord une disproportion flagrante entre l'erreur et le montant de la pénalité : une erreur constatée sur une parcelle génère une sanction dépassant, dans presque tous les cas, ce qui serait applicable à la superficie totale de cette parcelle. Très souvent, la pénalité atteint le triple de la surface en infraction ! Et il arrive même que cela conduise à la suppression des aides !

Je citerai ainsi l'agricultrice tarnaise qui, pour une erreur de 400 mètres carrés, s'est vue retirer toute aide, soit une perte sèche de 15 000 francs pour une petite exploitation !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est beau, Bruxelles !

**M. François Delga.** Que dire, également, des dossiers où est mentionnée une « présomption de non-conformité », ou bien une « présomption de récolte » ?

Pourquoi l'agriculteur ayant broyé sa jachère trois fois au lieu de deux afin d'éviter les montées en graine est-il taxé de « présomption de récolte » ? La sanction tombe : 5 000 francs pour 34 ares incriminés.

Monsieur le ministre, vous le savez, les jachères sont propices à la pullulation d'insectes, de rongeurs, mais aussi au développement intempestif de maladies ; les effets pervers sur les cultures voisines sont la règle.

Pourquoi « présumer coupable » cet agriculteur qui a bien nettoyé et entretenu sa jachère ? Et ce, au moment où l'aménagement du territoire devient une préoccupation nationale et où le tourisme rural doit se développer...

Quant à la notion de « conditions normales de croissance des cultures », précisée dans le règlement de l'Union européenne...

**M. le président.** Posez votre question, monsieur Delga !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une très bonne question !

**M. François Delga.** ... il faut la considérer au niveau de l'ensemble de l'exploitation et admettre qu'elle intègre les conditions climatiques et agronomiques de chaque campagne.

Ces conditions sont incluses dans l'établissement des rendements moyens départementaux, donc dans le montant des compensations versées aux agriculteurs.

Pourquoi ces versements seraient-ils remis en cause, alors que les techniques nécessaires ont été utilisées et que les règlements européens ont été respectés ?

Monsieur le ministre, je connais toute la détermination que vous apportez à votre mission et à la protection des agriculteurs français. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Vous avez pu obtenir 3 p. 100 de surfaces de jachère en moins. C'est un début, il faut poursuivre votre action !

Quelles dispositions comptez-vous prendre pour que des procédures moins rigides et plus justes soient appliquées à partir de 1995 ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, la gestion de la politique agricole commune réformée s'est traduite par un alourdissement administratif tout à fait considérable. J'ai essayé de traiter cette situation avec beaucoup de pragmatisme.

Savez-vous que nous avons 500 000 dossiers à instruire, dans le domaine des céréales et des oléoprotéagineux, pour répartir 30 milliards de francs ? On ne pouvait pas imaginer un instant que ce traitement et cette répartition se fassent sans contrôle !

**M. Alain Vasselle.** C'est grâce à Delors !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il fallait donc contrôler et, bien évidemment, donner des instructions pour que les contrôles, qui sont toujours mal ressentis, puissent se dérouler sinon dans les meilleures, du moins dans les moins mauvaises conditions possibles. C'est ce que nous avons fait.

Le résultat que nous avons obtenu me paraît être exceptionnel : dans la même journée du 17 octobre dernier, nous avons traité 490 000 dossiers, soit 98 p. 100 du total.

Il reste donc quelques dossiers à traiter et, comme vous vous attachez plus particulièrement à la situation du Tarn, je m'en suis inquiété.

Dans votre département, 7 026 dossiers ont été traités. A ce jour, nous en avons liquidé 7 003, c'est-à-dire 99,7 p. 100. Il reste 15 dossiers contrôlés qui ont fait l'objet d'un rejet total conduisant à un non-versement de toute prime.

Pour autant, ce n'est pas terminé. A l'heure actuelle, ils sont rejetés, mais avec la mention : « présomption de non-conformité », car l'agriculteur a encore une possibilité de recours.

Ces dossiers vont être soumis à un examen à l'échelon national pour savoir si le rejet se fonde sur une volonté délibérée de fraude ou si l'on peut retenir les circonstances atténuantes. Voilà comment nous traitons ces affaires.

A ce jour, c'est-à-dire un mois après la mise en paiement, la France est le seul pays européen qui ait versé les aides compensatoires. Il faut que nos agriculteurs le sachent. Mais je suis sûr que vous ne manquerez pas de diffuser cette information. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS D'ENTREPRISES

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Monsieur le ministre du travail, parmi les moyens de lutte contre le chômage, figure l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Cette formule a connu un assez fort développement en 1993 : 53 000 personnes ont pu bénéficier de cette aide ; 49 000 entreprises ont été créées, soit quelque 23 p. 100 des entreprises immatriculées en 1993.

Il est intéressant de noter que le poids de la création aidée se déplace des régions économiquement plus développées vers des régions plus rurales : Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes, par exemple.

Il est également intéressant de noter la simplification des procédures instaurées par la loi quinquennale et l'exonération des cotisations sociales prévue par les dispositions de l'article 9 du projet de loi portant DDOS.

C'est dans ce contexte que j'ai eu la surprise d'apprendre, en regardant un bref reportage diffusé sur une chaîne télévisée nationale, qu'une association caritative avait dû faire l'avance de la prime de 32 000 francs, faute de quoi le chômeur créateur d'entreprise aurait connu dès le départ, selon ses dires, des difficultés insurmontables.

Chacun conviendra que la vocation des associations caritatives n'est sans doute pas de faire des avances, à supposer qu'elles en aient toutes les moyens !

D'où ma question, monsieur le ministre : dans quelles conditions la prime de 32 000 francs est-elle concrètement versée au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise ?

Le délai réglementaire de deux ou trois mois peut déjà paraître long à certains. Et point n'est besoin d'insister - n'est-il pas vrai ? - sur les mérites du chômeur qui se lance dans l'aventure de la création ou de la reprise d'entreprise ! (*Applaudissements sur les travées du RDE, du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole à M. le ministre.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le sénateur, je comprends l'inquiétude dont vous venez de faire état, et je veux vous rassurer totalement.

L'article 6 de la loi quinquennale a prévu un délai maximal d'un mois entre l'élaboration et l'enregistrement du dossier, et le versement de la prime de 32 000 francs.

Comme tous les articles de la loi quinquennale, cet article 6 a donné lieu à des décrets d'application. Ces décrets sont publiés ; donc, la loi s'applique.

J'ai eu connaissance du cas particulier de l'association caritative que vous venez d'évoquer. En fait, cela s'est produit avant l'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi quinquennale. Soyez assurés que, désormais, de tels retards ne sont plus possibles.

Pour être tout à fait complet, j'indique que l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, l'ACCRE, est l'une des dispositions les plus porteuses de la loi quinquennale, en termes aussi bien de création d'entreprises que de création d'emplois. En outre, je relève que le taux de mortalité des entreprises ainsi créées est plutôt inférieur au taux de mortalité des entreprises créées *sui generis*.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu accompagner budgétairement cette disposition, de façon à aller le plus loin possible, notamment en accélérant les dotations : 350 millions de francs ont ainsi été répartis entre l'ensemble des départements. Comme il fallait une « rallonge » pour aller jusqu'à la fin de l'année, nous avons encore ajouté cinq millions de francs.

Je puis donc vous donner l'assurance, monsieur le sénateur, qu'aujourd'hui aucun département ne manque de crédits pour traiter les dossiers de l'ACCRE. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS DE BANLIEUE

**M. le président.** La parole est à M. Calmejane.

**M. Robert Calmejane.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

A l'heure où l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France vient de publier une étude démontrant que les quartiers dits « sensibles », où vivent près de 10 p. 100 des habitants de cette région, cumulent des handicaps sociaux, économiques et urbanistiques de plus en plus lourds, notamment en Seine-Saint-Denis, il faut bien constater que la réalité se dégrade dangereusement sur le terrain, rendant la vie quotidienne de la population de plus en plus précaire.

Le sentiment angoissant d'insécurité, le racket subi par les commerçants, qui ferment l'un après l'autre, les trafics de tous ordres, le vandalisme et les provocations endurées quotidiennement engendrent le désespoir de nombreuses familles, qui ne peuvent, pourtant, pour des raisons économiques, se soustraire à ces ghettos.

A tous les problèmes évoqués s'ajoute celui des transports, dans la mesure où la desserte de certains secteurs est remise en cause en raison du danger qui y règne.

Au-delà de l'exploitation polémique qui en a été faite, l'agression dont a été victime, le 27 octobre dernier, un employé à Saint-Gratien est révélatrice d'un malaise très grave qui touche tout le monde, les conducteurs de la RATP ou de la SNCF, mais aussi les usagers, qui en sont les victimes innocentes.

C'est là un véritable problème de société.

Dans le cadre de la politique de la ville, vous avez déjà sensiblement accru l'efficacité des actions de prévention exercées par la police.

Le Sénat a d'ores et déjà adopté, le 20 octobre dernier, un amendement favorisant l'intervention de la police nationale sur les lignes de métro et d'autobus...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et Amiens !

**M. Robert Calmejane.** ... et vous avez vous-même, à l'occasion de votre rencontre avec le président de la RATP, le 2 novembre dernier, évoqué le dépôt, avant la fin de l'année, d'un projet de loi complétant les dispositions en ce domaine.

Pouvez-vous, monsieur le ministre d'Etat, préciser les moyens que vous entendez concrètement mettre en œuvre pour restaurer la sécurité des transports, qui constitue à n'en pas douter, pour les habitants des banlieues, l'une des premières exigences quant à la qualité de vie.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et Amiens !

**M. Robert Calmejane.** ... et la plus élémentaire liberté qu'ils attendent d'un État de droit.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Robert Calmejane.** Monsieur le ministre d'Etat, outre la prévention et les sanctions, qui sont nécessaires, nous vous faisons confiance eu égard à votre expérience en matière de dissuasion. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur le sénateur, le problème préoccupant de la sécurité des usagers et des agents des transports urbains fait d'ores et déjà l'objet de cinq séries de mesures.

A Paris, la sécurité du réseau métropolitain est assurée par un service spécialisé : le service de protection et de sécurité du métropolitain.

**M. Gérard Delfau.** Avec le succès que l'on constate !

**M. Daniel Hoeffel, ministre délégué.** Ce service dispose de 431 gradés et gardiens et de points d'appui dans vingt stations de métro et de RER.

Deuxième série de mesures : des opérations ponctuelles sont conduites dans le cadre du plan « sécurité métro », avec comme objectif de concentrer pendant deux heures environ le maximum d'effectifs en civil et en tenue sur les stations et les lignes de métro sensibles.

En ce qui concerne plus particulièrement le réseau SNCF - c'est la troisième série de mesures - la brigade de sécurité des chemins de fer, qui comprend actuellement 388 fonctionnaires en tenue et en civil et dont la compétence est nationale, met en œuvre des patrouilles à partir de six gares parisiennes, surtout en soirée, aux heures où les problèmes de sécurité se posent avec le plus d'acuité.

Quatrième série de mesures : à la suite de l'agression à la seringue survenue récemment dans le Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique a aussitôt mis en place un dispositif de surveillance renforcée jusqu'aux heures de fermeture des lignes desservant des quartiers difficiles.

Enfin, je tiens à rappeler que sont mises à la disposition des préfets des départements sensibles, des unités de CRS qui peuvent naturellement être utilisées pour renforcer les dispositifs de sécurité sur les différents réseaux de transports urbains.

A ce titre, sur le plan national, dix-huit compagnies se consacreront à des missions de sécurisation, déjà lancées, au cours des mois de novembre et décembre. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

#### CONFLIT SOCIAL CHEZ GEC-ALSTHOM À BELFORT

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ma question s'adresse à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à moins, bien entendu, que M. le Premier ministre ne veuille me répondre !

Cette question porte sur la grève des salariés des diverses filiales du groupe GEC-Alsthom commencée il y a vingt-cinq jours à Bourogne et quinze jours à Belfort, grève qui bénéficie de la compréhension et du soutien de la population et qui s'est étendue aux différents sites - Le Petit-Quevilly, Tarbes, Saint-Florent, Meyzieu, Le Havre et La Courneuve.

La question a été posée hier à l'Assemblée nationale. M. Rossi a répondu, au nom de M. Giraud, qui était retenu ici, que, lorsque les fruits de la reprise commencent à venir, il appartient à l'entreprise de savoir si elle doit en faire bénéficier les salariés ou les consolider.

A la vérité, cette déclaration dénote une mauvaise connaissance du dossier, car des profits, cette entreprise en réalise depuis de très longues années. En revanche, on n'en fait pas profiter les salariés !

Hier encore, en dépit des sacrifices que cela représente, 62 p. 100 des 7 400 membres des personnels sur les sites du territoire de Belfort n'ont pas accepté que le travail soit repris sans avancée significative.

Ma question est la suivante, et elle ne concerne pas que cette seule entreprise : est-il tolérable que, dans une entreprise dont les profits augmentent d'année en année de façon considérable, sans parler des sommes énormes qui auraient été détournées, notamment vers certain parti politique de droite,... (*Protestations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste. - Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)... de nombreux salaires nets soient inférieurs à 6 000 francs, y compris pour des bac + 2, que de nombreux emplois soient à durée déterminée ou occupés par des intérimaires, et ce pendant fort longtemps, qu'il y ait, enfin, des différences de salaire entre hommes et femmes ?

Tout à l'heure, à quatorze heures, après avoir attendu huit jours, la présidente du tribunal a rendu une ordonnance de référé disposant que l'occupation des locaux doit cesser dans les quarante-huit heures.

**M. Josselin de Rohan.** Elle a raison !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous estimons, pour notre part, que le plus urgent est que la négociation reprenne sur la base d'une augmentation substantielle et généralisée des salaires. Chez Pechiney, 600 francs mensuels d'augmentation ont été accordés et 1 000 francs à Radio France. Un effort du même ordre peut, à l'évidence, être fait par GEC-Alsthom et Alcatel-Alsthom.

Dès lors, nous vous demandons, monsieur le Premier ministre, de ne pas accorder le concours de la force publique, mais au contraire de demander à la direction parisienne, et non pas aux diverses directions locales des diverses filiales, de reprendre la négociation, car c'est cela qui est urgent. Si tel n'était pas le cas, on pourrait se demander comment évoluerait la situation sur le site. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le sénateur, le Gouvernement souhaite, tout comme vous, que ce conflit trouve un dénouement équitable.

Je voudrais simplement rappeler que, dès le 8 novembre, sur ma proposition, le préfet du territoire de Belfort a désigné comme médiateur le directeur régional du travail et de l'emploi. Celui-ci, depuis cette date, s'est attaché à rapprocher les positions des uns et des autres. Une consultation - vous venez d'y faire référence - a été organisée sur la base d'un ensemble de propositions de nature à apporter une réponse aux problèmes à la fois de l'emploi et des salaires. Il s'agissait notamment de la transformation en contrat à durée indéterminée des soixante contrats à durée déterminée, qui sont à l'origine du conflit, du versement d'une prime de 1 500 francs en fonction des résultats, d'une augmentation des salaires les plus modestes, en l'occurrence ceux qui sont inférieurs à 7 500 francs, et de l'aménagement de la prime d'ancienneté.

La consultation a eu lieu, et nous en connaissons les résultats. Bien sûr, il y a toujours deux façons d'interpréter les résultats d'une consultation. Mais la règle veut que l'on s'en tienne aux chiffres et je ferai une lecture quelque peu différente de la vôtre : si l'on s'en tient à une lecture traditionnelle et démocratique de ces résultats en démocratie, une majorité de près de 57 p. 100 a voté le retour au travail.



Ceux qui contestent ce résultat fondent leur argument sur le fait qu'il y a eu 30 p. 100 d'abstentionnistes.

Je ne souhaite pas, ni le Gouvernement, ni le Premier ministre, que ce conflit s'aggrave. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au Médiateur de renouer les fils du dialogue, d'engager de nouvelles négociations, de rechercher le rapprochement des deux parties. J'ose espérer que, dès ce soir, sur la base des instructions que je lui ai données, nous serons sur la voie de l'apaisement de ce conflit et d'une sortie équitable pour les uns et les autres. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

#### DIFFICULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE NANTERRE

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'université Paris X-Nanterre accueille 35 000 étudiants dans des locaux prévus pour 18 000. C'est peu dire qu'ils sont à l'étroit ! Ils en subissent les conséquences au plan tant matériel que pédagogique.

Des bacheliers n'ont pu s'inscrire. Nombre d'entre eux ont dû se battre pour obtenir leur inscription. La rentrée a été retardée. Le manque de locaux et de moyens pénalise les étudiants, qui ne trouvent pas les conditions décentes pour réussir. Les enseignants et les personnels IATOS travaillent dans des conditions insupportables.

De surcroît, la sécurité n'est pas assurée conformément à la législation en vigueur, comme l'a noté la commission départementale de sécurité.

Tout récemment, M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat répondait à Mme Bidard-Reydet, qui l'interrogeait sur les conditions préoccupantes dans lesquelles se déroulait la rentrée universitaire, qu'il s'agissait de simples difficultés à prévoir les flux.

Vous me permettez de ne partager ni la satisfaction affichée, ni les explications quelques peu sommaires.

D'ailleurs, la conférence des présidents d'université vient de rendre public un texte adopté à l'unanimité et dans lequel elle souligne l'insuffisance en locaux, en moyens et en personnels pour que les universités puissent faire face à leurs missions.

Leur prise de position découle d'une réalité qu'ils vivent quotidiennement et que vous tentez de masquer. Elle accuse vos choix politiques, qui se traduisent par des moyens insuffisants pour l'enseignement et la formation à tous les niveaux, à Nanterre comme dans tout le pays.

Vos objectifs sont d'ailleurs parfaitement illustrés par la célèbre « fac Pasqua » à La Défense : une université privée entièrement financée sur des fonds publics, pour un montant de plus d'un milliard de francs, et cela à quelques centaines de mètres de l'université Paris X-Nanterre, victime de la pénurie à laquelle vous voulez contraindre l'université publique.

Ce choix injuste et discriminatoire n'est pas un choix d'avenir. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, et monsieur le Premier ministre, de réquisitionner le pôle Léonard-de-Vinci pour le placer sous la responsabilité de l'éducation nationale dès la rentrée de 1995 et d'attribuer d'urgence un budget supplémentaire pour l'ensemble des universités, dont celle de Nanterre. (*Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Madame le sénateur, contrairement à ce que vous indiquez, la rentrée universitaire s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes. - Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. René-Pierre Signé.** C'est la foi du charbonnier !

**M. Paul Raoult.** Allez dire cela à Valenciennes !

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Ecoutez-moi, je vous ai moi-même écouté avec attention ! J'ai un indicateur très clair sur ce sujet. J'ai mis en place un dispositif d'aide d'urgence à la disposition des présidents d'université qui rencontreraient, à l'occasion de la rentrée, et pour les raisons que vous avez vous-même indiquées, des difficultés à prévoir les flux. Savez-vous, madame, combien d'universités ont sollicité le recours à ce dispositif ? Moins de dix sur les cent cinquante sites universitaires de notre pays.

Nous avons préparé cette rentrée de la manière la plus soignée possible : 6 p. 100 d'augmentation du budget ; 2 000 postes d'enseignants et de personnels administratifs supplémentaires ; 500 000 mètres carrés nouveaux mis en service, et 500 000 autres mètres carrés prévus pour la rentrée prochaine.

L'université de Nanterre a, elle aussi, fait l'objet d'un certain nombre de mesures complémentaires pour faire face aux problèmes difficiles que vous avez évoqués et qui sont dus, vous le savez bien, au fait que, depuis quinze ans, pas un mètre carré supplémentaire n'a été construit dans cette université.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Pourquoi ?

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Je vous pose la question !

Nous avons, nous, décidé de mettre en place à la rentrée un certain nombre de moyens d'urgence : 1 250 heures supplémentaires ; 3 postes d'enseignants ; 2 000 mètres carrés de locaux ont été loués avec notamment le soutien du conseil général des Hauts-de-Seine et avec des crédits de l'Etat.

Enfin, je voudrais vous indiquer que les difficultés que connaît l'université de Nanterre seront progressivement atténuées par la mise en service des universités nouvelles de la région parisienne qui sont en train de monter en puissance.

Mais, au-delà des problèmes particuliers de Nanterre et des ajustements de la rentrée, je voudrais vous dire que le discours qui consiste à opposer l'université publique, qui est la règle dans notre pays, et les initiatives qui ont été prises ici et là pour créer des universités privées est un mauvais procédé.

**M. Gérard Delfau.** Ah non !

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** La réalité, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est que l'université publique progresse dans notre pays...

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Les universités privées sont financées par des fonds publics !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Par les impôts, donc par les contribuables !

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** ... et je voudrais vous en donner un exemple.

**M. Raymond Courrière.** Elles sont payées par des fonds publics !

**M. François Fillon**, *ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche*. Je n'ai pas le sentiment que le Sénat veuille vraiment m'entendre !

**M. le président**. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez M. le ministre s'exprimer !

**M. François Fillon**, *ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche*. Il y a quelques années, la majorité des ingénieurs formés dans notre pays l'étaient dans des écoles privées. Aujourd'hui, ils le sont dans les universités publiques. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

**Mme Marie-Claude Beaudeau**. Et la réquisition des locaux !

**M. Gérard Delfau**. Pas d'universités à l'américaine !

**M. René-Pierre Signé**. Avec les universités privées, c'est la France à deux vitesses !

#### ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DE LA CNRACL

**M. le président**. La parole est à M. Revol.

**M. Henri Revol**. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Je voudrais revenir sur la question récurrente de la surcompensation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la CNRACL, qui, depuis l'augmentation du taux à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 en 1993, connaît une acuité sans précédent.

Le maintien de ce dernier taux, pérennisé par le décret du 16 août 1994, ne peut que nous faire craindre le pire pour l'équilibre en 1995 du régime de retraite des agents des collectivités locales.

**M. Raymond Courrière**. Ne votez pas le budget !

**M. Henri Revol**. Parce que, au départ, cette caisse bénéficiait du rapport démographique le meilleur parmi les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, elle a été depuis le plus important contributeur : 17,7 milliards de francs en 1994 et 17,9 milliards prévus en 1995.

Or le rapport cotisants-retraités se dégrade. Les précieuses réserves, chiffrées en 1991 à 15 milliards de francs, ont fondu.

**M. Robert Vizet**. Pourquoi ?

**M. Henri Revol**. A la fin de l'année 1993, elles étaient de 9,5 milliards de francs. Au train où vont les choses, la caisse n'aura même plus de réserves réglementaires suffisantes à la fin de l'année 1994, d'où une hausse probable des cotisations que les gestionnaires du régime situent à cinq points.

**M. Raymond Courrière**. Ne votez pas le budget !

**Mme Marie-Claude Beaudeau**. La faute à qui !

**M. Henri Revol**. Donc, inévitablement, les collectivités locales seront touchées et n'auront d'autre solution que d'augmenter de plusieurs points leur propre fiscalité. Nous ne pouvons l'accepter et vous le savez, monsieur le ministre.

N'est-il donc pas temps de mettre fin à un système créé par les gouvernements précédents *(Eh oui ! sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR)* et que, dès le départ, mes collègues et moi-même avons combattu ?

**M. Robert Vizet**. On verra !

**M. Henri Revol**. Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, ce que compte faire le Gouvernement pour régler cet inquiétant problème. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

**M. le président**. Vous me paraissez bien nerveux, mes chers collègues, habituellement vous êtes plus calmes !

**M. René-Pierre Signé**. Ils nous provoquent !

**M. Robert Vizet**. Ambiance !

**M. Ivan Renar**. Il y a de l'électricité dans l'air !

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel**, *ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales*. Le problème que soulève M. Revol inquiète à juste titre l'ensemble des élus locaux ; il s'agit de l'évolution de la situation financière de la CNRACL.

Face à ce problème, le Gouvernement se trouve placé devant deux impératifs qu'il s'agit de concilier.

Le premier impératif est de veiller à ce que les charges qui incombent aux collectivités locales et à leur budget restent cadrées dans certaines limites, surtout en une période où, nous le savons, tout ce qui touche la fiscalité locale est particulièrement sensible.

L'autre impératif est l'équilibre des régimes sociaux dans leur ensemble. Certains régimes sociaux sont mieux placés que d'autres, ce qui implique la mise en œuvre d'un principe de solidarité et donc d'une péréquation.

Dans la fonction publique territoriale et hospitalière par exemple, le rapport est de trois cotisants pour un retraité. Pour les cheminots et les marins, ce même rapport est inférieur à un. Pour les mineurs, enfin, il y a dix fois plus de retraités que de cotisants.

**M. Gérard Delfau**. C'est trop facile !

**M. Robert Vizet**. Pourquoi ?

**M. Daniel Hoeffel**, *ministre délégué*. D'où la nécessité de trouver, par un système de péréquation, les voies et moyens permettant d'obtenir le résultat le plus équitable.

L'Etat apporte sa contribution financière propre, la CNRACL, mais aussi d'autres régimes spéciaux fournissent la leur, de leur côté.

La position de la CNRACL est d'autant plus difficile que nous n'avons pas su, en 1991, préserver le montant de cotisation qui, à l'époque, était en vigueur.

Je voudrais vous assurer que le Gouvernement a la volonté non seulement d'apporter, à travers la CNRACL, une contribution à la péréquation, mais aussi de faire en sorte que cette péréquation passe par des cotisations qui restent, ce qui est indispensable à l'heure actuelle, dans des limites raisonnables.

C'est pourquoi, il a d'ores et déjà pris des contacts avec les administrateurs et les gestionnaires de la CNRACL, ainsi qu'avec les responsables des différentes associations représentatives des collectivités locales pour que la progression éventuelle de cotisation reste dans les limites compatibles avec les possibilités financières actuelles des collectivités locales. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. René-Pierre Signé**. Ce n'est pas une réponse satisfaisante.

#### RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST

**M. le président**. La parole est à M. Treille.

**M. Georges Treille**. Ma question concerne les relations entre la France et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'ASEAN.

Au cours de l'été dernier, les nations du Sud-Est asiatique qui constituent l'ASEAN ont tenu une réunion de la plus haute importance sur le plan mondial.

Cette association à caractère économique regroupe des pays extrêmement dynamiques, en pleine croissance démographique et bien pourvus de ressources énergétiques, minières et agricoles ; leur main-d'œuvre fiable, de coût modéré et entreprenante constitue une véritable richesse humaine.

Ces pays sont l'Indonésie, les Philippines, la Thaïlande, la Malaisie, Singapour et le sultanat de Brunei.

Les premiers succès économiques de ce groupement de nations sont tels qu'il s'est élargi à des observateurs, futurs partenaires, comme le Viêt-Nam, le Laos et la Nouvelle-Guinée - Papouasie.

Cet ensemble, qui regroupe près de 400 millions d'habitants, pèsera de plus en plus lourd dans l'économie mondiale.

Monsieur le ministre, force est de constater que la présence française dans ces pays est assez faible et le président du Sénat, M. René Monory, s'en est à juste titre tout particulièrement préoccupé.

Les communautés françaises y sont peu nombreuses, les investissements insuffisants et les échanges commerciaux très modestes. N'y aurait-il pas lieu, à l'égard de cette vaste zone, d'adopter une politique de renforcement de notre présence ?

Celle-ci pourrait s'opérer de deux façons : l'une, directe et ponctuelle, par chaque pays membre, l'autre, plus globale, par l'organisation elle-même.

Un pôle énorme de développement mondial se met en place autour de ce que l'on appelle « la Méditerranée asiatique », qui deviendra, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, l'un des plus puissants moteurs du monde. Prenons-y garde !

Cet ensemble constitue un défi majeur pour l'économie européenne. Certains de nos partenaires l'ont déjà compris et se sont positionnés de façon très active.

Quels moyens, monsieur le ministre, envisagez-vous de mettre en place afin que notre pays puisse occuper, dans cette vaste région, le rang qui peut et qui doit être le sien ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur, je tiens à vous remercier d'avoir appelé l'attention du Gouvernement et de la Haute Assemblée sur l'ASEAN, ou plutôt, permettez-moi d'utiliser les initiales françaises, l'ANASE, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Bravo !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Cette association a pris naissance pendant la guerre froide elle est devenue aujourd'hui un pôle de croissance économique très brillant ainsi qu'un pôle de stabilité et de sécurité politiques dans une région qui comptera de plus en plus, à l'approche de l'an 2 000.

C'est la raison pour laquelle, depuis quelques mois, nous nous sommes efforcés de développer les relations de la France avec les pays de l'ANASE.

S'agissant, tout d'abord, des relations politiques, de très nombreux contacts ont eu lieu, soit sur le plan bilatéral, soit dans le cadre de l'Union européenne. J'ai moi-même participé, voilà quelques semaines, à Karlsruhe, à la rencontre entre les ministres de l'Union européenne et les

ministres de l'ANASE, au cours de laquelle nous avons évoqué tous les grands sujets d'intérêt commun, notamment les grandes crises politiques où nous avons des intérêts convergents.

Mais d'autres rencontres ont eu lieu. Ainsi, M. Lamasoure s'est rendu à Bangkok dans le cadre de la troïka européenne, et en Indonésie ; M. Alphanthéry a visité Singapour et le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est allé deux fois dans la région, depuis un an.

En sens inverse, nous avons reçu, à Paris, le premier ministre de Malaisie, le premier ministre de Singapour et le président des Philippines, voilà quelques semaines à peine.

Le dialogue politique existe, il est constant. Il est d'autant plus important de le développer que, comme vous l'avez vous-même indiqué, certains pays où nous avons une présence forte et ancienne ont vocation à rejoindre l'ANASE. Il s'agit du Viêt Nam, dès 1995, puis, vraisemblablement, du Cambodge et du Laos ultérieurement. Nous serons dès lors en mesure de jouer un rôle accru.

Nous avons également essayé d'intensifier nos relations économiques, ce qui est capital, compte tenu du taux de développement de ces pays.

Ainsi, l'initiative lancée par M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur voilà quelques mois et intitulée « l'initiative pour l'Asie » s'applique aux pays de l'ANASE.

De même, nous avons développé nos protocoles financiers avec ces pays : 750 millions de francs avec l'Indonésie pour 1994, 240 millions de francs pour les Philippines et 120 millions de francs pour la Thaïlande.

Nos entreprises sont présentes dans ces régions.

Ainsi, Arianespace lancera les satellites thaïlandais, indonésien et malaisien. Par ailleurs, Airbus, Bouygues et Total ont remporté d'importants succès dans ces pays, au cours des derniers mois. De plus, une exposition de haute technologie française a lieu en ce moment même à Kuala-Lumpur. Enfin, nous favorisons l'implantation des PME dans cette région, avec la création du centre d'affaires de Singapour.

J'ajoute que, pour mieux asseoir notre présence culturelle linguistique et audiovisuelle, Radio-France Internationale est en train de construire, en Thaïlande, un émetteur qui permettra de diffuser sur l'ensemble de la région.

Voilà qui traduit le souci du Gouvernement d'œuvrer dans la direction que vous venez de nous montrer, monsieur le sénateur.

Mais, s'il y a l'ANASE, plus connue sous le nom de ASEAN, il y a aussi l'APEC, le forum pour la coopération économique en Asie pacifique, qui est en train de se développer et qui s'est fixé comme objectif la création d'une zone de libre-échange sur l'ensemble du pourtour du Pacifique.

Tout cela est très important, et il importe que bilatéralement et collectivement l'Union européenne, avec la France puisse développer ses relations avec ces pays d'Asie tant au plan diplomatique qu'au plan économique. C'est dans cette direction que nous continuerons d'aller, monsieur le sénateur. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

(**M. Jean Faure remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.**)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

## vice-président

## CRÉATION DE PRODUITS MULTIMÉDIAS

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, ma question s'adresse au ministre de la culture et de la francophonie, mais elle intéresse aussi le ministre de la recherche ou le ministre chargé des relations culturelles avec l'étranger.

A la veille du lancement des plates-formes expérimentales des autoroutes de l'information ou, plus exactement, des réseaux grand débit de télécommunications, je tiens à vous interroger, monsieur le ministre, sur la création de produits multimédias et, plus généralement, sur le contenu de ces futures autoroutes ou de ces futurs réseaux.

Il s'agit d'un secteur fondamental, tant pour le développement de notre culture que pour les créations d'emplois.

La dynamique que j'ai pu constater à l'occasion d'une récente mission aux Etats-Unis et au Japon pour le compte de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, les nombreux rapports parus sur ce sujet, ainsi que vos propos, monsieur le ministre, rappellent qu'il s'agit d'un phénomène tout à fait majeur, essentiel.

Je note qu'en Allemagne des centres de ressources multimédias ont été mis en place à Karlsruhe, à Cologne, à Munich et à Berlin grâce à des financements publics représentant plusieurs centaines de millions de marks.

En France, il est indispensable d'organiser un soutien public pour soutenir des initiatives locales.

Peut-on espérer dès 1995 un soutien ministériel ou interministériel à des centres de ressources multimédias ? Ces centres ne devraient pas tous être situés à Paris. Ils devraient remplir une fonction d'information générale vis-à-vis des créateurs et des auteurs multimédias potentiels, envers les artistes, les scientifiques, les pédagogues, les écrivains. Ils devraient donner des vies nouvelles à la formation professionnelle. Ils devraient, enfin, offrir de nouveaux moyens matériels et des logiciels aux auteurs. Cela permettrait aux PME éditrices, qu'il faudra créer, de développer des produits à un niveau de professionnalisme comparable à celui qui est constaté en Californie, par exemple.

Soutien initial et relais ultérieur par le marché, y compris le marché à l'exportation, voilà une question primordiale pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le sénateur, le Gouvernement, tout particulièrement le ministre de la culture et de la francophonie, est en plein accord avec les premières conclusions du rapport d'étape de la mission d'évaluation des choix scientifiques et techniques, dont vous avez donné récemment un aperçu à la presse, s'agissant, d'une part, de l'importance primordiale des contenus, c'est-à-dire des services et des œuvres qui seront véhiculés par les autoroutes de l'information, et, d'autre part, de l'urgence de l'expérimentation.

Le Gouvernement a pris la mesure de l'ampleur et de la portée du bouleversement que va introduire dans notre vie quotidienne, dans notre vie culturelle, sociale et économique, l'intervention, d'ici dix à quinze ans, des nouvelles techniques de l'information.

Le Gouvernement a donc demandé des rapports à M. Thierry Breton, sur le télétravail, puis à M. Gérard Théry, sur l'ensemble du problème. Et voilà à peine un mois, il a pris un certain nombre de décisions d'ensemble qui traduisent toute l'importance qu'il accorde à cette question.

Je relèverai en particulier deux points tout à fait conformes à la position adoptée par le Sénat sur l'expérimentation.

D'abord, le comité interministériel d'aménagement du territoire, le Ciat, qui s'est tenu à Troyes le 20 septembre dernier, a décidé, parmi les grands projets régionaux, la mise en place d'une plate-forme expérimentale multimédia centrée non seulement sur Sophia-Antipolis, bien entendu, mais également sur Montbéliard et Jouy-en-Josas. Nous créons, ce faisant, la mise en réseau des initiatives existant entre les pôles actuels.

Ensuite, le Gouvernement a pris l'importante décision de créer un certain nombre de sites d'expérimentation où seront regroupées industries privées et administrations publiques - c'était l'une des volontés du Sénat - où seront utilisées des techniques diverses, optiques ou non, et où des expérimentations à la fois sur les techniques et sur les contenus seront faites.

Il faut encore, naturellement, réfléchir aux conséquences sociales, culturelles et économiques qu'aura ce grand bouleversement qui est inévitable et que nous devons maîtriser.

Cette maîtrise ne passe pas seulement par une intervention publique ; elle passe également par le secteur privé - entreprises, créateurs, diffuseurs - auquel il faut donner les moyens d'être compétitif face à nos grands concurrents étrangers. C'était le souhait de M. Laffitte.

Nous avons engagé cette réflexion non seulement au ministère de la culture depuis un an, car il faut, nous le savons très bien, soumettre en quelque sorte ces nouvelles techniques à l'impératif culturel, mais aussi dans l'ensemble des départements ministériels.

Au début du mois de décembre, un débat aura lieu au Parlement et j'espère qu'à cette occasion, mesdames, messieurs les sénateurs, nous serons tous d'accord pour constater que, contrairement à ce qui se dit ou à ce qui s'écrit souvent, la France possède beaucoup d'atouts techniques. D'ailleurs, les principales commutations qui existent ont été inventées au CNET à Lanion et non aux Etats-Unis, et elle vont maintenant être utilisées par les entreprises étrangères ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

La France a également beaucoup d'atouts pour créer des produits culturels et scientifiques qui seront diffusés grâce aux autoroutes de l'information.

Ce qu'il nous faut maintenant, c'est une volonté politique, mais je pense, monsieur le sénateur, que ni le Parlement ni le Gouvernement n'en manquent ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Je me permets de demander tant aux membres du Gouvernement qu'à vous-même, mes chers collègues, de bien vouloir respecter le temps de parole de

deux minutes et demie accordé à chacun afin que nous puissions entendre toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

SITUATION DES SANS-LOGIS À L'APPROCHE DE L'HIVER

**M. le président.** La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

A l'heure actuelle, 200 000 personnes au moins sont sans abri et 1,5 million de Français occupent des logements dits de fortune.

Ce phénomène spécifique de l'exclusion, qui touche aussi bien les grandes villes que les campagnes, se fait encore plus préoccupant à l'approche de l'hiver. Il est inconcevable que la France, qui figure parmi les nations les plus civilisées et les plus riches du monde, accepte cette fatalité.

Madame le ministre d'Etat, pourriez-vous nous faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'hébergement et l'accueil des sans-logis ?

Pourriez-vous également nous indiquer si des instructions ont été données aux différentes administrations concernées afin que soient soutenues les initiatives menées par les collectivités locales et les différentes associations humanitaires ?

Pensez-vous, par exemple, mettre en place dans chaque département un service de coordination destiné à rendre plus efficaces toutes les aides en direction des personnes qui se trouvent dans des situations précaires ?

Enfin, au-delà des mesures qui sont prises chaque année, parfois dans l'urgence ou au coup par coup, le Gouvernement envisage-t-il d'entreprendre une action préventive et globale en direction de ceux qui se trouvent aujourd'hui dans une situation de fragilité et qui risquent de devenir les exclus de demain ?

Je vous remercie, madame le ministre d'Etat, de bien vouloir répondre à ces questions qui préoccupent aujourd'hui tous les Français. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question.

Nous sommes déjà à la mi-novembre et, pour l'instant, nous ne connaissons pas encore de grands froids. Il est vrai qu'ils peuvent arriver du jour au lendemain. Nous devons donc être prêts et je suis heureuse que les parlementaires se préoccupent de ce problème, comme tous les élus locaux, je le sais par les contacts que nous avons sur le terrain.

Le Gouvernement a présenté voici quelques semaines un programme de lutte contre l'exclusion, qui est complété par le dispositif mis en place l'hiver à l'intention des sans domicile fixe, qui ont besoin d'un secours d'urgence.

Il a d'ores et déjà été donné des instructions aux préfets pour que ce dispositif soit opérationnel dès l'arrivée des grands froids.

Ce dispositif comprend des mesures relatives à l'hébergement, domaine dans lequel nous avons fait un effort particulier l'année dernière, notamment pour accroître le nombre de places disponibles. Cette année, nous avons encore amélioré le dispositif.

J'ai tout particulièrement insisté auprès des préfets sur la nécessité d'améliorer la qualité des structures existantes, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, les CHRS, comme les centres d'accueil spécifiques à la période des grands froids.

Nous avons prévu des crédits supplémentaires pour augmenter les horaires d'ouverture de ces centres. Souvent, pour des raisons financières, les personnes hébergées sont mises dehors très tôt faute de personnel pour assurer une permanence plus grande.

L'effort portera également sur l'installation et l'équipement des structures d'hébergement, ainsi que sur la qualification et la disponibilité des personnels.

J'ai également décidé - je l'ai indiqué en présentant les mesures contre l'exclusion - dans les villes les plus importantes, la création d'équipes mobiles afin d'aller à la rencontre des sans domicile fixe, non seulement dans la journée, mais surtout le soir. Les autorités locales connaissent les endroits où ils se regroupent : sous des ponts ou dans certains squares, par exemple. A Paris, il existe déjà le SAMU social, et les bouches de métro restent ouvertes la nuit en hiver. Les sans domicile fixe pourront ainsi être réconfortés, pris en charge et dirigés vers un centre d'hébergement, qu'ils ne fréquentent pas toujours spontanément, mais qui leur permettra de ne pas passer la nuit dehors.

Enfin, ces centres étant fermés dans la journée, j'ai demandé aux préfets de favoriser, par l'intermédiaire des associations, la création de boutiques de solidarité et de centres de journée où les sans domicile fixe pourront s'abriter, se laver, nettoyer leur linge et prendre une boisson chaude.

Ces boutiques de solidarité, mises en place par l'abbé Pierre, doivent être nombreuses car elles répondent aux besoins spécifiques des personnes qui, bien que totalement démunies, hésitent, même lorsqu'il existe des CHRS, à fréquenter des centres mieux organisés.

En outre, il a été décidé d'implanter des permanences médico-sociales dans tous ces centres d'accueil afin que les sans domicile fixe puissent soit avoir une consultation médicale, soit être orientés, en cas de besoin, vers un hôpital.

Monsieur le sénateur, vous avez insisté à juste titre sur la coordination des actions, qui est indispensable. Naturellement, il appartient aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les DDASS, de l'organiser sous l'autorité du préfet. Mais les municipalités, qui sont aussi parfois très bien équipées - comme les très nombreuses associations qui sont heureusement présentes dans un certain nombre de villes pour prendre en charge les sans domicile fixe et les sans-abri - peuvent également le faire.

Vous avez encore souligné l'importance de la prévision. Les bilans que nous avons tirés des années passées le prouvent, quand des contacts ont été pris, au cours de l'année, avec les personnes qui risquent de se trouver en difficulté, grâce aux associations, et que l'on a préparé leur accueil, les choses se passent beaucoup mieux. Ces personnes ont d'ailleurs très souvent besoin d'une écoute, qui est parfois aussi importante pour elles qu'un soutien matériel, lequel ne peut d'ailleurs intervenir que lorsque ce lien de confiance s'est instauré.

C'est la raison pour laquelle nous insistons particulièrement sur la disponibilité dont doivent faire preuve les personnes qui s'occupent de cette coordination.

Il est enfin nécessaire d'instaurer un partenariat très fort entre les services de l'Etat et ceux des municipalités et des associations. A cet effet, nous avons prévu 200 mil-

lions de francs supplémentaires pour le fonctionnement et l'amélioration des centres et 100 millions de francs d'investissements pour la création de nouvelles structures d'hébergement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### INQUIÉTUDES DES CHERCHEURS

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Ma question s'adresse à M. Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Aujourd'hui, l'actualité est très marquée par l'inquiétude de la communauté des chercheurs, qui, contrairement à leurs habitudes, la manifestent même à l'extérieur des établissements dans lesquels ils travaillent. Cette inquiétude, vous le savez, n'est pas sans fondement.

En effet, la synthèse qui a été présentée, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, à la suite de la consultation nationale que vous avez organisée fait apparaître un certain nombre de décisions relativement inquiétantes, parmi lesquelles une remise en cause de la liberté du chercheur, une très forte incitation en faveur de la recherche appliquée afin d'accroître la productivité, la compétitivité et la rentabilité, et aussi une certaine distance à l'égard de la recherche fondamentale, voire une certaine indifférence envers les sciences humaines.

Je citerai encore, parmi les causes d'inquiétude des chercheurs, la décision quelque peu autoritaire - elle n'a en effet été précédée d'aucune concertation réelle - de réduire les crédits accordés aux chercheurs du CNRS et l'obligation de limiter les dépenses à 60 p. 100 du montant prévu et habituellement engagé.

Selon un chercheur, il n'est plus possible d'acheter « les métaux précieux qui leur sont nécessaires pour fabriquer de nouveaux matériaux et étudier leurs propriétés. De même, pour certaines expériences exigeant des appareils sophistiqués, par exemple dans le domaine de l'observation microscopique du magnétisme, ils sont obligés de différer les commandes, ce qui les met en retard dans la compétition internationale.

Il en est ainsi dans bien d'autres domaines. Si M. Toubon avait raison de dire tout à l'heure que la France avait des atouts dans le domaine des nouvelles techniques d'information et de télécommunications, nous sommes en train de prendre, en matière de recherche, un retard qui pourrait avoir des conséquences extrêmement importantes.

Pour reprendre une phrase de M. Kourilsky, il est aujourd'hui important qu'une politique de recherche ne se réduise pas à des économies, « des insuffisances ne pouvant être cachées sous de mauvais procès gestionnaires. C'est le soutien de la France à sa recherche scientifique qui mérite réponse ».

Les chercheurs sont encore inquiets, car vous avez décidé de créer un comité stratégique dont on ne connaît ni le rôle, ni la composition, ni, surtout, les modes de fonctionnement par rapport à ceux qui existaient jusqu'à présent et aux mécanismes mis en place avec les commissions scientifiques.

Voilà quelques-unes des questions que je souhaitais vous soumettre, et j'attends maintenant vos réponses. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Monsieur Sérusclat, je peux vous rassurer sur la plupart des points que vous venez d'évoquer.

Tout d'abord, les conclusions de la consultation nationale sont presque diamétralement opposées à celles que vous venez de décrire.

En ce qui concerne la liberté des chercheurs, la consultation nationale a conclu à la nécessité de maintenir une recherche publique forte, le CNRS étant précisément le lieu où cette recherche fondamentale peut trouver les moyens de se déployer dans la plus grande liberté.

Les sciences humaines ont fait l'objet d'un chapitre particulier de la consultation, ce qui a permis de souligner leur développement insuffisant et, surtout, la mauvaise utilisation de l'interdisciplinarité entre les différents départements du CNRS et, d'une manière générale, entre les sciences dures et les sciences humaines.

S'agissant de la priorité que nous voudrions donner à la recherche appliquée, elle découle simplement du constat fait par l'ensemble de la communauté scientifique et du monde économique quant à l'insuffisance de la recherche industrielle dans notre pays.

L'industrie doit absolument accentuer son effort à cet égard. D'ailleurs, que l'on retienne le critère de la dépense publique de recherche par habitant ou celui de la part que celle-ci représente dans le PIB, la France se place, avec l'Allemagne, au premier rang mondial. C'est lorsque sont additionnées recherche privée et recherche publique que la France passe au quatrième ou cinquième rang, derrière le Japon et les Etats-Unis.

J'en viens aux difficultés actuelles du CNRS, difficultés qui sont avant tout d'ordre budgétaire.

Celles-ci sont dues à la gestion extrêmement mauvaise qui a été menée dans les années 1992 et 1993, avec, notamment, des écarts considérables entre les autorisations de programme et les crédits de paiement : ils atteignaient 352 millions de francs dans le budget de 1993.

Nous sommes donc en train de remettre de l'ordre dans les finances du CNRS, et je puis vous indiquer aujourd'hui que les laboratoires auront les moyens de fonctionner jusqu'à la fin de l'année 1994.

Le chiffre de 40 p. 100 d'annulations de crédits qui circule actuellement est absolument fantaisiste. En réalité, il a été décidé de geler 40 p. 100 des crédits pour permettre au directeur général du CNRS de voir clair dans la situation de cet organisme. Ce gel a aujourd'hui pris fin et nous remettons les crédits en circulation.

Un certain nombre de mesures d'urgence ont été prises, qui permettront au CNRS de bénéficier de plus de crédits de fonctionnement en 1994 qu'en 1993.

En 1995, il faudra assainir de façon plus durable la situation du CNRS. J'ai demandé, pour ce faire, à l'inspection générale des finances d'effectuer une mission d'audit. Elle va commencer dans les jours qui viennent et devra aboutir, dans le courant du mois de février, à la présentation d'un plan d'apurement du passif du CNRS, qui donnera certainement lieu à la mise en œuvre de moyens supplémentaires en crédits de paiement.

Je veux maintenant évoquer la réforme que le directeur général du CNRS souhaite mettre en œuvre pour rendre cet organisme plus performant sur au moins deux points.

Le premier concerne la pluridisciplinarité, sans laquelle le CNRS n'a aucune raison d'être.

Aujourd'hui, il existe une très forte division entre les différents départements. Nous sommes donc à la recherche d'une méthode susceptible de relancer et de faire vivre la pluridisciplinarité. A cet effet, une mission a

été confiée au très grand scientifique qu'est M. Jean Charvolin. Il va nous soumettre un certain nombre de pistes dans les semaines qui viennent.

Le deuxième point a trait à la relation entre le CNRS et l'Université.

Nous voulons mettre en œuvre un mécanisme tel que se noue un vrai dialogue entre les présidents d'université et le CNRS. Il faut que les présidents d'université disposent d'une autonomie réelle pour mener une authentique politique scientifique, mais il faut aussi que le CNRS puisse avoir le dernier mot quant à l'évaluation des laboratoires. A cet égard, je précise que, bien entendu, aucun laboratoire ne saurait être supprimé dans les universités. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### CRÉATION D'UNE ASSEMBLÉE UNIQUE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**M. le président.** La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, représentant M. le Premier ministre, auquel – je tiens à le souligner –, s'adresse en fait ma question, mes chers collègues, depuis que l'histoire de notre collectivité est liée à celle de la France, c'est-à-dire depuis la création de la Compagnie des îles par le cardinal de Richelieu, notre statut n'a cessé d'évoluer, en vue de s'adapter à une réalité socio-politique elle-même en perpétuel changement, et cela, soit par la force des choses, soit à la suite d'une saine réflexion institutionnelle, soit encore par une heureuse conjonction des deux facteurs.

Aujourd'hui, alors qu'est venue s'ajouter une composante communautaire européenne dans les relations caraïbo-françaises, nous sommes obligés de constater que la réflexion institutionnelle, déjà claire dans ses conclusions, n'arrive pas à s'imposer à des gouvernements frieux ou considérant nos problèmes comme mineurs.

Faisant fi de l'article 2 de la loi de 1982 sur la décentralisation, le Conseil constitutionnel, à l'époque, avait pris la décision de repousser l'initiative gouvernementale relative à la création d'une assemblée unique dans nos départements spécifiques. Or cette décision, depuis, s'est trouvée infirmée par de nouvelles décisions ou de nouvelles dispositions institutionnelles.

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel a adopté une position contraire concernant la ville de Paris.

Ensuite, depuis qu'est intervenue la loi de 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, il existe un précédent plaçant en faveur d'une modification statutaire spécifique des DOM, modification justifiée, dans le cas de la Corse, par « la prise en compte de ses intérêts insulaires ».

Outre l'accroissement des compétences de l'assemblée de Corse, cette collectivité territoriale doit prochainement se voir dotée d'un statut fiscal propre qui devrait renforcer les moyens financiers inhérents à l'exercice d'une certaine souveraineté.

Enfin, et surtout, répondant à la question posée par le Président de la République, le comité consultatif mis en place en vue du Congrès de Versailles et présidé par M. le doyen Vedel, a émis un avis favorable quant à l'installation d'une assemblée unique dans les DOM en proposant une nouvelle rédaction de l'article 76 et une modification de l'article 72 de la Constitution.

Quant à la réalité socio-économique et politique, elle est préoccupante, des dysfonctionnements faisant redouter le pire.

Cette réalité, c'est, d'abord, l'impossibilité d'un redressement économique du fait du dérapage des mesures législatives appelées à y remédier, dérapage induit par un contrôle parisien plus clientéliste qu'administratif, comme c'est le cas pour la loi de défiscalisation.

C'est, ensuite, un taux de chômage extrêmement élevé, surtout chez les jeunes, générateur d'insécurité et de désordre urbain, comme ce fut le cas avant-hier, à Pointe-à-Pître, moins de trois semaines après que j'eus interpellé à ce sujet le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, par le biais d'une question orale, et malgré l'optimisme de sa réponse.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Henri Bangou.** C'est, enfin, l'incohérence d'un bicéphalisme territorial qui paralyse l'activité économique plus qu'il ne la développe et qui permet de voir un président de région occupé essentiellement à subventionner les futurs grands électeurs, sur les voix desquels il compte au moment des élections sénatoriales.

A l'incohérence du bicéphalisme, s'ajoute le déficit de transparence et de contrôle des actes de l'exécutif.

Je vous demande, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, de bien vouloir transmettre ma question à M. le Premier ministre.

Pourrait-il, comme cela a été fait pour la Corse et comme l'a préconisé le comité consultatif présidé par le doyen Vedel au début de 1993, soumettre au Parlement un projet de loi tendant à instaurer une assemblée unique dans les départements d'outre-mer, assemblée dont les pouvoirs et les règles de fonctionnement seraient adaptés à la spécificité de leur situation et propres à leur conférer une indispensable autorité dans leurs rapports avec l'Etat, avec la Communauté européenne et avec leur environnement caraïbe. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le sénateur, votre question comporte en elle-même quelques éléments de réponse.

Ainsi, vous avez admis que la réforme que vous souhaitez n'était pas envisageable dans le cadre constitutionnel actuel. C'est donc non une réforme législative classique mais une réforme constitutionnelle qui serait nécessaire. La décision du Conseil constitutionnel de 1982 reste parfaitement fondée en droit.

Pour le reste, comme vous n'avez pas manqué de le souligner et comme je le répète depuis bientôt vingt mois, le problème est avant tout d'ordre économique et social.

C'est d'ailleurs sur l'action économique et sociale que, dès mon entrée en fonctions, j'ai tenu à faire porter les priorités, souhaitant éviter qu'on ne se lance à corps perdu dans un de ces débats institutionnels sans fin auxquels on a trop souvent assisté dans le passé et qui ne font que reporter continuellement le traitement des vrais problèmes.

Il s'agit donc de privilégier le concret.

C'est vrai, au regard de notre traditionnelle rationalité française, le fait d'avoir des régions monodépartementales a quelque chose de surprenant. Mais il faut bien reconnaître que, depuis douze ans, les choses fonctionnent.

Des difficultés financières sont apparues au niveau régional mais elles sont aujourd'hui réglées.

**M. Jean-Louis Carrère.** Très mal !

**M. Dominique Perben,** *ministre des départements et territoires d'outre-mer.* Au demeurant, ce n'est pas le caractère monodépartemental de la région, vous le savez bien, monsieur le sénateur, qui a été à l'origine de ces difficultés.

En fait, il s'agit de savoir comment les deux assemblées, conseil régional et conseil général, là-bas comme ici, peuvent se mettre d'accord sur une gestion raisonnable de compétences parfois mitoyennes. Il n'y a là, selon moi, rien de particulier à l'outre-mer.

Je le répète, ce qu'il faut avant tout, c'est, comme nous le faisons depuis un certain nombre de mois, tous ensemble, nous atteler aux problèmes économiques et sociaux. Telle est, en tout cas, la priorité ressentie par les citoyens des départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

#### NUISANCES DUES AUX CONCENTRATIONS DE MOTOCYCLISTES À VINCENNES

**M. le président.** La parole est à M. Clouet.

**M. Jean Clouet.** J'aurais pu m'adresser à M. le ministre chargé de l'environnement, mais celui-ci veut bien déjà se charger de faire disparaître les nuisances du RER dans la traversée de Vincennes et je ne souhaite pas alourdir sa tâche, ni retarder l'échéance de son succès.

C'est donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que je pose, *in absentia*, ma question.

N'étant pas Sacha Guitry, je ne vous dis pas : « Faisons un rêve », mais, étant maire de Vincennes, je vous dis : « Faisons un cauchemar ! » (*Sourires.*)

Ce cauchemar, c'est celui que vivent, chaque semaine, plusieurs centaines de Vincennois habitant à proximité du bois. (*Sourires et exclamations sur les travées socialistes.*)

Tous les vendredis, dans la soirée, d'Ouest en Est, et chaque samedi, aux petites heures de la nuit, d'Est en Ouest, il leur faut subir les stridences et l'effroyable pétarade d'un millier de motards en recherche de défilement collectif.

Ce chiffre effarant n'est pas le produit de mon imagination : il figure dans le dernier rapport de police consacré à ce problème, en date du 14 octobre.

La question que je pose à M. le ministre d'Etat, *in absentia*, est simple : à une époque où la lutte contre le bruit, contre l'insécurité routière, contre la pollution s'inscrit parmi les premières aspirations de nos compatriotes, que va-t-il faire pour assurer aux victimes des nuisances que je viens de décrire, sous la caution de ses services, la paix et le sommeil auxquels elles me semblent avoir droit ? Là où ses prédécesseurs ont échoué, va-t-il réussir ?

On me dira qu'il s'agit peut-être, pour un ministre d'Etat, d'une question bien mineure mais on me permettra aussi de rappeler que c'est dans le bois de Vincennes que l'un des plus grands rois de France, Saint Louis, écoutait les propos les plus humbles de ses plus humbles sujets. Cela m'autorise à poser cette question, *in absentia*, à M. le ministre d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel,** *ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.* Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser M. le ministre d'Etat, qui, retenu par un engagement impératif, n'est pas en mesure de répondre lui-même à une question qui, vous l'avez rappelé, n'est pas mineure.

Les concentrations de motocyclistes ont débuté en 1976 sur le terre-plein de l'Arsenal, à Vincennes.

Au fil du temps, ces concentrations hebdomadaires se sont transformées en parcours bruyant qui, sur le plan de la sonorité, répondent à la description que vous avez faite, puis progressivement en rodéos, principalement sur l'esplanade Saint-Louis, devant le château de Vincennes.

Des dispositifs ont été mis en place par la préfecture de police sur les quatre sites accueillant actuellement des motards, chaque vendredi soir et jusqu'au petit jour le samedi, afin d'essayer de mettre un terme aux exercices bruyants auxquels ils se livrent et dont souffre la population de Vincennes.

Les mesures proposées par la fédération des motards - car fédération il y a - qui, selon cette dernière, étaient de nature à atténuer les nuisances que provoquent ces rassemblements ont fait l'objet d'une étude.

En dehors de quelques-unes d'entre elles visant notamment à améliorer la signalisation, elles ne peuvent hélas ! être retenues, car elles auraient pour effet principal d'officialiser les rassemblements sur l'esplanade de Vincennes, qui, jusqu'à présent n'étaient qu'officieux.

Cela étant, et compte tenu des précisions que vous nous avez données, je vais en référer au ministre d'Etat afin que, au-delà de cette étude, des dispositifs soient pris pour essayer de remédier progressivement aux nuisances pour lesquelles, à juste titre, vous avez mis l'accent.

(*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Pasqua, au secours !

#### STATIONNEMENT ILLICITE DE BATEAUX SUR LES VOIES NAVIGABLES

**M. le président.** La parole est à M. Piat.

**M. Robert Piat.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et concerne, plus spécialement, la navigation fluviale de plaisance.

Sans doute, monsieur le ministre, pourrait-on se réjouir pleinement de l'engouement suscité par le tourisme fluvial s'il n'était entravé par un inconvénient majeur : je veux parler du stationnement illégal de bateaux le long de nos rives.

En effet, nombre de bateaux, voire d'épaves, sont aujourd'hui abandonnés au fil de l'eau par des propriétaires négligents, impécunieux, incapables d'assumer à terme leurs obligations d'entretien.

Cette situation dégradante pour notre environnement pose un véritable problème aux maires des villes concernées, notamment de Seine-et-Marne ; je pense, en particulier, à la traversée de l'agglomération melunaise.

En effet, le domaine public fluvial relevant non pas de la compétence des autorités municipales mais de celle du tribunal administratif, toute action menée par les maires en vue du dégageant de ces épaves est pratiquement vouée à l'échec.

Nul doute que le silence des textes sur ce point, aggravé par la complexité du dispositif de gestion du domaine public fluvial en Ile-de-France, soit pour partie responsable de cet état de fait.

Une solution simple et efficace a pourtant été dégagée concernant les ports maritimes : il s'agit de la procédure d'injonction, suivie, si nécessaire, de l'enlèvement d'office des épaves.



Je m'étonne que rien de tel n'ait été prévu pour le domaine public fluvial.

Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me faire connaître ainsi qu'aux maires concernés les mesures envisagées pour remédier à cette situation nuisible à la fois à la sécurité de la navigation et à la préservation de l'environnement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Monsieur le sénateur, un stationnement illicite de bateau peut déjà, sur le plan juridique, donner lieu à une constatation et à la mise en œuvre de la procédure de contravention de grande voirie assortie de l'obligation pour le propriétaire, soit d'enlever son bateau, soit de payer de lourdes astreintes. Mais dans la pratique, comme vous l'avez souligné, la loi est lourde à mettre en œuvre.

Déjà, des mesures peuvent être prises en cas d'urgence. Ainsi, le préfet de police de Paris vient de prendre un arrêté pour autoriser le port de Paris à déplacer des péniches présentant un danger en amont du barrage de Suresnes.

En ce qui concerne les autres cas, j'ai demandé à Voies navigables de France de revoir les tarifs d'occupation du domaine. C'est l'un des moyens parmi les plus efficaces d'éviter la stagnation des épaves.

Depuis maintenant quatre mois, mes services et Voies navigables de France étudient ce qui devrait être modifié dans la loi pour permettre la mise en fourrière et comment pourraient être aménagés des espaces de fourrière. Votre suggestion, dont j'ai pris bonne note, sera prise en compte dans cette étude qui devrait aboutir avant la fin du mois de décembre, de façon que je puisse en transmettre au Parlement les conclusions, qui iront au-delà de la simple augmentation des tarifs. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### FINANCEMENT DES FORMATIONS EN ALTERNANCE

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le ministre du travail, l'alternance allie formation professionnelle en entreprise et formation en milieu scolaire. Elle intéresse nos jeunes, qui sont ainsi presque assurés d'une embauche à la fin de leurs études.

Dès lors, il est stupéfiant d'apprendre que l'organisme mutualisateur agréé du bâtiment engage nos lycées, contre leur gré, à ne plus favoriser pour 1994-1995 la poursuite des contrats de qualification en cours, en refusant de les financer.

On m'a dit qu'ainsi 2 000 contrats de qualification étaient bloqués non pas, comme on pourrait le croire, faute d'employeurs, nos jeunes ayant trouvé des entreprises artisanales prêtes à les recevoir, mais en raison du désengagement financier des organismes concernés.

Il est vrai que le collecteur de fonds pour cette formation auprès des entreprises du bâtiment qui ont moins de dix salariés - c'est idéal pour l'alternance - est inévitablement déficitaire.

L'Association de gestion des fonds des formations en alternance, l'AGEFAL, ainsi que l'OMA-GFC-BTP, collecteur pour les entreprises de plus de dix salariés, toutes deux largement bénéficiaires, compensent jusqu'à maintenant cette insuffisance de recettes.

Le 15 septembre 1994, le comité paritaire national de formation professionnelle, qui veut réduire le nombre des organismes paritaires, a diminué des deux tiers environ la subvention de soixante millions de francs nécessaires aux engagements de l'OMA, alors que les contrats de qualification sont déjà conclus ou sur le point de l'être.

Cette situation incroyable est aggravée par la loi quinquennale sur l'emploi, aux termes de laquelle l'aide complémentaire de l'OMA-GFC est interdite.

Le fallacieux prétexte d'équilibre des comptes nuit à l'alternance, alors qu'à ce jour les organismes, inactifs, se trouvent à la tête d'un trésor de guerre de près de deux milliards et demi de francs.

Mon temps de parole est limité; aussi, je vous remettrai sur le sujet une note écrite plus précise, monsieur le ministre.

J'ajoute que la collecte des fonds de formation en alternance - six milliards de francs par an - produit un important excédent, qui est reversé à l'AGEFAL.

Je vous citerai un exemple de l'utilisation de ces excédents. Rapporteur de ce que l'on appelle la loi « Madelin », j'ai fait accepter, à votre demande, par notre assemblée, le transfert de 75 p. 100 des excédents inemployés consacrés à la formation des jeunes de moins de 26 ans; 750 millions de francs environ ont donc été transférés au profit des caisses de formation professionnelle continue pour les salariés du bâtiment, ce qui a permis d'éviter des licenciements.

Il y a donc des fonds - beaucoup trop de fonds - disponibles inemployés. Dans l'intérêt de nos jeunes disposés à l'alternance, vous devez prendre immédiatement des mesures transitoires afin que tous les contrats en cours ou prévus depuis le mois de septembre dernier soient financés, de façon à sauver du chômage les intéressés. Monsieur le ministre, ma question est simple: pouvez-vous le faire et quand? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le sénateur, les jeunes ne seront pas les victimes du succès de l'alternance.

Je dis « succès de l'alternance » dans la mesure où, depuis plusieurs années, les contrats de formation, soit les contrats d'apprentissage, soit les contrats en alternance, notamment les contrats de qualification, qui étaient sur une courbe décroissante de 10 p. 100 à 12 p. 100 en moyenne chaque année, sur les dix premiers mois de l'année, par rapport aux dix premiers mois de l'année dernière, accusent une progression de 33 p. 100. Pour être tout à fait précis, je dirai que, pendant les dix premiers mois de cette année, 88 000 contrats ont été accordés au lieu de 66 000 l'année dernière.

Nous sommes bien sur la voie tracée par M. le Premier ministre lui-même, qui avait fixé comme priorité le doublement des contrats de formation en alternance sur une période de cinq ans.

Cela étant, se pose effectivement la question des financements. La réponse tient en quatre dispositions cohérentes et qui se conjuguent les unes les autres.

Premièrement, j'ai fait modifier les règlements comptables des OMA, je veux dire désormais des OPCA, qui devaient provisionner la totalité des contrats, lesquels, généralement, s'évaluaient sur plus d'une année, de façon à ne pas freiner leur développement.

Deuxièmement, l'AGEFAL s'est vu préciser les conditions dans lesquelles doit fonctionner la fongibilité.

Troisièmement, la loi quinquennale, qui ne mérite pas la critique que vous lui avez adressée,...

**M. Jean-Louis Carrère.** Oh si !

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je m'adresse à M. Robert !

**M. André Rouvière.** Nous écoutons, nous aussi !

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** ... a permis de mettre en place un commissaire du Gouvernement, qui a vocation à contrôler le bon fonctionnement de l'alternance.

Quatrièmement, j'ai décidé que l'AGEFAL devait se réunir régulièrement tous les mois. Le commissaire du Gouvernement est présent à chaque réunion et même à chaque réunion de bureau pour veiller à ce que la fongibilité joue au bénéfice des OCPA ou des OMA qui sont en déficit par rapport à d'autres.

Telles sont les dispositions qui sont prises. Encore faut-il assurer un véritable contrôle de la formation. En effet, l'alternance doit être véritablement formatrice. C'est la meilleure façon d'assurer l'insertion des jeunes.

Bien entendu, l'ensemble de ces dispositions concernant tout à la fois la définition de chaque contrat, le financement, le contrôle se retrouvent dans le projet de loi sur l'alternance qui vient d'être examiné par le Conseil d'Etat et qui, je l'espère, sera présenté au Parlement, notamment à la Haute Assemblée, avant la fin de la présente session. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### LUTTE CONTRE CERTAINES PRATIQUES CULTURALES

**M. le président.** La parole est à M. Demerliat.

**M. Jean-Pierre Demerliat.** Monsieur le ministre de l'agriculture, mon attention a été récemment attirée par l'ensemble des responsables agricoles de mon département - chambre d'agriculture, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, centre départementale des jeunes agriculteurs, confédération paysanne - sur certaines pratiques culturelles pour le moins étranges.

Voici les faits.

Certains agriculteurs, dont la plupart n'habitent pas le département, louent des terres libres en Haute-Vienne en début d'année, le plus souvent par baux oraux. Ils sèment du tournesol en économisant les semences comme il se doit. Ils demandent ensuite et obtiennent, bien entendu, les aides compensatoires à la culture des oléagineux, qui s'élèvent à 3 775 francs par hectare cette année en zone 1.

Ensuite, ils considèrent que leur travail est terminé : pas de fertilisation des sols, pas de désherbage et, le plus souvent, même pas de récolte. Ces « agriculteurs » laissent le tournesol pourrir sur pied. Les plus consciencieux d'entre eux nettoient quand même les terres au gyrobroyeur avant de les rendre à leurs propriétaires avant la fin de l'année afin d'économiser, notamment, les cotisations de la mutualité sociale agricole, et le tour est joué !

Ces « exploitants » récoltent - si l'on peut s'exprimer ainsi - au moins 1 000 francs à l'hectare, c'est-à-dire la prime diminuée des frais divers engagés pour la location des terres, la rémunération du travail de l'entrepreneur de travaux agricoles, et ce sans rien produire.

Il y a pour le moins, convenons-en, dénaturation de l'esprit de la PAC.

Ces pratiques sont éminemment amoraux. De surcroît, elles sont de nature à détériorer gravement l'image de l'ensemble des agriculteurs qui, dans leur grande majorité, travaillent très dur et vivent chichement.

En outre, elles empêchent l'installation des jeunes sur les terres libres, les spéculateurs offrant aux bailleurs des prix de location intéressants.

Ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, de demander aux services compétents de contrôler plus strictement les activités de ces prétendus agriculteurs, en ce qui concerne aussi bien les semis que les récoltes et, ensuite et surtout, de repenser les conditions d'attribution des primes ?

Il importe, à mon sens, d'instituer un plafonnement des surfaces primées, un plafonnement des aides publiques par actif agricole. Cela éviterait des abus scandaleux.

On raconte ainsi dans mon département la belle histoire de deux frères qui, exploitant en GAEC, groupement agricole d'exploitation en commun, auraient perçu 8 millions de francs de primes - 800 millions de centimes ! - sans rien récolter. Ils n'auront, bien entendu, récolté que des primes !

Monsieur le ministre, il est possible, il est même indispensable de réformer les conditions d'attribution de ces primes. L'immense majorité des agriculteurs le souhaitent, comme ils souhaitent, monsieur le ministre, que vous le souhaitiez aussi. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Bravo ! Quel talent !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, la situation qui vient d'être décrite est condamnable et condamnée.

La mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune n'est pas facile. Je ne vais pas polémiquer, mais j'essaie de mettre en place ce que les socialistes ont accepté en mai 1992. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR ainsi que sur certaines travées du RDE. - Protestations sur les travées socialistes.*)

C'est vous qui l'avez acceptée, et vous savez parfaitement que la majorité de l'époque ne recevait aucun soutien pour cette politique agricole commune réformée, qui était rejetée par l'ensemble des agriculteurs. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains, Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE. - Protestations, sur les travées socialistes.*)

**M. François Autain.** C'est vraiment petit comme argument !

**M. René-Pierre Signé.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Justement, c'est très sérieux !

**M. René-Pierre Signé.** C'est une déviation de la loi !

**M. Roland Courteau.** C'est une polémique politique ! C'est dommage !

**M. André Rouvière.** Oui, il cherche la polémique !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** La situation qui a été décrite est inacceptable. Je vous rappelle que, chaque fois que la mise en culture semble être uniquement motivée par l'espoir de percevoir des aides, l'agriculteur est contrôlé. Cependant, et vous voyez combien l'équilibre est délicat, les contrôles ne doivent pas être trop nombreux, comme le soulignait M. Delga.

Nous contrôlons ces situations afin d'empêcher que l'on sème uniquement pour récolter des primes.

Le cas cité est choquant, c'est évident. Il est d'une telle gravité,...

**M. André Rouvière.** Et le Gouvernement n'y est pour rien ?

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** ... d'une telle énormité que si telle était bien la réalité je puis vous assurer que nous donnerions une suite à cette affaire. A vous cependant de me fournir plus de précisions, car, renseignements pris, dans le département de la Haute-Vienne, aucun GAEC n'a perçu de telles aides compensatoires.

**M. Raymond Courrière.** C'est peut-être un peu moins !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le plus gros demandeur d'aides compensatoires aux grandes cultures dans ce département est une exploitation agricole à responsabilité limitée, une EARL.

Cette entreprise cultive environ 1 500 hectares et a perçu des aides compensatoires bien inférieures à la moitié de la somme que vous avez avancée. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Gérard Delfau.** C'est déjà pas mal !

**M. Roland Courteau.** Oui, 4 millions !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Messieurs, c'est la traduction sur le terrain de la politique que vous avez favorisée !

**M. Henri de Raincourt.** Absolument !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Nous veillons à éviter tout dérapage. Je puis vous assurer que j'y suis très attentif. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

Je précise que des groupements agricoles de cette importance - 1 500 hectares, ce n'est pas rien ! - sont l'objet de contrôles annuels. En 1994, le contrôle a conclu au respect des règles communautaires et n'a pas conduit à des redressements financiers.

**M. Roland Courteau.** C'est scandaleux d'entendre cela !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** En outre, les tournesols semés par cette EARL ont bien été récoltés et livrés à la coopérative.

Telles sont les informations que je suis en mesure de vous apporter. La gravité des insinuations que vous avez formulées m'a conduit à me renseigner plus avant, mais je vous demande, à mon tour, de me faire parvenir de plus amples informations. Quand on montre quelqu'un du doigt, il faut aller jusqu'au bout de ses accusations et les étayer ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE. - Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** On vous signale un problème et vous répondez à côté !

**M. Paul Raoult.** Cela fait deux ans que vous nous montrez du doigt !

#### MESURES D'AJUSTEMENT DE L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Bordas.

**M. James Bordas.** Ma question s'adresse à M. le ministre du logement, mais sans doute également à M. le ministre du budget.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur un sujet qui provoque une très vive inquiétude chez les gestionnaires des HLM comme chez les élus locaux : il s'agit de l'alignement des règles d'attribution de l'aide personnalisée au logement, la fameuse APL, sur celles de l'allocation logement, qui va entraîner de réels problèmes sociaux.

D'une part, la suppression de l'APL le premier mois de l'attribution pénaliserait fortement les familles dont les revenus sont les plus faibles et qui bénéficient à ce titre d'une APL importante. Elles seraient très souvent dans l'impossibilité de régler le premier mois à taux plein. Elles se retrouveraient alors immédiatement handicapées dès leur installation dans le logement, puis, très rapidement en situation d'impayé et, finalement, exposées au déclenchement des procédures.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Eh oui !

**M. James Bordas.** En de telles circonstances, le bailleur pourra exiger un garant et même la prise en charge du premier loyer par le fonds de solidarité pour le logement, ce qui se traduira par un transfert de charges.

Ne serait-ce que sur un plan juridique, la mesure est discutable. Les aides ne dépendraient pas, le premier mois, du statut du logement mais de celui du locataire, selon qu'il serait ou non bénéficiaire d'une aide au logement.

D'autre part, le fait de ramener le délai de prescription de l'APL de deux ans à deux mois augmenterait le nombre de situations irrattrapables.

Actuellement, les rappels d'APL sont des éléments essentiels des plans d'apurement. Sans eux, les procédures conduiront à coup sûr à l'expulsion. Les nouvelles dispositions envisagées ne viendront pas en aide aux familles en difficulté et ne feront que créer de nouvelles conditions de précarité.

En conséquence, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il conviendrait de reporter les mesures prévues à l'article 61 du projet de loi de finances pour 1995 ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Hervé de Charette, ministre du logement.** Monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé sur une disposition du projet de budget du logement dont nous aurons l'occasion de débattre ici sans doute le 1<sup>er</sup> décembre.

L'article 61 du projet de loi de finances prévoit deux mesures d'ajustement.

La première a pour objet de faire en sorte que l'aide personnalisée au logement soit attribuée à compter du premier jour du mois qui suit l'entrée dans le logement. La seconde a pour effet de réduire à deux mois le délai de prescription des sommes dues ou à valoir au titre de cette aide.

Dans les deux cas, il s'agit de dispositions d'alignement de la réglementation applicable à l'aide personnalisée au logement sur celle qui est applicable à l'allocation de logement.

Il est en effet assez peu raisonnable que ces deux aides, sous prétexte qu'elles ont une origine et un financement différents, relèvent de deux réglementations elles-mêmes divergentes, ce qui est source de complications et de situations peu compréhensibles par les bénéficiaires de ces aides eux-mêmes.

Je voudrais néanmoins vous apporter d'ores et déjà quelques éléments d'information, qui devraient être de nature à apaiser vos inquiétudes, que je comprends parfaitement.

Le fait de ne pouvoir bénéficier de l'APL qu'au premier jour du mois suivant l'entrée dans le logement n'aboutit pas nécessairement à perdre un mois d'allocation de logement. Cela dépendra de la date d'entrée dans les murs, qui peut intervenir le premier, le quinzième ou le dernier jour du mois. Dans ce dernier cas, par exemple, l'allocation de logement sera perçue dès le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le lendemain ! Je fais confiance aux organismes et aux intéressés pour utiliser au mieux la réglementation. *(Sourires.)*

Je précise, en outre, que la personne qui perçoit une allocation de logement de quelque nature que ce soit ne la perd pas en changeant de logement. Elle bénéficiera donc, sans délai de carence, de l'APL dans le nouveau logement.

Enfin, une dernière précaution a été prise lors de la discussion du budget à l'Assemblée nationale au sujet des foyers. C'était le cas le plus problématique. En effet, dans certaines circonstances, les personnes résidant dans des foyers peuvent être amenées à en changer fréquemment, pour suivre une formation, par exemple. Ces personnes pourraient subir, du fait de cette mobilité, une accumulation de délais de carence qui leur serait très préjudiciable. C'est pourquoi il a été expressément prévu dans le texte qui sera soumis au Sénat que les foyers sont exclus du dispositif.

Vous m'avez en dernier lieu interrogé sur la question du délai de prescription. A l'heure actuelle, il est de deux ans. Il faut savoir que les bénéficiaires qui se plaignent d'un moins-perçu ou les caisses qui ont versé indûment certaines sommes sont amenés à se réclamer mutuellement des sommes parfois importantes, en tout cas toujours trop élevées pour les intéressés.

Il nous est apparu qu'il n'était pas équitable que, sur ce point également, l'aide personnalisée au logement s'écarte du régime de l'allocation-logement.

Franchement, le système proposé est plus équitable, car il présente l'avantage de jouer dans les deux sens, c'est-à-dire pour la réclamation tant des sommes indûment perçues que des sommes dues mais qui n'ont pas été perçues. De ce point de vue, cela me semble être un élément de stabilisation du système.

Il ne faut pas oublier que les aides personnelles au logement sous leurs diverses formes coûtent plus de 65 milliards de francs à la collectivité publique.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous n'avez qu'à les diminuer ! Allez-y !

**M. Jean-Louis Carrère.** La réponse est trop longue !

**M. Hervé de Charette, ministre du logement.** Ces sommes considérables doivent, par conséquent, être gérées par la collectivité, sous le contrôle du Parlement, avec, me semble-t-il, un très grand souci de rigueur. Il faut veiller à ce qu'elles servent effectivement à ce pour quoi elles sont faites.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai confié à une équipe animée par M. Choussat, que chacun connaît ici pour sa compétence dans les matières financières et pour ses préoccupations sociales, le soin de dresser le bilan de l'utilisation de ces sommes. Dès que son rapport nous sera remis, c'est-à-dire dans les prochaines semaines, nous aurons à en tirer les conclusions qui, le cas échéant, seront soumises au Parlement.

**M. le président.** Pourriez-vous envisager de conclure, monsieur le ministre ?

**M. Hervé de Charette.** Autant nous sommes favorables à une politique du logement généreuse, autant il nous paraît indispensable de faire preuve de rigueur dans la

gestion de ces fonds. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

#### PASSAGERS CLANDESTINS DANS LES BATEAUX DE COMMERCE

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Elle s'inscrit dans le prolongement des conclusions de la mission sénatoriale sur les pollutions maritimes dans ses diverses composantes et les moyens à mettre en œuvre pour pallier les insuffisances constatées.

Elle concerne la police des ports en général, c'est-à-dire les problèmes posés tant par les marchandises que par les passagers clandestins, problèmes qui auraient dû être abordés dans le livre III du code des ports, toujours inexistant à ce jour. Quand allez-vous, monsieur le ministre, rouvrir le débat pour que ce livre soit mis en forme donnant ainsi un outil aux officiers portuaires ?

S'agissant des passagers clandestins à bord des cargos, j'étais intervenu ici, le 17 janvier 1992, pour indiquer que les dispositions prises n'étaient pas bonnes. En effet, s'il est possible de contrôler assez facilement tous les passagers d'un paquebot, il est pratiquement impossible de le faire sur un cargo - j'en parle en connaissance de cause - notamment lors du chargement. Les événements m'ont, hélas ! donné raison. On se souvient de la triste affaire des clandestins du *Mac-Ruby* qui doit, je crois, trouver son épilogue dans les prochains jours.

Cette situation ne peut plus durer. Une solution doit être trouvée rapidement. A cet égard, j'ouvrirai deux pistes de réflexion, sur lesquelles j'attends votre réaction, monsieur le ministre. Ne pourrait-on prévoir des zones d'attente dans lesquelles seraient placés les passagers clandestins ? L'Etat pourrait alors conserver la possibilité de faire supporter par les armateurs les frais occasionnés par le placement dans ces zones. Par ailleurs, ne faudrait-il pas laisser aux armateurs le choix de garder à bord les clandestins ou de les débarquer en assumant les frais occasionnés ? *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Monsieur le sénateur, ce qui concerne le projet de loi relatif au code des ports maritimes, je ne peux que constater qu'après sa première lecture à l'Assemblée nationale, en 1990, ce texte s'est quelque peu « endormi » en cours de route et j'ai bien compris avec quelle vigueur vous demandez que nous le réveillions ; j'ai bien noté votre appel.

Ce projet de loi est important non pas pour la codification ou pour la partie validation législative du code des ports maritimes, mais pour que les collectivités locales puissent avoir pleinement les moyens d'assurer la police, ce qui n'est pas le cas. C'est ce dernier aspect qui est important ; on l'a un peu trop oublié en pensant que c'était simplement un texte de mise en lisibilité de la codification.

En ce qui concerne le problème des passagers clandestins, le projet de loi, adopté au cours de cette session par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France apporte un début de réponse. Certaines décisions, rendues récemment par les tribunaux et concernant l'intrusion des passagers clandestins sur les navires de commerce, montrent que l'on peut intervenir.

Il existe maintenant des zones d'attente préalablement au départ dans les pays d'origine des passagers clandestins et les frais engendrés par leur rapatriement doivent être payés par les armateurs, qui l'acceptent bien volontiers.

Au-delà de cette première réponse que vous avez vous-même apportée avec le concours de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, on peut envisager une réforme du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Je vous propose, avec votre concours, d'y travailler, à la lumière de la décision récente qu'a rendue la justice et qui met en évidence les quelques failles permettant à de plus en plus de clandestins d'emprunter les bateaux. Nous devons aider nos officiers portuaires et nos armateurs, qui ne pourront pas faire face à cette situation sans de bons outils. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

#### APPLICATION DE LA LOI SUR LE LITTORAL

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Ma question, qui s'adressait à M. le Premier ministre, concerne l'application des lois qui sont adoptées par le Parlement.

Dans quelques semaines, aura lieu, dans cette enceinte, un débat très attendu sur la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1994, le Gouvernement a déposé, devant le Parlement, un rapport sur l'évolution de la sécurité sociale.

Le principe d'un tel rapport avait été voté antérieurement à plusieurs reprises par le Parlement : en 1968, en 1980 et, dernièrement, dans la loi de finances de 1991 qui instaurait la contribution sociale généralisée. Toutefois, aucun rapport n'avait été déposé avant cette année 1994. Nous ne pouvons donc que nous réjouir de voir enfin le Parlement éclairé par ce rapport et par le débat qui s'ensuivra, auquel nous participerons tous.

En revanche, je me permets d'attirer l'attention sur la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Cette loi votée à la quasi-unanimité par le Parlement, prévoyait, dans son article 41, que « le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application des articles 1<sup>er</sup> à 39 de la présente loi » - c'est-à-dire la quasi-totalité du texte - « et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral ».

Nous devons malheureusement constater qu'aucun gouvernement, depuis la promulgation de cette loi, n'a respecté cet engagement. Or le problème est important, car le littoral est une zone difficile où les conflits d'intérêts sont nombreux et où la politique menée par l'État n'a pas toujours été parfaitement limpide.

La loi « littoral » voulait être un texte d'équilibre entre la protection et le développement. Il semblerait, toutefois, que l'aspect « protection » ait parfois largement supplanté la notion de développement.

Il est ainsi dommage de constater que, à ce jour, aucun schéma de mise en valeur de la mer n'ait pu être promulgué. Il est tout aussi regrettable de noter l'explosion des contentieux à l'égard de tous les problèmes concernant le littoral, ainsi que les décisions, parfois surprenantes, de juridictions administratives. Sur ce point, les exemples abondent et chacun en connaît.

Les dispositions de l'article 41 de la loi du 3 janvier 1986 seront-elles rapidement suivies d'effets et, d'une façon plus générale, le Gouvernement entend-il veiller à

l'exacte application des lois votées par le Parlement ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le sénateur, M. le Premier ministre m'a demandé de vous répondre puisque l'essentiel de votre question porte sur l'application de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Je suis heureux de vous répondre en présence de M. Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, chargé avec moi de cet équilibre que vous venez d'évoquer entre un aménagement maîtrisé et la protection qui est nécessaire s'agissant du patrimoine irremplaçable que nous avons tout au long de notre littoral méditerranéen et atlantique.

Il s'agit en effet d'une loi d'équilibre. C'est l'un des outils dont l'État s'est doté, aux côtés des collectivités locales, pour préserver ce qui peut l'être encore le long de notre littoral, au profit des générations futures. Je dis « l'un des outils », car nous disposons, par ailleurs, du Conservatoire du littoral, dont j'ai augmenté, cette année, les crédits de 25 p. 100 par rapport à l'an dernier. Nous avons aussi une procédure propre à l'État, qui est celle du classement. Vous savez que j'ai accéléré la procédure de classement d'un certain nombre de sites qui étaient menacés, pour les mettre définitivement à l'abri de toutes les convoitises et du béton.

Cela étant dit, vous posez une question qui est juste, monsieur Oudin, sur l'application de cette loi « littoral ». M. Bosson avait pris l'initiative non pas de publier le rapport qui était attendu - je pense qu'il vous aura entendu sur ce point - mais de rendre publique, au printemps 1993, une étude sur l'urbanisation du littoral. On peut considérer que c'est l'un des aspects du rapport global d'application que le Parlement avait souhaité. Je pense que les services qui sont les nôtres et qui sont souvent communs mettront en œuvre le rapport que vous attendez plus généralement.

Vous avez évoqué dans votre question les schémas de mise en valeur de la mer. Cette procédure, liée à la loi de décentralisation de janvier 1983, est lourde et complexe. Ce n'est pas pour une autre raison que, au moment où je vous parle, seuls trois de ces schémas sont sur le point d'être officialisés parce que leurs travaux ont été avancés. Je pense à l'étang de Thau, à la baie de Bourgneuf et à l'étang de Berre.

Là encore, je veux bien reconnaître, monsieur Oudin, que les choses progressent trop lentement. Pour ce qui me concerne, m'étant souvent rendu sur le terrain et le long du littoral, je fais mon possible, avec le ministre de l'équipement, pour accélérer cette procédure.

Par ailleurs, la loi « littoral » comporte des notions dont l'application est souvent difficile car elles ne sont pas suffisamment précisées. Mais il était difficile de les préciser dans un texte de portée générale. Je pense à la notion d'« espace proche du rivage » ou d'« extension limitée de l'urbanisation ».

Voilà pourquoi je suis heureux que, dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les directives territoriales d'aménagement puissent localement apporter ces précisions. Je dis « ces précisions » et non pas « ces adaptations » à la loi « littoral ». En effet, je souhaite que celle-ci soit appliquée dans son esprit et dans sa lettre.

Enfin, s'agissant de ce sujet complexe, monsieur Oudin, je veux vous remercier, ainsi que les élus nationaux et locaux qui sont associés à la concertation que nous avons mise en œuvre. J'ai souvent dit, dans cette enceinte, qu'il fallait faire de l'environnement un sujet de concertation plutôt qu'un sujet de confrontation. Le dialogue est la bonne méthode pour mettre en œuvre cette loi.

Puisque vous parlez de l'application des lois en général, je conclurai en disant que, dans le domaine dont j'ai la charge, en arrivant au Gouvernement, j'ai trouvé six lois de protection de l'environnement qui n'étaient pas du tout ou pas complètement appliquées faute de décrets d'application. Il s'agit de la loi sur l'eau, que vous connaissez bien, de la loi sur les paysages, de la loi sur les organismes génétiquement modifiés, de la loi sur le bruit, de la loi sur les carrières et de la loi sur les déchets.

En avril 1993, il manquait à ces lois - et je ne jette la pierre à personne - soixante-douze décrets d'application. Au moment où je vous parle, j'en ai publié trente-huit. J'aurai achevé ce travail de mise en application des lois en matière d'environnement au plus tard en février ou en mars prochains.

Voilà la réponse, dans le domaine dont j'ai la charge, que je voulais vous apporter, puisque votre question portait précisément sur la mise en œuvre des lois que le Parlement a votées. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

#### TRANSFERT D'EMPLOIS D'ENTREPRISES PRIVÉES VERS LA RÉGION PARISIENNE

**M. le président.** La parole est à M. Bony.

**M. Marcel Bony.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Le Sénat vient à son tour d'achever l'examen du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Il a notamment confirmé le principe des zones prioritaires et de leur développement grâce à toute une série de mécanismes incitatifs.

L'effort est indispensable si nous ne voulons plus entendre parler, d'une part, de Paris et de la région parisienne et, d'autre part, du désert français.

C'est à l'aune de cet enjeu qu'il faut apprécier la décision d'une entreprise de mon département, la SILEC, Société industrielle des liaisons électriques.

La ville de Riom dans le Puy-de-Dôme connaît aujourd'hui un drame social de grande envergure avec le projet annoncé de cette câblerie, filiale de la SAT, elle-même filiale de la Sagem, visant à supprimer, de façon brutale, son site de production auvergnat.

Ainsi, 397 emplois disparaîtraient de notre région pour être recréés, au moins pour une partie d'entre eux, en Seine-et-Marne.

Il en est de même pour la société américaine Otic Fischer et Porter implantée à Clermont-Ferrand, qui a décidé, voilà quelques jours, de transférer à Massy-Palaiseau son établissement qui représente 130 emplois.

Au total, ce sont 527 emplois qui vont, encore une fois, quitter la province pour la région parisienne !

L'Auvergne n'avait pourtant pas besoin de cela, alors qu'elle est déjà confrontée, notamment avec Michelin, aux plans sociaux successifs de son secteur industriel, seul secteur cependant à pouvoir offrir la perspective d'un développement économique harmonieux et suffisant.

Monsieur le ministre, ma question est la suivante : ces sociétés, dont l'une vit essentiellement des commandes de l'Etat ou d'entreprises publiques, peuvent-elles, bien que privées, mettre à bas toute une politique volontariste d'aménagement local ? Autrement dit, comment peut-on faire cohabiter des décisions de ce type avec les délocalisations décrétées, depuis plusieurs années, pour Clermont-Ferrand, notamment celles de l'ENGREF, l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts, et du CEMAGREF, le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, établissements chers à mes collègues MM. Roger Quilliot et Michel Charasse, qui s'associent évidemment à ma question.

Il y a là incontestablement un paradoxe, que les habitants de notre région n'arrivent pas à comprendre.

Nous osons espérer que, sur l'intervention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministère de l'industrie et celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chercheront tous les moyens possibles pour faire échec à ces transferts, par trop dangereux pour l'avenir de notre région et pour la politique publique d'aménagement du territoire. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le sénateur, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire vous prie d'excuser son absence. Je vais donc essayer de vous donner la réponse attendue.

Vous avez évoqué la SILEC et une société américaine dont vous annoncez le transfert des personnels à Massy-Palaiseau.

Face à une situation caractérisée par une très forte concurrence et une baisse tendancielle des commandes publiques, la société SILEC a en effet annoncé récemment le transfert total des activités du site de Riom vers celui de Montereau.

Le projet de transfert s'accompagne d'un plan social fondé sur l'offre qui est faite à chaque personne de Riom de bénéficier d'au moins un poste équivalent. Nous sommes très attentifs à la qualité du plan social qui sera mis en œuvre tant dans le Puy-de-Dôme qu'en Seine-et-Marne. Nous veillerons à ce que les salariés qui ne peuvent aller à Montereau fassent l'objet d'un traitement social tout particulier. Le Gouvernement sait cependant qu'une grande partie des salariés est déjà prête à accepter ce transfert.

Vous savez, monsieur le sénateur, que le groupe Sagem est très fortement implanté en Auvergne dans le domaine des équipements militaires et des télécommunications. Il le restera.

Les sites de Sainte-Florine, en Haute-Loire, et de Montluçon, dans l'Allier, emploient en effet environ 2 000 personnes dans ces activités. Il a été vérifié, avec le président du groupe Sagem, que la pérennité de ces installations n'était pas menacée. Le site de Montluçon a d'ailleurs été récemment renforcé. Le Gouvernement peut donc garantir l'attachement du groupe Sagem à maintenir des sites d'activité en Auvergne.

Soyez assuré, monsieur le sénateur, que ce dossier est suivi avec la plus grande attention par le Gouvernement, qui veillera à la qualité des mesures sociales proposées aux salariés de l'entreprise Silec.

**M. René-Pierre Signé.** C'est insuffisant !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le groupe Sagem restera, monsieur le sénateur, une entreprise importante pour l'Auvergne.

Telle est la réponse que l'on m'a prié de vous communiquer. Je sais qu'elle ne répond pas à votre souhait.

**MM. Marcel Bony et René-Pierre Signé.** Ah non !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Elle vous permettra néanmoins d'être apaisé quant à la qualité des mesures sociales prises en faveur des travailleurs de cette société.

Monsieur le sénateur, vous avez évoqué, au début de votre intervention, le cas d'une société américaine qui envisage également de transférer ses activités à Massy-Palaiseau. Je ferai part de vos inquiétudes à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans les meilleurs délais.

**M. René-Pierre Signé.** Réponse insuffisante !

#### DESSERTE AÉROPORTUAIRE DU BASSIN PARISIEN

**M. le président.** La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Monsieur le ministre, vous permettrez à un élu du département du Val-de-Marne d'appeler votre attention sur la situation de l'aéroport d'Orly. Ce dernier est en effet de plus en plus enclavé dans des zones urbanisées des départements de la couronne parisienne. Cette proximité entraîne tout naturellement un regain d'activité, alors même que cet aéroport frôle déjà son seuil de saturation.

Cette croissance du trafic génère, à l'évidence, des tensions et des réactions de plus en plus exacerbées, notamment à la suite de l'incident qui s'est produit récemment avec un Airbus de la compagnie roumaine Tarom, incident qui aurait pu se transformer en véritable catastrophe.

Certes, monsieur le ministre, je connais votre souci de protéger aussi bien les riverains que les intérêts légitimes des compagnies aériennes françaises. D'ailleurs, dans cet esprit, vous avez limité l'attribution des créneaux horaires à 250 000 par an, ce qui correspond à quelque 200 000 mouvements commerciaux.

En outre, les créneaux horaires attribués avant sept heures et après vingt-deux heures sont réduits de moitié, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Cependant, dès janvier 1995, et non plus en avril, les compagnies aériennes européennes pourront atterrir à Orly, alors que Bruxelles a déjà contraint la France à ouvrir la ligne Orly-Londres dès le 13 juin dernier.

Nous voici au carrefour des sentiments et des intérêts ! S'agissant des sentiments, les communes riveraines, conscientes des limites atteintes pour leur sécurité, adressent très logiquement des avertissements, qu'il est impossible d'ignorer.

Quant aux intérêts, ils sont contradictoires, en raison des impératifs européens et de la nécessaire obligation de concilier le maintien, mieux encore le développement du trafic aérien de la France avec la sécurité autant que la tranquillité des riverains.

C'est ainsi que la proposition faite par le président du conseil régional d'Ile-de-France, M. Michel Giraud, à savoir la réalisation dans les délais les plus brefs d'une étude sur les possibilités de desserte aéroportuaire du grand Bassin parisien, semble d'actualité. Cependant, la commission spéciale du Sénat sur l'aménagement du territoire préconise plutôt un développement contrôlé de

l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et un renforcement du rôle international des plates-formes de province déjà existantes.

En conséquence, monsieur le ministre, pouvez-vous nous apporter des précisions sur le sujet que je viens d'évoquer et, plus généralement, sur l'action que vous menez concernant les transports aériens ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** La politique française dans le domaine aérien a été curieuse : elle a été largement dyslexique, puisque c'est le Gouvernement français qui a accepté, en 1990 et en 1992 - Bruxelles n'a en effet rien imposé ! - l'ouverture la plus totale du ciel à la concurrence.

**M. Henri de Raincourt.** Eh oui !

**M. René-Pierre Signé.** Ça recommence !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Monsieur le sénateur, je redis avec gravité devant la Haute Assemblée que ce qui a été accepté à partir d'avril 1997,...

**M. René-Pierre Signé.** On connaît cela par cœur !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** ... c'est qu'une compagnie française organisant des vols d'une ville française à une autre ville française puisse acheter et entretenir des avions hors d'Europe et n'avoir aucun salarié européen ! Ni le SMIC ni la couverture sociale minimum ne s'appliqueront. Voilà ce que le gouvernement socialiste a accepté et ce que, au nom des valeurs qui sont les nôtres, nous rejetons ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants.*)

Nous sommes favorables à la concurrence d'où naît la modernité, à une concurrence loyale, saine, progressive et maîtrisée, au service d'un projet humain ; or, c'est une concurrence aboutissant à la loi de la jungle qui a été acceptée par le gouvernement socialiste.

**MM. Jean-Pierre Fourcade, Michel Miroudot et Lucien Lanier.** Très bien !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Par ailleurs, dans le même temps, le gouvernement socialiste a menti aux compagnies en continuant à leur dire qu'elles allaient être protégées ! Comme vous le savez, les autorités communautaires considèrent que la signature de la France en 1990 et en 1992 vaut ouverture en 1993 de la plate-forme d'Orly à l'ensemble des compagnies européennes. Pourtant, on a continué à maîtriser non pas le nombre d'autorisations à Orly - on en avait distribué plus de 330 000 ! - mais les destinations, ce qui était interdit par la signature même de la France.

Par conséquent, si j'avais ouvert l'aéroport d'Orly, les riverains auraient vu augmenter de plus de 50 p. 100 le nombre de mouvements, ce qui était inacceptable ; d'où la situation infernale dans laquelle je me suis trouvé devant cette contradiction de politique que je gère du mieux que je peux.

La première mesure que j'ai prise a consisté à limiter à 250 000 le nombre des autorisations pour arriver, comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, à un maintien à 200 000 mouvements, c'est-à-dire à la situation actuelle des riverains d'Orly.

Enfin, le week-end dernier, ont été attribuées les autorisations pour la période dite « d'été » – elle dure sept mois – qui démarre le 27 mars.

Par ces deux clés, nous avons maîtrisé le développement et, à partir de là, j'ai pu accepter, cette semaine seulement, d'ouvrir dès janvier Orly à la concurrence européenne sans risque d'un dérapage qui aurait conduit à une véritable révolte des riverains.

Voilà l'explication de cette politique. C'est la première fois qu'une politique cohérente et équilibrée est menée. Si nous sommes favorables à une certaine concurrence – nous en avons en effet besoin et nous avons trop souffert de quarante ans de protectionnisme dans ce domaine – nous ne voulons néanmoins pas n'importe laquelle et pas avec n'importe quelles conséquences, notamment pour les riverains d'Orly !

Par ailleurs, devant les problèmes qui se posent tant avec les troisième et quatrième pistes de Roissy qu'avec Orly, j'ai chargé un certain nombre de personnalités, parmi lesquelles un membre de cette assemblée, d'une mission de réflexion sur l'avenir des deux plates-formes, et ce dans la transparence, la liberté la plus totale et dans un esprit de coresponsabilité. Cette étude vise à voir comment on peut s'appuyer sur Vatry, aérodrome de fret que j'ai autorisé et qui peut être l'une des solutions, et sur les actuelles plates-formes situées autour du grand Bassin parisien, voire sur une nouvelle plate-forme.

Cette réflexion devrait permettre au Gouvernement de prendre les meilleures décisions possible ; celles-ci devront respecter l'environnement et les riverains ; elles devront aussi servir l'avenir économique et l'emploi au sein du grand Bassin parisien. En effet, vous savez bien, monsieur le sénateur, que la plate-forme de Roissy porte une partie des espoirs de ce pays en matière aérienne.

Il nous faut donc, dans la transparence et le dialogue, prendre en compte tous ces éléments et avoir ensuite le courage de trancher. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### MISES AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. Charles Descours.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** N'ayant pu participer ce matin au scrutin public sur l'amendement n° 66 rectifié *bis* de notre collègue M. Jean Chérioux, je tiens à indiquer que je souhaitais m'abstenir.

**M. François Lesein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lesein.

**M. François Lesein.** N'ayant pas pu participer non plus à ce même scrutin, parce que j'assistais à une réunion de commission, j'ai été porté comme ayant voté pour l'amendement n° 66 rectifié *bis* alors que je voulais voter contre.

**M. le président.** Acte vous est donné de ces mises au point.

5

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'informe le Sénat qu'à la demande du Gouvernement, et en accord avec l'auteur, la question orale sans débat n° 164 de M. René-Pierre Signé, qui était inscrite en douzième rang, sera appelée au troisième rang de l'ordre du jour de la séance de questions orales sans débat du vendredi 18 novembre 1994.

6

#### DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 45, 1994-1995) portant diverses dispositions d'ordre social. [Rapport n° 57 (1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 23, qui a été précédemment réservé et dont je rappelle les termes.

##### Article 23 (suite)

**M. le président.** « Art. 23. – I. – L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

« Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI, conclus en vertu de ces conventions, ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

« 1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

« 2° à l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des personnes concernées.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, sont informés des conventions conclues.

« II. – Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

« III. – Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du tra-



vail, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

« IV. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salarié, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« V. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, les employeurs ayant passé un contrat mentionné au I peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail.

« VI. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

« VII. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les exonérations de cotisations sociales instituée au I du présent article ne donnent pas lieu à compensation par le budget de l'Etat.

« VIII. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1994. »

Sur cet article, restent en discussion commune trois amendements, qui ont été précédemment réservés.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 50 est présenté par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 89 est déposé par M. Metzinger et Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe VII de cet article.

Par amendement n° 152, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe VII de cet article :

« VII. - Le dispositif prévu au paragraphe I s'applique à titre expérimental pendant une période de six mois. Concernant l'ensemble des contrats conclus avant le terme de cette période, l'exonération des cotisations sociales instituée au I donne lieu à compensation par le budget de l'Etat. Au terme de cette période, les coûts de ces exonérations feront l'objet d'une évaluation et d'un rapport qui sera déposé au Parlement. »

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande, tout d'abord, au Sénat d'excuser M. Souvet, qui a dû se rendre dans sa circonscription pour des raisons impérieuses.

J'ai déjà eu l'occasion de présenter hier très longuement l'amendement n° 50 lors de la discussion générale. Le Gouvernement nous propose un nouveau système qui est intéressant puisqu'il vise à permettre à certains titulaires du RMI de retrouver du travail.

Le paragraphe VII de l'article 23, dans sa rédaction initiale, disposait que les exonérations accordées aux contrats pour l'emploi de RMIste ne donnaient pas lieu à compensation par le budget de l'Etat.

Ayant adopté, voilà trois mois, un dispositif selon lequel toute nouvelle exonération serait compensée par le budget de l'Etat, la commission ne pouvait revenir sur ce vote s'agissant d'un sujet aussi important.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Charles Metzinger.** Nous avons déposé cet amendement dans la mesure où l'exonération de cotisations sociales n'était pas compensée par le budget de l'Etat. Or le Gouvernement propose maintenant, par l'amendement n° 152, d'instaurer, à titre expérimental, cette compensation pour une période de six mois.

En fait, l'article 23 avait été réservé afin de permettre d'engager des négociations et d'aboutir à une solution.

Je souhaiterais néanmoins avoir quelques précisions sur cette période expérimentale de six mois, avant de décider de retirer ou non mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 152.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Nous avons longuement débattu hier soir de l'accueil par les entreprises de RMIstes au chômage depuis plus de deux ans. J'ai insisté sur les raisons qui pouvaient justifier que, au nom d'une démarche solidaire et de la coordination des efforts, une entorse soit faite à la loi du 25 juillet 1994.

Cela étant, j'ai parfaitement compris l'objection formulée par M. Fourcade au nom de la commission des affaires sociales. Il était normal, dans ces conditions, que le Gouvernement cherche à trouver une voie de rapprochement, et c'est ce à quoi il s'est attaché en utilisant le crédit de temps que le Sénat a bien voulu lui accorder en réservant l'examen de l'amendement n° 50.

Cette réflexion conduit le Gouvernement à déposer aujourd'hui un amendement n° 152.

Il s'agit, pour une période de six mois, de respecter les dispositions consacrées par la loi, notamment en ce qui concerne la compensation des exonérations. Au terme de ces six mois, le Gouvernement propose qu'il soit dressé un bilan de la situation, sur la base d'un rapport qui sera présenté à la Haute Assemblée le 1<sup>er</sup> juillet. Nous pourrions alors constater les efforts des entreprises, connaître le nombre de jeunes accueillis.

Entre-temps, le dispositif prévu dans le paragraphe VII de l'article 23, que la commission souhaitait voir supprimer, pourrait être rétabli, dans la rédaction de l'amendement n° 152.

Nous serons donc en phase avec la loi du 25 juillet 1994, et le Gouvernement présentera au Parlement un rapport permettant d'apprécier dans quelles conditions pourra être perpétuée une disposition qui, je l'espère, sera bénéfique pour les chômeurs les plus éprouvés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 152 ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Nous avons longuement délibéré de l'article 23 la nuit dernière, et nous en avons renvoyé la discussion à cet après-midi afin de nous donner le temps de la réflexion.

Le principe fondamental réside dans la compensation par le budget de l'Etat de l'exonération des cotisations sociales. A cet égard, je me réjouis que le Gouvernement ait rétabli, dans l'amendement n° 152, un principe qui avait disparu de la rédaction initiale de l'article 23.

Cela dit, cette procédure de transition du mécanisme du RMI vers des emplois normaux est évidemment expérimentale, puisque personne ne sait exactement quels en seront les résultats. Par conséquent, au terme de la période de six mois que nous propose le Gouvernement, une évaluation sera faite, un rapport réalisé, et nous constaterons alors combien d'emplois auront été créés - cela paraît tout de même un élément fondamental de l'opération - et quelles seront les conséquences du dispositif sur l'ensemble des régimes sociaux.

L'amendement du Gouvernement donne donc satisfaction à la commission. C'est pourquoi, au nom de son rapporteur et en mon nom personnel, je retire l'amendement n° 50.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Monsieur Metzinger, maintenez-vous l'amendement n° 89 ?

**M. Charles Metzinger.** Après avoir entendu les explications de M. le ministre et bien que nous estimions qu'une expérimentation de six mois soit un peu courte, nous sommes disposés à retirer notre amendement. Je rappelle simplement que notre souci principal était de ne pas trop charger les comptes de la sécurité sociale sans compensation !

A l'issue du délai de six mois, nous nous réservons cependant le droit de changer de position...

**M. le président.** L'amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 152, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Le groupe socialiste également.

*(L'article 23 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 23 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 61 rectifié, qui a été précédemment réservé.

Par amendement n° 61 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est rétabli un article 48 dans la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, ainsi rédigé :

« Art. 48 - Dans le cadre de la politique d'insertion des bénéficiaires du RMI menée conjointement par l'Etat et le département, ce dernier est signataire des conventions prévues par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail. En complément de l'aide de l'Etat, le département prend en charge au minimum 10 p. 100 du coût afférent aux embauches des bénéficiaires du RMI effectuées dans le cadre de ces conventions. Ce coût pour les employeurs est calculé dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Etat.

« Les conventions précisent les objectifs poursuivis ainsi que l'affectation et les modalités de la participation du département.

« Cette aide est acquise pour la durée des conventions, y compris leurs avenants. Les dépenses correspondantes peuvent être imputées sur le crédit résultant de l'obligation prévue à l'article 38 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 148 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 61 rectifié du Gouvernement pour l'article 48 à rétablir dans la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 :

« En complément de l'aide de l'Etat, le département, s'il est signataire des conventions prévues par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, prend en charge au minimum 10 p. 100 du coût afférent aux embauches des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion effectuées dans le cadre de ces conventions. Ce coût, pour les employeurs, est calculé dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 61 rectifié.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'agit de concrétiser les emplois consolidés, c'est-à-dire les emplois qui, sur une période de cinq ans, doivent permettre un accès à la fois plus facile et plus durable des demandeurs d'emplois dans le secteur non marchand.

Ce dispositif prévoit l'élargissement de la contribution de la collectivité publique et de l'Etat, avec une prise en charge de 70 p. 100 de la rémunération au lieu de 60 p. 100 actuellement la première année, pour, *decrescendo*, parvenir à 30 p. 100 la cinquième année au lieu de 20 p. 100.

Dans les situations très difficiles, dans les ensembles urbains particulièrement délicats, il est même prévu d'aller plus loin, c'est-à-dire d'ajouter 10 p. 100 à la part de l'Etat. Bien entendu, dans ce cas, les conseils généraux doivent pouvoir faire un effort parallèle afin d'atteindre le taux maximal, c'est-à-dire 90 p. 100 d'entrée de jeu, puis 80 p. 100, 70 p. 100, 60 p. 100 et 50 p. 100.

Tel est l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, pour présenter le sous-amendement n° 148 rectifié.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Le dispositif que nous propose le Gouvernement est sans nul doute intéressant, puisqu'il va permettre de consolider un certain nombre de contrats emploi-solidarité. Et nous savons tous qu'au bout d'un certain nombre de mois ou d'années il est nécessaire de procéder à cette consolidation !

Toutefois, le Gouvernement a cédé à la tentation de mettre à la charge des collectivités départementales une obligation nouvelle. Ainsi, lors de chaque discussion budgétaire, lors de chaque discussion d'un texte social, on demande à celui-ci de faire ceci, à celui-là de faire cela, en répartissant la charge.

C'est pourquoi, tout en acceptant le principe d'une aide du département pour la consolidation des contrats emploi-solidarité, la commission a déposé un sous-amendement afin de rendre facultative cette intervention.

Dans le texte du Gouvernement, il n'était même pas question que le département signe la convention qui allait le charger de payer 10 p. 100 du coût afférent aux embauches de RMIstes ! Selon nous, il appartient au département de décider s'il y a lieu ou non de signer une telle convention.

Je précise, pour rassurer certains de nos collègues, que cette aide nouvelle mais facultative du département pourra être prélevée sur les 20 p. 100 mis à sa charge par la loi pour faciliter l'insertion des allocataires du RMI. Dans ces conditions, je pense que beaucoup de départements accepteront, s'ils ont des crédits disponibles sur cette masse de 20 p. 100 - et beaucoup en ont - de signer ces conventions, ce qui aura pour effet, d'une part, de faciliter la mise en place des systèmes conventionnels pour la consolidation des contrats emploi-solidarité et, d'autre part, de mieux utiliser, ou d'utiliser davantage, cet argent qui, souvent, est bloqué dans les écritures budgétaires du conseil général, puisque nous avons tous beaucoup de mal, mes chers collègues, à trouver des justifications suffisantes pour les dépenses d'insertion.

Je vais donc jusqu'au bout de mon raisonnement : si le Gouvernement accepte notre sous-amendement, en transformant l'obligation en faculté, nous serons favorables à son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 148 rectifié ?

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Du fait de mes convictions et de mes responsabilités passées, je suis trop attaché à l'exercice des pouvoirs des collectivités locales pour être insensible à la préoccupation exprimée par M. Fourcade, d'autant, je l'imagine, qu'elle recoupe les souhaits de l'ensemble des présidents de conseils généraux. Je suis donc enclin à accepter cette formule optionnelle conventionnelle permettant aux conseils généraux de décider librement de leur accompagnement de l'effort de l'Etat.

Cela étant, je suis également attaché, du fait de mes fonctions présentes, à un effort de solidarité aussi important que possible et, pour tout dire, à la contagion du civisme des collectivités territoriales.

Voilà pourquoi je souhaite que l'on use de la faculté ainsi laissée dans le plus grand nombre de cas - et j'imagine que telle sera bien la démarche de la majorité des conseils généraux.

C'est donc une marque de confiance que je donne en acceptant le sous-amendement de la commission.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 148 rectifié.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Alors que nous étions prêts à soutenir l'amendement du Gouvernement lorsqu'il nous a été présenté en commission, nous nous opposons au caractère optionnel introduit par la commission.

Actuellement, trop de crédits votés au titre de l'insertion des bénéficiaires du RMI restent inutilisés par les conseils généraux alors que les commissions locales d'insertion cherchent désespérément des lieux d'accueil.

Par ailleurs, nous savons qu'à la fin du premier renouvellement, voire du deuxième renouvellement des contrats emploi-solidarité, l'insertion professionnelle gagnerait en qualité s'il y avait une consolidation.

Dans la mesure où des crédits ne peuvent être utilisés que pour l'insertion des bénéficiaires du RMI restent inutilisés à l'échelon du département, il faut conserver le caractère obligatoire de la participation de ce dernier et passer une convention de façon à être sûr que les 10 p. 100 viendront s'ajouter à la part prise en charge par l'Etat.

Monsieur le ministre, je saisis l'occasion que m'offre cette intervention pour souligner le dévoiement des contrats emploi-solidarité.

La mesure a été adoptée comme visant à l'insertion professionnelle. Or, aujourd'hui, dans nombre de collectivités locales, d'hôpitaux, d'établissements publics, d'associations, ces contrats servent à pourvoir des postes qui devraient faire l'objet de contrats à durée indéterminée assurant à leurs bénéficiaires un statut de salarié à part entière.

Monsieur le ministre, avez-vous réellement la volonté de suivre de près l'application de cette mesure, de façon à éviter les dévoiements que j'ai soulignés ? Dans l'affirmative, quels moyens entendez-vous mettre à la disposition des inspecteurs du travail des directions départementales du travail et de l'emploi pour que l'esprit de la loi votée en 1990 sous le gouvernement de M. Michel Rocard soit respecté ?

**M. Henri de Raincourt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Je me réjouis vivement que la discussion qui s'est établie entre le Gouvernement et la commission des affaires sociales ait permis d'aboutir à un accord sur cette question du complément de rémunération demandé aux départements pour les emplois consolidés.

Sur le plan des principes, ce qu'envisageait le Gouvernement n'était vraiment pas sain. En effet, cette maladie chronique, qui touche tous les gouvernements, quels qu'ils soient, et qui consiste en permanence à charger la barque des collectivités locales sans leur demander leur avis va nous conduire tout simplement à l'asphyxie.

Aujourd'hui, les budgets des départements sont dans une situation particulièrement inquiétante en raison de l'explosion des dépenses d'aide sociale.

Pourquoi ces dépenses sociales explosent-elles ? Sans doute parce que les besoins sont de plus en plus nombreux - et il convient d'y répondre - mais aussi parce que les départements n'ont pas la possibilité de faire, en quelque sorte, la police pour attribuer les aides à celles et à ceux de nos compatriotes qui en ont le plus besoin.

A l'issue de la présente discussion, la solution qui a été retenue me paraît raisonnable. Je voterai donc le sous-amendement de la commission.

Cela étant dit, il m'a été annoncé, hier, que les départements allaient de nouveau être sollicités pour abonder les fonds d'aide aux jeunes.

Ainsi, alors que l'on vient à peine de sortir de la grande querelle sur l'article 49 de la loi de finances, c'est-à-dire sur la part de financement du RMI à la charge des départements, alors que l'on vient, à l'instant, de régler le problème particulier des contrats emploi-solidarité, on nous annonce aussitôt qu'il va falloir doubler les crédits du fonds d'aide aux jeunes en difficulté !

Franchement, j'aimerais bien qu'un jour les responsables de l'administration, notamment, prennent le temps d'examiner la situation dans laquelle se trouvent les budgets sociaux des collectivités territoriales et, plus précisé-

ment, des départements ! Cela permettrait sans doute de mettre fin à cette dérive qui nous conduit tout droit, je le répète, à l'asphyxie. Les départements ne pourront bientôt plus remplir leurs missions.

Il faut donc que tout cela cesse et que l'on ait le courage de remettre un peu d'ordre. La disposition que nous allons voter y contribue.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Comme l'a dit Mme Dieulanaud, nous ne voterons pas le sous-amendement de la commission alors que nous étions prêts à suivre le Gouvernement.

En effet, alors que l'Etat consent un effort en faveur des RMIstes, ces derniers, selon qu'ils se trouveront dans un département qui aura signé ou non la convention, ne seront pas traités de façon égale. Cela, nous ne pouvons l'accepter.

Les RMIstes sont des citoyens à part entière. Or, dans la mesure où l'effort de l'Etat ne sera pas obligatoirement suivi partout, nous aurons deux catégories de citoyens.

On aurait d'autant plus dû imposer ce dispositif que, finalement, les 10 p. 100 sont à prélever, me semble-t-il, sur les 20 p. 100 de dotation. Par conséquent, à première vue, il n'y a pas de charge supplémentaire pour le département.

On peut comprendre les arguments qui sont développés en faveur des départements. Ces derniers ont effectivement à faire face à de nombreuses dépenses. Mais il y a aussi la solidarité nationale, et, de ce point de vue, nous ne concevons pas que ceux qui sont en situation de précarité ne bénéficient pas du même traitement social dans tous les départements de notre pays.

**M. Jean Delaneau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je fais mienne l'analyse que notre collègue, M. de Raincourt, a tirée de cette discussion.

La commission des affaires sociales, son président, son rapporteur ont effectué un excellent travail de rapprochement avec le Gouvernement pour que, précisément, la solidarité dont M. Metzinger vient de faire état soit effective.

En fait, je ne comprends pas du tout le raisonnement de nos collègues socialistes. Ils partent du principe que le Gouvernement peut exiger une participation du département.

**M. Charles Metzinger.** Pas le Gouvernement, le législateur !

**M. Jean Delaneau.** Cela s'appelle une tutelle !

**M. Charles Metzinger.** Non !

**M. Jean Delaneau.** Or la loi Defferre interdit toute tutelle sur les départements ou sur les communes.

Dans le cas présent, ce qui est demandé, c'est qu'il y ait une discussion entre le Gouvernement et les départements et que ces derniers, dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat, aient la faculté d'intervenir. Cela me paraît répondre aux règles élémentaires de la démocratie.

C'est ainsi que doivent se concevoir les rapports entre les départements et l'Etat, faute de quoi nous n'en sortirons pas : à chaque fois, les départements se verront

imposer des obligations. Tel a trop souvent été le cas dans un passé récent ; nous ne supportons pas que cela se reproduise.

**M. Henri de Raincourt.** Très bien !

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je veux d'abord remercier la commission et son président de leur esprit de concertation, qui nous a permis d'aboutir.

Je veux dire également ma reconnaissance à MM. de Raincourt et Delaneau, qui ont bien voulu souligner l'effort consenti par le Gouvernement pour prendre en compte les préoccupations légitimes des collectivités territoriales, en particulier des départements.

Enfin, je tiens à répondre d'un mot à Mme Dieulanaud.

Madame, nous avons évoqué là les contrats consolidés et non les contrats emploi-solidarité, pour lesquels le Gouvernement veille à ce que le ciblage soit le plus rigoureux et le plus cohérent possible.

Les contrats emploi-solidarité constituent une mesure d'insertion durable. Il n'a pas été remarqué d'anomalie flagrante en ce qui concerne leur affectation. Par conséquent, soyez tout à fait tranquille, ce n'est pas parce que, heureusement ! leur nombre augmente - on est passé, d'une année sur l'autre, de 14 000 à 20 000 - que nous ne serons pas rigoureux en ce qui concerne tant la définition des publics bénéficiaires que le contrôle de leur bon déroulement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 148 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 61 rectifié, accepté par la commission

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, alors que, dans un délai assez rapide - ce qui prouve bien que la demande de suspension de la nuit dernière a permis de faire gagner du temps à la Haute Assemblée - nous venons de trouver des solutions convenables pour tous, je veux remercier Mme le ministre d'Etat et M. le ministre du travail de la très grande ouverture d'esprit dont ils ont fait preuve.

Sur deux sujets importants, qui soulevaient des questions de principe au regard de la protection tant des régimes de sécurité sociale que de l'autonomie des collectivités territoriales, le Gouvernement a su faire les efforts nécessaires. Au nom du Sénat tout entier, je tiens à l'en remercier. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et indépendants et du RPR.)*

**Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>  
ou après l'article 8 (suite)**

**M. le président.** Nous revenons aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> ou après l'article 8, qui ont été précédemment réservés.

Par amendement n° 137 rectifié, M. Descours propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, après le mot : "fonctionnaires" sont insérés les mots : "les praticiens hospitaliers et les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitalo-universitaires". »

La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** On le sait, les hôpitaux manquent cruellement de médecins. Plus de 2 000 postes vacants sont occupés par des médecins étrangers – nous en avons parlé, hier, lors de l'examen de l'article 1<sup>er</sup> du projet – qui, outre leurs salaires dérisoires, leurs mauvaises conditions de travail, se plaignent de l'insuffisance de la prise en charge sanitaire en cas de maladie.

Face à cette revendication très ancienne, l'amendement a pour objet de faire bénéficier ces praticiens hospitaliers du mi-temps thérapeutique.

Je sais bien que ces médecins hospitaliers ont un statut spécifique défini par décret, mais il me paraît tout de même légitime que ceux qui font tourner les services soient au moins pris en charge convenablement lorsqu'ils doivent reprendre partiellement leur travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.** Il paraît difficile d'introduire dans une loi relative à la fonction publique hospitalière des dispositions concernant, d'une part, les fonctionnaires d'Etat que sont les médecins hospitalo-universitaires, qui en bénéficient déjà, et, d'autre part, des non-fonctionnaires, les praticiens hospitaliers, dont le statut ne relève pas du domaine de la loi.

En revanche, le statut des praticiens hospitaliers dont vous parlez, monsieur le sénateur, en cours de refonte, comme vous le savez, prévoira expressément le cas du mi-temps thérapeutique – nous sommes actuellement en négociation avec les praticiens hospitaliers – et le résultat sera identique à celui que vous recherchez avec votre amendement.

Sous le bénéfice de cette explication, je souhaite, monsieur Descours, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Descours, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Descours.** Monsieur le ministre, vous n'êtes pas sans savoir que j'ai déposé cet amendement à la demande du président des médecins hospitaliers concernés qui trouvent que la refonte de leur statut est un peu lente.

Si vous preniez l'engagement d'accélérer la refonte de ce statut, je retirerais mon amendement avec encore plus de plaisir.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je m'engage à accélérer le processus !

**M. Emmanuel Hamel.** Il faut le faire rapidement !

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur Descours, l'amendement n° 137 rectifié est-il maintenu ?

**M. Charles Descours.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 137 rectifié est retiré.

Par amendement n° 138, M. Descours propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 490 du code de la santé publique est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 490. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. »

La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais présenter en même temps l'amendement n° 139 rectifié.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 139 rectifié, présenté par M. Descours et tendant à insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le titre III du livre IV du code de la santé publique, un chapitre I<sup>er bis</sup> ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er bis</sup>

« Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute

« Section I

« Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes

« Art. L. 491-1. – Il est institué un ordre des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France.

« Art. L. 491-2. – L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévue à l'article L. 490 du présent code.

« Il assure la défense de l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il peut organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux et du conseil national de l'ordre.

« Section II

« Conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

« I. – Conseils départementaux

« Art. L. 491-3. – Dans chaque département, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« Le médecin inspecteur départemental assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

« Les conseils départementaux des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

« II. - Conseil national

« Art. L. 491-4. - Les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus ou désignés pour six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

« Le conseil national élit son président après chaque renouvellement. Le président est rééligible.

« Les dispositions des articles L. 449-1, L. 450 et L. 452 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Section III

« Inscription aux tableaux départementaux de l'ordre et discipline

« Art. L. 491-5. - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-6. - Les masseurs-kinésithérapeutes relèvent en matière disciplinaire de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel ils exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre masseurs-kinésithérapeutes, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq masseurs-kinésithérapeutes et celui de la région d'Ile-de-France, dans lequel six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six masseurs-kinésithérapeutes.

« Ces masseurs-kinésithérapeutes sont élus par les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du ressort territorial du conseil régional de l'ordre des médecins parmi les personnes âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Ils sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'un masseur-kinésithérapeute pour chacun des deux premiers renouvellements et deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'un masseur-kinésithérapeute pour le premier renouvellement et de deux masseurs-kinésithérapeutes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre masseurs-kinésithérapeutes pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des masseurs-kinésithérapeutes suppléants en nombre égal à celui des titulaires (quatre, cinq ou douze suivant le cas) sont élus dans les mêmes conditions que les masseurs-kinésithérapeutes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces masseurs-kinésithérapeutes est renouvelable comme celui des membres titulaires.

« Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues par le présent article.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complété par deux masseurs-kinésithérapeutes élus en son sein par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Les dispositions des articles L. 427, L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 491-1 à L. 491-6. »

La parole est à M. Descours, pour défendre les amendements n°s 138 et 139 rectifié.

**M. Charles Descours.** Les amendements n°s 138 et 139 rectifié ont pour objet de créer un ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Il s'agit là d'une revendication que ces professionnels présentent depuis longtemps puisque, sur leur demande, j'avais présenté une proposition de loi en ce sens en 1985.

L'instauration d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes est important. En effet, ces professionnels dispensent, d'une part, des soins qui sont remboursés par la sécurité sociale et, d'autre part, des traitements de confort qui ne le sont pas. Il importe donc qu'un ordre définisse des règles de déontologie et d'éthique, pour bien séparer ce qui relève des soins et ce qui relève du confort. En l'absence d'un tel organisme, il existe une zone de flou dont ne bénéficient ni la profession, ni la sécurité sociale.

Je souhaite donc, avec l'ensemble des quatre syndicats de masseurs-kinésithérapeutes - deux d'entre eux regroupent les praticiens libéraux, un autre rassemble les praticiens salariés et le dernier concerne les enseignants - que l'on crée, par ces amendements, un ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. Charles Descours.** Je me permets de rappeler que les masseurs-kinésithérapeutes se sont engagés récemment dans un processus de maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Cela n'a pas été sans mal, car ils y étaient très hostiles, et nous avons dû user de notre influence pour qu'ils acceptent, comme les autres professionnels de santé, la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, à laquelle, je le sais, le Gouvernement est, comme nous-mêmes, attaché.

Je crois qu'il faut donc écouter leur revendication...

**M. Emmanuel Hamel.** Et elles sont fondées !

**M. Charles Descours.** ... ils ont compris nos difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 138 et 139 rectifié ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable.

J'insiste toutefois sur un point que notre collègue M. Descours a évoqué à la fin de son intervention. Pas plus dans son esprit que dans celui de la commission, il ne peut exister une sorte de marchandage...

**M. Charles Descours.** Non !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** ... entre l'acceptation par la profession de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé et la position défendue, depuis longtemps d'ailleurs, par notre collègue M. Descours en faveur de la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Je sais que ce n'est pas dans son esprit, mais peut-être est-il nécessaire d'apporter cette précision.

En tout cas, la commission est favorable aux amendements n° 138 et 139 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 138 et 139 rectifié ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte ces deux amendements. D'ailleurs, il avait déjà eu l'occasion de dire qu'il était favorable à la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Cependant, la rédaction de l'amendement n° 138, appelle de ma part une remarque, car il n'est pas certain que celle-ci soit la plus opportune. En effet, le code de déontologie n'est pas intégré dans le code de la santé publique, contrairement aux règles qui seront fixées dans le cadre que nous définissons aujourd'hui. Il serait préférable de parler des règles professionnelles applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Sur l'amendement n° 139 rectifié, je vous livre deux observations dont la seconde me paraît la plus importante.

D'abord, le texte ne prévoit pas explicitement les modalités d'élection qu'il serait prudent de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat.

Ensuite, le texte ne prévoit pas l'obligation d'être inscrit à l'ordre pour exercer cette profession, ce qui n'est pas, comme vous le savez, monsieur le sénateur, compatible avec le type de sanctions prévues, liées à la radiation du tableau.

Je souhaite que ces textes dont le Gouvernement a pris connaissance hier puissent être améliorés avant l'achèvement du processus législatif.

En tout cas, le Gouvernement est également favorable à ces deux amendements.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Descours, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 138 ainsi que vous le suggère M. le ministre ?

**M. Charles Descours.** Ces amendements ont effectivement été déposés assez tardivement. Je sais que ce projet de loi est déclaré d'urgence, mais nous n'en sommes qu'à la première lecture. Le Gouvernement aura certainement l'occasion devant l'Assemblée nationale d'apporter les modifications nécessaires. Quoi qu'il en soit, nous nous engageons, après le Gouvernement, à aboutir en commission mixte paritaire à un accord avec nos collègues députés.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** J'attire l'attention de M. le ministre sur le fait que l'article L. 491-1 du code de la santé publique, tel qu'il est rédigé, dans l'amendement de notre collègue M. Descours, stipule bien qu'il est institué un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupant « obligatoirement » tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France.

**M. Charles Descours.** Merci, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 138.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** J'ai eu souvent l'occasion de discuter avec des masseurs-kinésithérapeutes de la création d'un ordre, création à laquelle ils se sont toujours montrés très attachés pour des raisons qui me paraissent justifiées.

Aussi, même si la conception et la philosophie des ordres sont un peu trop moralisatrices ou respectueuses des bonnes mœurs, à mon goût, et même si les ordres forment une juridiction particulière où les membres sont à la fois juges et parties lorsqu'il s'agit d'apprécier le comportement de leurs pairs, je crois néanmoins qu'il est bon d'envisager la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

L'élément le plus déterminant est qu'aujourd'hui certains masseurs-kinésithérapeutes profitent des facilités qu'offre leur profession, par exemple pour pratiquer des traitements collectifs. Ils ne respectent pas les règles professionnelles que s'appliquent les vrais masseurs-kinésithérapeutes, c'est-à-dire ceux qui prônent un traitement personnel et individualisé de leurs malades.

Ils ont ressenti la nécessité d'instaurer des règles pour que la pratique de leur profession soit conforme au rôle qu'ils considèrent eux-mêmes devoir jouer dans leur relation avec le patient comme dans leur relation avec le monde médical.

C'est la raison pour laquelle nous voterons les amendements présentés par M. Descours.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je me réjouis de l'avis favorable donné par la commission et par le Gouvernement à ces deux amendements.

Ils sont importants puisqu'ils instituent un ordre, dont je salue la création, pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le dévouement est remarquable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 140, M. Descours propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 496 du code de la santé publique, un article L. 496-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 496-1. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, fixe les règles du code de déontologie des pédicures-podologues. »

Par amendement n° 141 rectifié, M. Descours propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont insérés, après l'article L. 496 du code de la santé publique, des articles L. 496-2 à L. 496-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 496-2.* - Il est institué un ordre des pédicures-podologues groupant obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France.

« *Art. L. 496-3.* - L'ordre des pédicures-podologues possède, en ce qui les concerne, les attributions de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes énumérées à l'article L. 491-2.

« *Art. L. 496-4.* - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues exerce pour cette profession les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les masseurs-kinésithérapeutes.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux pédicures-podologues pour leurs conseils régionaux, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« *Art. L. 496-5.* - Le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues possède les mêmes attributions, pour cette profession, que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour ce qui les concerne.

« Ses membres sont élus ou désignés dans les mêmes conditions que les membres du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 496-6.* - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux pédicures-podologues.

« *Art. L. 496-7.* - Les pédicures-podologues relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel ils exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre pédicures-podologues, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq pédicures-podologues.

« En ce qui concerne le conseil régional d'Ile-de-France, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six pédicures-podologues.

« Ces pédicures-podologues sont désignés par les conseils régionaux de l'ordre des pédicures-podologues du ressort territorial du conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Ils sont désignés pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'un pédicure-podologue pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'un pédicure-podologue pour le premier renouvellement et de deux pédicures-podologues pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre pédicures-podologues pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des pédicures-podologues suppléants en nombre égal à celui des titulaires (quatre, cinq ou douze suivant le cas) sont désignés dans les mêmes conditions que les pédicures-podologues titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces pédicures-podologues est renouvelable comme celui des membres titulaires.

« *Art. L. 496-8.* - Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 496-7.

« *Art. L. 496-9.* - Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'Ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complétée par deux pédicures-podologues désignés en son sein par le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues lors de chacun des renouvellements partiels. Le mandat des intéressés est renouvelable.

« *Art. L. 496-10.* - Les dispositions des articles L. 427 et L. 428, ainsi que celles des articles L. 457 à L. 470, sont applicables aux pédicures-podologues.

« *Art. L. 496-11.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 496-2 à L. 496-10. »

La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Il s'agit, là aussi, d'instituer un ordre mais pour une profession qui, elle, est prescriptive, celle des pédicures-podologues.

Pour les pédicures-podologues, qui sont beaucoup moins nombreux que les masseurs-kinésithérapeutes, nous proposons la création d'un conseil national et de conseils régionaux, mais non celle de conseils départementaux.

J'ajoute que, pour ces deux professions, le niveau disciplinaire de première instance sera constitué comme c'est déjà le cas pour les sages-femmes - j'y reviendrai tout à l'heure - par le conseil régional de l'ordre des médecins, dont la composition sera modifiée pour comprendre des représentants de la profession intéressée lorsqu'une affaire disciplinaire qui la concerne sera évoquée.

Les masseurs-kinésithérapeutes comme les pédicures-podologues exercent des professions paramédicales et travaillent souvent sous la responsabilité des médecins. Il importe donc, quand ils se voient infligés une sanction disciplinaire en première instance, que ce soit le conseil régional de l'Ordre des médecins en seconde instance, complété, le cas échéant, de professionnels de la profession concernée, qui statue sur les conflits portés à sa connaissance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 140 et 141 rectifié ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est favorable aux deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 140 et 141 rectifié ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, avec les mêmes remarques que celles qu'il a présentées tout à l'heure pour les masseurs-kinésithérapeutes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.



Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 78, M. Sérusclat, Mme Dieulangard et M. Metzinger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes est présidé par une sage-femme nommée pour deux ans par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes. »

Par amendement n° 79, Mme Dieulangard, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 451 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 451. - Le conseil national nomme son président chaque année. Ce président est obligatoirement une sage-femme. »

Par amendement n° 142, M. Descours propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Le conseil départemental de l'ordre élit son président tous les deux ans. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 449 dudit code, les mots : "quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes" sont remplacés par les mots : "neuf sages-femmes".

« III. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 449 dudit code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers. »

« IV. - La seconde phrase de l'article L. 451 dudit code est supprimée. »

La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre les amendements n°s 78 et 79.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Avec ces amendements, il s'agit de restituer en quelque sorte l'ordre des sages-femmes aux sages-femmes. Nous savons tous aujourd'hui que la structure de cet ordre s'organise essentiellement autour de médecins obstétriciens.

Il s'agit de prévoir qu'à l'échelon départemental comme à l'échelon national la présidence du conseil de l'ordre est assurée par une sage-femme.

Les ordres professionnels tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui en France ne sont pas satisfaisants. Il est probablement urgent d'envisager leur réforme et nous nous proposons aujourd'hui de commencer par l'ordre des sages-femmes.

En effet, depuis 1955, l'ordre des sages-femmes n'a jamais été réformé. Il paraît, presque quarante ans après et à l'aube de l'an 2000, bien anachronique devant l'évolution des sciences et des techniques matérielles et générales.

Aujourd'hui, la réforme de l'ordre des sages-femmes est une urgence et devrait se faire même en dehors de la réforme des autres ordres médicaux tant est grand le retard de mise à jour de l'ordre des sages-femmes.

Au risque de paraître superficielle, j'ai, au nom du groupe socialiste, déposé deux amendements dont l'objectif est d'ouvrir le débat, car la réforme de l'ordre des sages-femmes dépasse très largement la présidence de leurs différentes instances.

En effet les structures de l'ordre, aux différents niveaux, ne permettent pas assez de prendre en compte l'expression de toutes les spécificités de la profession. Elles ne permettent pas non plus de prendre en considération l'autonomie des sages-femmes comme praticiennes responsables, ni d'intégrer les besoins modernes de la politique périnatale, ainsi que certaines connaissances et techniques, notamment dans l'évaluation médicale et le management obstétrical.

Je souhaiterais attirer votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur quatre points essentiels de la réforme pour aboutir à un ordre de sages-femmes performant et en phase avec son temps.

Il s'agit, premièrement, de restituer aux sages-femmes la gestion totale de leur ordre, ce qui suppose la suppression des professionnels non-sages-femmes qui président les conseils départementaux, régionaux et national.

En revanche, il est important, comme pour les chirurgiens-dentistes, que, deux fois par an ou plus, des réunions de concertation soient organisées à tous les niveaux entre ordre des sages-femmes et ordre des médecins de façon à étudier les questions intéressant les deux professions. Il est à noter qu'au niveau du conseil régional sont présents, dans nos propositions, un médecin du régime général de l'assurance maladie et un médecin directeur d'une école de sage-femme ; au niveau national, est présent un médecin de l'Académie nationale de médecine.

Nous envisageons, en deuxième lieu, la répartition en deux collèges - sages-femmes libérales et sages-femmes salariées - à tous les niveaux - départemental, régional et national - afin que les spécificités de la profession soient respectées.

Troisièmement, nous proposons la mise en place de conseils régionaux de l'ordre des sages-femmes et d'une formation disciplinaire au niveau national.

Enfin, en quatrième lieu, nous suggérons la suppression de la limite d'âge - qui est aujourd'hui de trente ans - pour être éligible aux conseils et la nécessité d'avoir exercé trois ans, qui paraissent deux éléments intéressants pour responsabiliser la profession.

Par ailleurs, l'éligibilité reconnue aux sages-femmes en période d'activité professionnelle et qui n'ont pas fait liquider leur pension de retraite nous semble un point important, afin de maintenir une structure en prise avec les réalités. Les sages-femmes ayant fait liquider leur pension de retraite, et qui désireraient participer aux travaux de l'ordre, pourraient faire offre de candidature, selon leurs compétences, comme chargées de mission ou conseillères techniques.

Mais le programme de ces réformes en quatre points était probablement trop ambitieux pour être traduit dans ces deux amendements. Aujourd'hui, nous vous proposons donc simplement deux dispositions visant la présidence à l'échelon départemental et à l'échelon national.

**M. le président.** La parole est à M. Descours, pour défendre l'amendement n° 142.

**M. Charles Descours.** En écoutant avec attention Mme Dieulangard, je me demandais si elle parlait des amendements n° 78 et 79. Ce n'est qu'à la fin de son intervention que j'ai compris qu'elle poursuivait sa réflexion au-delà des amendements.

L'amendement n° 142 que je défends en cet instant va plus loin que ceux qu'elle vient de défendre.

Aujourd'hui, l'ordre national des sages-femmes pose deux problèmes.

Premièrement, sa présidence est confiée à un médecin gynécologue, ce qu'elles refusent.

A cette occasion, je rappelle que, lors de la séance consacrée aux questions d'actualité du 19 mai 1994, j'avais attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur ce sujet. Elle s'était alors engagée à poursuivre la réforme des ordres, dans le cadre de la réforme de l'ordre des médecins.

Or, pour des raisons de calendrier parlementaire, le projet de loi relatif à la réforme de l'ordre des médecins ne sera pas soumis au Parlement, il est donc urgent de légiférer à propos de l'ordre des sages-femmes.

Deuxièmement, je propose, comme nous venons de le voter pour les masseurs-kinésithérapeutes et pour les pédicures-podologues, qu'il n'y ait plus de médecin dans les conseils régionaux et nationaux de l'ordre des sages-femmes.

C'est d'autant plus légitime que les sages-femmes sont prescriptrices, ce qui n'est pas le cas des masseurs-kinésithérapeutes.

Comme je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas d'une mesure de défiance vis-à-vis des médecins, mais il s'agit de la prise en compte pleine et entière de la profession de sage-femme.

Cela étant, je rappelle également que les dispositions de discipline s'imposent à elles comme aux autres professionnels de la santé.

Enfin, les réticences du conseil national de l'ordre seraient levées. En effet, lors de la séance du 29 mai 1994, Mme Veil a annoncé qu'elle avait rencontré le professeur Glorion, président du conseil national de l'ordre des médecins, et que ce dernier ne s'opposait pas à une telle modification de la composition de l'ordre des sages-femmes.

Compte tenu de ces explications, je demande à Mme Dieulangard de bien vouloir retirer ses amendements n° 78 et 79.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Nous avons le souci, sans doute comme tous les membres de la Haute Assemblée, de voir l'ordre des sages-femmes enfin présidé par l'une d'entre elles. Mme le ministre d'Etat semblait partager cette opinion, comme en témoignent ses propos dans la discussion générale.

Nous constatons à cet instant du débat que l'amendement de M. Descours va encore plus loin que ceux que nous avons déposés. Nous retirons donc les amendements n° 78 et 79.

**M. le président.** Les amendements n° 78 et 79 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 142 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 142.

La tâche du rapporteur a été facilitée par le retrait des amendements déposés par le groupe socialiste, qui avaient le même objet, mais qui étaient un peu moins complets et peut-être un peu moins cohérents. Quoi qu'il en soit, chacun souscrit à l'objectif que s'étaient assigné les auteurs de ces amendements.

A titre personnel, je ferai une réflexion, qui ne modifie en rien mon adhésion à l'amendement n° 142 ; elle concerne le rapprochement formulé à l'instant par M. Descours entre les pédicures-podologues et les sages-femmes.

La profession de sage-femme appelle une coopération quotidienne, le plus souvent confiante, avec les médecins gynécologues-accoucheurs. Calquer l'organisation de l'ordre des sages-femmes sur celui des pédicures-podologues est bien, pour un certain nombre de raisons, mais il convient de tenir compte de la considération que je viens de relever.

Certes, les auteurs des amendements peuvent se prévaloir de l'accord du président du conseil de l'ordre des médecins. Il conviendrait cependant, peut être par voie réglementaire, d'envisager qu'un médecin gynécologue-accoucheur siège dans les conseils de l'ordre des sages-femmes, avec voie consultative.

La question est posée, et sa réponse, quelle qu'elle soit, ne remettra pas en cause mon adhésion et mon soutien, à l'amendement n° 142, tant à titre personnel que comme rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 142 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 142.

**M. Lucien Neuwirth.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Il me faut saluer la fin d'une tutelle quelque peu désobligeante à l'égard des sages-femmes.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos tenus par Mme Dieulangard qui a énuméré les mesures souhaitables.

Je crois qu'il faut faire confiance au nouvel ordre des sages-femmes afin qu'elles organisent, par elles-mêmes, les relations qu'elles peuvent avoir avec l'ordre des médecins, et qui me paraissent non seulement indispensables, mais également naturelles.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Le jour où cet amendement nous fait heureusement parler des sages-femmes, le hasard veut que la presse nous annonce la baisse du nombre des naissances et du taux de fécondité, en France, cette année : le nombre de naissances pourrait tomber au-dessous de 700 000 et le taux de fécondité à 1,5.

La politique d'aide à la famille et à la natalité est insuffisante en France, monsieur le ministre. Puisse le Gouvernement donner une nouvelle impulsion à ce qui devrait être véritablement une priorité nationale. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Jean Delaneau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Je me réjouis tout particulièrement de cette évolution des esprits, car j'ai engagé ce combat pour que les sages-femmes puissent présider elles-mêmes leur ordre dès 1979.

Nous étions près du succès – M. Neuwirth s'en souvient – puisque la proposition de loi que j'avais déposée avait été acceptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et qu'elle avait été inscrite à l'ordre du jour par le Gouvernement, ce qui était un succès. Mais les démarches de Mme Solange Troizier – je peux le dire, puisque la presse l'a citée à cette époque – dans les couloirs de Matignon ou de l'Assemblée nationale ont eu pour conséquence le retrait de ce texte de l'ordre du jour.

Cette proposition de loi comprenait deux parties : l'une concernait la mise à jour des règles de la pratique de la profession de sage-femme, qui est une profession médicale et non une profession paramédicale ; l'autre traitait de l'ordre des sages-femmes et avait pour objet de leur donner la présidence à tous les échelons qui viennent d'être évoqués.

M. Jack Ralite a repris, au mot près, le texte que j'avais préparé. En 1982, il a fait voter sa partie technique, la partie concernant l'ordre restant dans les tiroirs des assemblées.

Je suis donc particulièrement heureux que cette injustice soit réparée aujourd'hui. C'est avec un grand plaisir que je voterai l'amendement n° 142.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 143, M. Descours propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 407 du code de la santé publique, les mots : "deux conseillers d'Etat suppléants" sont remplacés par les mots : "quatre conseillers d'Etat suppléants". »

La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, puisqu'il vise à accroître les moyens des instances disciplinaires du conseil de l'ordre des médecins. Par notre vote, nous venons de créer un ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un ordre des pédicures-podologues. Il importe donc de donner au Conseil d'Etat les moyens de faire face à ce surcroît de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 29 (priorité)

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le président, je demande que l'article 29 soit appelé en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

J'appelle donc maintenant en discussion l'article 29.

« Art. 29. – Sont validés la convention nationale des médecins et ses annexes approuvée par l'arrêté du 25 novembre 1993, l'avenant n° 1 à cette convention approuvé par l'arrêté du 22 mars 1994 ainsi que lesdits arrêtés. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 99 est présenté par MM. Sérusclat et Metzinger, Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 131 est déposé par Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 53, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit l'article 29 :

« Sont validés l'arrêté du 25 novembre 1993 portant approbation de la convention nationale des médecins et l'arrêté du 22 mars 1994 portant approbation d'un avenant à la convention nationale des médecins. »

Par amendement n° 100, M. Sérusclat, Mme Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés vise à rédiger comme suit l'article 29 :

« Sont validés la convention médicale des médecins et ses annexes signées le 21 octobre 1993 ainsi que leurs arrêtés d'approbation. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 99.

**M. Franck Sérusclat.** L'amendement n° 99 vise à supprimer l'article 29, je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale.

Valider une convention par voie législative, pourquoi pas ? Il en existe effectivement d'autres exemples.

Néanmoins, après une validation par la loi, il est beaucoup plus difficile d'adopter des avenants. Or Mme le ministre d'Etat a indiqué que des avenants seraient nécessaires dans les années à venir.

Toutefois, là n'est pas le vrai problème. En fait, lors de la transcription de la convention dans l'arrêté, une modification est intervenue à propos des conditions de paiement des actes libéraux accomplis par des praticiens hospitaliers exerçant dans un établissement public de santé.

Cette modification est d'importance puisqu'il était prévu dans la convention, pour des actes de cette nature, que le praticien optait obligatoirement pour l'encaissement par la caisse de l'hôpital. Dans la transcription, il est prévu non plus une obligation, mais une possibilité d'option, ce qui change complètement le comportement du praticien pour percevoir des honoraires s'agissant des actes libéraux. Il peut en effet utiliser comme il l'entend les moyens mis à sa disposition.

Si les activités, les capacités, les compétences et les responsabilités de ces praticiens ne peuvent être mises en doute, la tentation de l'argent, aujourd'hui forte puisque l'argent est considéré comme une valeur essentielle, peut être à l'origine de dérapages et faire naître la suspicion, ce qui serait dommage !

Les signataires de la convention, et non les praticiens hospitaliers, demandent eux-mêmes que l'on en revienne à la rédaction initiale.

De plus, en adoptant cet article, on porte atteinte au pouvoir judiciaire du Conseil d'Etat. En effet, si les dispositions ne figurent pas dans la loi, il pourra casser cet arrêté non conforme alors que, dans le cas contraire, il ne le pourra plus.

Ces raisons me paraissent suffisantes pour que notre amendement de suppression soit adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 131.

**M. Charles Lederman.** Notre amendement n° 131 tend à supprimer l'article 29, qui valide la convention médicale signée en septembre 1993.

La volonté du Gouvernement de valider par voie législative, pour la première fois, un tel texte prouve à quel point il redoute l'annulation de certaines de ses dispositions par le Conseil d'Etat au regard des expériences passées.

Au surplus, le contenu de cette convention est particulièrement condamnable, puisqu'il a pour objet de mettre en application une maîtrise médicalisée, contractualisée de l'évolution des dépenses médicales.

Il s'agit de définir un objectif financièrement acceptable à atteindre par des méthodes médicales.

Ce texte est un outil nécessaire à la mise en œuvre des réductions draconiennes envisagées par le Gouvernement dans son rapport au Parlement sur la sécurité sociale.

Cette convention est défavorable aux assurés. Les médecins sont invités à une action de sensibilisation auprès de ces derniers et sont eux-mêmes susceptibles de sanctions financières s'ils ne tiennent pas compte de la convention pour leurs prescriptions.

Les ordonnances seront donc prescrites à partir des barèmes définis par avance. Seront ainsi écartés les soins et les prescriptions inutiles, mais inutiles pour qui ?

L'objectif n'est pas de mieux gérer ou de mieux soigner. Il est d'opérer des transformations structurelles dans notre dispositif de distribution de soins, transformations injustes, destinées à faire payer les familles, à retarder l'accès aux soins, voire à en exclure les plus démunis.

Nous nous opposons donc très vivement à cette convention et nous demandons au Sénat de voter notre amendement de suppression.

La question étant extrêmement importante et grave de conséquences pour ceux qui ont besoin de soins, je demanderai au Sénat de se prononcer par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** En validant la convention, son avenant n° 1 et ses arrêtés d'approbation, le présent projet de loi introduit deux innovations par rapport à l'histoire récente des conventions médicales.

La première innovation est que la validation proposée est une validation préventive, ni l'arrêté portant approbation de la convention ni celui portant approbation de son avenant n° 1 n'ayant en effet été annulés par le juge. Votre commission s'en félicite et considère qu'il s'agit là d'une meilleure méthode que celle qui a été utilisée par les gouvernements précédents.

La seconde innovation est plus contestable, et ne recueille pas l'adhésion de votre commission. Probablement par souci de prudence, l'article 29 du projet de loi valide non seulement les arrêtés d'approbation, mais aussi la convention elle-même ainsi que son avenant. Votre commission estime qu'une telle précaution est juridiquement inutile.

Monsieur le ministre, notre argumentation se fonde sur les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel.

Selon le Conseil d'Etat, c'est l'arrêté d'approbation qui confère à la convention « les effets d'un acte réglementaire ». Cela est conforme aux dispositions du code de la sécurité sociale, l'article L. 162-6 disposant que « la ou les conventions, leurs annexes ou avenants n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêté ministériel ». Selon le droit en vigueur, on peut donc dire que la convention fait corps avec son arrêté d'approbation.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la nature juridique des conventions elles-mêmes et l'on perçoit bien, à la lecture du code ou de la jurisprudence du Conseil d'Etat ou de celle du Conseil constitutionnel, l'absence de portée juridique, pour les relations entre la sécurité sociale et les médecins, d'une convention non approuvée par arrêté ministériel.

Or le Conseil constitutionnel a admis jusqu'ici - on le comprend d'avoir agi ainsi - la validation par le Parlement, dans certaines conditions, d'actes administratifs.

J'avoue ne pas comprendre l'exercice intellectuel qui consiste à imaginer que le Parlement puisse valider, c'est-à-dire rendre conforme à la loi, un accord entre partenaires conventionnels dépourvu des effets d'un acte réglementaire.

De plus, même si je ne souhaite en aucun cas entrer dans un débat qui concerne les partenaires conventionnels, je dois rappeler que le code de la sécurité sociale n'exige, pour qu'une convention soit valable, que la signature d'une seule caisse nationale : la caisse nationale de l'assurance maladie, pour ne pas la citer.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose de ne valider que les arrêtés d'approbation de la convention et de son annexe, et non les textes conventionnels eux-mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Franck Sérusclat.** Il s'agit d'un amendement de repli au cas où l'amendement n° 99 de suppression ne serait pas adopté. Il a pour objet d'indiquer que sont validés la convention médicale des médecins, ses annexes signées le 21 octobre 1983 ainsi que leurs arrêtés d'approbation. Cela veut dire que l'arrêté d'approbation doit être conforme à la convention signée le 21 octobre.

Monsieur le rapporteur, votre amendement signifie-t-il que l'on en revient à la formule initiale, à savoir une obligation d'opter non plus une possibilité ? Si tel est le cas, j'accepte de retirer mon amendement, mais je n'en ai

pas le sentiment à la lecture de l'amendement n° 53 et après avoir entendu sa présentation, malgré la formule, sur laquelle je demande des explications, à savoir que l'arrêté et la convention font corps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 99 et 131 et sur l'amendement n° 100 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président.

Pour répondre à la question précise de M. Sérusclat, je confirme que l'avenant laissant une possibilité d'option, cette proposition ne peut recevoir son assentiment.

Le problème de fond est de savoir s'il reste ou non une possibilité « d'opter » pour un mode de règlement des honoraires. C'est sur ce point que porte le litige, et nous en sommes tout à fait conscients.

J'ai également évoqué cette question en commission des affaires sociales, et j'ai reconnu que les fondements et la nature de l'argumentation juridique étaient discutables. Si le Sénat ne suit pas la proposition de la commission, et si les textes juridiques fondant la convention nationale des médecins sont annulés, il se désavoue alors qu'il a toujours été attaché, quels que soient les groupes, aux mesures susceptibles de permettre une maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Il faut donc que le débat soit clair et que nous tranchions. Si l'on considère, pour des raisons juridiques discutables, que cette proposition ne doit pas être retenue, on prend alors le risque de voir s'effondrer l'édifice difficilement élaboré par les gouvernements successifs et d'anéantir totalement, du jour au lendemain, le travail accompli.

Face à l'enjeu que représente la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, je suis amené, une nouvelle fois à défendre la proposition de la commission visant à entériner non pas la convention elle-même, mais les textes qui régissent son application, et qui prévoient non pas l'obligation, mais la possibilité d'opter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 99 et 131, et les amendements n°s 53 et 100 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** En adoptant l'amendement n° 99 de M. Sérusclat, on remet en cause la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Or pour la première fois, les dépenses de médecine libérale présentées au remboursement n'augmentent que de 1,5 p. 100 alors que, depuis dix ans, elles augmentaient de 7 p. 100 à 8 p. 100 par an !

Cette réduction est précisément due à la validation d'une convention. Monsieur Sérusclat, cet article a pour effet non pas de donner à la convention une valeur législative, mais de valider la convention et de permettre aux signataires de la faire vivre avec des avenants annuels.

Les parties de la convention conservent la faculté de modifier les textes validés, de négocier les nouvelles dispositions qu'elles estimeraient opportunes et de les proposer à l'approbation du Gouvernement. Elles demeurent également libres de résilier la convention dans les conditions prévues par celle-ci.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 99, 131 et 100.

L'amendement n° 53 de la commission vise à réserver la validation aux arrêtés d'approbation de la convention nationale des médecins.

La rédaction initiale du Gouvernement a paru juridiquement plus sûre au Conseil d'Etat. Vous savez combien il est difficile de s'assurer de la parfaite légalité de textes aussi riches que les conventions médicales !

Je préfère que le Sénat s'en tienne au texte initialement proposé. Je m'en remets néanmoins à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 99 et 131.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** J'ai entendu notre collègue M. Charles Lederman dire qu'il était opposé à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Tout en sachant que j'ai peu de chances de le convaincre, je tiens à lui faire part de ce que j'ai lu dans *Le Monde* daté d'aujourd'hui.

L'OCDE vient de réaliser une étude portant sur quatorze pays qui connaissent, depuis une douzaine d'années, une dérive plus ou moins importante des dépenses de santé. Cette étude confirme ce qu'avaient pu révéler, à ce sujet, les voyages effectués par la commission dans la plupart des pays développés. Tous ces pays industrialisés connaissent également les problèmes qui se posent à nous et tous, selon des modalités éventuellement différentes, se sont orientés vers une maîtrise médicalisée. Au demeurant, cette maîtrise prend parfois un tour sensiblement plus rigoureux que ce qui est proposé ici, s'apparentant plus à une maîtrise comptable qu'à une maîtrise médicalisée.

En tout cas, si nous voulons préserver notre système de sécurité sociale, auquel, je le sais, M. Lederman est, comme nous, très attaché, nous devons faire en sorte que notre pays s'oriente, lui aussi, vers la maîtrise médicalisée.

Je rappelle que, lorsque le gouvernement précédent, que nous ne soutenions pas, nous a proposé cette maîtrise médicalisée, nous l'avons soutenu. J'avais rapporté en ce sens et le Sénat avait bien voulu me suivre, ce qui prouve que, au moins dans ce domaine, nous n'avons pas fait preuve d'esprit partisan.

En vérité, la maîtrise médicalisée s'impose à tous les gouvernements de notre pays comme elle s'impose aux gouvernements de tous les pays industrialisés. Il n'y a pas d'autre solution ! A moins d'aller vers une maîtrise comptable et de vraies restrictions des soins, ce que personne ne souhaite, c'est évident.

Voter ces amendements, ce serait, à mes yeux, renoncer à sauver notre système de santé, renoncer à l'accès de tous à des soins de qualité.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Que M. Descours me pardonne, mais je prétends que c'est, au contraire, en repoussant ces amendements de suppression que nous fermerions la porte à la maîtrise médicalisée des dépenses, que nous pervertirions le système en y introduisant un virus destructeur.

En effet, ceux à qui l'on va demander de faire des efforts dans ce domaine vont s'adresser aux praticiens les mieux reconnus, dont la situation est aujourd'hui tout à fait honorable, à la fois financièrement et intellectuellement. Mais demain, certains praticiens hospitaliers pourront faire ce qu'ils voudront en ce qui concerne leurs honoraires. Pourquoi, alors, se demanderont les autres médecins, se fatiguer à jouer la carte de la maîtrise médicalisée des dépenses ?

Autrement dit, en même temps que vous obligez les uns à se montrer absolument irréprochables, vous introduisez le diable dans l'esprit des autres. Les meilleurs, les plus compétents pourront frauder sans qu'on le sache, jusqu'au jour où tout cela éclatera d'un seul coup et où seront portés sur la place publique des comportements fort critiquables, relevant éventuellement des tribunaux.

C'est pourquoi nous devons faire en sorte que ne s'établissent pas de telles différences. Tout le monde doit être impliqué dans la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, à laquelle je suis profondément attaché.

C'est vrai, monsieur Descours, le Sénat a à peu près suivi M. Teulade, en apportant tout de même un certain nombre de modifications au dispositif qu'il nous soumettait, mais l'Assemblée nationale, elle, l'a totalement bouleversé. Et ceux qui proposèrent ces bouleversements savaient parfaitement qu'ils rendaient le dispositif inapplicable. C'est ainsi que le projet a été retiré.

C'est bien la preuve que la volonté de maîtriser médicalement les dépenses de santé n'était pas si forte.

Je suis entièrement d'accord sur les perspectives que vous avez tracées et sur les objectifs que vous fixez, monsieur Descours. Cependant, je le répète, vous introduisez un virus, vous suscitez une tentation de fraude et, par là même, la suspicion.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Moi, cela n'étonnera pas M. Sérusclat, je vais voter contre les amendements de suppression.

Bien sûr, il reste à trancher la question de savoir s'il faut voter plutôt le texte du Gouvernement, qui prévoit de valider à la fois la convention et les arrêtés, ou le texte de la commission, qui prévoit de ne valider que les arrêtés.

Quoi qu'il en soit, je crois que, face à une affaire aussi complexe que la négociation d'une convention entre trois caisses, d'une part, et plusieurs syndicats médicaux, d'autre part, le Parlement se doit de donner un signal : il doit montrer qu'il est favorable à la conclusion de conventions, à la mise en place d'un système conventionnel aussi perfectionné et efficace que possible, en vue d'obtenir les deux résultats que nous souhaitons.

Il s'agit, d'abord, de parvenir tranquillement, avec l'accord des assurés sociaux et des praticiens, à une maîtrise médicalisée des dépenses et non pas à une maîtrise comptable.

Il s'agit, ensuite, de conforter par notre vote l'action persévérante des trois caisses, qui essaient, avec leurs moyens, avec leurs méthodes, avec leur système paritaire, de mettre un peu de discipline dans la pratique, si difficile, de la médecine.

On peut, bien sûr, se laisser guider par des scrupules juridiques, qui sont, au demeurant, parfaitement compréhensibles.

On peut aussi obéir à l'agitation menée par les deux syndicats qui n'ont pas signé et qui, évidemment, seraient ravis que le Conseil d'Etat vienne annuler le mécanisme conventionnel, parce que cela permettrait de tout recommencer, de discuter encore pendant six mois.

Mais, alors, les dirigeants patronaux et syndicaux de ces trois caisses et leurs médecins-conseils auront le sentiment qu'ils sont tout seuls à se battre sur le terrain pour obtenir une sorte de maîtrise médicalisée, concertée avec

l'ensemble des médecins. Nous leur donnerions l'impression que, d'un côté, nous ne cessons de clamer qu'il faut freiner les dépenses et conforter notre système de protection sociale, mais que, d'un autre côté, dès qu'il y a des criaileries, dès que quelqu'un n'est pas d'accord pour quelque raison que ce soit, nous sommes prêts, nous Parlement, à les lâcher.

Nous allons donc voir, dans un instant, si le Sénat préfère la position du Gouvernement ou celle de la commission, sur un point qui est d'autant plus difficile à trancher que la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas la même que celle du Conseil constitutionnel. Si nous avons retenu celle du Conseil constitutionnel, le Gouvernement, lui, a préféré celle du Conseil d'Etat, ce qui est bien normal, après tout, puisque ce dernier est chargé de conseiller le Gouvernement.

Mais, pour ce qui est des amendements de nos collègues communistes et socialistes, les voter reviendrait, selon moi, à émettre un signal négatif, ce que nous, qui sommes attachés et au maintien de la protection sociale telle qu'elle fonctionne dans notre pays et au développement du système conventionnel, n'avons pas le droit de faire.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je voudrais rappeler à M. Sérusclat que les ministres habilités à approuver la convention médicale ont tout simplement relevé cette illégalité. Demandez aux parties conventionnelles quelle conclusion elles en ont tirée. Eh bien, les parties conventionnelles ont accepté de modifier leur texte sur ce point.

C'est pourquoi il convient de valider la convention médicale telle qu'elle a été approuvée par le Gouvernement dans le texte publié au *Journal officiel*.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Pour ma part, je voterai les amendements tendant à la suppression de l'article 29.

Contrairement à ce que vient de dire M. Fourcade, ce n'est pas parce qu'il y aurait des criaileries que, délibérément, nous serions tentés de retarder les choses.

M. Descours a bien expliqué tout à l'heure que, au fond, la maîtrise des dépenses de santé a été entreprise avant que ce gouvernement ne soit en place.

**M. Charles Descours.** En janvier 1993, soit deux mois avant les élections !

**M. Charles Metzinger.** En tout cas, c'étaient les propositions de M. Teulade et vous les avez soutenues. C'est bien la preuve que nous sommes, autant que n'importe qui, attachés à la maîtrise des dépenses de santé.

Ce qui nous gêne, c'est ce que notre collègue M. Sérusclat a appelé le « virus » qui est introduit dans ce texte. Pourquoi préférer la formule : « peuvent opter » à la formule : « optent » ? Si tel n'était pas le cas, mes chers collègues, nous pourrions sans difficulté accepter votre proposition. Mais nous craignons que ce « virus » ne cause bien des dégâts.

De plus, il n'est pas impossible, M. le président Fourcade l'a suggéré à l'instant, que nous approuvions, malgré nous, quelque illégalité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 99 et 131, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...  
Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption .....	87
Contre .....	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé et l'amendement n° 100 n'a plus d'objet.

#### Articles additionnels après l'article 8 *(Suite)*

**M. le président.** Nous revenons aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 8.

Par amendement n° 14, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa (I) de l'article 27 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est abrogé.

« II. - A l'article L. 665-3 du code de la santé publique, après les mots : "... équipement, matière, produit", les mots suivants : "d'origine ni humaine, ni animale" sont remplacés par : ", à l'exception des produits d'origine humaine,".

« III. - A l'article L. 665-4 du même code, après les mots : "les dispositifs médicaux ne peuvent être", est inséré le mot : "importés". »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit, en fait, par cet amendement, de corriger une erreur matérielle intervenue dans la loi du 18 janvier 1994, dont l'article 28 introduit notamment un article L. 665-3 dans le code de la santé publique, lequel définit les dispositifs médicaux, mais exclut de la définition proposée les dispositifs médicaux d'origine animale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 15, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au chapitre V-I du titre premier du livre premier du code de la santé publique un article L. 44-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 44-4 - Toute installation de radiothérapie externe est soumise à un contrôle périodique de sa qualité et de sa sécurité, dès lors qu'elle peut émettre des rayonnements d'énergie supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, ou qu'elle figure sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment le ou les organismes chargés d'effectuer ces contrôles, la périodicité de ceux-ci, ainsi que les conditions de prise en charge de leur coût par les propriétaires des installations.

« Toute utilisation d'une installation qui ne se serait pas soumise au contrôle prévu au présent article est passible des peines prévues à l'article L. 48-1 du présent code. En outre, le ministre chargé de la santé ou le représentant de l'Etat peut, s'il y a lieu, prononcer la suspension totale ou partielle de l'autorisation prévue à l'article L. 712-8. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire le contrôle national de qualité de tous les appareils de radiothérapie externe et de prévoir les sanctions encourues par les propriétaires de ces appareils qui ne soumettraient pas les installations à ce contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui est très important. En effet, il porte sur la sécurité et la qualité des traitements, éléments fondamentaux.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du deuxième alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline. Les analyses ne peuvent être effectuées... *(le reste sans changement).* »

Par amendement n° 54, M. Marini propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique, après les mots : "toute autre modification de l'état physiologique", sont

insérés les mots : « à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline ».

« II. - Dans le huitième alinéa (7°) de l'article L. 761-11 du code de la santé publique, sont supprimés les mots : « qui effectuent en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ».

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures transitoires et dérogatoires pour les anatomo-cyto-pathologistes exerçant en laboratoire. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'exercice de l'anatomie et de la cytologie pathologiques peut aujourd'hui encore se pratiquer dans deux cadres différents, à savoir le laboratoire de biologie ou le cabinet médical.

Alors que 72 p. 100 des médecins concernés exercent en cabinet - ces chiffres d'ailleurs ont été récemment contestés - cette double possibilité d'exercice pose un certain nombre de problèmes.

Ces médecins sont des médecins spécialistes, mais les actes de leur spécialité sont des actes de biologie et relèvent de la nomenclature des actes de biologie. Il semble donc nécessaire, à la demande de la profession, tout au moins d'une partie de celle-ci - et cela engendre d'ores et déjà certaines difficultés - de modifier le code de la santé publique.

Mais que l'on me comprenne bien : si l'amendement de la commission modifie le régime des actes, qui ne seront plus des actes de biologie, nous ne voulons pas pour autant interdire le choix entre l'un ou l'autre des modes d'exercice.

L'article L. 761-11, 7°, du code de la santé publique est en effet toujours en vigueur. Il prévoit que les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques qui n'exercent pas en laboratoire ne sont pas soumis aux règles qui régissent les laboratoires. C'est donc que l'exercice en laboratoire est toujours possible et que les anatomo-cytopathologiques peuvent être également des directeurs de laboratoire.

Si vous confirmez cette interprétation, monsieur le ministre, je considérerai comme sans fondement les inquiétudes qui se sont exprimées au cours des deux ou trois derniers jours.

Quelles étaient ces inquiétudes ? Elles ressortent des arguments que je viens de développer à l'instant.

Certains anatomo-cytopathologistes craignaient que l'adoption de ce texte, indirectement, ne leur ôte la possibilité d'exercer en laboratoire de biologie.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je tiens tout d'abord à rassurer M. le rapporteur.

Il est vrai que le code de la santé publique ne distingue pas clairement et explicitement les analyses d'anatomo-cytopathologie des analyses de biologie médicale. Dès lors, l'amendement n° 16 ne se heurtera pas à l'opposition du Gouvernement, qui s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, ce texte se borne à clarifier la définition des analyses de biologie médicale.

Mais je voudrais préciser que cet amendement ne saurait avoir pour effet de faire échapper l'activité d'anatomo-cytopathologie exercée en laboratoire aux règles qui s'ap-

pliquent habituellement à l'activité des laboratoires. En tout cas, les médecins ayant acquis une double qualification en biologie médicale et en anatomo-cytopathologie continueront, bien entendu, à pouvoir exercer cette double spécialité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 65, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 672 du code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé s'assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 672-10 à L. 672-13 aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L. 673-8 du code de la santé publique. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** La loi sur la bioéthique a prévu qu'à titre exceptionnel des organismes privés pourraient être agréés pour une durée limitée pour la conservation et la préparation de tissus ou de cellules d'origine humaine. Il convient que le fonctionnement de ces établissements puisse être soumis au contrôle du ministère de la santé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 144, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 672-11 du code de la santé publique sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits de thérapie cellulaire somatique, définis comme étant des cellules somatiques autologues, allogéniques ou xénogéniques qui ont été sélectionnées, multipliées, traitées par des procédés pharmacologiques ou dont les caractéristiques biologiques ont été modifiées *ex vivo* afin d'être administrées à l'homme en vue de prévenir, traiter, guérir ou diagnostiquer des maladies humaines sont des médicaments et sont régis par les dispositions du livre V. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement correspond au texte qui avait été proposé par le Sénat, lors de la discussion des lois sur la bioéthique, pour soumettre les



produits de thérapie cellulaire aux règles du médicament. Cette position avait été défendue en son temps par le rapporteur de la commission qui était, alors, M. Chéroux.

Cette solution présentait, en matière de sécurité sanitaire, des avantages réels par rapport à celle qui a été finalement adoptée. Un récent rapport rédigé par MM. les professeurs Canot et Fischer à votre demande, monsieur le ministre, vient de confirmer l'analyse du Sénat en mettant en évidence les dangers et lacunes de la législation actuelle. Il prévoit, comme l'avait fait le Sénat, de classer les produits de thérapie cellulaire comme ceux de thérapie génique dans la catégorie des médicaments.

Même s'il faudra ensuite apporter des aménagements à la disposition, il nous semble important que le Parlement classe ces produits comme des médicaments.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Chacun s'accorde pour estimer nécessaire que les pratiques de thérapie cellulaire, apparues ces dernières années, se développent dans le cadre de règles homogènes qui assurent la qualité des équipements, la compétence des équipes, la rigueur des protocoles de fabrication et d'essais cliniques.

Cet amendement présente des inconvénients par rapport au texte de la loi sur la bioéthique, qui définit les conditions de mise en œuvre des techniques de thérapie cellulaire et de thérapie génique.

Il omet, en particulier, d'indiquer les dispositions applicables à la thérapie génique dont le « statut » disparaît ainsi de la loi.

En outre, l'application pure et simple du droit pharmaceutique est inadaptée à cette matière très particulière. En effet, la préparation du produit de thérapie cellulaire dans le cadre d'essais ne peut pas se dérouler dans les mêmes conditions que pour les spécialités pharmaceutiques : le cadre hospitalier et la proximité du malade y jouent un rôle majeur, ce qui n'est pas le cas pour la préparation des molécules destinées aux essais des médicaments cliniques « ordinaires ».

Enfin, la frontière entre médicament et procédé thérapeutique d'une autre nature est très incertaine. Or le livre V du code de la santé ne permet que d'encadrer la fabrication de médicaments, alors qu'il convient d'apporter des garanties de sécurité sanitaire à l'ensemble du processus.

La notion de « bonnes pratiques de fabrication » associée aux médicaments est trop étroite. Il peut être nécessaire de prévoir des normes touchant aux conditions dans lesquelles sont placés les malades traités.

Cela dit, une fois que l'on passe à la phase industrielle, la rédaction actuelle permet de faire en sorte que les produits de thérapie cellulaire peuvent être soumis au régime du médicament.

Afin de pouvoir mettre au point dans les meilleures conditions le texte d'application de la loi en vigueur, Mme le ministre d'Etat et moi-même allons confier à deux praticiens qui maîtrisent particulièrement bien les problèmes de la thérapie cellulaire le soin de préciser les exigences médico-techniques essentielles et les conditions dans lesquelles le partenariat doit s'établir.

Cette mission de courte durée prolongera les travaux du groupe de réflexion sur la thérapie génique, qui se sont avérés très fructueux et qui nous ont permis de préciser les modalités de simplification et de coordination des dispositifs existants. Je ne verrais que des avantages à

ce que les personnalités médicales chargées de la mission nouent des échanges approfondis avec la commission dans le cadre de leurs travaux.

Je souhaite que, au bénéfice de ces précisions, la commission accepte de bien vouloir retirer l'amendement n° 144.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** La commission, sur l'initiative de son éminent rapporteur, M. Huriet, a proposé le présent amendement pour deux raisons.

Première raison : en étudiant de manière approfondie les textes relatifs à la bioéthique, nous nous sommes aperçus que, très souvent, nous étions en retard sur l'évolution technique et que les lois dont nous débattions étaient un peu en retrait par rapport à l'évolution. Nous nous sommes rendu compte que, pour un certain nombre de grands projets - je pense à la fécondation *in vitro* par exemple - on nous demandait d'élaborer des textes alors que les chercheurs ou les médecins avaient déjà pris un certain nombre d'initiatives.

En conséquence, il nous semble bon, sur le problème de la thérapie génique, qui constituera la grande évolution médicale des années futures, de précéder un peu les chercheurs et les médecins, de manière à définir un cadre dans lequel ils pourront se livrer à leurs recherches sans avoir à se poser des questions permanentes sur le fait de savoir s'ils peuvent aller dans telle direction ou non.

Deuxième raison : nous avons voulu protester contre l'habitude du Gouvernement qui consiste, chaque fois que se pose un problème, à créer une commission d'experts choisis en dehors du Parlement. On multiplie à l'envi des commissions *ad hoc*, dans lesquelles on réunit un ou deux professeurs, un juriste, un membre de la Cour de cassation, une femme, des jeunes gens, etc. (*Soupires.*)

Une telle commission travaille en général dans le secret. Elle publie un rapport, qui, souvent, ne nous est pas communiqué et il en résulte un projet de loi ou, mieux, un article dans un DDOS, si bien que nous avons vingt-quatre heures pour l'examiner et que nous devons statuer dans l'instant sur des propositions que nous découvrons.

Lorsque le Gouvernement crée des commissions, lance des études, utilise l'INSERM, le CNRS ou autres organismes dont il a la maîtrise, nous souhaitons en être informés, de manière à pouvoir légiférer dans la sérénité, de manière à pouvoir établir des cadres, donner des orientations à la recherche et à la programmation médicale. Nous souhaitons ne pas être pris à contre-pied lorsque nous devons légiférer après que telle ou telle commission savante - cela va de l'Académie de médecine et du Comité national d'éthique au groupe de professeurs Jules et Paul associés - a envisagé telle ou telle disposition législative.

Avec notre collègue M. Neuwirth, nous avons mis en place un groupe d'études sur le traitement de la douleur, précisément pour éviter que ce soit un nouveau « comité Théodule » qui se charge de cette affaire en dehors de toute activité législative. Nous souhaitons que le Parlement précède les évolutions plutôt que de courir après !

Tel est, monsieur le ministre, le fondement de l'amendement que vous a présenté mon éminent collègue M. Huriet.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le président, j'indique tout de suite que, pour répondre à la demande de M. le ministre, en accord avec M. le président de la commission, je retire l'amendement.

Toutefois, monsieur le ministre, je souhaite - cela s'inscrit tout à fait dans la ligne que vient de tracer M. Fourcade - que la commission des affaires sociales crée une mission d'information dont la première démarche pourrait consister à entendre les experts que vous avez vous-même désignés.

Au demeurant, pour tempérer certains des propos du président Fourcade, je dirai que les points dont nous débattons et que nous avons étudiés de façon très intense lors du débat sur les lois relatives à la bioéthique sont tous très techniques et qu'ils posent, en premier lieu, des problèmes de vocabulaire.

Aussi, pour préparer les travaux de la mission d'information, je suis amené à apporter une précision de vocabulaire, à titre didactique en quelque sorte. La thérapie cellulaire consiste à administrer aux malades des cellules triées, modifiées, mais sans modification génique. Si les cellules prélevées chez un patient sont modifiées génétiquement, on parle alors de thérapie génique.

Ce que je n'ose appeler la matière première, c'est-à-dire la cellule humaine, ne peut pas être immédiatement assimilée à un médicament, sauf à porter atteinte à des valeurs et à des principes très forts, par exemple, la non-commercialisation et la non-patrimonialité du corps.

Nous retrouvons ici toutes les valeurs qui ont été maintes fois mises en avant lors du débat sur les projets de loi relatifs à la bioéthique.

Cependant, notre interrogation, monsieur le ministre, et vous l'avez tout à fait comprise, concerne l'absence de définition de ces thérapies cellulaires ou géniques dont la matière première, vous le confirmez, n'est pas un médicament, tout au moins pour l'instant. Si nous sommes tout à fait d'accord pour ne pas répondre dans la hâte à cette question, il faudra néanmoins qu'elle soit rapidement réglée. A l'heure actuelle, la cellule humaine concernée par la thérapie cellulaire et par la thérapie génique n'est pas un médicament. La question qui se pose est de savoir ce qu'elle est.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 144 est retiré.

Par amendement n° 67 rectifié, M. Neuwirth propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> A du titre 1<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique, il est inséré, après l'article L. 710-3, un article L. 710-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 710-3-1. - Les établissements de santé mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent. Ces moyens sont définis par le projet d'établissement visé à l'article L. 714-11.

« Les centres hospitaliers et universitaires assurent, à cet égard, la formation initiale des médecins et diffusent les connaissances acquises en vue de permettre la réalisation de cet objectif en ville comme dans les établissements. »

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Mes chers collègues, cet amendement, qui tend à insérer un nouvel article dans le chapitre de la loi hospitalière consacré aux droits des malades, comporte deux volets.

Le premier impose aux établissements de santé une obligation de prise en charge de la douleur des patients qu'ils accueillent. S'il laisse les établissements libres de déterminer la méthode la plus adaptée pour lutter contre la douleur, ce qui est leur mission, il leur fait en revanche obligation de l'inscrire dans le projet d'établissement, ce qui est essentiel. Ainsi, les établissements disposeront enfin d'une base légale pour créer des centres anti-douleur ou pour retenir toute autre formule destinée à prendre en compte cette obligation dans le cadre de leurs activités.

Le second volet concerne la formation des médecins. Il est prévu que les centres hospitaliers et universitaires devront non seulement former les futurs médecins à la prise en charge de la douleur, mais aussi diffuser les connaissances auprès des médecins en activité.

Pour résumer, cet amendement donne un fondement législatif, en ville comme à l'hôpital, au droit du malade à la prise en charge de sa douleur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est très favorable à cet amendement.

Notre collègue M. Neuwirth s'inscrit tout à fait dans la démarche que la commission des affaires sociales avait adoptée lorsqu'elle avait été saisie du projet de loi portant réforme hospitalière.

Je rappelle en effet à la Haute Assemblée que c'est sur proposition du Sénat qu'avait été inséré, dès le début de ce texte, un titre intitulé : « Des droits du malade ». La proposition de notre collègue trouve donc parfaitement sa cohérence dans une philosophie qui donne une place privilégiée au malade dans l'organisation hospitalière.

Répetons-le, le malade doit être au centre du système de santé en général, et du système hospitalier en particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Bien sûr, le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour féliciter très chaleureusement M. Neuwirth pour l'action qu'il mène dans le domaine de la lutte contre la douleur.

C'est un constat qui s'impose, notre pays accuse aujourd'hui un retard certain dans la lutte contre la douleur. Ainsi, nous occupons le trente-neuvième rang mondial pour la prescription de produits morphiniques.

M. Neuwirth nous propose de mettre en place dans les hôpitaux des centres anti-douleur, que j'appellerai centres de référence. Cette initiative permettrait enfin de traiter les douleurs chroniques qui durent plus de six mois et qui occupent une place particulièrement importante dans les soins palliatifs et dans l'accompagnement des patients qui, atteints du cancer ou du sida, sont en phase terminale.

Nous sommes ici un certain nombre à avoir fait des études médicales et aucun d'entre nous n'a reçu de cours spécifiques consacrés à la lutte contre la douleur. A l'occasion de l'étude de l'infarctus du myocarde, on parle de la douleur de l'infarctus comme on parle de la douleur de la fracture de la jambe à l'occasion d'un cours sur la fracture de la jambe. C'est tout.

Or, compte tenu aujourd'hui du nombre des moyens thérapeutiques nouveaux, il est important, me semble-t-il, de développer, avec le concours du ministère de l'ensei-

gnement supérieur et de la recherche, une complémentarité pour que, dès la prochaine rentrée scolaire, des heures soient consacrées à cet enseignement spécifique. Il en est de même pour la formation médicale continue.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le moment est historique. Pour des raisons d'ordre culturel, notre pays n'a pas pris l'habitude de considérer la douleur, et les préventions sont grandes à l'égard des traitements anti-douleur. A titre d'exemple, on a toujours peur que les patients s'habituent à la morphine. Or, on sait très bien que la morphine administrée *per os*, par voie buccale, n'entraîne aucune assuétude. Voilà ce qui pourrait être enseigné aux médecins ou aux étudiants en médecine.

Par conséquent, monsieur le président, c'est, bien entendu, avec un grand « oui » que nous acceptons cet amendement que la Haute Assemblée s'honorera d'adopter.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est historique !

**M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** A mon tour, je voudrais dire combien je suis heureux de soutenir cet amendement. J'ai assisté dernièrement, comme beaucoup d'entre nous ici, à la journée d'auditions que M. Lucien Neuwirth, au nom du groupe d'étude sur les problèmes posés par le traitement de la douleur, avait organisée.

A cette occasion, j'étais intervenu en tant que chirurgien, disant que la douleur, notamment aiguë, constituait aussi un signal d'alarme.

Monsieur le ministre, et je m'adresse ici au cardiologue que vous êtes, les traitements anti-douleur ne doivent pas masquer les symptômes et donc fausser les diagnostics, ce qui pourrait avoir des conséquences catastrophiques, notamment dans ce que nous appelons les « ventres chirurgicaux ».

J'approuve l'amendement de notre collègue en ce qu'il prévoit que les centres hospitaliers universitaires assureront la formation. Il est cependant à mes yeux très important de ne pas galvauder les traitements anti-douleur car, chacun le sait, et M. le ministre mieux que quiconque, si l'on diagnostique un infarctus et si l'on apaise la douleur qu'il induit, on risque de laisser évoluer un ulcère perforé ou une pancréatite aiguë.

Attention donc aux traitements de ce genre. Nous sommes peut-être en retard en ce qui concerne les produits morphiniques, mais il ne faut pas que le traitement anti-douleur soit banalisé, au risque, sinon, de masquer des tableaux chirurgicaux graves, avec des conséquences extrêmement dommageables pour les malades.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je m'associe aux félicitations qui viennent d'être adressées à notre collègue M. Lucien Neuwirth à la fois pour l'initiative qu'il a prise en animant un groupe de travail sur la douleur et pour son amendement, qui a suscité l'unanimité au sein de la commission des affaires sociales, ce dont, d'ailleurs, personne n'aurait douté.

Ma méconnaissance du langage juridique m'amène cependant à m'interroger sur le sens qu'il convient de donner aux mots « en ville » comme dans les établissements ».

Comment doit-on interpréter cette référence à la ville ? Les médecins qui exercent en milieu rural sont-ils aussi concernés ?

Sans doute cela va-t-il de soi, mais je voulais savoir si, juridiquement parlant, l'amendement ne pourrait sur ce point souffrir d'autres interprétations.

Ma question est sans doute superfétatoire et, en tout état de cause, elle ne m'empêchera pas de voter l'amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous savons que M. le ministre a une parfaite maîtrise de notre langue et qu'il n'a pas l'habitude d'exagérer dans l'emploi des adjectifs. Je pense qu'il dit la vérité en parlant à propos de l'amendement Neuwirth de moment historique.

Le poète a dit :

« Sois sage, ô ma Douleur, et tiens-toi plus tranquille.

« Tu réclamais le Soir ; il descend ; le voici. »

Je serais tenté de dire, après lui :

« Sois sage, ô ma Douleur, et tiens-toi plus tranquille.

« Tu attendais Neuwirth ; le voici ; il agit. » ! (*Sourires et applaudissements.*)

**M. Lucien Neuwirth.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Je tiens à rassurer notre collègue M. Vasselle. En réalité, nous avons voulu dire ici que l'enseignement concernait tous les médecins, y compris les médecins de ville, dans la perspective du réseau ville-hôpital. Il est bien entendu que les centres régionaux qui seront mis en place diffuseront sur l'ensemble du territoire la somme des connaissances acquises.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 80, M. Sérusclat, Mme Dieulanaud, MM. Metzinger et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 595-10 du code de la santé publique, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, en vue de dispenser, dans le cadre de leurs attributions sanitaires ou sociales, des médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L. 512. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

**Article additionnel avant l'article 9**

**M. le président.** Par amendement n° 117, Mmes Demessine, Beauveau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une réforme du mode de calcul des cotisations patronales à la sécurité sociale sera réalisée sur la base suivante :

« - les entreprises seront catégorisées en fonction de leur taille et de leur activité ;

« - les taux différenciés de ces catégories moduleront la contribution de manière qu'elle soit moins forte pour les entreprises de main-d'œuvre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et plus forte pour les grandes entreprises et les plus accumulatrices de capital. Le niveau de ces contributions est fixé en fonction des besoins de financement de la sécurité sociale ;

« - le taux de la catégorie est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée, et de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sont informés de ces résultats. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La réforme de l'assiette des cotisations sociales patronales s'impose tant pour favoriser les entreprises à fort taux de main-d'œuvre et les PME que pour augmenter la contribution des entreprises accumulatrices de capitaux.

Cet amendement vise à fixer le principe de la réforme - ô combien nécessaire - de la détermination de l'assiette des cotisations des entreprises.

Les baisses et exonérations de cotisations patronales, telles qu'elles s'accumulent depuis une dizaine d'années, n'ont jamais favorisé la création d'emplois, mais, au contraire, accélèrent la précarité ; les chiffres en font foi. Elles incitent même les entreprises à renouveler leurs effectifs et donc à licencier.

Nous souhaitons aider notamment les PME et les entreprises à fort taux de main-d'œuvre en posant le principe d'un classement des entreprises en fonction de leur taille et de leur activité, d'une part, et en faisant jouer des taux modulables, d'autre part. Ces taux varieraient notamment en fonction de l'évolution en plus ou en moins de la masse salariale.

Une telle mesure va dans le sens d'un réel soutien aux entreprises qui aident à l'emploi, sans porter atteinte au pouvoir d'achat des consommateurs ou au financement des organismes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

De nombreuses études ont montré que notre système de financement de la protection sociale n'était pas adapté à la situation des entreprises à fort taux de main-d'œuvre.

Cependant, on ne peut ignorer le problème fiscal qui se pose. Toute réforme doit en effet prendre en compte l'ensemble de nos prélèvements obligatoires. Le Gouvernement a d'ailleurs engagé une réflexion sur ce sujet, en particulier au niveau du commissariat général du Plan. Le récent rapport de M. Maarek souligne la complexité d'un financement de notre protection sociale et propose des pistes pour que celui-ci soit moins défavorable à l'emploi.

Il faut donc laisser cette réflexion aller à son terme, notamment grâce aux consultations auxquelles procède actuellement le commissaire général au Plan, M. de Foucauld auprès des partenaires sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'avoue ne pas très bien comprendre la position de M. le rapporteur. Après avoir repris presque mot pour mot l'argumentation que j'avais moi-même développée, il a, en quelque sorte, dérapé pour aboutir, finalement, à la solution contraire, affirmant qu'il convient d'attendre et que nous verrons ce que nous allons voir.

A partir du moment où il est nécessaire de modifier les assiettes des cotisations de sécurité sociale et dès lors que l'on considère que les entreprises à fort taux de main-d'œuvre doivent effectivement être privilégiées, pourquoi ne pas prendre en compte l'amendement que j'ai proposé, d'autant que rien n'empêchera, au cours de la navette, de retenir un dispositif meilleur ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption .....	83
Contre .....	235

Le Sénat n'a pas adopté.

**CHAPITRE II****Dispositions relatives à la protection sociale****Article 9**

**M. le président.** « Art. 9. - I. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-1-1. - Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ont droit et ouvrent droit pendant les premiers mois d'exercice de leur nouvelle activité, dans une limite fixée par décret, à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance-maladie,

maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité.

« L'exonération porte, dans la limite d'un montant fixé par décret :

« 1° sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

« 2° sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

« L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°. »

« II. - A l'article L. 161-1 du même code, les termes : "à l'article L. 351-24" sont remplacés par les termes : "au 1° de l'article L. 351-24". »

Je suis saisi de cinq amendements, présentés par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 17 a pour objet d'insérer, avant le paragraphe I de l'article 9, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. A. - L'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 161-15-2 du même code. »

L'amendement n° 18 tend, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 9 pour l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « pendant les premiers mois d'exercice de leur nouvelle activité, dans une limite fixée par décret, » par les mots : « pour une durée et un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret, ».

L'amendement n° 19 vise à compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 9 pour l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale par les mots : « et aux prestations servies par ces régimes. »

L'amendement n° 20 a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 9 pour l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale :

« L'exonération porte : »

L'amendement n° 21 tend à insérer, après le paragraphe I de l'article 9, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I *bis*. - Les dispositions du paragraphe I prennent effet au 5 avril 1994. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur, pour défendre ces cinq amendements.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'amendement n° 17 concerne la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui a introduit dans le code de la sécurité sociale un article L. 161-1-1 concernant l'affiliation provisoire à l'assurance personnelle. Or l'article 9 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social prévoit, lui aussi, de créer un article L. 161-1-1 harmonisant le régime d'exonération de cotisations pour les bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, l'ACCRE. C'est donc un amendement rédactionnel et de cohérence.

L'amendement n° 18 tend, d'une part, à simplifier la rédaction de l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, qui renvoie, à deux reprises, à un décret d'application, et, d'autre part, à préciser que le décret ne limiterait pas le montant de l'exonération, ce que la lettre du texte soumis au Sénat pourrait laisser croire, mais seule-

ment le montant des revenus ou rémunérations pris en compte pour l'exonération.

L'amendement n° 19 a pour objet de légitimer l'insertion de l'article L. 161-1-1 dans la partie du code de la sécurité sociale retenue par le Gouvernement. Si, par souci de cohérence, on ne peut en effet dissocier ce nouvel article de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale qui fixe le régime applicable aux chômeurs indemnisés bénéficiaires de l'ACCRE, il faut considérer que le chapitre dans lequel ils s'inscrivent est intitulé « Dispositions relatives aux prestations », lui-même rattaché au titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale consacré aux dispositions relatives aux prestations et aux soins. C'est donc un amendement de cohérence.

L'amendement n° 20 est la conséquence de l'amendement n° 18.

Enfin, l'amendement n° 21 a pour objet de rendre applicable l'exonération de cotisations à compter du 5 avril 1994, date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi quinquennale pour l'emploi, qui a étendu le bénéfice de l'ACCRE aux chômeurs inscrits depuis plus de six mois et aux bénéficiaires du RMI.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 17, 18, 19, 20 et 21 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** En ce qui concerne l'amendement n° 17, une autre solution pourrait sans doute être choisie pour corriger cette erreur de numérotation. Cependant, il ne me paraît pas opportun de prolonger le débat sur ce point aujourd'hui. Aussi, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

S'agissant des amendements n°s 18, 19 et 20, le Gouvernement émet un avis favorable.

J'en viens à l'amendement n° 21. Je comprends bien votre intention, monsieur le rapporteur, mais je ne puis vous suivre sur ce point. Il me paraît en effet très peu opportun de déroger à un principe de non-application rétroactive des exonérations de cotisations sociales...

**M. Charles Lederman.** Absolument !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** ... la rétroactivité en la matière étant une source de confusion et de difficultés de gestion. J'ajouterai que pour pallier les éventuels inconvénients de cette non-rétroactivité, des instructions ont été données aux caisses de sécurité sociale pour tenir compte de la situation financière des intéressés au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril dernier et la date de publication de la loi que nous examinons aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié.  
(*L'article 9 est adopté.*)

**M. le président.** Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

### PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 118, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 10.

#### Article additionnel avant l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 118, Mmes Demessine, Beauveau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, la période d'activité antérieure au congé parental est prise en compte pour la détermination des droits aux prestations. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Les articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Le deuxième alinéa de chacun de ces deux articles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle, les assurées reçoivent également une indemnité journalière forfaitaire. »

« 2° Au 2° du troisième alinéa de chacun de ces deux articles, les termes : "l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement" sont remplacés par les termes : "l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité".

« 3° Les quatrième et cinquième alinéas de chacun de ces deux articles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, ainsi que les montants et la durée d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa.

« Les montants des prestations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées pour le plafond prévu à l'article L. 241-3. »

« II. - L'article L. 722-8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 722-8-1. - Lorsqu'elles remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, les conjointes d'infirmiers relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient :

« - d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

« - d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci lorsqu'elles se font remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement.

« Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 22 tend à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 10 :

« Au cinquième alinéa de chacun de ces deux articles, ... »

L'amendement n° 23 vise à rédiger comme suit le début du cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article 10 :

« Les sixième et septième alinéas de chacun de ces deux articles... »

La parole est à M. Huriet, rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'un et l'autre visent à corriger des erreurs matérielles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 23 ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article premier de la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées est complété par les dispositions suivantes :

« Les exploitations minières et assimilées, ouvertes ou reprises après mise en liquidation judiciaire de l'exploitant précédent à compter du 1<sup>er</sup> mars 1992, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 81 est présenté par MM. Metzinger et Masseret, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 119 est déposé par Mmes Demessine, Beaudou et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 11.

Par amendement n° 145, M. Huriet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 11 pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une reprise après mise en liquidation judiciaire, les prestations de chauffage et de logements versées aux retraités de l'exploitation précédente sont prises en charge par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1970. »

La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 81.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Cet amendement, présenté par le groupe socialiste, a plus particulièrement pour auteurs MM. Metzinger et Masseret. Nos deux collègues craignent en effet que cet article n'ouvre une brèche dans les avantages actuels, en matière de chauffage et de logement, des mineurs de Lorraine, précarisant ainsi la situation de ces derniers.

Ils souhaitent donc la suppression de l'article 11.

**M. le président.** L'amendement n° 119 est-il soutenu?...

La parole est à M. Huriet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 145.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision, qui vise à rappeler que les prestations de chauffage et de logement versées aux retraités de l'exploitation qui a fait l'objet d'une reprise après mise en liquidation judiciaire sont prises en charge par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par l'article 24 de la loi de finances rectificative de 1970.

Ainsi serait clarifiée la situation des retraités concernés par l'application de l'article 11 du projet de loi, situation sur laquelle la commission s'est légitimement interrogée.

J'ajoute que si les auteurs de l'amendement n° 81 sont d'accord avec les arguments que je développe, ils seront assez naturellement amenés à retirer leur texte, qui traduit, comme vient de l'indiquer Mme Dieulangard, une interrogation et une inquiétude quant au maintien de certains avantages.

**M. le président.** Madame Dieulangard, l'amendement n° 81 est-il maintenu?

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** MM. Metzinger et Masseret seraient, je crois, tout à fait rassurés par l'amendement n° 145. Je retire donc l'amendement n° 81.

**M. le président.** L'amendement n° 81 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 145?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Le Gouvernement n'aurait pu émettre un avis favorable sur l'amendement n° 81. Je remercie donc Mme Dieulangard de l'avoir retiré.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 145.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

### Articles additionnels après l'article 11

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° pour les deux tiers au moins des représentants élus par les groupes professionnels des caisses mutuelles régionales, mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 ; »

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque section professionnelle comprend un nombre minimum de sièges fixé par décret compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Le conseil d'administration de la CANAM, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est composé, pour l'essentiel, de représentants élus au sein des caisses mutuelles régionales des trois groupes professionnels représentés, à savoir les artisans, les commerçants et les professions libérales.

En vue du renouvellement du mandat des administrateurs, le conseil d'administration de la CANAM, par une délibération en date du 13 décembre 1993, a demandé la modification des règles de désignation des administrateurs de la caisse nationale, afin d'assurer la représentation de chacune des trente et une caisses mutuelles régionales au sein du conseil d'administration de celle-ci.

Dans ce dessein, il est proposé de substituer à la disposition suivant laquelle aucun des groupes professionnels ne peut détenir plus de la moitié des sièges attribués aux représentants élus une disposition nouvelle selon laquelle chaque section professionnelle comprendra un nombre minimal de sièges fixé par décret, compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui tend à assurer une représentation plus précise des différentes mutuelles régionales au sein de la CANAM.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 26, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 652-5 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée :

« Les mandats en cours à la date de la publication de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 sont pris en compte pour le calcul de la bonification compensatrice de perte de gain dès lors que les intéressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antérieurement au début de ces mandats. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La loi du 27 janvier 1993 a institué, au bénéfice de certains administrateurs des caisses de sécurité sociale des professions indépendantes, une bonification compensatrice de la perte de gain.

Le décret d'application de la loi visé au second alinéa de l'article L. 652-5 du code de la sécurité sociale, décret qui doit fixer les modalités de calcul de cette bonification, n'est pas encore publié.

L'amendement n° 26 a pour objet d'autoriser, pour le calcul de la bonification, la prise en considération des mandats en cours à la date de publication de la loi dès lors que les intéressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antérieurement au début de ces mandats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Cet amendement a un caractère atypique. Il n'est en effet pas d'usage de procéder ainsi en cas d'évolution de la législation, et le Gouvernement ne voudrait donc pas que cela puisse constituer un précédent.

Par ailleurs, cette pratique limiterait les possibilités d'améliorer les textes.

Mais cette disposition ne concerne pas même une dizaine de personnes. Par conséquent, compte tenu de la faible incidence financière de l'amendement n° 25, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 27, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. L'article 154 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux, les cotisations obligatoires visées au premier alinéa et exigibles depuis plus d'un an à la clôture d'un exercice sont rapportées au résultat imposable de cet exercice.

« Elles sont alors déductibles de l'exercice au cours duquel elles sont effectivement payées. »

« II. Le paragraphe I s'applique aux cotisations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La réglementation fiscale actuelle est favorable à un certain nombre d'assurés des régimes obligatoires de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

En effet, cette réglementation prévoit que, pour la détermination du bénéfice imposable relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, les cotisations sociales obligatoires sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel elles présentent le caractère de dettes « certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant ».

Les cotisations sociales dont ces personnes sont débitrices peuvent ainsi être déduites de leurs résultats imposables puisqu'elles constituent une provision pour charge, alors même que le règlement effectif de ces cotisations n'intervient pas ultérieurement.

L'amendement n° 27 vise donc à ce que les cotisations dues aux régimes obligatoires de sécurité sociale des professions indépendantes et exigibles depuis plus d'un an à la clôture d'un exercice ne puissent être déduites du bénéfice imposable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je comprends parfaitement l'objet de l'amendement n° 27, et j'irais volontiers dans ce sens ; il est vraiment choquant, en effet, qu'une personne qui ne paie pas tout ou partie de ses cotisations puisse néanmoins les déduire de son revenu imposable.

Toutefois, l'amendement n° 27 pose problème, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, il s'agit d'un sujet fiscal, qui aurait plus sa place dans une loi de finances que dans un texte d'ordre social.

Ensuite, cette mesure risque bien d'être inefficace faute de moyens de contrôle pour s'assurer de son respect. Cela exigerait en effet une liaison entre services fiscaux et caisses qui serait très complexe à mettre en œuvre.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement, à regret, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 27.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Madame le ministre d'Etat, je comprends que les dispositions présentées par l'amendement n° 27 ne puissent recueillir un avis favorable de la part du Gouvernement.

La question n'en demeure pas moins posée. Il y a quelque chose d'immoral - chacun en est bien d'accord - à permettre à des contribuables de déduire des cotisations qu'ils s'interdisent de verser. Il s'agit donc d'un problème bien réel.



Par conséquent, madame le ministre d'Etat, ne peut-on envisager qu'à travers le projet de loi de finances rectificative une réponse puisse être apportée à cette situation ? Cette dernière ne peut en effet, nous laisser indifférents dans la mesure où il s'agit à la fois d'une sorte d'injustice fiscale et d'une attitude immorale et condamnable.

Quoi qu'il en soit, madame le ministre d'Etat, nous sommes conscients l'un et l'autre de l'importance de la question du point de vue d'une certaine morale et d'une certaine équité fiscale.

Je suis donc prêt à retirer cet amendement, en souhaitant qu'une réponse puisse m'être apportée pour ne pas laisser perdurer une situation qui, pour ne pas être très fréquente, n'en est pas moins choquante.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Sur le fond, je suis de votre avis, monsieur le rapporteur : d'ailleurs, je vous ai bien dit que c'est à regret que je ne pouvais émettre un avis favorable sur l'amendement n° 27.

Ce que je puis faire ici, c'est m'engager à saisir M. le ministre du budget de cette question et à faire le maximum pour qu'il prenne une disposition en ce sens. Je ne puis aller plus loin.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 27 est-il maintenu ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 28, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. L'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques et morales qui incitent à la souscription des contrats définis comme nuls d'ordre public en application du présent article sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues par le souscripteur du contrat au titre du présent livre. »

« II. Le troisième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale s'applique aux cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Un mouvement de contestation parfois violente, n'hésitant pas à recourir aux menaces et aux voies de fait sur les personnes, incite les commerçants et les artisans en difficulté à la grève des cotisations de sécurité sociale et, simultanément, à la souscription de contrats d'assurance nuls au premier franc, selon l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale.

Les victimes de ce mouvement sont ainsi conduites dans une impasse puisque leurs droits à la sécurité sociale, qu'elles perdent faute d'acquitter les cotisations obligatoires, ne peuvent être remplacés par les contrats au premier franc frappés de nullité d'ordre public, en vertu de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale.

Pour lutter plus efficacement contre le développement préoccupant d'une contestation qui s'attaque au principe de solidarité sur lequel repose la sécurité sociale, l'amen-

dement n° 28 vise à rendre les personnes incitant au placement de contrats nuls d'ordre public solidairement responsables des cotisations de sécurité sociale dues par les souscripteurs des contrats.

La mesure prend effet à la date à compter de laquelle les contrats ont été frappés de nullité d'ordre public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Cet amendement me semble encore plus justifié que le précédent car il vise à éviter des pratiques qui placent certaines personnes dans des situations fort délicates.

Alors que je défendais le budget de mon ministère à l'Assemblée nationale, un député m'a demandé ce qui pouvait être fait pour un commerçant qui s'était trouvé en faillite parce qu'il avait été incité à ne pas payer ses cotisations. Il s'était donc trouvé du fait des arriérés d'impayés, dans une situation extrêmement difficile dont était responsable ce mouvement. Malheureusement, je n'ai pu apporter de réponse.

Je ne puis toutefois soutenir cet amendement. Certes, l'objectif est louable. En effet, le dispositif proposé tend à lutter contre l'escroquerie que constitue la vente de ces contrats nuls de plein droit suscités par un mouvement de protestation violente n'hésitant pas à recourir aux menaces et aux voies de fait à l'encontre de travailleurs indépendants afin de les inciter à ne pas payer les cotisations obligatoires des régimes de sécurité sociale, notamment en matière d'assurance vieillesse. Mais je m'interroge sur l'applicabilité d'un tel dispositif.

Le ministère de la justice, que nous avons consulté à ce propos, a émis des réserves quant à l'application de ce dispositif au plan pénal. En effet, selon lui, il sera difficile d'apporter la preuve de l'incitation. En outre, le recours à un juge n'est pas prévu. Enfin, l'incitation peut émaner de plusieurs assureurs sans que l'assuré souscrive effectivement le contrat. L'obligation solidaire sera donc, dans ce cas, particulièrement difficile à mettre en œuvre.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Madame le ministre d'Etat, j'apprécie l'avis que vous avez exprimé au nom du Gouvernement. Vous vous en êtes en effet remise à la sagesse du Sénat en dépit des objections formulées par M. le garde des sceaux quant à l'applicabilité de cette mesure. Mais il me semble préférable de tenter de remédier à une situation qui est encore plus choquante que celle que j'ai évoquée précédemment.

Aussi, je demande à la Haute Assemblée de voter cet amendement. Ainsi se manifesterait la volonté du Parlement de mettre fin à des pratiques qui sont non seulement injustes et délictueuses, mais qui sont de véritables escroqueries dont sont victimes un certain nombre de personnes qui se rendent compte, hélas ! trop tard, qu'elles ont été trompées.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Nous voterons cet amendement. Nous connaissons les situations tragiques dans lesquelles se trouvent ceux qui ont souscrit ce type de contrat. Il me semble très important que le législateur manifeste sa volonté d'y remédier.

Toutefois, comme Mme le ministre d'Etat, je suis quelque peu réservée quant à l'applicabilité de ce dispositif. Peut-être pourriez-vous nous préciser, monsieur le rapporteur, quelles sont les personnes physiques et morales qui incitent à la souscription de ce type de contrat et surtout à quel moment il va leur être demandé d'intervenir financièrement.

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** Je ne vois pas en quoi l'application de cette mesure peut soulever des difficultés. En effet, elle édicte une solidarité mais encore faut-il, qu'une décision de justice reconnaisse que les personnes en question ont incité à la souscription de ce type de contrat. Il n'existe pas de présomption.

La caisse poursuivra, selon les indications de celui qui a été victime de ce que vous avez appelé, à juste titre, une escroquerie, la personne physique ou morale en question, laquelle répondra qu'elle n'a pas incité à la souscription dudit contrat. Il faudra donc faire la preuve de l'incitation, ce qui ne sera peut-être pas très difficile dans la mesure où il y aura des écrits. Quoi qu'il en soit, ce mécanisme juridique peut, me semble-t-il, fonctionner correctement.

**M. Philippe Marini.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un grand maître qui parle !

**M. Alain Vasselle.** C'est un expert !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 29, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'article 154 bis," sont insérés les mots : "à l'exception des cotisations versées aux régimes institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, . »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise à rétablir la déductibilité des cotisations versées au régime de retraite complémentaire des commerçants, l'ORGANIC complémentaire, de l'assiette sociale, déductibilité remise récemment en cause par l'article 33 de la loi Madelin du 11 février 1994.

**M. Philippe Marini.** Excellente loi !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Outre le fait que cet article revient sur un droit acquis depuis 1978, il pénalise les chefs d'entreprise qui ont opté pour ce régime facultatif et crée une disparité de traitement avec les autres catégories socioprofessionnelles, qu'il s'agisse des agriculteurs, des artisans ou des professions libérales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Cet amendement tend à revenir au droit existant antérieurement à la loi du 11 février 1994, qui avait incidemment modifié le statut du régime de sécurité sociale reconnu à l'ORGANIC complémentaire.

Il est concevable de rétablir la déductibilité des cotisations. Toutefois, une telle disposition introduirait une inégalité de traitement entre les institutions assurant une protection complémentaire facultative.

En fin de compte, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 30 rectifié, MM. Huriet et Souvet, au nom de la commission, proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots : " ou aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées, qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées ". »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise à remédier à la situation inéquitable dans laquelle se trouvent ceux qui ont exercé une activité mixte, à la fois salariée et libérale.

En effet, à l'heure actuelle, ces personnes, parmi lesquelles figurent notamment des médecins, ne peuvent poursuivre leur activité libérale si une pension de vieillesse leur est versée au titre de leur activité salariée. Or, cette pension est souvent relativement peu élevée compte tenu, d'une part, de la durée de leur formation initiale et, d'autre part, de l'exercice à mi-temps de cette activité.

L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale autorise, certes, les intéressés à poursuivre leur activité non salariée jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier, dans chacun des régimes concernés, d'une retraite à taux plein. Mais, en réalité, les intéressés sont généralement contraints de prendre leur retraite au titre de leur activité salariée à soixante-cinq ans, sans pouvoir atteindre ce taux plein. Ils ne peuvent donc pas poursuivre leur activité libérale au-delà de cet âge s'ils souhaitent en bénéficier.

Après quelques péripéties juridiques, la commission vous propose de réintroduire une disposition que le Sénat avait déjà adoptée lors de l'examen de la loi quinquennale pour l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Compte tenu du chômage actuel, il est souhaitable d'éviter les disparités provoquées par les cumuls d'une activité et d'une retraite. Je sais bien qu'un certain nombre de cumuls sont admis, mais la loi s'est efforcée d'en limiter le principe.

Pourtant, il est des situations individuelles auxquelles nous ne pouvons pas ne pas être sensibles. Il s'agit, en effet, non pas de questions financières mais de problèmes d'activité. En effet, des personnes qui sont encore en pleine forme pour exercer des activités ne peuvent le faire en raison de la règle du non-cumul.

Pour cette raison, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 31, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “ de l'allocation visée au I ” sont remplacés par les mots : “ des allocations visées au I et au II ”, et après les mots : “ à hauteur du montant de l'allocation ”, est inséré le mot : “ considérée ”.

« 2° Le second alinéa est supprimé.

« II. – L'article L. 757-6 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« 1° Au troisième alinéa, les mots : “ de l'allocation visée au I ” sont remplacés par les mots : “ des allocations visées au I et II ” et, après les mots : “ à hauteur du montant de l'allocation ” est inséré le mot : “ considérée ”.

« 2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

« III. – Le présent article est applicable pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre aux titulaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile visée au paragraphe II de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale – enfant gardé de trois à six ans, cumul avec une allocation parentale d'éducation à taux partiel – de bénéficier du dispositif de tiers payant des cotisations en vigueur pour les familles ayant des enfants de moins de trois ans.

Suggérée par votre rapporteur dès l'examen de la loi sur la famille, cette modification est aujourd'hui demandée par le Gouvernement lui-même pour simplifier les procédures actuelles qui paraissent, à l'expérience, trop complexes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 32, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : “ dans les conditions prévues par le présent livre ” sont insérés les mots : “ sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires eux-mêmes d'un droit personnel aux prestations familiales, à l'allocation de logement social ou à l'aide personnalisée au logement ”. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Le dispositif proposé permet de respecter, sans ambiguïté, le principe de non-cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire. Une même personne ne peut, en effet, être titulaire elle-même d'une prestation et en faire simultanément bénéficier ses parents.

Cette question se pose, en particulier, pour les jeunes femmes bénéficiant de l'allocation de parent isolé tout en vivant au domicile de leurs propres parents qui perçoivent, quant à eux, des allocations familiales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 64 rectifié, M. Marini propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : “ Le taux de l'exonération est de 100 p. 100 pour les heures de travail effectuées au profit des personnes âgées dépendantes, remplissant les conditions prévues au du présent article. »

« II. – Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 231 *bis*, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... – Les rémunérations versées à leurs salariés par les associations de services aux personnes visées à l'article L. 129-1 du code du travail et correspondant à des prestations fournies aux personnes âgées sont exonérées de taxe sur les salaires. »

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – Les pertes de recettes résultant de l'application du II ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Je tiens à souligner l'importance du dispositif proposé par cet amendement, qui mérite réflexion.

Cet amendement tend, d'une part, à prendre en compte les besoins croissants liés à la dépendance des personnes âgées et, d'autre part, à favoriser l'emploi et, plus particulièrement, les emplois de services aux personnes. Il s'agit donc de grandes priorités nationales.

La dépendance des personnes âgées fait l'objet, depuis plusieurs années, de rapports et de propositions. La commission des affaires sociales – vous vous en souvenez sans doute, madame le ministre d'Etat – avait créé un groupe de travail, présidé par M. Chérioux, et dont j'avais eu l'honneur d'être le rapporteur.

Au printemps de 1993, la commission des affaires sociales avait formulé un certain nombre d'idées. Elle s'était efforcée de se livrer à un travail objectif. Nous

avons, dans ce domaine bien délicat, tenté de faire la synthèse des travaux déjà réalisés. Nous vous avons livré nos réflexions. Le Sénat avait même consacré une séance de questions orales à ce sujet.

Depuis lors, nous avons eu connaissance de l'évolution des travaux au sein de vos services et des difficultés que suscitait la mise au point d'une loi tendant à instaurer une allocation spécifique de dépendance aux personnes âgées.

En tant qu'élu d'un département, comme vous tous ici, je mesure les menaces qu'une telle allocation peut faire peser sur les finances dont nos conseils généraux ont la charge.

Nous avons donc décidé de façon très opportune, madame le ministre d'Etat, et, à vrai dire, dans la continuité, de mettre en place de fortes incitations en faveur des particuliers qui emploient des aides à domicile. Or, si je ne me trompe, les exonérations de cotisations sociales ne s'appliquent pas aux associations de services aux personnes âgées. Ces associations peuvent être les employeurs des auxiliaires de vie ou des aides ménagères. Au titre des heures ainsi fournies aux particuliers, elles doivent acquitter la taxe sur les salaires et la part patronale des cotisations sociales.

Le maintien à domicile des personnes âgées constitue, il faut le souligner, une priorité que nul ne conteste.

En outre, dans les villes, petites et moyennes, et en milieu rural, les associations de services aux personnes créent de nombreux emplois. Elles deviennent donc de véritables pourvoyeurs d'emplois. Il est souhaitable, me semble-t-il, de les encourager.

Le dispositif proposé permettrait, d'une part, de lutter contre le chômage et la désertification rurale et, d'autre part, de rétablir, en fin de compte, une égalité de traitement entre les particuliers qui emploient directement des aides à domicile et ces associations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission souhaite entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Comme, j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, notamment au printemps dernier, le Gouvernement n'est pas favorable à la mesure proposée. Je note d'ailleurs que le Parlement l'a toujours suivi dans ses votes sur ce sujet.

De manière générale, je ne crois pas que la multiplication des mesures d'exonération de cotisations sociales constitue une bonne politique.

Si l'exonération entre dans le cadre de propositions faites par le Gouvernement, c'est une lourde charge pour le budget. Même dans ce cas, nous ne pouvons pas aller trop loin, sauf à aggraver le déficit budgétaire.

Sinon, l'exonération pèse sur la sécurité sociale, dont on connaît la situation, et je ne crois pas non plus qu'on puisse faire supporter par l'ensemble des salariés du régime général toutes les charges qui résulteraient de l'octroi d'exonérations.

C'est d'ailleurs pour éviter ce genre de situation que le Gouvernement s'est engagé à compenser les exonérations dont il prend l'initiative dans des cas qui lui paraissent prioritaires.

En effet, pour que les mesures d'exonération soient efficaces, il faut les réserver à des cas précis, soigneusement ciblés, et affecter en priorité les quelques marges de

manœuvre financières disponibles, qui sont de plus en plus réduites, à la politique visant à alléger de coût des bas salaires.

Il ressort d'une étude qui vient d'être faite par l'ODAS, l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée, qu'un certain nombre de personnes âgées sont prêtes à assumer elles-mêmes directement certains coûts si elles trouvent les personnels.

Monsieur le sénateur, je regrette de devoir le dire, je ne crois pas qu'il faille systématiquement passer par des associations. Les coûts qui en découlent sont tellement importants qu'ils finissent parfois par rendre impossibles les petits services dont auraient besoin les personnes âgées.

Le Gouvernement a déjà mis en œuvre plusieurs mesures importantes en faveur des personnes âgées, et, d'abord, les conventions d'expérimentation de la prise en charge de la dépendance, qui se mettront en place dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il m'apparaît qu'il faut en attendre le résultat, après quoi nous pourrions étendre cette prestation.

Je relève encore le triplement de la déduction fiscale pour les emplois familiaux et la simplification des formalités sociales avec la mise en place du chèque-service à partir du 1<sup>er</sup> décembre. Cette formule me paraît excellente et de nature à répondre à certaines des demandes qui ont été évoquées.

Je crois nécessaire de rappeler aussi qu'une part très importante des prestations d'aide ménagère servies par les associations d'aide à domicile aux personnes âgées ou gravement handicapées est financée par les départements et les régimes de retraite, notamment par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui a versé plus de deux milliards de francs à ce titre en 1994.

La mesure proposée ne serait donc justifiée que pour les rémunérations qui correspondent aux prestations d'aide ménagère non subventionnées et, de surcroît, envisageable seulement s'il est possible de contrôler que son application n'excède pas ce champ.

Or, en raison de la multiplicité des informations que les URSSAF devraient collecter auprès des départements, des différents régimes de retraite, des associations, voire des particuliers, et de la difficulté qu'il y aurait à rapprocher ces informations, un tel contrôle paraît très difficilement réalisable et d'un intérêt finalement limité.

Si l'exonération était appliquée à toutes les prestations d'aide ménagère, qu'elles soient ou non subventionnées, le coût pour le régime général serait très élevé, au minimum 700 millions de francs par an.

Vous comprendrez qu'une telle dépense, dont la pertinence en termes de création d'emplois n'est d'ailleurs pas réellement démontrée, n'est pas envisageable actuellement.

Je dois rappeler, enfin, qu'un effort important a été consenti en matière de taxes sur les salaires en faveur des associations dans le projet de loi de finances pour 1995.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** En commission, l'amendement n° 64 rectifié avait suscité des interrogations et des réserves qui rejoignaient, pour la plupart, les arguments que vient d'évoquer Mme le ministre d'Etat.

Aussi suis-je amené, après avoir entendu le Gouvernement, à émettre, au nom de la commission, un avis défavorable.

Outre les inconvénients qui viennent d'être soulignés par Mme le ministre d'Etat, ce qui avait inquiété les membres de la commission, c'est que le dispositif, à savoir l'exonération à 100 p. 100, pourrait s'étendre éventuellement à d'autres associations assurant des prestations de services à d'autres catégories de personnes - et chacun de songer aux handicapés.

Ainsi, d'exonération en exonération, et en l'absence de toute compensation puisque le Gouvernement n'était pas l'initiateur de la mesure, on risquait de remettre en cause l'équilibre déjà précaire des systèmes de protection sociale.

Il reste que l'argument déterminant, qui a amené la commission à attendre de connaître l'avis du Gouvernement pour émettre un avis vraisemblablement défavorable, a été la mise en place récente d'une expérimentation.

Le Sénat a été à l'origine, au travers d'un amendement proposé par Jean-Pierre Fourcade, de cette expérimentation, à laquelle un nombre important de départements sont prêts à souscrire. La sagesse veut que nous attendions le bilan qui sera établi au terme de cette période d'expérimentation.

Nous verrons, ensuite, comment nous pourrions adapter au mieux les dispositifs existants et, si possible, conformément au vœu de la commission sénatoriale, mettre en place une orientation plus cohérente, susceptible de répondre aux besoins de toute nature des personnes âgées dépendantes.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Cet amendement tend à une meilleure solvabilisation des services aux personnes âgées dépendantes, mais il vise aussi à faciliter le maintien de ces personnes âgées à domicile, ce qui est effectivement le souhait de plus de 80 p. 100 d'entre elles, même en cas de dépendance.

Je crains malgré tout que cet amendement n'apporte pas de solution à ce problème du maintien à domicile. Cela ne fait qu'obscurcir le maquis des mesures prises en faveur des employeurs pour les services de proximité.

Avec M. Marini et d'autres collègues, nous avons engagé une réflexion sur la mise en place de l'allocation dépendance. Ce n'est que par la généralisation de cette allocation que l'on parviendra, d'une part, à solvabiliser les services aux personnes âgées dépendantes et, d'autre part, à assurer leur maintien à domicile.

Je ne peux pas suivre Mme le ministre d'Etat quand elle prétend que les associations qui emploient du personnel pour rendre ces services aux personnes âgées dépendantes risquent d'alourdir le coût.

Les personnes âgées bénéficient déjà d'exonérations quand elles sont elles-mêmes employeurs et la détermination de leurs ressources est faite par les associations. Il suffirait donc que les associations communiquent l'état des ressources des personnes âgées chez qui elles interviennent pour que le repérage ne soit pas un travail supplémentaire.

Le passage par une association apporte la garantie d'un meilleur statut - ou en tout cas d'un statut moins précaire - pour le personnel, mais aussi celle d'une qualité dans le service que l'on n'a pas toujours quand il s'agit d'intervenants autonomes.

Je voterai donc contre l'amendement parce qu'il ne me paraît pas être de nature à résoudre les problèmes des personnes âgées dépendantes, mais il m'apparaît, madame le ministre d'Etat, qu'il vous faut revoir votre approche du travail effectué par les associations dans le cadre des services aux personnes âgées dépendantes.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Après avoir entendu M. le rapporteur, qui a résumé les débats en commission avec beaucoup de diplomatie, après avoir entendu Mme le ministre d'Etat, après avoir entendu notre collègue du groupe socialiste, qui voterait contre ma proposition tout en estimant qu'elle n'est peut-être pas dénuée de tout fondement, je vais faire ce qu'il me reste à faire, à savoir retirer l'amendement.

Je tiens néanmoins, auparavant, à exprimer deux souhaits.

Le premier, c'est qu'au-delà de l'expérimentation qui va concerner une douzaine de départements, il soit possible, en 1995, quelle que soit l'évolution des conditions générales, de faire avancer ce grave problème de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

En effet, il y a eu dans ce domaine trop de rapports, trop de groupes de travail, trop de réflexions. Il est clair que l'évolution démographique et sociale de notre société conduira à une situation telle qu'il nous faudra prendre le problème à bras-le-corps.

Mon second souhait est que l'on sache effectivement cerner le rôle des associations.

Lorsqu'il s'agit, par exemple, de gérer quelques heures effectuées par des auxiliaires de vie auprès de personnes très âgées qui ne sont plus en état de remplir des papiers administratifs, l'association peut, à l'évidence, rendre de réels services.

Bien entendu, il faut contrôler l'association ; il faut travailler dans la rigueur, il faut éviter la déperdition de l'argent public, de l'argent social, si je puis dire, dans des structures trop lourdes.

En ce domaine, les choses devront évoluer au fil des mois, au fil des années. A l'issue des expérimentations qui seront réalisées dans une douzaine de départements, des solutions équitables devraient être trouvées. A mon avis, elles ne passeront ni par la création d'une nouvelle branche de la sécurité sociale, ni par le paiement de cotisations par les seuls retraités.

**M. le président.** L'amendement n° 64 rectifié est retiré.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je tiens d'abord à remercier M. Marini d'avoir bien voulu l'amendement, même s'il ne se reconnaît pas trop de mérite dans la mesure où il était assuré du sort qui lui serait réservé.

Madame le ministre d'Etat, j'ai participé, voilà quelques jours, à l'assemblée générale de l'association départementale d'aide aux personnes âgées de mon département. Dans le même temps, se tenait d'ailleurs l'assemblée générale d'une association de garde de personnes âgées à domicile.

Les personnels de ces associations ont exprimé leur inquiétude de voir le chèque-service, dont l'utilisation est certes souhaitable, constituer une sorte de concurrence, au point de compromettre leurs emplois.

J'ai été très rassurant, dans la mesure où j'avais appris que des négociations étaient en cours avec les organisations représentatives de ces associations et que ces négociations étaient en bonne voie.

Mon propos a donc consisté à dire que non seulement il n'y avait pas de risque de concurrence, mais encore qu'une bonne utilisation du chèque-service pouvait simplifier la gestion des associations comme celle des particuliers.

Si vous pouviez, madame le ministre d'Etat, contribuer à apaiser leurs inquiétudes, les personnels des associations vous en seraient très reconnaissants.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Monsieur Huriet, je puis rassurer les personnels des associations quant à l'utilisation du chèque-service.

Les associations seront associées à la gestion du chèque-service par une convention qui sera signée prochainement. C'est M. Lenoir, président de l'union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux, l'UNIOPSS, qui signera au nom de toutes les associations.

Les associations pourront notamment aller chercher les chèques-service faire les formalités nécessaires vis-à-vis de l'URSSAF et donc jouer réellement un rôle important.

Voilà qui montre aussi à M. Marini le rôle que nous pensons devoir être celui des associations.

A un moment où nous cherchons à simplifier au maximum certaines formalités, les chèques-service étant mis en place pour que chacun puisse régler aisément ses propres problèmes, il ne faut pas oublier le rôle que jouent les associations.

Chacun d'entre nous a parmi ses proches, des personnes âgées dépendantes ou quasi dépendantes. Nous savons très bien que, parfois, elles ne peuvent pas organiser elles-mêmes leur prise en charge, et que les associations sont bien utiles, tout comme une voisine d'ailleurs. Loin de moi donc l'idée de contester l'intérêt des associations, qui permettent aux personnes très isolées d'avoir une voie de recours offrant des garanties.

N'oublions pas, en effet, que les personnes âgées sont parfois inquiètes et ont peur de s'adresser à quelqu'un qu'elles ne connaissent pas.

Malgré tout, il faut être attentif à ce que les associations ne deviennent pas des intermédiaires systématiquement et que le recours à leurs services n'engendre pas une trop forte augmentation des coûts. On est quelquefois étonné par la différence de coût qui peut exister entre l'emploi direct et le recours à une association.

Il nous faut à la fois reconnaître les services très importants rendus par les associations, et maintenir la possibilité de l'emploi direct. Il existe des situations très différentes, et il faut conserver un éventail de possibilités.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. le président.** Par amendement n° 71, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les

sociétés commerciales lève cette option, est considéré comme une rémunération l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du code général des impôts.

« II. - Au paragraphe V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, après les mots "et de la sécurité sociale" sont ajoutés les mots "sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-1".

« III. - Le deuxième alinéa du e) du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est remplacé, et le 5° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale est complété, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net de frais et taxes acquittés par le cédant et la prise de souscription ou d'achat majoré le cas échéant de l'avantage visé au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I, II et III s'appliquent aux options levées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Créé par la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, le dispositif des options de souscription ou d'achat d'actions permet à une société de faire bénéficier les salariés, généralement les mandataires sociaux et les cadres supérieurs, d'options sur la souscription ou l'achat de ses propres titres.

Le présent article vise à assujettir à cotisations et à CSG, dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur le revenu, une fraction des rabais consentis. Afin d'éviter une double taxation, il modifie les règles relatives à la CSG sur les revenus du patrimoine et au prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus du capital affecté à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Cet article additionnel ne remet en aucun cas en cause les dispositifs d'actionnariat populaire auxquels le Gouvernement est particulièrement attaché.

Il s'agit d'une mesure d'harmonisation entre le statut social et le statut fiscal, et donc d'une mesure d'équité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement. En effet, l'assujettissement des revenus complémentaires représentés par les plus-values sur les options de souscription ou d'achat d'actions aux cotisations sociales et à la CSG apparaît comme une mesure d'équité.

Il faut d'ailleurs noter que la commission des finances, en la personne de son rapporteur général, envisage également de modifier le régime général de ces *stock options*. J'emploie l'expression anglaise car je ne connais pas l'expression française équivalente.

**M. Philippe Marini.** Il s'agit des options de souscription d'actions.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Ce système permet de distribuer des salaires indirects considérables aux cadres dirigeants, soumis non pas à l'impôt sur le revenu, mais taxés comme des plus-values, soit 19,4 p. 100 au lieu de 56 p. 100.

En conséquence, la commission est favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** C'est au mois de décembre 1993 que le régime fiscal de ces options de souscription d'actions a été modifié pour la dernière fois, sur l'initiative du Gouvernement d'ailleurs et dans un sens favorable.

La commission des finances a entrepris une réflexion à ce sujet, sur la proposition de M. Arthuis. Elle a observé en particulier que, dans certaines grandes entreprises cotées, des situations anormales pouvaient exister, dans la mesure où des dirigeants très proches du marché peuvent choisir opportunément le moment d'exercer leurs options et de recéder sur le marché les titres correspondants. Ainsi, en un laps de temps très court, voire nul, une plus-value très importante peut être réalisée.

Il a semblé à M. Arthuis, et la commission des finances a accepté son point de vue, que cette situation pouvait appeler quelques correctifs, qui seront proposés lors de l'examen du projet de budget.

Pour autant, je me permettrai de dire, tout en m'apprêtant, bien entendu, à voter l'amendement qui est proposé par le Gouvernement, que, malgré tout, ce régime des options de souscription d'actions est nécessaire dans un pays qui doit avoir des entrepreneurs et dans lequel les entreprises doivent se développer.

Ces entrepreneurs, il faut les motiver, d'une manière ou d'une autre. Il en va de même pour l'encadrement et, pas seulement l'encadrement supérieur.

Il faut éviter cependant les abus et les tentations de délits d'initié. C'est bien de cela qu'il s'agit et l'amendement du Gouvernement prévoit une mesure d'équité.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je souhaite simplement dire à M. Marini, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que le Gouvernement n'est pas défavorable aux *stock options*. Il s'agit seulement de rétablir l'équité afin qu'une situation trop favorable ne soit pas réservée à ceux qui sont souvent, comme je l'ai dit, des cadres supérieurs de l'entreprise.

Je sais bien que, dans certaines entreprises, cette faculté est attribuée très largement. Il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un avantage important.

Dans la mesure où ce dernier peut s'analyser comme un salaire différé, il me paraît légitime de le soumettre au paiement des cotisations sociales, ce qui ne signifie pas du tout que nous soyons défavorables au système.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 108 rectifié, MM. Madelin, Machet, Le Breton, Guy Robert, Millaud et Vecten proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les sections locales universitaires ou leurs groupements peuvent procéder à l'identification des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur par le numéro national d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques et participer aux opérations d'affiliation des étudiants au régime de sécurité sociale des étudiants avec les établissements d'enseignement supérieur.

« En vue de l'identification des élèves, les mutuelles d'étudiants, régies par le code de la mutualité, assumant le rôle de section locale universitaire, ou leurs groupements, sont autorisés, dans les conditions de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, à utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** A la suite d'une recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prononcée en 1992, les services du ministère de l'éducation nationale ne pourront plus procéder à l'identification des élèves du second degré auprès de l'INSEE.

Les conséquences de cette décision vont être dramatiques si aucune mesure nouvelle ne vient se substituer au système antérieur. En effet, les étudiants seront privés pendant plusieurs mois de leur droit à prestations, en attendant que les démarches d'identification soient réalisées.

Aussi est-il proposé que les sections locales étudiantes, gestionnaires du régime étudiant de sécurité sociale, puissent effectuer cette identification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission souhaite d'abord connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je voudrais rappeler d'abord les mesures favorables qui ont été prises pour l'amélioration de la protection sociale du régime étudiant, mesures assurant le développement des mutuelles qui sont associées à sa gestion et que le Gouvernement a déjà prises ou se propose de mettre en place.

Il s'agit, d'abord, d'une réforme récente des remises de gestion allouées aux mutuelles, qui a été mise en place par une loi relative à la santé publique et la protection sociale de janvier dernier, ensuite, d'un allongement de vingt-six à vingt-huit ans de la limite d'âge pour être affilié au régime mis en place lors de la rentrée universitaire par un décret du 2 novembre dernier et, enfin, de la mesure annoncée hier et visant à donner aux jeunes de plus de dix-huit ans, ayants droit de leurs parents - soit essentiellement des étudiants - la possibilité d'accéder de façon autonome au système de l'assurance maladie. Cette revendication ancienne sera satisfaite dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il faut le temps de rédiger les textes !

L'amendement conduit à transférer les prérogatives des caisses primaires d'assurance maladie au profit des mutuelles étudiantes pour l'affiliation et l'immatriculation au régime étudiant de sécurité sociale. Il ne peut être

accepté par le Gouvernement, car son dispositif poserait un réel problème aux caisses primaires d'assurance maladie.

Cependant, monsieur le sénateur, je comprends votre préoccupation. En effet, comme vous le signalez, le ministère de l'éducation nationale a mis fin, pour se mettre en conformité avec les exigences de la CNIL, à l'identification des élèves dès le second degré. Vous craignez que l'abandon de cette procédure ne conduise à retarder pour les étudiants qui perdent la qualité d'ayants droit de leur parent, c'est-à-dire qui atteignent l'âge de vingt ans en cours d'année universitaire, les procédures d'immatriculation et d'ouverture des droits dès la rentrée universitaire.

Je tiens à vous apporter toutes les garanties à ce sujet : tout sera mis en œuvre pour que les étudiants bénéficient dans les conditions normales des droits qu'ils tirent de leur affiliation au régime étudiant.

La difficulté que vous soulevez et qui a déjà abordée lors de l'examen de la loi relative à la sécurité sociale au mois de juin dernier m'a conduite à procéder à un examen approfondi de ce dossier à l'issue duquel le Gouvernement souhaite que les caisses primaires d'assurance maladie assument la tâche de l'immatriculation des étudiants dans le cadre d'un dispositif rénové, en étroite concertation avec les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Ce système lui semble le mieux correspondre aux intérêts des étudiants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission partage les réserves exprimées à l'instant par Mme le ministre d'Etat. En conséquence, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Vecten, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Albert Vecten.** Après les explications de Mme le ministre d'Etat, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 108 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 75 rectifié est présenté par MM. Jacques Larché et Seillier.

L'amendement n° 106 est déposé par MM. Fauchon, Madelain, Machet et Guy Robert.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse nationale des barreaux français peut également constituer un régime complémentaire facultatif dans les conditions fixées par le code de la mutualité.

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts, les mots : "les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "les articles L. 635-1, L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale".

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 723-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le régime complémentaire obligatoire est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel tel que défini au

deuxième alinéa de l'article L. 131-6 ou sur les rémunérations brutes pour celles acquittées pour le compte des avocats visés au 19° de l'article L. 311-3, dans la limite d'un plafond. »

La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 75 rectifié.

**M. Bernard Seillier.** Le présent amendement a pour objet d'étendre à la profession d'avocat, dans un souci d'équité, certaines dispositions de la loi du 11 février 1974 dite loi Madelin.

Il s'agit, plus précisément, de permettre à la caisse nationale des barreaux français d'appliquer cette loi, ce qu'elle ne peut faire à l'heure actuelle, non parce que la loi le lui interdit, bien au contraire, mais parce que des vides juridiques existent aussi bien dans la loi Madelin elle-même, que dans le code de la sécurité sociale et le code général des impôts qui la régissent.

Ainsi, ce qui est permis à la caisse d'assurance vieillesse des professions libérales, caisse de retraite de toutes les professions libérales, sauf de la profession d'avocat, ne l'est pas à la caisse nationale des barreaux français, qui est son homologue pour la profession d'avocat, parce qu'il y a un oubli dans les textes.

A cet effet, l'amendement modifie en les complétant trois dispositions du code de la sécurité sociale et du code général des impôts.

En premier lieu, la modification proposée de l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale a pour objet de permettre à la caisse nationale des barreaux français de créer un régime facultatif de capitalisation comme la possibilité en a déjà été donnée à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales par le deuxième alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale.

En deuxième lieu, et par voie de conséquence, la modification proposée de l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale nécessite que ledit article L. 723-14 soit mentionné au deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts, qui prévoit la déductibilité fiscale des cotisations facultatives.

Enfin, la modification proposée de l'article L. 723-15 du code de la sécurité sociale permet de clarifier la rédaction de cet article en précisant que les cotisations des assurés au régime complémentaire obligatoire des avocats sont assises, comme pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, sur le revenu professionnel avant déductions, abattements et exonérations, tel que défini au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon, pour défendre l'amendement n° 106.

**M. Pierre Fauchon.** M. Seillier a si bien dit les choses qu'il est inutile que j'intervienne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 75 rectifié et 106 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission a, bien entendu, émis un avis favorable sur les deux amendements.

Il s'agit seulement d'étendre à la caisse nationale des barreaux français des dispositions qui sont déjà applicables à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, et donc de mettre fin à une disparité de régime qui ne se justifiait pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Favorable.



**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 75 rectifié et 106, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 74 rectifié, MM. Girod, Collard, Vasselle et Balarello proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifié par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux des élus communaux, départementaux et régionaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels elles ont été constituées ou auprès desquels elles ont été transférées. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

« b) Le dernier alinéa est supprimé. »

Par amendement n° 135 rectifié *bis*, MM. Gruillot, Ginésy, Besse, Dejoie, Sourdille, Taugourdeau et de Raincourt, Mme Barbou, MM. Pépin, Delaneau, Torre et Vasselle proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est ainsi rédigé :

« Art. 32. - Les pensions de retraite des élus communaux, départementaux et régionaux déjà liquidées et celles résultant des droits acquis avant la date d'effet de la présente loi continuent d'être honorées par les institutions et organismes auprès desquels elles ont été constituées ou transférées. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

« Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

« La collectivité au sein de laquelle l'élu exerce son mandat y contribue dans la limite prévue à l'article L. 123-11 du code des communes, à l'article 17 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Les droits acquis sont honorés par les institutions et organismes dans la limite de leurs disponibilités. »

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 74 rectifié.

**M. Paul Girod.** La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux permettrait d'honorer le versement des avantages de retraite résultant

d'engagements antérieurs. Elle donnait la possibilité aux collectivités territoriales d'attribuer des subventions d'équilibre aux régimes qu'elles avaient mis en place avant 1992 afin que ceux-ci assurent le versement des prestations acquises, qu'elles soient en cours de liquidation ou en cours de constitution. L'ancien système avait été mis en place dans la tolérance générale, mais, entre nous, dans un certain désordre aussi ! Dans la même loi, il était également prévu la mise en place d'un nouveau système d'affiliation obligatoire à l'IRCANTEC et d'un régime de retraite complémentaire optionnel.

Le 18 janvier dernier, le Parlement a voté la loi relative à la santé publique et à la protection sociale, qui, pour résoudre un problème de détail, a considérablement perturbé le système en instaurant une disparité très importante entre les élus.

Les régimes de retraite d'autrefois, maintenus par la loi de 1992 pour servir les droits acquis antérieurement, peuvent toujours remplir cette fonction par voie d'abondement, par les conseils généraux en particulier, des régimes anciens, mais ne peuvent plus le faire pour ceux dont la retraite n'est pas liquidée.

Pour sortir de cette situation inéquitable et inextricable, je propose de revenir au droit antérieur avec cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 135 rectifié *bis*.

**M. Alain Vasselle.** C'est pour être agréable à mes collègues que j'ai accepté d'être cosignataire de cet amendement, qui a exactement le même objet que celui qui vient d'être défendu avec talent et pertinence par M. Paul Girod et que j'ai d'ailleurs cosigné également !

La rédaction de l'amendement n° 74 rectifié étant bien meilleure et beaucoup plus conforme à ce qui est souhaitable sur le plan juridique, je m'y rallie et je retire l'amendement n° 135 rectifié *bis*.

En fait, il s'agit simplement d'en revenir à une disposition législative qui figurait dans le texte de 1992 et qui avait été défendue, à l'époque, par M. Jean Chérioux. Comme l'a dit M. Paul Girod, c'est le texte de 1994 qui a perturbé le système.

**M. le président.** L'amendement n° 135 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 rectifié ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission y est d'autant plus favorable qu'elle s'était montrée très choquée par la remise en cause d'un principe qui avait été formellement affirmé lors de l'adoption de la loi du 3 février 1992, laquelle visait à préserver tous les droits acquis à retraite constatés à cette date.

Grâce à cet amendement n° 74 rectifié, dont la rédaction est plus satisfaisante que celle de l'amendement n° 135 rectifié *bis*, qui vient d'être retiré, la commission vous demande de préciser que les divers acquis seront maintenus à l'avenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Bien que cet amendement ne soit pas complètement cohérent avec le choix fait en 1992, qui devait conduire à l'extinction des régimes antérieurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien ! Heureuse réponse ! Merci, madame le ministre d'Etat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** J'interviens pour une mise au point : le texte existant avant cette loi de 1994 était tout à fait cohérent, car il s'agissait de régimes que l'on faisait disparaître au profit d'un nouveau régime. Les anciennes institutions étaient pérennisées, mais uniquement pour assurer le paiement des droits ; il ne pouvait y avoir de nouvelles cotisations puisque, par définition, les personnes ne pouvaient plus y cotiser.

Il s'agissait simplement d'un système en situation de liquidation : les moyens propres de ces caisses étant limités, il était tout à fait normal que le financement soit assuré par la collectivité d'assiette, c'est-à-dire par le conseil général et, éventuellement, par le conseil municipal.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe du RPR vote pour !  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 82, M. Metzinger, Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "sous forme de rentes", sont ajoutés les mots : "du décès". »

La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** La loi n° 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés prévoit que lorsqu'une entreprise change d'organisme assureur les indemnités journalières complémentaires et les rentes d'invalidité complémentaires doivent continuer à faire l'objet d'une revalorisation.

Cette disposition, adoptée sur l'initiative du Sénat, a recueilli un très large accord dans les deux assemblées et a reçu l'appui du Gouvernement.

Toutefois, les rentes complémentaires servies au conjoint survivant ne sont pas mentionnées. Or le service de ces rentes peut s'effectuer sur de très longues durées, allant parfois jusqu'à vingt ans, voire davantage. Si, après un changement par l'entreprise d'organisme assureur, le nouvel organisme assureur ne poursuit pas la revalorisation de ces rentes, les maintenant donc au niveau qu'elles avaient atteint lors du changement d'organisme assureur, la perte de pouvoir d'achat qui en résultera pour la veuve ou le veuf sera très importante.

Il est donc nécessaire de réparer cet oubli et de viser également le risque décès lorsque celui-ci est couvert par une rente de conjoint survivant ou une rente d'éducation servie aux enfants du salarié décédé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission souhaite entendre le Gouvernement, car elle s'interroge sur la portée exacte de cet amendement et surtout sur la discordance qui semble apparaître entre sa rédaction et son

objet très précis, à savoir qu'il est nécessaire de réparer un oubli et de viser également le risque décès lorsque celui-ci est couvert par une rente de conjoint survivant ou une rente d'éducation servie aux enfants du salarié décédé.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** L'amendement n° 82 comble une lacune de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, qui se limite aux rentes d'incapacité et d'invalidité.

Or les rentes de conjoint et les rentes d'éducation ayant une durée de service élevé, il est équitable que leurs bénéficiaires disposent des mêmes avantages en matière de revalorisation que les allocataires de rente d'incapacité ou d'invalidité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission, dans ces conditions, est également favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 83, M. Metzinger, Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 914-1 du code de la sécurité sociale, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. .... - Les organismes qui, dans le cadre de l'article L. 911-1, constituent au profit des personnes qu'ils assurent des droits à retraite s'ajoutant à ceux mis en œuvre par les régimes de retraite complémentaire obligatoires relevant du titre II du présent livre sont tenus de notifier à celles-ci, avant le 30 septembre de chaque année, les droits que ces personnes ont acquis à ce titre au cours de l'année précédente. »

La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Les grands régimes de retraites complémentaires obligatoires de salariés, tels que l'AGIRC, l'ARRCO et l'IRCANTEC par exemple, notifient chaque année à leurs assurés les droits que ceux-ci ont acquis au cours de l'année écoulée.

Lorsqu'il s'agit de couvertures de retraite supplémentaire ou surcomplémentaire mises en œuvre par une société d'assurance, une mutuelle ou une institution de prévoyance, les droits acquis par les salariés ne leur sont notifiés que si le contrat souscrit le prévoit. Il est donc nécessaire de poser dans la loi le principe de cette information annuelle.

Le salarié doit en effet être clairement informé des droits qu'il a acquis dans le cadre de son entreprise, notamment lorsqu'il est amené à quitter celle-ci. Cette information est indispensable afin qu'il puisse également, lorsqu'il fera liquider ses pensions de retraite obligatoires - régime de base de sécurité sociale et régimes AGIRC et ARRCO - demander à l'organisme assureur auprès duquel il a acquis des droits à retraite supplémentaire la liquidation de ceux-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il est difficile de créer une obligation à un régime qui est facultatif, qui ressortit donc au domaine contractuel. Pour cette raison de fond, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 107 rectifié, MM. Madelain, Machet, Le Breton, Guy Robert, Millaud et Vecten proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article L. 931-8 du code de la sécurité sociale, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. .... - Pour l'application du présent titre ainsi que du titre V du livre IX du présent code, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres de la Communauté européenne sont assimilés, sous réserve de réciprocité, aux Etats membres de la Communauté européenne. »

« II. - Le présent article s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'Espace économique européen n° 7/94 du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'Espace économique européen. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** La loi n° 94-678 du 8 août 1994 a, en droit interne, tiré les conséquences de l'entrée des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale dans le champ d'application des directives européennes relatives à l'assurance. Le présent amendement vise à compléter ce texte en ce qui concerne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen - EEE - non membres de la Communauté européenne à la suite de la prise en compte, dans la décision du Comité mixte de l'Espace économique européen n° 7/94 du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'EEE, des dispositions des troisièmes directives Assurance relatives à l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais, compte tenu de l'argumentation développée à l'instant, elle s'oriente vers un avis favorable, sous réserve de réciprocité, bien entendu.

Les membres de l'Espace économique européen disposent, en effet, d'un niveau de protection sociale complémentaire et de régimes comparables à ceux de l'Union.

Sans aller jusqu'à proposer un sous-amendement, je m'interroge pour savoir s'il ne faut pas, dans la rédaction d'un texte de loi, substituer à l'expression « Communauté

européenne » celle d' « Union européenne ». Je laisse cette interrogation à l'appréciation du Gouvernement et des auteurs de l'amendement.

Je crois qu'actuellement il existe une tolérance qui permet de maintenir dans les textes l'expression « Communauté européenne ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** L'amendement n° 107 rectifié complète utilement le droit des institutions de prévoyance car l'extension au champ de l'Espace économique européen est prévu par les traités européens.

Le code des assurances contient déjà une disposition similaire depuis la loi du 8 août 1994. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement. Naturellement, comme cette disposition entre dans le cadre des traités et que le code des assurances l'a déjà introduite dans la législation nationale, la réciprocité fonctionne.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Elle confirme son avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 73 rectifié, M. Vecten, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Nonobstant les dispositions du présent article, les élèves des établissements d'enseignement visés au Livre VIII (nouveau) du code rural conservent, selon les modalités définies par décret, le bénéfice des bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 précitée. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten, au nom de la commission des affaires culturelles.** L'article 23 de la loi relative à la famille a créé une aide à la scolarité servie par les caisses d'allocations familiales aux enfants de onze à seize ans.

Cette mesure répondait au souci du ministère de l'éducation nationale de régler les problèmes de gestion des bourses attribuées aux élèves des collèges et des cycles d'orientation des lycées.

Ces problèmes ne se posaient pas dans l'enseignement agricole, où les élèves ne sont accueillis qu'à partir de la quatrième. Les effectifs des classes de quatrième et troisième technologiques ou préparatoires, qui sont scolarisés en lycée, ne représentent en effet que 27 000 élèves environ, dont 14 000 boursiers.

Pourtant, on a étendu à l'enseignement agricole les dispositions prévoyant que l'aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales accordées en application de la loi du 21 septembre 1951.

Je ne suis pas sûr que cette extension soit justifiée dans son principe, et j'aimerais, madame le ministre d'Etat, que vous puissiez me donner les motifs qui la fondent. Mais, ce qui est sûr, c'est que, dans les faits, elle a des conséquences très dommageables.

Je ne crois pas que, d'une manière générale, l'aide à la scolarité soit adaptée aux problèmes des familles dont les enfants suivent un enseignement technologique et professionnel.

Pour l'enseignement agricole, en tout cas, l'aide à la scolarité pose de sérieux problèmes.

D'abord, elle n'est pas accordée aux élèves de plus de seize ans. Or ils sont relativement nombreux - 3 000 environ - dans les classes de quatrième et troisième de l'enseignement agricole, vers lequel les jeunes s'orientent souvent assez tardivement.

Ensuite, elle modifie notablement les conditions d'attribution des aides aux familles.

Enfin, elle aboutit à créer deux systèmes d'aide différents pour les élèves des mêmes établissements.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable que les élèves de l'enseignement agricole continuent à recevoir les bourses que leur attribue le ministère de l'agriculture.

C'est l'objet de cet amendement, que la commission des affaires culturelles m'a chargé, à l'unanimité, de soutenir en son nom.

Bien entendu, madame le ministre d'Etat, je ne souhaite pas créer aux caisses d'allocations familiales des problèmes insurmontables en les contraignant à extraire de leurs fichiers les élèves de l'enseignement agricole.

C'est pourquoi je prévois l'intervention d'un décret qui précisera que l'aide à la scolarité doit être défalquée des bourses.

Madame le ministre d'Etat, toutes les familles modestes dont les enfants suivent un enseignement technologique et professionnel ont besoin qu'on les aide à assumer leurs responsabilités éducatives.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles espère que vous donnerez un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement. Comme vient de le souligner son auteur, la mise en place de l'aide à la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole se révèle inapplicable et justifie l'amendement dont nous discutons.

Les établissements d'enseignement agricole relèvent de la compétence du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit d'un dispositif propre à ce ministère, et l'extension de l'aide à la scolarité aux établissements d'enseignement agricole, qui relèvent par ailleurs à 60 p. 100 de l'enseignement privé, ne s'impose pas, dans la mesure où l'argument de simplification de la procédure, valable pour l'éducation nationale, n'a pas sa place ici.

En outre, le niveau des bourses, d'environ 4 000 francs, y est sans commune mesure avec le montant le plus élevé de l'aide à la scolarité, qui est de 1 000 francs. Il n'est pas équitable de priver les élèves de l'enseignement agricole, souvent de condition modeste, de ces bourses. Un moratoire a déjà été adopté pour suspendre l'application de la réforme que vise à corriger cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** La loi relative à la famille a créé une nouvelle aide à la scolarité car il était devenu nécessaire de réformer les modalités d'attribution des anciennes bourses nationales, qui se caractérisaient par une complexité excessive.

La nouvelle prestation qui est versée directement par les caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole à leurs allocataires est financée par l'Etat. Elle concerne plus d'un million d'enfants.

Cette réforme s'est traduite par une simplification notable du système des aides à la scolarité pour les familles ayant des enfants âgés de onze à quinze ans révolus, dont l'unique interlocuteur sera désormais l'organisme débiteur des prestations familiales, qui versera ces aides en une seule fois au moment de la rentrée scolaire.

L'attribution des aides à la scolarité est fondée sur la situation financière de la famille, et non sur le type d'établissement scolaire fréquenté.

Dans ce contexte, l'amendement qui est proposé au Sénat reviendrait à instaurer une inégalité entre des élèves qui suivent une scolarité obligatoire en traitant différemment des élèves du même âge selon qu'ils suivent leur scolarité dans un établissement de l'éducation nationale ou dans un établissement de l'enseignement agricole.

Pour cette année, un dispositif transitoire a été mis en place. Concernant la rentrée scolaire de 1995, M. Puech, ministre de l'agriculture, vous informera, mesdames, messieurs les sénateurs, des dispositions qui seront prises, à l'occasion de l'examen prochain par votre assemblée du projet de loi de finances.

En conséquence, monsieur Vecten, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement. Sinon, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je suis au regret de vous dire, madame le ministre d'Etat, que la commission des affaires culturelles ne peut pas retirer son amendement. Il va de soi que son premier devoir est de remercier la commission des affaires sociales, non seulement d'avoir accepté cet amendement, mais aussi d'avoir ajouté un argument à tous ceux qu'avait développés M. Vecten.

Madame le ministre d'Etat, vous avez justifié votre position en invoquant l'article 23 de la fameuse loi relative à la famille ; il n'est pas certain que cet article 23 ne fasse pas l'objet de graves contestations ; vous vous en rendez peut-être compte au moment de la discussion budgétaire.

Toutefois, madame le ministre d'Etat, supposons que la commission des affaires culturelles qui, je le répète, s'est exprimée à l'unanimité, soit favorable à cet article 23. Cela ne change rien à un fait essentiel : il y a une contradiction entre la situation particulière de l'enseignement agricole, d'une part, et le souci qui a inspiré au ministère de l'éducation nationale l'article 23 de la loi relative à la famille, d'autre part.

Cette mesure répondait, avez-vous dit, au souci de régler les problèmes que soulevait la gestion des bourses attribuées à un million d'élèves. Or ces problèmes ne se posent pas dans l'enseignement agricole. Il ne s'agit ni d'un argument polémique ni d'un argument de séance ; c'est un simple constat.

Dans l'enseignement agricole, les élèves ne sont accueillis qu'à partir de la quatrième, et les effectifs des classes de quatrième et de troisième sont de l'ordre de 27 000 élèves, dont 14 000 boursiers.

Je vous pose donc les deux vraies questions : premièrement, pouvez-vous prendre la responsabilité, madame le ministre d'Etat, d'exclure du régime des bourses les élèves de plus de seize ans, c'est-à-dire 3 000 élèves environ, des classes de quatrième et de troisième auxquelles je viens de faire allusion ? Deuxièmement, pouvez-vous prendre la responsabilité de créer deux systèmes d'aide différents pour les élèves des mêmes établissements ?

Nous sommes en présence d'une situation à la fois injuste et absurde. La commission des affaires culturelles a été unanime à vouloir changer ce système dès maintenant pour rassurer les familles intéressées. Je souhaite que l'unanimité du Sénat réponde à l'unanimité de la commission.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Cet amendement propose de restaurer les bourses scolaires attribuées aux élèves de l'enseignement agricole telles qu'elles existaient avant la loi sur la famille.

Lors de la discussion du projet de loi sur la famille, le groupe communiste s'était opposé au remplacement des bourses nationales des collèges par une nouvelle aide à la scolarité et avait même proposé une revalorisation des bourses issues de la loi de 1951 en les portant à un taux moyen annuel de 1 800 francs. Cette revalorisation tendait à rapprocher les bourses des besoins des familles.

Nous nous félicitons de ce que les problèmes posés par cette disposition de la loi sur la famille soient soulevés de nouveau.

Je peux même ajouter que les problèmes évoqués dans l'exposé des motifs de cet amendement débordent très largement du cadre de l'enseignement agricole. En abordant ce problème à l'occasion de l'examen de ce DDOS, nous pensons que c'est à l'ensemble de l'enseignement qu'il faudrait penser.

C'est donc l'article 23 de la loi sur la famille qu'il faudrait abroger et, comme nous le proposons en juin dernier, il serait nécessaire de revaloriser l'aide à la scolarité.

Notre groupe votera néanmoins cet amendement, qui va dans le bon sens.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

### CHAPITRE III

#### *Dispositions relatives à l'aide sociale*

##### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - Au premier alinéa de l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "en application des dispositions de la loi municipale relative aux syndicats de communes" sont remplacés par les mots : "en établissement public de coopération intercommunale".

« II. - Au dernier alinéa de l'article 137 du même code, les mots : "groupées en syndicat de communes" sont remplacés par les mots : "constituées en établissement public de coopération intercommunale".

« III. - L'article 138 du même code est modifié comme suit :

« 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

« Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

« 2° Au troisième, devenu sixième, alinéa, les mots : "les membres désignés" sont remplacés par les mots : "les membres élus".

« 3° Le sixième, devenu neuvième, alinéa est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Huriet.

L'amendement n° 33 rectifié tend à ajouter, avant le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. A. - 1° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "bureau d'aide sociale" sont remplacés par les mots : "centre communal d'action sociale".

« 2° L'article 125 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des 2° et 3° alinéas du présent article sont applicables aux centres intercommunaux d'action sociale. »

L'amendement n° 34 rectifié, vise à ajouter, avant le paragraphe I de l'article 12, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. B. - Au huitième alinéa de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centre communal", sont insérés les mots : "ou intercommunal". »

L'amendement n° 35 rectifié a pour objet de compléter *in fine* l'article 12 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Dans les articles 135 et 139 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centres communaux" sont insérés les mots : "ou intercommunaux". »

L'amendement n° 36 a pour but de compléter *in fine* l'article 12 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - Au troisième alinéa de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "le centre communal", sont insérés les mots : "ou intercommunal". »

La parole est à M. Huriet, rapporteur, pour défendre ces quatre amendements.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'amendement n° 33 rectifié vise à actualiser les dispositions de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, l'expression : « bureau d'aide sociale » ayant été remplacée, depuis la loi du 6 janvier 1986, par l'expression « centre communal d'action sociale ».

L'amendement n° 34 rectifié s'inscrit dans la même logique de toilettage. Il met sur pied d'égalité les centres communaux et les centres intercommunaux d'action sociale.

Quant à l'amendement n° 35 rectifié, c'est un amendement de coordination, de même que l'amendement n° 36.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à ces quatre amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 12

**M. le président.** Par amendement n° 63, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 4° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« - Au *b*, après les mots : "aux articles", est insérée la référence : "L. 322-3".

« - Après l'avant-dernier alinéa *b*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c*) des périodes de chômage non indemnisées visées au 3° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. »

« - Au dernier alinéa, sont ajoutés après les mots : "mentionnées au", les mots : "*a* et au *b* du".

« - Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes mentionnées au *c* du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 149, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63 par les mots suivants : « , après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour présenter l'amendement n° 63.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** En créant le fonds de solidarité vieillesse, la loi du 22 juillet 1993 visait à clarifier les relations entre l'Etat et les organismes de protection sociale. En matière de vieillesse, la dissociation du contributif et du non-contributif a en effet pour objectif de distinguer les dépenses qui relèvent de la solidarité nationale de celles qui sont liées aux solidarités professionnelles.

C'est dans ce cadre que l'essentiel des périodes de chômage indemnisé, jusqu'alors validées par les régimes sans apport financier correspondant, donnent lieu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, à des versements forfaitaires du fonds aux régimes.

En raison de l'évaluation initiale qui avait été faite de l'équilibre financier prévisionnel du fonds, certaines périodes de chômage n'avaient cependant pas été prises en compte pour ces versements forfaitaires.

Ainsi, les périodes pendant lesquelles les chômeurs perçoivent des indemnités liées aux conventions de conversion et celles qui ne sont pas indemnisées n'avaient pas été intégrées dans le périmètre initial du fonds.

La situation financière du fonds étant plus favorable que prévu initialement, l'objet de cet amendement est de compléter la liste des périodes de chômage entraînant des versements du fonds aux régimes. Avec ce texte, l'ensemble des périodes de chômage ouvrant droit à validations gratuites feront l'objet de versements forfaitaires.

Ces dispositions allègent les charges de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'environ 3 milliards de francs chaque année.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 et pour présenter le sous-amendement n° 149.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 63.

Elle considère en effet que cette extension des dépenses prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse est conforme à la mission qui lui a été confiée par la loi du 22 juillet 1993. L'amendement ne fait donc que réparer un oubli.

Toutefois, la commission souhaite que le Gouvernement lui garantisse que l'équilibre financier du fonds sera bien assuré du moins jusqu'en 1995 car, comme Mme le ministre d'Etat vient de le confirmer, il s'agirait d'un accroissement des dépenses de l'ordre de 3 milliards de francs par an.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 149, c'est par souci de parallélisme des formes que la commission des affaires sociales souhaite que le conseil d'administration de la CNAM soit consulté sur le montant de la base forfaitaire qui sera fixé par voie d'arrêté ministériel et qui conditionnera les versements effectués par le fonds de solidarité vieillesse à cette caisse au titre des validations gratuites des périodes de chômage non indemnisé. Une

telle consultation est déjà prévue pour les versements correspondant aux périodes de service national légales et aux périodes de chômage indemnisé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 149 ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 149, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** L'amendement n° 63 du Gouvernement s'inscrit tout à fait dans la logique de la loi de 1993 dont j'ai été le rapporteur devant la Haute Assemblée, puisqu'il tend à réparer une omission en complétant la liste des périodes de chômage donnant lieu à des versements du fonds aux régimes.

Cela étant, monsieur le rapporteur, Mme le ministre d'Etat a appelé votre attention sur le problème de l'équilibre financier du fonds en 1995.

Madame le ministre d'Etat, vous avez eu connaissance de ces chiffres avant moi, le fonds présentait, en décembre 1993, un solde de 1,6 milliard de francs. Six mois plus tard, en juillet 1994, alors que rien n'avait filtré sur la nouvelle prise en charge qui fait l'objet de l'amendement, le fonds de solidarité vieillesse accusait un solde de 0,92 milliard de francs. D'après les mêmes comptes de la sécurité sociale, mais en tenant compte, cette fois, du coût de la mesure que nous allons adopter dans quelques instants, le solde serait, pour 1994, de 1 milliard de francs et s'élèverait à 818 millions de francs en 1995.

Lorsque l'on sait, madame le ministre d'Etat, que l'article 17 du projet de loi de finances prévoit la prise en charge par le fonds des bonifications pour enfant du régime agricole, soit 1,8 milliard de francs, on peut se demander ce qu'il adviendra, à terme, de l'équilibre du fonds.

Un autre problème se pose concernant la bonification pour enfant dans le régime de retraite des fonctionnaires, mais nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque nous examinerons cet article 17.

Ces chiffres révèlent un certain flou dans les évaluations et l'on est légitimement en droit de se poser la question de l'équilibre du fonds, sur lequel la Haute Assemblée avait précisément insisté lors de l'examen de la loi de 1993.

Les chiffres qui nous sont livrés aujourd'hui par les comptes de la sécurité sociale nous laissent à penser, en effet, que cet équilibre n'est pas du tout assuré et ne pourra l'être en tout état de cause lorsque nous aurons adopté l'article 17 du projet de loi de finances.

Je pense donc qu'après les observations qu'a faites M. le rapporteur, avec la pertinence et le talent que nous lui connaissons, vous pourriez, madame le ministre d'Etat, nous éclairer de manière que nous puissions nous prononcer sur ces dispositions en toute connaissance de cause.

Cela étant, je le répète, nous ne contestons pas cette mesure sur le fond, car elle est tout à fait dans l'esprit du texte de loi que nous avons adopté en 1993. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je comprends bien les interrogations de M. Vasselle. Toutefois, je voudrais préciser que l'incidence de l'article 17 du projet de loi de finances est également prise en compte dans les dernières prévisions et que l'équilibre financier du fonds est sauvegardé. En effet, sans les dispositions que nous avons prévues dans cet amendement, le fonds serait en excédent de plus de 4 milliards de francs en 1994 et les années suivantes. Il a donc paru préférable au Gouvernement d'affecter cet excédent à la réduction du déficit de la branche vieillesse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 63, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - I. - L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de rééducation professionnelle, ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Dans les établissements d'aide par le travail, ils comprennent, à l'exclusion des charges directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, d'autre part, les charges de fonctionnement de l'activité sociale de l'établissement, et notamment les charges entraînés par le soutien éducatif et médico-social de la personne handicapée dans son activité de caractère professionnel ainsi que les frais de transport collectif. Toutefois, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, peuvent être inclus dans les charges de fonctionnement certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement.

« A l'exception des frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, les frais mentionnés aux deux alinéas précédents sont pris en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé. »

« 2° Le dernier alinéa est abrogé.

« II. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées les décisions concernant les budgets et les comptes administratifs des centres d'aide par le travail prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi par le représentant de l'Etat, en application du premier alinéa de l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence de base légale des dispositions des articles 9 à

12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 37 vise à insérer dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du paragraphe I de l'article 13 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « à titre exceptionnel et pour une durée limitée, » les mots : « dans des conditions fixées par décret, ».

L'amendement n° 38 rectifié tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par le 1° du paragraphe I de l'article 13 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier des établissements de rééducation professionnelle et les charges de fonctionnement de l'activité sociale des centres d'aide par le travail sont pris en charge sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé, pour les établissements de rééducation professionnelle, par l'assurance maladie et, pour les centres d'aide par le travail, par l'aide sociale à la charge de l'Etat ».

L'amendement n° 39 rectifié a pour objet d'insérer, après le paragraphe I de l'article 13, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les établissements d'aide par le travail, les personnes handicapées acquittent une participation forfaitaire au prix du repas lorsque celui-ci leur est fourni. Cette participation, identique pour tous les établissements, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et vient en atténuation des charges de fonctionnement de l'activité sociale desdits établissements. »

La parole est à M. Huriet, rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'amendement n° 37 vise à faire préciser par décret la durée maximale qui peut être admise ainsi que, le cas échéant, certaines circonstances exceptionnelles pouvant justifier cette mesure dérogatoire.

L'amendement n° 38 rectifié réécrit le dernier alinéa du texte présenté par le 1° du paragraphe I de l'article 13. La précision introduite est, nous semble-t-il, utile, car la rédaction du Gouvernement omettait l'intervention de l'assurance maladie dans la prise en charge des frais de formation professionnelle ou dans le fonctionnement des ateliers des établissements de rééducation professionnelle.

De même, il convenait de préciser que les charges de fonctionnement de l'activité sociale des établissements d'aide par le travail relèvent de l'aide sociale de l'Etat et non du département.

L'amendement n° 39 rectifié tend à clarifier la prise en charge des repas fournis aux personnes handicapées, qui ne doit pas varier d'un centre à l'autre et qui doit relever sans ambiguïté du budget social.

En effet, une pratique regrettable tend à se répandre, semble-t-il, qui consiste à imputer sur le budget commercial des centres d'aide par le travail, les CAT, des charges relevant normalement du budget social pour des raisons d'enveloppe budgétaire.

Cette imputation, d'une importance variable selon les établissements, doit désormais clairement être définie et intégrée dans le budget social, sinon elle risquerait de peser sur les rémunérations des personnes handicapées, qui acquitteraient non plus une somme forfaitaire, mais un montant égal aux débours occasionnés par la fourniture et la confection des repas par les CAT.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable aux trois amendements, sachant qu'il avait en tout état de cause envisagé le décret prévu à l'amendement n° 37.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Nous estimons qu'il est primordial de bien définir le budget social et les charges de fonctionnement de ce type d'établissement. Il ne faudrait pas que l'on s'oriente peu à peu vers une réduction de la rémunération des handicapés fréquentant ces établissements, qui ne doivent pas entrer dans une logique de compétitivité. Le risque est bien réel aujourd'hui dans certains CAT qui seraient portés à exclure des handicapés pourtant de leur ressort. Nous sommes tout à fait favorables à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 13

**M. le président.** Par amendement n° 133 rectifié bis, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 189-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 189-2. - Le maire et le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé transmettent, lorsqu'ils sont instructeurs de la demande, à tout moment, au président du conseil général, les éléments d'information dont ils disposent sur les ressources et la situation de famille du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale, ainsi que leur avis quant à l'octroi d'une telle aide.

« Lorsque le dossier du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale est instruit par un autre organisme que le centre communal ou intercommu-



nal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé, il est transmis pour avis au maire et au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé.

« Avant de se prononcer sur toute demande d'admission à l'aide médicale d'une personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, le président du conseil général est tenu de recueillir l'avis du maire de la commune de résidence de l'intéressé.

« L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant qui ont été transmis en application du présent article.

« II. – Dans les paragraphes I, II et IV de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "de plein droit" sont supprimés. »

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Cet amendement est la transposition d'une proposition de loi que quarante d'entre nous avait signée et qui a deux objets.

Il tend, tout d'abord, à rétablir la consultation des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour l'attribution de l'aide médicale aux bénéficiaires du RMI.

Il tend, en outre, à mettre un terme à certains abus.

Il apparaît tout à fait anormal que les communes, qui sont appelées, à participer aux dépenses de l'aide médicale, comme elles participent, d'ailleurs, aux dépenses du volet insertion du RMI, dépenses obligatoires votées par les conseils généraux, ne soient pas obligatoirement consultées lors de l'instruction de demandes d'aide médicale gratuite.

L'expérience des commissions locales d'insertion a fait apparaître ici et là des situations abusives.

Il est donc apparu nécessaire de mettre en œuvre une procédure qui permette d'obtenir le remboursement des sommes indûment versées au titre de l'aide médicale gratuite. Or les maires, par la connaissance qu'ils ont des personnes bénéficiant du RMI et de l'aide médicale gratuite, sont les mieux placés pour donner un avis éclairé sur les dossiers. De plus, cette procédure crée pour l'administration concernée un surcroît de charges et complique l'ensemble du dispositif.

Par ailleurs, le fait que plusieurs organismes puissent instruire les dossiers n'est pas source de simplification et entraîne souvent des difficultés ainsi qu'une méconnaissance de la situation réelle de ceux qui demandent à bénéficier du RMI.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à simplifier le dispositif et, surtout, à permettre à ceux qui sont sur le terrain et qui connaissent le mieux la situation des demandeurs de juger avec le plus de pertinence la validité des demandes sans que nous soyons obligés par la suite de mettre en place des procédures visant à récupérer les sommes qui auraient été attribuées indûment.

J'espère que la Haute Assemblée adoptera cet amendement, qui répond à l'attente de l'ensemble des maires de France.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** M. Vasselle vient de décrire une situation et d'exprimer des interrogations que nous entendons lorsque nous sommes conviés à des réunions de maires. Ce sont des récriminations, d'ailleurs anciennes, qui concernent différentes prestations, qu'il s'agisse de l'aide médicale ou de l'aide sociale.

Les maires, surtout dans les petites communes, comme vient de le dire l'auteur de l'amendement, sont souvent exaspérés de voir croître les différents contingents des dépenses obligatoires et de ne pas être écoutés ni interrogés en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces prestations sont accordées.

Un véritable problème se pose. Comme l'a dit M. Vasselle, il est beaucoup plus perceptible et plus aigu dans les petites communes où le maire connaît chacun de ses administrés. En effet, il pourrait attester des conditions de vie de ceux qui bénéficient d'avantages indus dans la mesure où ils font en sorte d'apparaître comme des personnes sans ressources. On connaît différentes dispositions dans lesquelles quelques bénéficiaires sont passés maîtres.

L'amendement de M. Vasselle vise à apporter une réponse à ce problème. Cependant, la commission s'est beaucoup interrogée sur cet amendement. Elle précise que l'aide médicale est accessible de plein droit pour les allocataires du revenu minimum d'insertion, en vertu de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire sans avis préalable. Je crois d'ailleurs que M. Vasselle a modifié son amendement pour tenir compte de cet élément.

Au-delà de ce point de vue juridique, il nous semble que la disposition proposée risque d'alourdir la procédure d'attribution qui est déjà complexe à certains égards, ainsi que cela a été souligné.

A l'heure actuelle, la demande d'aide médicale peut être déposée soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès des services départementaux, soit auprès des associations à but non lucratif agréées, soit, enfin, auprès des organismes d'assurance maladie.

Cette multiplicité des interlocuteurs permet d'être le plus près possible des personnes qui sollicitent ces prestations. Il s'agit donc d'une volonté à laquelle nous avons tous souscrit, me semble-t-il, mais qui introduit dans l'organisation un élément de complexité dont nous devons tenir compte.

Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale peut transmettre les éléments d'informations dont il dispose au président du conseil général.

Avec cet amendement, le maire et le président du centre communal d'action sociale ou du centre interdépartemental d'action sociale seraient systématiquement appelés à donner leur avis sur toute demande d'admission à l'aide médicale, avant que n'intervienne la décision du président de conseil général.

Ce dispositif risque – chacun en conviendra – d'alourdir la procédure, alors que, en 1992, le législateur a voulu améliorer l'accessibilité à l'aide médicale par cette déconcentration que j'évoquais à l'instant et l'établissement du dossier d'aide médicale au plus près de l'utilisateur.

Enfin, le filtrage prévu par cet amendement se révélera surtout efficace – ce n'est pas négligeable – dans les petites communes, particulièrement en zone rurale. Il risque d'avoir une portée faible, voire nulle, pour les autres communes, dans lesquelles le maire ne peut pas prétendre connaître personnellement chacun de ses administrés et, par là même, avoir une idée – qui peut être exacte ou faussée – des conditions de vie et de ressources de ceux qui sollicitent ces prestations.

En conséquence, je suis amené, au nom de la commission, à émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** M. le rapporteur a expliqué excellemment les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation, à savoir les risques de redondance, d'inutilité et de lenteur de la procédure, alors que, dans la plupart des cas, l'avis ne sera pas utile. Le président du conseil général peut consulter en cas de besoin.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133 rectifié *bis*.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je souhaite simplement relever deux points dans l'avis qui a été émis par M. le rapporteur et auquel s'est ralliée Mme le ministre d'Etat.

M. le rapporteur a précisé que le dispositif actuellement en vigueur vise à assurer un service de proximité, évitant aux futurs bénéficiaires du RMI de parcourir de longues distances relativement importantes pour se rendre auprès de l'organisme qui instruit le dossier. Il s'agit, dans un premier temps, de percevoir le RMI et, surtout de bénéficier - car tant que l'on ne perçoit pas le RMI, on ne bénéficie pas de ce droit automatique - de l'aide médicale.

Le CCAS est un service de proximité. En effet, il existe un tel centre dans chaque commune. Par conséquent, le service de proximité existe de par la présence du CCAS. En revanche, il n'y a pas dans chaque commune une caisse d'allocations familiales ou des associations comme les centres sociaux. En effet, il faut se rendre au chef-lieu de canton, dans la petite ville, dans la ville moyenne ou dans la ville plus importante.

Par conséquent, le CCAS, qui remplace le bureau d'aide sociale, constitue le service qui se trouve le plus près possible du lieu de résidence du bénéficiaire potentiel du RMI. Cette remarque me permet de lever l'argument que vous aviez développé sur ce point, monsieur le rapporteur.

Cet amendement va alourdir l'ensemble du dispositif sans atteindre l'objectif recherché, avez-vous dit. A cet égard, je formulerai deux remarques.

D'abord, mon expérience de maire, mais aussi de conseiller général participant aux réunions du bureau d'aide sociale dans mon canton, me permet d'affirmer que la longueur du délai d'instruction des dossiers qui sont examinés par les commissions communales et cantonales au titre de l'aide sociale tient non pas à la collectivité qui instruit le dossier, mais aux avis d'un certain nombre d'autres services concernés, qu'il s'agisse de l'Etat ou des conseils généraux. En effet, il est très rare que les communes soient à l'origine de la longueur des délais.

Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'on demanderait aux communes de donner un avis sur ce point que la procédure serait alourdie. J'ajoute que le dispositif, tel que trente-neuf de mes collègues de la Haute Assemblée et moi-même le proposons, aurait un avantage. En effet, les collectivités qui cofinancent avec le département l'aide médicale, mais aussi le volet insertion du RMI, sont tout de même en droit de pouvoir donner leur avis sur le bien-fondé de l'attribution de cette aide, d'autant plus que l'expérience a démontré que des attributions abusives ont été faites, entraînant la nécessité de demander des remboursements qui sont souvent difficiles à obtenir.

Cela montre, une fois de plus, qu'il y a quelquefois un certain gaspillage des deniers publics. Il ne nous appartient pas d'encourager ce type de situation. Alors que le

congrès des maires de France a lieu, le plus haut personnage de l'Etat n'a-t-il pas reconnu ce matin que le maire était le mieux placé pour mener la politique sociale et sanitaire la plus pertinente sur le territoire? Ainsi s'est exprimé M. le Président de la République devant les 3 000 maires de France qui étaient rassemblés à la Porte Maillot.

Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil de la volonté exprimée dans les lois de décentralisation. Il s'agit d'utiliser au mieux les deniers publics dans l'intérêt de la population.

**MM. Christian de La Malène et Emmanuel Hamel.** Très bien!

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il conviendrait de préciser quelle peut être la portée pratique de l'amendement que vient de défendre à nouveau, avec beaucoup d'ardeur, de compétence et d'intelligence, M. Vasselle.

Existe-t-il un seuil de population au-delà duquel le maire ne peut pas prétendre connaître personnellement chacun des ses administrés et, par la même, leurs conditions de vie?

Le dispositif que M. Vasselle souhaite mettre en place ne concerne-t-il, comme je suis amené à l'évoquer d'une façon intuitive, que des communes de moins de 200 ou 250 habitants? En effet, au-delà de ce seuil, le jugement du maire pourra-t-il être considéré comme suffisamment sûr pour déterminer l'accord ou le refus d'une prestation? La question mérite d'être posée.

Je souhaite livrer un autre élément à la réflexion du Sénat. Les sans domicile fixe sont assez souvent amenés, à travers les services sociaux, à solliciter le bénéfice de ces prestations. Le maire, obligatoirement saisi, aura-t-il la capacité de donner un avis qui risque d'être déterminant pour l'attribution ou le refus de ces prestations?

A travers ces deux questions, on comprend bien que je suis intimement convaincu que pour répondre à un problème réel, on risque de mettre en place un dispositif qui s'appliquera dans toutes les communes quelle que soit l'importance de leur population, avec des effets pervers qu'il faut prendre en considération.

En effet, avant d'instaurer un dispositif, on doit en mesurer les avantages, certes, mais aussi les limites et les inconvénients.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je rappelle que les titres II et III ont été examinés en priorité avant le titre I<sup>er</sup>.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Dieulangard pour explication de vote.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de l'examen de projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Conformément à la tradition, ce texte est un peu un fourre-tout. Il aura, notamment sur le volet « emploi-travail », permis au Gouvernement, soutenu en cela par la majorité sénatoriale, il faut le dire, de poursuivre sa lente mais obstinée remise en cause du code du travail.

L'adoption des articles 15 et 16 illustre en effet votre approche. Vous faites passer l'entreprise avant le salarié, l'intérêt particulier avant l'intérêt général. Avec ces deux articles, vous ne vous contentez pas de vous attaquer une nouvelle fois aux droits élémentaires des salariés. Vous allez plus loin, puisque vous vous attaquez indirectement aux rythmes sociaux. Comment à la fois prétendre être attentif face aux risques d'exclusion et voter des mesures qui vont fragiliser des personnes qui, bien souvent, sont en situation de précarité sur le plan social ?

Avec les articles 22 et 23, vous apportez des réponses inquiétantes et dangereuses à de vraies questions : comment passer d'une logique de financement passif du chômage, générateur d'exclusion sociale, à une utilisation active des fonds destinés à indemniser les salariés victimes du risque « chômage » ? Comment proposer de véritables perspectives professionnelles aux personnes bénéficiaires du RMI, qui, souvent, sont en situation très délicate face au marché du travail ? Les réponses apportées sont classiques, désespérément classiques : baisse des charges, primes incitatives, précarité accrue des salariés.

Je reconnais que le problème est vaste et les réponses peu simples. Personne, ici, ne peut en effet prétendre détenir la vérité. Mais je suis certaine d'une chose : si la puissance publique, le Gouvernement, les parlementaires ne remettent pas en cause de fond en comble leur approche de la lutte contre le chômage, je crains que nous ne devions nous contenter des quelques centaines de milliers d'emplois que nous accordons parcimonieusement la croissance. Attention ! La désespérance envahit les têtes de nombre de nos concitoyens, et je crains qu'elle ne soit mauvaise conseillère. Comme lors de la discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, nous avons reproché au Gouvernement son manque d'imagination. Le contenu de ces articles et de ce texte, de manière plus générale, en est une fois encore l'illustration.

Je regrette le faible écho reçu dans cet hémicycle par nos amendements, que ce soit dans le domaine du travail et de l'emploi ou dans celui de la santé. Peut-être nos approches actuelles de la société sont-elles trop dissemblables – il faut le reconnaître – pour permettre autre chose que des échanges courtois ?

En conséquence, malgré les quelques rares avancées ponctuelles, nous ne voterons pas ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle pour explication de vote.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, il est toujours difficile d'expliquer son vote sur les projets de loi comportant des dispositions extrêmement diverses.

Dès à présent, je souhaite féliciter nos collègues MM. Louis Souvet et Claude Huriet, qui nous ont permis, grâce à leurs excellents rapports et à leurs explications très détaillées sur chacun des articles et des amendements, d'avoir une vision globale de cet ensemble hétérogène de dispositions.

Concernant le titre I<sup>er</sup> de ce projet de loi, le groupe du RPR approuve l'ensemble des dispositions proposées par le Gouvernement, car elles contribuent au renforcement de la sécurité sanitaire et de la protection sociale de notre pays.

Vous me permettrez cependant d'insister sur trois séries de mesures adoptées par la Haute Assemblée, sur proposition de certains de nos collègues, monsieur le président.

En premier lieu, nous ne pouvons que nous réjouir que la Haute Assemblée ait enfin satisfait les souhaits que deux professions – les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues – exprimaient depuis plusieurs années. Grâce à l'adoption des amendements de notre ami M. Charles Descours, ces professions bénéficieront désormais d'un conseil de l'Ordre et d'un code de déontologie qui leur assureront certainement une meilleure organisation.

En deuxième lieu, l'amendement présenté par M. Lucien Neuwirth, qui permettra une meilleure prise en compte de la douleur tant dans la pratique hospitalière que dans la formation des médecins, représente un progrès considérable. Comme cela a très justement été dit, il s'agit là d'une mesure historique.

Une troisième disposition importante a également été votée ce matin, sur proposition de notre collègue M. Jean Chérioux, quant à l'action à mener en vue de maîtriser la diffusion de la maladie terrible qu'est le sida. La mesure adoptée a été bien comprise par l'ensemble des membres de la Haute Assemblée. Je suis persuadé que nous ne pourrions que nous en féliciter. En effet, cette action permettra, grâce à une meilleure connaissance des porteurs du virus, d'éviter la diffusion de la maladie, ce qui est fondamental, compte tenu des déchirements qu'elle provoque dans les familles touchées et des incidences qu'elle peut avoir sur le plan national et du point de vue budgétaire.

Par ailleurs, le Sénat a validé les arrêtés portant approbation de la convention nationale des médecins et de son avenant n° 1, qui consacrent un engagement actif et responsable de la profession. C'est un élément essentiel de la politique de maîtrise des dépenses de santé menée par le Gouvernement, que nous soutenons pleinement.

Notre droit du travail a également été amélioré par le titre II du projet de loi.

De même, sur l'initiative de M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales, le texte gouvernemental a été amélioré, s'agissant des actions expérimentales en faveur du reclassement des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive. Le Sénat a choisi de donner plein effet à cette mesure en ne retenant pas les subventions versées aux entreprises, pour déterminer le résultat imposable.

J'évoquerai également l'amendement adopté sur proposition du Gouvernement et en étroite concertation avec la commission des affaires sociales, visant à une compensation des dispositions prises en faveur des RMIstes de plus de deux ans ; le dispositif d'exonération des cotisations sociales institué pour une période de six mois sera en effet pris en charge par le budget de l'Etat et fera l'objet d'un rapport d'évaluation.

En dernier lieu, je souhaite remercier les différents ministres qui se sont succédé au banc du Gouvernement pour défendre ce texte et souligner la qualité d'écoute dont ils ont fait preuve à l'égard des propositions de la Haute Assemblée.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles le groupe du RPR votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants. – M. Huriet, rapporteur, applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine pour explication de vote.

**Mme Michelle Demessine.** La discussion qui s'est déroulée sur ce projet de loi ne peut changer l'appréciation négative de mon groupe.

L'ensemble des dispositions de ce texte ont été adoptées par le Sénat et toutes nos propositions ont été repoussées.

Certes, par principe, toute proposition reste toujours à débattre. Mais je tiens pourtant à relever que, si, véritablement, le Gouvernement, la commission des affaires sociales et la majorité sénatoriale avaient pour priorité la défense de l'emploi et de la protection sociale, certaines de nos propositions justifiaient, au moins, d'être expérimentées.

Nous avons suggéré de donner aux URSSAF les moyens de recouvrir les 90 milliards de francs de dettes patronales à la sécurité sociale pour réduire le déficit de celle-ci : le Sénat a repoussé cet amendement.

Nous avons proposé de réformer l'assiette des cotisations patronales pour favoriser les PME et les entreprises à fort taux de main-d'œuvre : un refus nous a été opposé.

Nous avons demandé au Gouvernement de régler sa dette de 43 milliards de francs : cette requête est restée sans réponse.

En revanche, mes chers collègues, vous avez décidé de laisser poursuivre les saisies contre les assurés qui n'ont pu payer leur facture de frais d'hospitalisation.

Vous avez sanctionné les salariés qui réalisent de nombreuses heures supplémentaires dans les entreprises en leur supprimant la durée de repos compensateur de 100 p. 100 auquel ils étaient en droit de prétendre et que prévoyait le projet de loi.

Chaque année, des milliers de licenciements sont reconnus dénués de cause réelle et sérieuse par les conseils de prud'hommes, et les juges ne peuvent, en l'état des textes, que proposer la réintégration du salarié. Nous avons proposé, dans ce cas, de permettre au juge de l'imposer à l'employeur. Un nouveau refus nous a été opposé.

Ce projet de loi revêt aussi une nouveauté particulièrement grave.

Jusqu'alors, et malgré notre opposition, le Gouvernement a disposé sans vergogne des fonds publics pour les verser aux entreprises dans un énorme gâchis, puisqu'aucune obligation n'est exigée au niveau de l'emploi.

Cela ne suffit plus : le projet de loi franchit une nouvelle étape en permettant au patronat de s'accaparer des fonds destinés aux chômeurs et aux RMIstes.

Demain, les allocations ASSEDIC d'un chômeur pourront être versées à un employeur pour permettre à ce dernier de rémunérer l'activité de ce chômeur. Mais le chômeur n'aura aucun emploi pour autant, ni aucun espoir sérieux d'en avoir.

L'allocation du RMIste pourra, elle aussi, être perçue par l'employeur, qui bénéficiera, au surplus, de l'exonération des cotisations sociales. Le Gouvernement envisageait la non-compensation de celles-ci, au mépris de ses propres engagements. Il proposait encore la prise en charge partielle, par les départements, de l'allocation RMI versée aux entreprises.

Suite à la désapprobation unanime de la Haute Assemblée, une négociation a eu lieu en dehors de l'hémicycle. Finalement, le Gouvernement compensera les exonérations pendant une période expérimentale de six mois, admettant que la participation des départements ne soit que facultative.

Les retraités des mines ne peuvent se satisfaire non plus de ce projet de loi, qui retire à certains d'entre eux, pour l'instant, les prestations chauffage et logement qu'ils percevaient depuis 1951. Demain, combien seront concernés ?

Je regrette encore que l'amendement n° 66 rectifié *bis*, concernant l'évolution du sida en France, ait été adopté. Le risque est grand, avec ce texte, d'aboutir à un dépistage systématique de cette maladie.

Sur l'ensemble, je maintiens aussi les appréciations positives que nous avons relevées au début de ce débat, à savoir la contribution des grossistes-répartiteurs pharmaceutiques à l'assurance maladie, la protection améliorée de la maternité dans les professions libérales, la meilleure couverture des vaccinations.

Malgré ces quelques dispositions que nous avons approuvées, ce projet de loi reste dans la logique gouvernementale d'une réduction de la protection sociale ; il persiste à considérer le travail comme une charge insupportable et à tendre à en réduire le coût par tous moyens.

Les membres du groupe communiste et apparenté sont donc amenés à voter contre ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier pour explication de vote.

**M. Bernard Seillier.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, au terme de l'examen de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui comprend un certain nombre de mesures importantes, tant en ce qui concerne la santé et la protection sociale que le travail, je tiens tout d'abord à remercier le président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, de la qualité de ses diverses interventions et de la conviction avec laquelle il a su défendre certains principes auxquels le Sénat est particulièrement attaché.

Je souhaite de même remercier les deux rapporteurs, MM. Huriet et Souvet, dont les rapports et les diverses propositions, par leur qualité, ont permis d'enrichir le projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est très vrai !

**M. Bernard Seillier.** Bien évidemment, ce travail n'aurait pas pu porter tous ses fruits sans l'attention accordée à nos travaux par les trois ministres engagés dans les débats, et sans leur ouverture d'esprit, dont je leur sais gré.

Je ne reviendrai pas, ici, sur les dispositions initialement contenues dans le projet de loi. Elles ont déjà été longuement débattues.

Je me réjouis qu'un certain nombre de mesures nouvelles proposées par la commission ou par nos collègues aient été adoptées au cours du débat.

Je me permets toutefois d'exprimer le regret que le Gouvernement ait déclaré l'urgence sur ce texte. Le Sénat ne pourra pas débattre des dispositions que les députés introduiront dans ce projet de loi. C'est particulièrement regrettable, s'agissant d'un texte qui, par nature, se prête à l'insertion de toutes sortes de nouvelles mesures, même s'il nous arrive aussi de déplorer l'inflation qui peut en résulter.

Cette réserve exprimée, le groupe des Républicains et Indépendants votera, bien évidemment, ce projet de loi, tel qu'il a été modifié par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** De nombreux éléments me confirment dans la conviction que les arguments de M. Vasselle en faveur de l'adoption de ce projet de loi sont fondés.

Il en est ainsi des amendements déposés par M. Souvet, incitant l'embauche de jeunes ou de chômeurs, des amendements présentés par M. Descours, créant l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes et celui des podologues et améliorant sensiblement certaines carrières hospitalières, de l'amendement n° 66 rectifié *bis* de M. Chérioux, tendant à un dépistage du sida, de l'amendement de M. Neuwirth, permettant une meilleure prise en compte de la douleur, texte qui a été qualifié d'« historique » par M. le ministre, de l'amendement de MM. Paul Girod et Gruillot sur les pensions de retraite des élus locaux, de l'amendement de M. Vecten, soutenu par M. Maurice Schumann, revenant, pour les élèves de l'enseignement agricole, au régime des bourses nationales.

Il en est également ainsi de l'approbation de la convention nationale des médecins, de l'amélioration de l'accès aux emplois publics au profit des personnes handicapées, de la prise en considération des aspirations et des revendications des sages-femmes, des progrès accomplis pour la sécurité sanitaire, de l'amélioration des modalités d'application de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, dans le souci d'un combat plus efficace contre le chômage et pour l'emploi, et, enfin - nous y avons attaché beaucoup d'importance - de l'attitude constructive du Gouvernement, qui n'a pas opposé l'article 40 de la Constitution, comme il aurait pu le faire, à de nombreux amendements de progrès social.

Je voterai donc ce projet de loi, en rendant hommage, en conclusion, au travail si remarquable de MM. les rapporteurs. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** M. Vasselle a dressé une liste très complète de toutes les dispositions positives rassemblées dans cet ensemble disparate que constitue ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Je soulignerai dans ses propos l'importance que revêt, à mes yeux, le nouveau statut conféré à deux professions qui le réclamaient depuis longtemps, à savoir les pédicures podologues et les kinésithérapeutes.

A cette liste, j'ajouterais un élément qui n'a pas été signalé par les précédents orateurs. Il s'agit de l'octroi, à l'article 25, de la rente mutualiste du combattant aux personnes ayant obtenu le titre de reconnaissance de la nation. Cette rente sera accordée non seulement, comme c'était le cas jusqu'à présent, aux combattants d'Afrique du Nord mais aussi à ceux de la guerre de 1939-1945, à ceux d'Indochine et de Corée et surtout à ceux qui sont engagés actuellement dans les opérations liées aux engagements internationaux de la France. Cette disposition représente, de la part du Gouvernement, un effort de l'ordre de 275 millions de francs par an. Nous vous en remercions, madame le ministre d'Etat.

Comme tous mes collègues, je félicite la commission des affaires sociales, plus particulièrement nos deux rapporteurs, MM. Claude Huriet et Louis Souvet, du travail accompli.

Les sénateurs non inscrits voteront unanimement ce texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je remercie ceux qui ont souligné le travail accompli par mon collègue M. Louis Souvet et par moi-même.

Ce n'est pas la première fois que je rapporte un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et je connais d'expérience la complexité mais aussi le très grand intérêt de ces projet de loi. De nombreux amendements ont été déposés, visant de fort divers articles de loi. Je dois reconnaître que le Gouvernement a facilité notre tâche en ne déposant pas trop tardivement ses amendements.

Nous avons surmonté les difficultés inhérentes à des textes de cette nature. Nous avons, en effet, accompli, grâce aux auteurs des amendements, un travail très constructif, lequel doit beaucoup à votre compréhension, à votre ouverture d'esprit et à votre collaboration, ainsi qu'à celles du ministre délégué à la santé et du ministre du travail.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je tenais à vous le dire en mon nom propre, au nom du président de la commission des affaires sociales, et au nom de mon collègue M. Louis Souvet, qui a rapporté une partie de ce texte. Ce débat est un nouvel exemple, madame le ministre d'Etat, du climat dans lequel nous travaillons.

Il n'y a ni complicité, ni allégeance, ni volonté de compliquer la tâche du Gouvernement qu'une grande partie de la Haute Assemblée soutient. Chacun remplit son rôle : l'exécutif est chargé de gérer les affaires difficiles de la France et le législatif doit s'exprimer à travers les textes dont il est saisi.

C'est donc dans ce climat de coopération, de compréhension mutuelle et de recherche constante de points de convergence que nous avons accompli aujourd'hui une nouvelle étape.

A un moment où les Français sont préoccupés et portent des jugements négatifs non seulement sur la classe politique en général mais aussi sur le travail parlementaire, il était important que le Sénat fasse preuve de sérieux et de sérénité dans son travail. Vous y avez tous contribué ; je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens simplement à vous remercier de la qualité de ce débat. J'ai toujours plaisir à me rendre au Sénat. Je sais que nous y avons des débats approfondis et de qualité même si nous n'avons pas les mêmes points de vue, ce qui est tout à fait normal en démocratie.

La discussion d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social présente des aspects spécifiques. Il s'agit d'un travail à la fois ingrat et difficile, car les dispositions proposées sont fort diverses et les sujets traités fort nombreux. Le présent projet de loi n'a pas dérogré à cette règle. Mais il est en même temps l'occasion, tant pour le Gouvernement que pour les parlementaires, de régler un certain nombre de problèmes liés à l'équité.

Je suis surprise de constater, chaque fois que nous débattons de ce type de texte, les nombreux ajustements de nature législative ou réglementaire auxquels nous procédons. En effet, seule l'expérience permet de nous rendre compte si certaines mesures sont mal adaptées. Il n'est pas facile d'élaborer des textes parfaits. Ce texte confirme bien, me semble-t-il, cette règle.

Je ne citerai qu'un exemple, car il me tient à cœur. Depuis dix-huit mois, l'Etat profite de certaines situations. Je veux parler des médecins étrangers. Il y avait là une situation humaine complexe, dont nous étions responsables.

La réforme proposée a d'importantes conséquences financières. Mais il n'était pas décent de traiter des médecins - en effet, ce sont des médecins, même si leur qualification n'est pas reconnue - avec aussi peu de respect eu égard tant à leur rémunération qu'au titre qui leur était donné. Toutefois, il faut vérifier leur réelle qualification.

Je n'ai donné que cet exemple mais ce projet de loi en comporte beaucoup d'autres. Je sais qu'un tel texte nécessite beaucoup de travail. Je remercie, en particulier, M. le rapporteur du soin qu'il a apporté à l'examen de ce projet de loi. J'associe à mes remerciements tous ceux qui ont déposé des amendements ou qui ont exprimé leurs avis. Nous en avons longuement débattu, mais, chaque fois, j'ai porté beaucoup d'intérêt à toutes les observations qui ont été formulées. Certaines d'ailleurs nous amèneront encore à réfléchir. Plusieurs points ont été laissés en suspens. Nous chercherons à améliorer le texte, soit d'ici à la commission mixte paritaire, soit d'ici au printemps prochain. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

7

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Ernest Cartigny un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite d'une mission effectuée, en application des dispositions du second alinéa de l'article 22 du règlement du Sénat, sur le service de formation aéronautique et de contrôle technique (SFACT).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 76 et distribué.

8

#### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Schumann un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. (Urgence déclarée) (n° 47, 1994-1995).

L'avis sera imprimé sous le numéro 75 et distribué.

9

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 18 novembre 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

1. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Roland Courteau expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville que les centres d'aide par le travail, les CAT, rencontrent depuis plusieurs années des difficultés financières mais également des problèmes liés au nombre de places d'accueil.

Il est déploré notamment, dans le département de l'Aude, le non-respect du versement sur le budget social des CAT, qui est strictement réglementé, des sommes dues au titre de l'aide sociale d'Etat, et ce sur plusieurs exercices budgétaires (1992, 1993, 1994).

Ainsi, les salaires versés par ces associations aux personnels d'encadrement sont calculés en fonction d'accords salariaux agréés par le ministère. Or, ces obligations supplémentaires ne sont pas compensées comme prévu par l'aide sociale d'Etat.

Face à cette situation qui perdure et qui s'aggrave tous les ans, les déficits cumulés à la clôture des comptes relatifs à l'exercice 1994 sont considérables pour l'ensemble des associations audoises.

A terme, c'est la pérennité des centres d'aide par le travail qui est menacée.

C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre les dispositions qui s'imposent pour que l'Etat respecte ses engagements et ses devoirs envers les CAT, et ce à titre rétroactif, en procédant au versement des sommes correspondantes.

Par ailleurs, il lui demande si elle entend concrétiser les engagements pris par M. le ministre délégué à la santé lors de la séance du 19 novembre 1993, en réponse à une question qu'il lui avait adressée, concernant la création de 2 000 places supplémentaires en CAT par an, dans le cadre de la loi de finances pour 1995, dans la continuité des engagements pris dans le cadre de la loi de finances de 1994. (N° 165.)

II. - M. Marcel Bony attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur deux projets d'arrêtés qui préoccupent les directeurs et directrices des instituts de formation en soins infirmiers.

L'un d'entre eux, modifiant l'arrêté du 30 mars 1982, est relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

L'autre est relatif aux conditions d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Il lui demande, pour le premier texte, si elle ne pense pas que l'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat constituerait une remise en cause de l'esprit et de la cohérence du programme ainsi qu'une dévalorisation de la formation.

Concernant le second projet, il lui demande s'il ne lui apparaît pas trop souple d'accorder l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers et aux infirmières du secteur psychiatrique, en décalage avec la directive CEE traitant de la reconnaissance de ces diplômes. (N° 172.)

III. – Il manque au moins 600 médecins anesthésistes en France. Cette situation fait courir de graves risques aux malades.

Le Gouvernement continue néanmoins à limiter la formation du nombre de ces spécialistes.

Faut-il voir dans cette situation la volonté gouvernementale de parvenir à tout prix à la diminution des dépenses de santé remboursables ? On a peine à y croire, et pourtant... Voilà qui organise concrètement une médecine à plusieurs vitesses où les gens aisés pourront se soigner dans les établissements disposant de moyens. Ce n'est pas acceptable.

Connaissant cette situation alarmante, M. René-Pierre Signé demande à M. le ministre délégué à la santé que soient étudiées et prises des mesures incitatives pour que des praticiens s'engagent dans cette importante responsabilité et puissent l'exercer dans des conditions normales. (N° 164.)

IV. – M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le projet d'arrêté ministériel qui prévoit de modifier la carte territoriale nationale des primes affectées à l'aménagement du territoire.

Il lui rappelle que ces primes, bien que d'origine européenne, sont instruites à l'échelon national. Il lui précise qu'autant pour la préparation des zones 5B la consultation et l'information des élus ont été la règle, autant, dans ce cas précis, aucune indication n'a filtré sur la préparation d'un nouveau découpage.

Aussi, il s'interroge sur les modalités et les méthodes qui ont présidé aux études préalables. De plus, il souligne que, sur le fond, cette réforme est inacceptable car elle ne reconnaîtrait plus, dans le département de l'Orne, que les cantons de Flers, de Messei et de Tincherbray, c'est-à-dire que seraient supprimés de la carte existante les cantons de Putanges, de Briouze, de La Ferté-Macé, de Carrouze et de Passais.

Il précise que cette réduction de six cantons dans le même département trouverait sa justification dans le fait que trop peu nombreux sont les dossiers d'implantation déposés, ce qui est dû vraisemblablement aux difficultés actuelles d'installer des entreprises dans les zones totalement rurales. Or c'est d'abord ignorer les villes de Domfront et de La Ferté-Macé, qui présentent des pôles d'activités et dont les structures sont tout à fait disposées à l'accueil d'emplois nouveaux.

Il rappelle que toutes les études préalables au contrat de plan, au contrat du grand Bassin parisien décrivent les cantons concernés comme les plus vulnérables à la désindustrialisation et à la désertification de la Basse-Normandie. Ces études concluent toutes à une nécessaire priorité en leur faveur.

Il souligne que l'actualité industrielle de l'Orne, c'est-à-dire la diminution des effectifs de Moulinex, à Alençon, et les menaces sur son site de Domfront, en plein cœur de la zone déclassée, plaide largement, au contraire, pour une extension de la zone PAT.

Il expose que, des discussions et des principes mêmes de la loi de développement et d'aménagement du territoire actuellement en discussion, il ressort que la concentration des différents types d'aides sur les territoires les plus menacés est un levier indispensable.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre éligible à la PAT le pays d'Alençon et, notamment, les trois cantons qui le constituent, au

même titre que Caen, Le Mans et Rouen, qui pourrait jouer le rôle de point d'ancrage du développement économique du département. (N° 151.)

V. – Mme Françoise Seligmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés qui peuvent se poser pour l'interprétation de la loi électorale à l'approche des élections municipales en ce qui concerne l'expression de l'opposition dans les journaux d'information municipale.

Elle constate et regrette qu'aucun cadre légal n'oblige les maires à accorder une tribune d'expression aux élus municipaux d'opposition dans le journal de chaque municipalité. Cependant, elle se réjouit que certains maires aient d'eux-mêmes pris l'initiative d'ouvrir les colonnes du journal de la municipalité aux élus d'opposition.

Elle remarque tout de même que certains maires qui ont permis l'expression des élus d'opposition dans le journal municipal prennent aujourd'hui argument de la loi électorale pour supprimer cette tribune d'expression à l'approche des futures échéances électorales. Elle estime que ces suppressions sont infondées et illégitimes.

Elle lui demande donc de rappeler clairement aux maires quelles sont les règles qui sont susceptibles de s'appliquer en la matière afin que la libre expression démocratique ne fasse pas les frais d'une mauvaise interprétation de la loi. (N° 173.)

VI. – M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des CLACEP, les comités de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public, et en particulier l'antenne de la Nièvre, qui se sentent menacés de non-financement.

Il lui rappelle qu'à la mise à disposition d'enseignants a été substitué un versement de subvention ; la mise à disposition a été conservée tout de même pour quelques postes à temps partiel, quelques dizaines dans la Nièvre. Une convention de six ans avait été signée et cette convention n'a pas été renouvelée en 1992.

En 1993, le retard est considérable : les premiers francs ont été versés seulement le 29 août. Il s'agissait seulement du huit douzièmes de la subvention. Actuellement, ces associations sont obligées de faire des avances, ne serait-ce que pour rétribuer leur personnel. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, aucun franc n'a été alloué et ces associations attendent toujours les quatre douzièmes restants.

Le ministre avait souhaité qu'au 31 août soit faite une évaluation quant aux besoins et aux actions de ces associations. Cette évaluation a été envoyée à la fin du mois de juin ; est-ce la raison pour laquelle le solde des crédits n'est pas obtenu alors qu'ils ont pourtant été budgétisés ?

Il lui demande où en est le renouvellement de la convention. N'y a-t-il pas là, encore une fois, risque de transfert de charges vers les départements pour les aides allouées régulièrement jusqu'alors, ce qui ne manquerait pas de poser le problème de la survie de ce monde associatif aux actions pourtant remarquables en faveur de l'école et des enfants ? (N° 162.)

VII. – M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires.

En effet, sur la totalité des postes recensés dans notre pays, soit 12 200, plus de 700 sont actuellement vacants, ce qui est révélateur d'un malaise de la profession.

L'explication de cette désaffection des vocations est liée au caractère par trop unilatéral de l'évolution des fonctions de proviseurs, principaux et principaux adjoints, qui se sont vu confier des responsabilités de plus en plus lourdes sans que leur statut les prennent en compte.

Cet état de fait et de droit est aujourd'hui mal ressenti quand, par ailleurs, la carrière des enseignants a légitimement été revalorisée depuis 1988, si bien qu'un principal termine au même indice qu'un professeur certifié de classe normale.

Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification statutaire du corps des personnels de direction afin, notamment, d'établir un différentiel permanent et attractif entre les grilles indiciaires des corps d'origine et celles qui fondent la rémunération des personnels considérés.

La future loi de programmation ne serait-elle pas une bonne occasion pour ce faire ? (N° 171.)

VIII. - M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur plusieurs dispositions peu favorables aux collectivités locales qui ont été maintenues ou retenues dans le budget, laissant présager un accroissement des difficultés financières des départements.

Ainsi, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales fait l'objet, depuis 1984, d'une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Cette surcompensation, établie à 22 p. 100 en 1991, a été portée à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 au titre de l'année 1993 et, par décret en date du 16 août 1994, ce taux de surcompensation a été prorogé pour les années à venir.

Il lui rappelle que, pour la première fois depuis 1984, le montant des dotations de l'État aux collectivités locales a diminué de 1,5 p. 100 en francs constants en 1994 et émet le vœu que les mécanismes de compensation spécifiques ne remettent pas en cause la maîtrise des dépenses liées aux frais de personnels, par le biais d'une augmentation significative des taux de cotisations des collectivités. (N° 161.)

IX. - M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que, lors de la séance du vendredi 15 octobre 1993, il a pu le sensibiliser sur le projet d'aménagement du carrefour de la RN 213 et des accès vers les hauts de Narbonne et, plus particulièrement, sur les problèmes de sécurité actuels liés à ce carrefour, sur la commune de Narbonne, dans l'Aude.

Il avait notamment insisté sur l'urgence qu'il y avait à réaliser l'aménagement de ce carrefour et d'en arrêter le projet définitif et le financement très rapidement.

Par courrier en date du 18 février 1994, le ministre lui a fait savoir que la ville de Narbonne avait souhaité qu'une nouvelle variante d'aménagement soit examinée, que cette étude avait été réalisée par la direction départementale de l'équipement et que l'État n'avait pas d'*a priori* sur la variante à retenir, le choix étant fonction des accords qui auront prévalu localement.

Aujourd'hui, le financement de ce projet est assuré dans le cadre du contrat de plan par l'État, le conseil général - 24,2 p. 100 - le conseil régional et la ville de Narbonne.

Or si le volet financier du projet ne pose plus aucun problème, il semble qu'il n'en soit pas de même au plan technique, puisque le projet définitif ne serait pas encore retenu.

Pourtant, il lui rappelle sur ce point précis que, depuis plusieurs années, il n'a cessé d'insister sur l'importance qui s'attachait à la réalisation de cet aménagement et l'extrême urgence qu'il y avait à réaliser en concertation les études afin d'arrêter, dans les délais les plus brefs, le choix définitif du projet.

Il s'étonne donc qu'à ce jour et après bien des années d'études et de propositions des divergences apparaissent encore dans le choix définitif du projet.

Il lui demande donc s'il est en mesure de lui donner toutes les explications sur les causes de ce retard très préjudiciable et s'il compte prendre toutes les mesures conduisant enfin au choix définitif du projet technique afin que l'engagement des travaux puisse être programmé au début de l'année 1995. (N° 166.)

X. - M. Lucien Lanier rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que l'aménagement du territoire vient de faire l'objet d'un long et fructueux débat au Sénat.

L'interconnexion des TGV en Ile-de-France est, à l'évidence, un élément essentiel de l'aménagement du territoire national, élément dont tout le monde ne peut que reconnaître le bien-fondé et l'évidente utilité.

Encore faut-il qu'en milieu très urbanisé ces lignes ferroviaires nouvelles, non seulement causent le moins de dégâts possible mais encore s'intègrent intelligemment dans l'environnement et, mieux encore, cherchent à l'améliorer.

C'est pourquoi, de même que la construction du TGV Atlantique a été l'occasion de créer une véritable et pertinente « coulée verte », le conseil régional d'Ile-de-France a proposé à l'État de réaliser un projet sinon semblable, du moins analogue, sur la ligne d'interconnexion dans le Val-de-Marne, de la base de loisirs de Créteil à la forêt domaniale de Notre-Dame, à Santeny, sur une longueur de 17,5 kilomètres, à savoir 16 kilomètres dans le Val-de-Marne et 1,5 kilomètre dans l'Essonne.

Ce projet très complètement élaboré a été présenté personnellement au ministre à plusieurs reprises par le président et le vice-président du conseil régional.

L'ensemble du projet de la « coulée verte » est estimé à 350 millions de francs, pour lesquels il semble acquis une participation régionale de 150 millions de francs, départementale de 70 millions de francs et envisagé une participation de l'État à concurrence de 100 millions de francs.

Les travaux entrepris par la SNCF sont aujourd'hui très avancés. Il convient donc, à court terme, de prendre d'ores et déjà certaines mesures conservatoires.

Il lui demande de lui confirmer les engagements pris par l'État sur ce projet de « coulée verte », indispensable pour le maintien d'un minimum d'équilibre concernant l'aménagement du territoire de l'Ile-de-France en général et du Val-de-Marne en particulier. (N° 168.)

XI. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que, bien qu'ayant été modifiées en 1992, les conditions actuelles de délivrance des titres de formation professionnelle maritime ne sont pas satisfaisantes.

En effet, pour devenir capitaine de première classe de la navigation maritime, il convient d'obtenir le diplôme d'études supérieures de la marine marchande qui nécessite cinq années d'études à accomplir, cinquante-quatre mois de navigation effective, dont vingt-quatre mois en qualité d'officier breveté dans le service pont, et dix-huit mois en qualité d'officier breveté dans le service machines.



De telles études sont particulièrement longues pour les intéressés et onéreuses pour les compagnies de navigation maritime.

Dans la mesure où le brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime est à la fois un brevet pont et un brevet machines, pourquoi ne pas scinder ces éléments en délivrant deux brevets : un brevet de capitaine de la navigation maritime avec une spécialisation pont nécessitant vingt-quatre mois de navigation effective et un brevet de première classe de la navigation maritime avec spécialisation machines nécessitant, de son côté, vingt-quatre mois de navigation effective ?

Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition. (N° 169.)

XII. – M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés rencontrées par les radios et télévisions locales privées dans les départements d'outre-mer.

En effet, dans la mesure où la société nationale de radiotélévision française d'outre-mer (RFO) bénéficie à la fois d'une partie de la redevance audiovisuelle et de recettes publicitaires, ces dernières échappent, pour la plus grande partie, aux radios et aux télévisions locales privées à vocation commerciale.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de porter remède à cette situation. Ces mesures qui pourraient notamment consister en un plafonnement plus strict des recettes publicitaires de la société nationale de radiotélévision française d'outre-mer (RFO), de manière à en assurer une meilleure répartition et à permettre ainsi à ces radios locales de vivre. (N° 170 rectifié.)

2. – Discussion des conclusions du rapport (n° 73, 1994-1995) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi (n° 70, 1994-1995) portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice.

3. – Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 47, 1994-1995) complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Rapport (n° 72, 1994-1995) de M. Charles Jolibois fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 75, 1994-1995) de M. Maurice Schumann fait au nom de la commission des affaires culturelles.

#### **Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1995**

Le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1995 est fixé au lundi 21 novembre 1994, à dix-sept heures.

#### **Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1995**

Le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi finances pour 1995 est fixé au mardi 22 novembre 1994, à seize heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 18 novembre 1994, à zéro heure dix.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

#### **NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

##### **COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

M. Joseph Ostermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi, n° 42 (1994-1995) de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à assurer la sécurité des occupants d'immeubles face aux risques d'incendie.

##### **COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. André Rouvière a été nommé rapporteur du projet de loi n° 71 (1994-1995) autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992.

##### **COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Paul Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 50 (1994-1995) présentée par M. Ernest Cartigny relative à l'imprescriptibilité des actes de terrorisme.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 17 novembre 1994

#### SCRUTIN (n° 42)

sur l'amendement n° 66 rectifié bis, présenté par MM. Jean Chérioux, Jean-Paul Hammann, Christian de La Malène, Jacques Sourdille et Mme Nelly Rodi tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, déclaré d'urgence (établissement d'un rapport sur l'ampleur et les modes de contamination par le virus du sida - obligation pour le Gouvernement de proposer un dépistage à toutes les personnes résidant en France).

Nombre de votants : ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 312

Pour : ..... 228  
 Contre : ..... 84

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Contre* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (27) :

*Pour* : 23.

*Abstentions* : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

##### R.P.R. (92) :

*Pour* : 91.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

##### Socialistes (67) :

*Contre* : 67.

##### Union centriste (63) :

*Pour* : 61.

*Contre* : 1. – M. Claude Huriet.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et Indépendants (48) :

*Pour* : 47.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Maurice Arreckx.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour* : 6.

*Contre* : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

*Abstentions* : 2. – MM. Philippe Adnot et André Maman.

#### Ont voté pour

Michel d'Aillières	Jean Cluzel	Marcel Henry
Michel Alloncle	Henri Collard	Rémi Herment
Louis Althapé	Francisque Collomb	Jean Huchon
Magdeleine Anglade	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Bernard Hugo
Jean Arthuis	Maurice Couve de Murville	Jean-Paul Hugot
Alphonse Arzel	Pierre Croze	Roger Husson
Honoré Baillet	Michel Crucis	André Jarrot
José Balarelo	Charles de Cuttoli	Pierre Jeambrun
René Ballayer	Etienne Dailly	Charles Jolibois
Bernard Barbier	Marcel Daunay	André Jourdain
Janine Bardou	Désiré Debavelaere	Louis Jung
Bernard Barraux	Luc Dejoie	Christian de La Malène
Jacques Baudot	Jean Delaneau	Pierre Lacour
Henri Belcour	Jean-Paul Delvoye	Pierre Laffitte
Claude Belot	François Delga	Pierre Lagourgue
Jacques Béraud	Jacques Delong	Alain Lambert
Georges Berchet	Charles Descours	Lucien Lanier
Jean Bernadoux	André Diligent	Jacques Larché
Jean Bernard	Michel Doubllet	Gérard Larcher
Daniel Bernardet	Alain Dufaut	René-Georges Laurin
Roger Besse	Pierre Dumas	Marc Lauriol
André Bettencourt	Jean Dumont	Henri Le Breton
Jacques Bimbenet	Ambroise Dupont	Jean-François Le Grand
François Blaizot	Hubert Durand-Chastel	Edouard Le Jeune
Jean-Pierre Blanc	André Egu	Dominique Leclerc
Paul Blanc	Jean-Paul Emin	Jacques Legendre
Maurice Blin	Pierre Fauchon	Max Lejeune
André Bohl	Jean Faure	Guy Lemaire
Christian Bonnet	Roger Fossé	Charles-Edmond Lenglet
James Bordas	André Fosset	Marcel Lesbros
Didier Borotra	Jean-Pierre Fourcade	François Lesein
Joël Bourdin	Alfred Foy	Roger Lise
Yvon Bourges	Philippe François	Maurice Lombard
Philippe de Bourgoing	Jean François-Poncet	Simon Loueckhote
Raymond Bouvier	Yann Gaillard	Pierre Louvot
Eric Boyer	Jean-Claude Gaudin	Roland du Luart
Jean Boyer	Philippe de Gaulle	Marcel Lucotte
Louis Boyer	François Gautier	Jacques Machet
Jacques Braconnier	Jacques Genton	Jean Madelain
Paulette Brisepierre	Alain Gérard	Kléber Malecot
Louis Brives	François Gerbaud	Max Marest
Camille Cabana	Charles Ginésy	Philippe Marini
Guy Cabanel	Jean-Marie Girault	René Marqués
Michel Caldaguès	Paul Girod	Paul Masson
Robert Calmejane	Henri Goetschy	François Mathieu
Robert Calmejane	Jacques Golliet	Serge Mathieu
Jean-Pierre Camoin	Daniel Goulet	Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Pierre Cantegrit	Adrien Gouteyron	Jacques de Menou
Paul Caron	Jean Grandon	Louis Mercier
Ernest Cartigny	Paul Graziani	Daniel Millaud
Louis de Catuelan	Georges Gruillot	Michel Miroudot
Raymond Cayrel	Bernard Guyomard	Hélène Missoffe
Auguste Cazalet	Jacques Habert	Louis Moirard
Gérard César	Hubert Haenel	Paul Moreau
Jean Chamant	Emmanuel Hamel	Jacques Mossion
Jean-Paul Chambriard	Jean-Paul Hammann	
Jacques Chaumont	Anne Heinis	
Jean Chérioux		
Roger Chinaud		
Jean Clouet		

Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poyer  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch

Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet

Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Ont voté contre**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Bénézet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard

Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Claude Huriet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Lorient  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger

Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhiet  
Marcel Vidal  
Robert Vizet

**Abstentions**

MM. François Abadie, Philippe Adnot, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi et André Maman.

**N'a pas pris part au vote**

M. Maurice Arreckx.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 43)**

sur les amendements n° 99, présenté par M. Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparenté, et n° 131, présenté par Mme Michelle Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 29 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, déclaré d'urgence (convention nationale des médecins).

Nombre de votants : ..... 318

Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 87

Contre : ..... 231

Le Sénat n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Pour : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (27) :**

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Contre : 23.

**R.P.R. (92) :**

Contre : 92.

**Socialistes (67) :**

Pour : 67.

**Union centriste (63) :**

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Bénézet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant

William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia

Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Lorient  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron

Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault

Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent

Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vizet

Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier

Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdil  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy

Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

### Ont voté contre

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Magdeleine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Bailet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Briseperrière  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze

Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Christian  
de La Malène  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue

Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machel  
Jean Madelain  
Kléber Malecot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert

### N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (n° 44)

sur l'amendement n° 117, présenté par Mme Michelle Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 9 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, déclaré d'urgence (réforme de l'assiette des cotisations sociales patronales pour favoriser les entreprises à fort taux de main-d'œuvre).

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 83  
Contre : ..... 235

Le Sénat n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Communistes (15) :

Pour : 15.

#### Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 27.

#### R.P.R. (92) :

Contre : 92.

#### Socialistes (67) :

Pour : 67.

#### Union centriste (63) :

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

#### Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

**Ont voté pour**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Bénézet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Bony  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhét  
Marcel Vidal  
Robert Vizet

Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Roger Fosset  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Régis Herment  
Rémi Hermet  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Christian  
de La Malène  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert

Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malecot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marquès  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio

Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Ont voté contre**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Magdeleine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadoux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl

Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux

Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoys  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
André Egu

**N'a pas pris part au vote**

M. Maurice Arreckx.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.